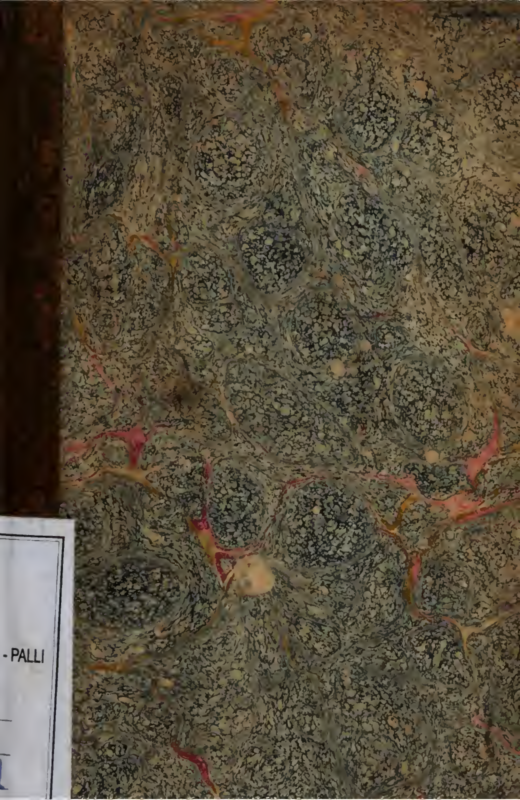


- PALLI





LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON.

TOME ONZIEME.

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

DE BEAUMONT,

Ancien ministre plénipotentiaire de France,

SUR

Divers sujets importants d'administration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter prospera ornamentum, inter adversa refugium.
LAERTIUS.

TOME ONZIEME.





A AMSTERDAM.

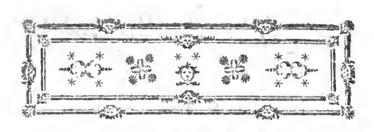
M. DCC. LXXV.



TABLE DES CHAPITRES DU ONZIEME VOLUME.

TABLE DES CHAPITRES.

Fin de la table du onzieme volume.



ORIGINE
ET
PROGRÈS
DE LA TAILLE:
SON ÉTABLISSEMENT EN FRANCE:
SES VARIATIONS,
SES PRODUITS ET SA RÉGIE.

JE ne puis me permettre d'entrer dans l'examen de cette matiere, d'autant plus importante, qu'elle me paroît avoir toujours été traitée avec moins de soins, sans avoir préalablement considéré, en général, la nature du pouvoir qui a donné lieu aux impositions de telle espece qu'elles soient.

La soumission que la communauté lui doit; la proportion à observer dans la répartition des impôts; l'économie qu'exige la maniere d'en percevoir & d'en administrer le produit; les

ſujets qui doivent y être ſoumis ou qu'on peut en exempter ; enfin la prudence, l'exactitude & la modération qui ſont néceſſaires aux officiers chargés d'en faire l'aſſiette, la levée & l'uſage ; autant de matieres qui doivent ſervir d'introduction à ce que je dois dire ſur la taille, la plus ancienne & la plus légitime de toutes les impoſitions.

CHAPITRE PREMIER.

Diſcours général ſur les impoſitions.

ON conçoit aiſément, ſans le ſecours de l'hiſtoire & de la tradition, que les premiers hommes ont dû vivre ſous le gouvernement paternel & domeſtique ; & que les familles étant devenues trop nombreuſes, elles furent obligées de ſe partager en différentes branches : mais les intérêts divers & les caracteres oppoſés des chefs menacerent bientôt l'ordre & la tranquillité publique. On ne put être long-temps à s'appercevoir que la loi du plus fort alloit mettre dans un danger perpétuel le bien-être du plus foible ; & qu'en laiſſant chaque particulier ſuivre les faillies de ſon caprice, le monde naiſſant ne tarderoit pas à devenir un théatre de diſſentions & d'horreurs, qui jetteroient tout dans la confuſion & le déſordre.

Rien ne parut plus capable de détourner ces maux ou d'en arrêter le progrès, que de réunir la puiſſance & l'autorité, afin de retenir, par la crainte, ceux qui braveroient les cris de la

raison; & il est probable que chacun se soumit, sans murmurer, à porter des chaînes, qui devoient rendre libre la généralité.

Pour faire respecter le sujet à qui cette autorité fut confiée, relever l'éclat de la place qu'on venoit de créer, moins pour flatter son orgueil que pour le bonheur de la société; enfin pour mettre cet homme en état de réprimer au dedans des citoyens inquiets, ou au dehors des voisins jaloux, on lui décerna des hommages, on le rendit maître des armes & de la justice, & on lui accorda des tributs.

L'homme, en entrant dans la société civile, perd nécessairement quelque portion de la liberté qu'il tient de la nature; car il renonce au droit de s'emparer par force des choses qui lui conviennent, il remet à celui qu'il se donne pour chef, tous les droits & tout le pouvoir qu'il avoit dans l'état naturel, & se dépouille de tout ce qu'il a de force pour n'en user qu'en conformité des volontés du prince qui, en réunissant tout en lui, se charge de la sûreté & de la vengeance de tous ceux qu'il est tout à la fois heureux & malheureux de conduire.

C'est cette union de volontés qui constitue le corps politique, qui est la plus puissante de toutes les sociétés: c'est par le moyen de cette union qne l'état est censé n'avoir d'autre volonté que celle de son souverain; c'est par cette union que les sujets se sont engagés d'obéir au prince, & à l'aider de leurs personnes & de leurs biens; c'est enfin cet heureux concours qui a donné naissance au pouvoir suprême que les rois & les princes de la terre se sont successivement transmis,

& c'eſt ainſi qu'a commencé l'autorité monarchique. Les diverſes révolutions des empires en ont pu changer & multiplier les formes : mais cela a eu lieu ſans en altérer le fond, qui reſte toujours le même, ſoit que l'adminiſtration dépende d'un ſeul homme ou qu'elle ſoit confiée à pluſieurs

La ſouveraineté eſt eſſentiellement ſimple & indiviſible : cependant elle renferme un aſſemblage de droits & de pouvoirs diſtincts : telle eſt l'autorité légiſlative, la liberté de faire la paix & la guerre, d'établir des magiſtrats, & de lever des tributs. Ces apanages de la royauté doivent y être indiſſolublement unis, puiſque le pouvoir légiſlatif ſeroit inutile ſans le pouvoir coercitif. A quoi d'ailleurs ſerviroit celui de faire la guerre, ſi la perſonne qui en eſt revêtüe, ne pouvoit lever des impôts pour fournir aux fraix qu'elle exige ? Enfin il ſeroit ridicule de pouvoir taxer, ſans avoir la faculté de contraindre au paiement.

L'ordre & la conſervation de la ſociété rendent donc les impoſitions néceſſaires : mais la religion apprend que la juſtice qui les ordonne, veut qu'on y ſatisfaſſe, & que chaque membre de la communauté les acquitte comme une dette très-légitime.

Le prince eſt l'épée & le bouclier de l'état ; il en aſſure le repos & la tranquillité. Chargé de le défendre, il a beſoin d'armes, de ſoldats, de places fortes, d'arſenaux, de vaiſſeaux ; & toutes ces choſes exigent de grandes dépenſes, auxquelles l'équité veut que chaque particulier contribue : & c'eſt un tribut qu'il doit néceſſairement à l'état, en compenſation des avantages

qu'il en retire; savoir, la défense de son bien, de sa vie & de sa liberté.

« Quoique les charges soient lourdes & » quelquefois insupportables, cependant elles » sont appellées saintes & toujours réputées » justes, *dit Matthieu Pâris*; ce sont les voiles » de l'état, non pour le charger & l'accabler, » mais pour le conduire & l'assurer. »

Tout l'univers est d'accord sur ce point, & s'il s'est trouvé par hasard quelques législateurs assez indiscrets, ou assez bornés pour vouloir en affranchir les peuples, ils ont bientôt senti quelle étoit leur erreur, soit par les besoins, dont eux-mêmes ont été assaillis de toutes parts, soit par les maux que ce bienfait téméraire a fait tomber sur ceux qui en avoient joui.

Licurgue interdit l'or & l'argent à ses concitoyens, & bientôt les coffres publics en manquerent. Valeureux, mais indigents, il leur fallut, pour soutenir la guerre, faire des emprunts considérables. Ces secours momentanés ne firent que retarder la chûte de cette république austere, qui enfin fut subjuguée par l'opulente Athenes.

Valerius-Publicola, cet émule de Brutus, ne fut pas parvenu au consulat, en marchant sur les débris du trône renversé, que, voulant donner une grande idée de son zele patriotique, il fit supprimer tous les impôts: mais le peuple ne fut pas long-temps à reconnoître lui-même que cet affranchissement ne pouvoit que lui être préjudiciable. Il avoit au dehors des ennemis puissants à combattre; il falloit assurer au dedans la liberté conquise: tant d'objets demandoient des dépenses; & on fut obligé de rétablir avec

ufure, ce que l'imprudence avoit fait fupprimer.

Néron, entraîné par fes paffions fougueufes qui, dans le cours de fon regne, cauferent tant de malheurs à la république, voulut, à peine affis fur le trône, abolir tous les impôts, *& faire*, difoit-il, *cette magnificence au genre humain :* mais le fénat crut devoir louer fa bonne volonté pour fes fujets, & modérer fon ardeur indifcrette, en lui remontrant que l'édifice de l'état devoit néceffairement s'écrouler, à l'inftant qu'on en faperoit ainfi les fondements. Il ne fut lui-même que trop tôt convaincu de cette vérité, lorfqu'entraîné par le defir d'affouvir fes débauches & fa prodigalité, il porta une main facrilege fur les objets du culte, pour fuppléer à fon tréfor épuifé.

Si les impôts font néceffaires, s'ils font juftes, fi les fujets doivent y contribuer fans murmure, les princes doivent de leur côté ufer avec modération de la puiffance qu'ils ont de les établir. La plupart des peuples font comme celui de Rome, *dit Tacite* ; ils ne fauroient fouffrir ni une entiere liberté, ni une entiere fervitude. Ils veulent obéir comme des enfants & non comme des efclaves. Nous continuerons d'être foumis, difoient les Thraces aux Romains, pourvu qu'on ne veuille pas nous impofer le joug & la fervitude. Le peuple en général n'eft jamais plus obéiffant & plus fouple, que lorfqu'on ne lui donne ni trop ni trop peu de liberté ; c'étoit une des maximes de Solon. Les loix confient les peuples à la tendreffe du fouverain, & ne les abandonnent point à fa difcrétion : mais ces peuples doivent confentir, fans fe plaindre, à ce qu'on leur arrache quelques larmes, pour les

empêcher d'en verser des torrents. Le sujet en enfant docile obéira, & le prince en pere attentif mesurera aux besoins les demandes qu'il fera.

Les trop grandes exactions diminuent les revenus publics, qu'elles semblent augmenter. Elles excitent les plaintes, alienent les volontés, détruisent le commerce, enfantent les troubles & les révolutions; les nœuds politiques se rompent, le gouvernement se dissout; tout se réduit à des calamités extrêmes, à l'anarchie, à l'anéantissement. « Gens aveugles! *disoit Hésiode*, qui » ne savez pas que la moitié vaut mieux que le » tout. »

Le bien public est la suprême loi; c'est la maxime générale que les princes doivent toujours avoir devant les yeux, parce que c'est le but de la société civile. Un roi doit s'appliquer à rendre ses sujets heureux, parce que c'est pour cela qu'il est roi. Il doit sacrifier son repos à leur sûreté: il doit se charger de soins & d'inquiétudes, afin qu'ils en soient exempts; il doit, quelle que soit son inclination particuliere, choisir tout ce qui leur est salutaire, & écarter tout ce qui peut leur nuire. C'est ainsi que M. Rollin fait parler le jeune Cirus, & c'est ainsi que tous les souverains devroient agir.

Comme le but d'un pilote, *dit Cicéron*, est de conduire heureusement son vaisseau dans le port, celui d'un médecin de conserver ou de rétablir la santé, celui d'un général d'armée de remporter la victoire; de même un prince qui commande aux autres, doit se proposer pour fin leur utilité: c'est la plus noble fonction qui soit au monde, que d'être préposé par son état pour faire le bonheur des peuples.

Un roi peut tout ſur ſes ſujets, *diſoit Minos roi de Crete*, ſi les loix peuvent tout ſur lui. Il a une puiſſance abſolue pour faire le bien, & les mains liées pour faire le mal. Les loix lui confient les peuples, comme le plus précieux de tous les dépôts, à condition qu'il ſera le pere de tous ſes ſujets.

L'obéiſſance volontaire eſt plus noble & plus durable que celle qui eſt enchaînée par la contrainte. La terreur eſt moins propre que l'amour à cimenter & à étendre l'autorité des princes. C'eſt ce que M. Talon ne craignit point d'expoſer à Louis XIV lorſqu'il tint ſon lit de juſtice : « Faites » en ſorte, Sire, que vos ſujets aiment toujours » leur prince, mais qu'ils ne l'appréhendent ja- » mais; que les actions d'autorité & de puiſſance » ne marquent pas à l'avenir les périodes de votre » empire : ne déployez pas facilement les derniers » efforts de la royauté : il importe à votre gloire » que nous ſoyons des hommes libres & non » des eſclaves; la grandeur de votre état & la » dignité de votre couronne ſe meſurent par la » qualité de ceux qui vous obéiſſent. »

L'impoſition générale étant faite par proportion aux facultés de l'état, elle ne doit pas être diſtribuée ſur les particuliers avec moins d'équité. Un fardeau que tous portent également, devient léger à chacun : mais ſi pluſieurs ſe retirent, il devient peſant & même inſupportable ; & dans ce cas ce n'eſt pas tant le fardeau par lui-même, que l'inégalité de la charge qui chagrine & rebute les hommes.

C'eſt une maxime de l'équité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui eſt néceſſaire pour

l'entretien d'une chose commune, chaque intéressé doit y contribuer à proportion de la part qu'il y a, & de façon que personne ne soit considérablement surchargé.

Cassiodore, convaincu de cette vérité, distribua les impositions avec tant d'équité, qu'il eut le plaisir de voir contribuer les uns avec joie, & les autres payer leurs taxes au moins sans chagrin. Il les réduisit ou les modéra en faveur de ceux dont la fortune avoit souffert par des années stériles, ou par des injustices précédentes; & il ne prétendoit pas qu'on demandât des subsides à ceux qui étoient eux-mêmes dans la nécessité de mendier. « Exiger des impôts d'un peuple qui est » hors d'état de payer, c'est, *disoit-il*, exiger des » larmes pour tribut. »

Tibere n'écouta que sa politique dans la répartition des impôts; & malgré la barbarie qui régloit toutes ses autres actions, il eut assez de prudence pour écrire à des gouverneurs de provinces qui lui proposoient une augmentation d'impôts, qu'il vouloit bien tondre ses brebis, mais non pas les écorcher.

M. le Bret, dans ses plaidoyers, prétend que les levées sur les denrées & marchandises sont les plus justes, en ce que chacun y contribue à proportion de son négoce & de sa consommation; & il n'est ni le premier ni le seul qui ait pensé de la sorte. C'étoit en effet en quoi consistoit le principal subside de la république Romaine, dont le gouvernement fut le plus accompli de l'univers. La plupart des revenus publics des Athéniens consistoient aussi dans un semblable tribut, comme le remarquent Thucidide & Démosthene; & il est encore

le même dans plusieurs états de l'Europe, spécialement en Angleterre.

Si les tributs s'exigeoient en nature, ne paroîtroit-il pas étonnant qu'on demandât quatre setiers de bled à un laboureur qui n'en auroit recueilli que deux, & qu'au contraire on n'en exigeât que trois de celui qui en auroit eu quatre ? C'est cependant ce qui arrive chaque jour dans la répartition arbitraire. J'avouerai, si l'on veut, que cet excès d'injustice n'est pas si sensible dans l'impôt qui se paie en argent, que dans celui qui se perçoit en denrées; mais on ne peut disconvenir qu'il ne soit le même pour le contribuable, qui ne peut y satisfaire que par la vente des denrées.

Si l'on souffre que le fardeau des impôts soit rejeté sur le peuple, il tombera bientôt sous le poids, & il entraînera nécessairement dans sa chûte toutes les autres parties du corps politique, dont il est l'ame & l'aliment. Quelques citoyens opulents, au milieu d'une multitude accablée de misere, sont bien éloignés de représenter un état florissant : ce n'est plus qu'un monstre, qui a la tête d'une grosseur énorme, mais dont le corps est exténué & privé de nourriture : tel est l'emblême dont se sert ingénieusement l'auteur du Télémaque, pour représenter l'état des communautés sujettes à la taille arbitraire.

Le royaume de France a la gloire d'avoir les plus beaux réglements de l'univers, que la sagesse & l'équité semblent avoir dictés de concert; mais leur exécution répond rarement à ces admirables dispositions. Le crédit, l'autorité, la crainte, l'affection, la haine, toutes les passions enfin président ordinairement à la répartition & à la

cotiſation des impôts : ce qui, par une ſuite funeſte mais nécelfaire, cauſe la ruine du particulier, des paroiſſes & des provinces, l'abandon de la culture des terres, la chûte du commerce & des manufactures, la déſertion des ouvriers & la miſere de l'état. M. de Vauban, l'auteur du détail de la France, celui de la taille tariffée, & tous ceux qui ont écrit ſur la taille arbitraire, emploient à peu près les mêmes termes pour en exprimer les déſordres. En vain néanmoins a-t-on prétendu attaquer par le raiſonnement un abus invétéré ; la coutume, malgré ſon abſurdité a prévalu, & le citoyen qui a montré le plus de zele ou le plus d'aptitude à ſe rendre utile à ſa patrie, n'en eſt ſouvent devenu que plus malheureux.

Un prince doit ſonger qu'il n'eſt riche qu'autant que ſes ſujets ſont opulents, qu'ainſi ſon intérêt ne doit jamais être diviſé de celui de ſon peuple, & que le repos & la tranquillité des provinces ſont les plus beaux traits du panégyrique d'un roi ; car *telle eſt la condition des ſouverains*, dit M. Rollin ; *ils ne vivent & n'agiſſent point pour eux ſeuls ; tout ce qu'ils ſont, ils le ſont pour leurs peuples.*

Il ſemble que le moyen le plus efficace de remédier à la funeſte inégalité qu'on met dans la répartition des impôts, ce ſeroit de faire des dénombrements qui fiſſent exactement connoître le nombre & la qualité des citoyens, la nature & la valeur de leurs biens. Les Grecs avoient pris cette maxime des Egyptiens ; & les Romains, imitateurs des Grecs dans les bonnes parties de leur adminiſtration, la mirent en pratique dès la naiſſance de leur empire. La gloire en eſt due à

Servius Tullius ſixieme & avant-dernier roi de Rome, dont cette action a paru ſi recommandable à la poſtérité, que Tite Live s'écrioit qu'un ſi bel établiſſement avoit été dès-lors le préſage aſſuré de la grandeur où les ſiecles devoient voir élever cet empire.

Quoique les Romains, en haine de la royauté, euſſent abrogé pluſieurs loix qui avoient eu les rois pour auteurs, cependant ils conſerverent la cenſure, qui avoit été établie par Servius Tullius, parce qu'ils la regardoient, & avec raiſon, comme le fondement des revenus publics, ou, pour m'exprimer en d'autres termes, comme la force & la gloire de l'état.

Il n'y a pas eu de gouvernement bien ordonné, qui n'ait conſidéré le dénombrement comme la baſe & le ſoutien de toute communauté; dans quelques-unes il ſe faiſoit tous les ans, dans d'autres de trois ans en trois ans, & les Romains l'avoient fixé à cinq.

Si le ſouverain tire un grand avantage de cette opération, par la connoiſſance qu'elle lui donne des facultés & de la qualité des ſujets, le public n'y en trouve pas un moindre par la proportion de la répartition qui réſulte de cette connoiſſance: c'eſt ce que Childebert & ſes peuples éprouverent, lors du dénombrement général que ce prince ordonna par le conſeil de Marovœus, évêque de Poitiers. Il manquoit de tout, & le dénombrement lui procura des ſecours conſidérables en argent, ainſi que des hommes pour la guerre, les travaux & les autres ſervices publics. Il pourvut à la ſubſiſtance des mendiants, chaſſa les vagabonds, rendit les chemins libres & ſûrs,

détruisit les voleurs, & bientôt ses peuples, qui supportoient avec peine des contributions modiques, parce qu'elles étoient inégalement réparties, se soumirent avec joie à de plus grandes, parce qu'elles étoient assises & levées sans injustice.

César & Auguste, les plus sages & les meilleurs des souverains, ne voulurent confier qu'à eux-mêmes le soin du dénombrement, qu'ils regardoient comme trop important pour en remettre l'exécution à d'autres qu'aux maîtres du monde. C'est par cette connoissance exacte & détaillée que l'empire parvint au faîte de la grandeur la plus merveilleuse, qui s'accrut, se soutint ou déclina, à proportion que ceux qui succéderent à Auguste, suivirent ses maximes ou s'en écarterent. Elle déchut sous Tibere, parut renaître sous Claude : Néron plongea tout dans la confusion, Vespasien la dissipa : Titus, imitateur des vertus de son pere, rétablit l'ordre, que Domitien fit disparoître ; & enfin, après une longue suite d'empereurs féroces & barbares, parmi lesquels les vertus des bons princes n'avoient jeté que des éclairs momentanés, le siecle de Dece vit, pour ainsi dire, finir la puissance Romaine, parce que ce fut alors qu'on ébranla ses fondements les plus assurés, en supprimant les fonctions les plus utiles des censeurs.

La décadence de ce fameux empire, je le sais, est attribuée à d'autres causes : mais quoique les auteurs n'aient pas regardé celle-ci comme la plus immédiate, cependant quiconque jettera les yeux sur les annales de ce temps, ne pourra disconvenir qu'elle n'y ait essentiellement contribué.

Peut-être dira-t-on qu'il ne feroit pas avantageux au commerce, à la circulation de l'espece, & par conséquent au corps de l'état, que les biens & la qualité des sujets fussent déclarés & connus, sur-tout en France, comme ils l'étoient à Rome, & qu'il est toujours dangereux de mettre au grand jour le secret & la fortune des familles & des particuliers; mais je ne vois point par quel motif l'esprit des gouvernements actuels, & spécialement celui de la France moderne, doit être si incompatible avec celui des nations sages & policés des siecles antérieurs. De nos jours l'objet des contributions est, comme de leur temps, les fonds de terre & l'industrie; les motifs qui avoient pu déterminer les anciens souverains à connoître exactement l'un & l'autre, doivent être les mêmes pour les monarques modernes; savoir, la justice & l'équité.

Ces vertus prescrivent non-seulement aux rois, de proportionner les charges aux moyens que leurs sujets peuvent avoir de les supporter, mais elles leur enjoignent aussi d'établir des loix & des regles pour l'administration & la dispensation des revenus publics. Sans l'ordre & l'économie dans les différentes parties de l'état, les royaumes ne sont plus qu'un repaire de voleurs qui assure à tous les brigandages l'impunité la plus odieuse. Pour éviter les malheurs inséparables du défaut d'ordre, l'exemple doit soutenir la loi. Les empereurs Romains avoient fait en vain de sages réglements pour réprimer le luxe; Vespasien seul parvint à les faire observer, parce qu'il s'y conforma lui-même, & que le desir de l'imiter fut plus fort que les menaces & la crainte des peines.

Si les loix ne ſont faites que pour le maintien de la ſociété, il doit être du devoir de tout légiſlateur de les changer toutes les fois qu'elles ſont préjudiciables à la fin qu'elles ſe propoſent, ou lorſque les circonſtances ne permettent plus d'en eſpérer les avantages qu'on s'étoit promis de leur établiſſement.

Je me rappelle à ce ſujet une réflexion du voyageur Jacques Maſſé, qui y convient ſi bien, que je ne puis m'empêcher de la rapporter. « J'ai beaucoup meilleure opinion, *dit-il*, d'un » homme qui nage contre le courant d'un » torrent, que d'un autre qui ſe laiſſe inſenſi- » blement entraîner à ſes flots. Je fais de même » un jugement plus avantageux de la pénétration » & de la ſolidité de l'eſprit de celui qui examine » tout, & qui s'oppoſe même quelquefois à des » opinions reçues depuis long-temps, que de » ceux qui les ont héritées de leurs ancêtres, & » qui ne les conſervent qu'à cauſe de leur âge & » de leur autorité, parce qu'il arrive rarement » qu'on ſorte de la voie commune ſans avoir » des raiſons pour le faire, au lieu que l'on » peut fort bien n'en point avoir pour ne pas » s'en écarter. »

Je conclurai cette remarque, en diſant que la loi doit être faite pour les choſes, lorſque les choſes ne le ſont pas pour la loi. Il eſt vrai que la politique exige que l'on retienne, autant qu'il eſt poſſible, les apparences des choſes que l'on change, afin de paſſer par degrés inſenſibles d'un terme à l'autre : mais elle n'ordonne point, ſur-tout en matiere de finances, qu'on s'attache ſervilement à ce qui a été fait antérieurement,

à n'avoir en vue que l'exemple des fiecles précédents, & à n'adorer que les veftiges & les actions des perfonnages dont la mémoire a bravé l'immenfité des temps: en un mot, il eft toujours dangereux & fouvent préjudiciable de n'agir que par imitation.

L'ordre que l'empereur Vefpafien mit dans les finances, acquitta le gouvernement de feize cents quatre-vingt-quatre millions de dettes, raffura la fortune des particuliers qui avoit été ébranlée par leurs engagements, & lui mérita l'eftime, l'amour & la confiance du fénat & des peuples. Si Héliogabale, ce fardanapale de Rome, ruina également fes fujets & fon empire par fes défordres & par fes excès, Alexandre Sévere, fon fucceffeur, prince fage, économe & vertueux, après avoir réduit les fubfides à la trentieme partie de ce qu'il les avoit trouvés en montant fur le trône, acquitta toutes les dettes de l'état, foutint les efforts des Parthes & de cette multitude de barbares que le nord enfantoit, fit de grandes libéralités aux foldats, ouvrit les greniers publics au peuple, & enfin mourut dans la quatorzieme année de fon regne, pleuré par Rome & redouté par fes ennemis. Il gouverna fes fujets comme un pere, qui fe captive l'obéiffance, en fe foumettant lui-même aux loix. Il favoit, ce prince recommandable, que c'eft la loi & non l'homme qui doit régner.

L'abbé Suger, miniftre de Louis le jeune, fe comporta avec tant de prudence, d'ordre & d'économie, que fans fouler les provinces, il pourvut à tous les befoins de l'état & de l'armée que le roi avoit emmenée outre mer.

M.

M. de Sully donna une forme nette & intelligible aux finances, qui pouvoit passer pour un miracle au milieu des désordres qu'il avoit à réparer. Il trouva l'état ruiné par les guerres & par la profusion ; il entreprit de le tirer de cet état d'anéantissement. Avec de moindres impôts que ceux qui avoient été levés sous Henri III, il acquitta trois cents trente millions de dettes. Sincérement attaché à la gloire de son prince, il lui gagna l'amour & la confiance de ses sujets. Dès-lors leur bourse devint un trésor public qui ne lui manqua jamais, parce qu'il fut toujours inviolable dans les engagements qu'il avoit une fois contractés : ainsi ce qu'il leur laissoit, étoit encore plus à lui, que ce qu'il leur ôtoit. Il n'est point d'autre maniere de faire vivre un prince dans la félicité, & de rendre ses peuples heureux avec lui. L'un craint de les trop charger, & les autres redoutent de lui offrir trop peu. Chacun agit avec franchise, & le sceptre & la houlette goûtent un bonheur égal.

Personne autrefois ne connoissoit l'état des finances ; un secret impénétrable, sous le nom du secret de l'état, en cachoit avec soin les mysteres, ou plutôt l'iniquité. On laissoit subsister, on augmentoit même le désordre, parce que n'étant permis à aucun citoyen d'éclairer ces ténebres, on éloignoit tout ce qui auroit pu démasquer l'intérêt particulier.

Cette confusion, enfantée par la cupidité des anciens, est quelquefois devenue, par la suite, involontaire & forcée. Des dissentions intestines, ou une guerre étrangere, longue & malheureuse, troublent & confondent l'ordre & l'harmonie.

Dès-lors quelques ames avides mettent à profit les malheurs de la patrie, & font, pour ainsi dire, main basse sur le trésor public. Y a-t-il rien de plus juste, *disoit Pline le jeune*, que de fouiller dans la bourse de ceux qui sont cause de la pauvreté publique, & de prendre leur bien, puisqu'ils ont dérobé celui de leurs concitoyens?

Rien en effet n'est plus juste, il ne doit jamais y avoir de crime sans châtiment; c'est nuire aux bons que de pardonner aux méchants. Quiconque a fait du mal, doit en souffrir, disoit une loi de Rhadamante : mais il faut attaquer personnellement le criminel. Qu'à l'instant qu'il est reconnu, il soit livré aux magistrats, avec ordre d'exercer contre lui toute la rigueur des loix, d'une maniere aussi prompte qu'éclatante, sans attendre les funestes effets d'une justice générale & périodique. C'est une clémence que de donner des exemples de cette nature; ou ils coupent le mal dans sa racine, ou ils épouvantent ceux qui pourroient être tentés de le perpétuer.

Les recherches générales ont toujours causé de grands désordres; j'en appelle au temps de Pline même : mais sans fouiller dans l'antiquité, il est facile de sentir combien il est injuste de comprendre des corps entiers dans une même accusation, sans autre crime que celui de la communauté du titre; c'est abolir l'émulation qui soutient la vertu inébranlable au milieu du vice qui peut l'entourer. Cette erreur, ou ce fanatisme d'équité, n'a eu nulle part plus de partisans qu'en France. On y est facilement irrité contre le luxe des riches; & sans faire aucune attention à la légitimité ou à l'injustice des moyens

qui ont procuré l'opulence, dont l'éclat extérieur enflamme la colere, on veut qu'indiſtinctement tous ceux qui l'étalent ſoient coupables & punis: opération fauſſe, inutile & abuſive, *dit M. de Sully.*

Avec quelque ſoin qu'elle ait été répétée en France, toutes les annales de ce royaume n'en préſentent qu'une ſeule qui ait été utile, ſavoir, celle que Charles VI preſcrivit dans les bonnes années de ſon regne. Le monarque & le peuple y trouverent de l'avantage; les commiſſaires qu'il avoit choiſis, au nombre de quatre ſeulement, s'attacherent aux abus, ſans marquer aucune inimitié contre les perſonnes; & l'on vit clairement, dans toute leur conduite, qu'ils n'avoient en vue que le bien général, & qu'ils y faiſoient céder toute paſſion & tout intérêt. Les hiſtoriens qui ont écrit depuis, & l'épreuve que la France a faite elle-même au commencement de ce ſiecle de ce moyen une fois utile, prouvent qu'en général les reſſources de cette eſpece ſont auſſi ruineuſes dans leur ſuite, qu'elles ſont iniques dans leur principe.

Quel eſt en effet le plus ſouvent le fruit amer qu'on en recueille? La ruine & la diſperſion des familles, l'anéantiſſement du commerce, une diſette générale d'eſpeces, & la défiance publique, tout autant de ſources de malheurs pour le peuple, qui, ſpectateur inutile des rigueurs qui s'exercent, ne voit, à la fin, que de nouveaux indigents, dont les dépouilles ont ſervi à élever de nouvelles fortunes, auxquelles il ne doit point avoir plus de part qu'il n'en avoit eu aux premieres.

S'il n'eſt pas permis à un monarque d'interdire à ſes ſujets les devoirs de la probité & l'exercice

B 2

de la vertu, il ne lui doit pas être plus permis de priver cette probité & cette vertu des récompenses qui lui sont naturellement dues. C'est la remarque que fit M. le Bret, dans le plaidoyer qu'il prononça le 9 avril 1659, pour l'enrégistrement des lettres-patentes qui ordonnoient la recherche des financiers.

« Il ne faut pas, *dit-il*, juger de la probité
» des hommes par leur fortune ; ils peuvent
» l'avoir acquise par des voies légitimes : plusieurs
» sont dignes de manier les finances publiques,
» & de posséder les biens que leurs vertus & leurs
» bons services leur ont acquis. Il ne feroit ni
» juste ni raisonnable d'exercer sur eux aucune
» rigueur. Les hommes & leurs biens sont tou-
» jours sous la protection des loix, & les faveurs
» & les graces que ces loix peuvent distribuer,
» n'ont été accordées que pour honorer le mérite
» & la vertu, de même que la sévérité & les
» peines n'ont été établies que pour la punition
» des méchants ; & ce n'est que contre ces der-
» niers que le roi prétend exercer sa rigueur,
» &c. »

L'année 1716 a fait voir qu'une conduite fondée sur les mêmes préjugés, ne pouvoit produire que les mêmes effets. Le régent qui, en consentant à l'établissement d'une chambre de justice, avoit fait violence à son caractere, n'en apperçut pas les inconvénients, qu'il ordonna au chancelier d'aller détruire cet ouvrage de sa foiblesse. On voit dans le discours que ce premier magistrat prononça dans cette circonstance, quels étoient ses propres sentiments sur cette opération. Il y dit « que le public effrayé étoit tombé dans une

» espece de consternation & d'abattement qui
» retardoit les opérations, & faisoit languir tous
» les mouvements du corps politique; que la
» rigueur devoit contenir les hommes dans les
» bornes du devoir, & la douceur rétablir dans
» les esprits cette confiance, encore plus nécessaire que la crainte, pour la gloire & la félicité
» des gouvernements, &c. »

De ces maximes il suit que, si la rigueur est quelquefois nécessaire, l'indulgence a des avantages certains. Pardonner au coupable, c'est le porter à la correction; mais rechercher le mérite & le couronner, c'est engager tout le monde à en suivre les traces, ou du moins à en affecter les apparences.

Quel avantage pour l'état où le prince est attentif à récompenser ceux qui excellent dans les différentes professions! L'honneur que l'on rend à ceux qui se distinguent, excite le courage & l'émulation parmi les citoyens. Les grands hommes se forment où la vertu est le mieux accueillie. L'intérêt & la gloire sont les deux grands ressorts & les deux mobiles de l'esprit humain.

Les empereurs Gratien & Justinien voulurent que ceux qui auroient exercé la finance avec distinction, fussent reçus dans les assemblées publiques au bruit des acclamations; ils honorerent le mérite dans toutes les professions, pour le faire respecter au peuple; ils attribuerent des honneurs publics à la vertu, pour la nourrir & l'exciter; ils firent une école d'émulation, dont les éleves travailloient, à l'envi, à la félicité des sujets & à la gloire du prince.

Il seroit bien à souhaiter que les François

dépouillant enfin un préjugé dont l'expérience journaliere ne cesse de démontrer l'abus, prissent, en faveur des vrais financiers, les sentiments qu'avoient ces maîtres du monde. La science des impôts seroit mieux connue; & ceux qui la professent, plus jaloux d'acquérir de la réputation que d'accumuler des richesses, s'instruiroient de leurs devoirs pour les pratiquer avec soin.

L'imposition, dans quelques lieux, se fait sur les personnes à cause de leurs biens, ou des profits que chacun peut faire par son industrie; & c'est ce qu'on appelle taille personnelle : dans d'autres, elle se fait sur les fonds, à raison de l'évaluation arbitrée & convenue; & c'est ce qu'on nomme taille réelle : enfin on impose divers droits sur les denrées, comme sur le sel, le vin, le tabac & autres choses de cette nature.

Tous les tributs qui se levent dans un état, soit sur les personnes, les fonds ou les denrées, étant destinés au maintien de la généralité, & tous ceux sur qui ils sont pris, étant obligés d'en porter la charge, le souverain, comme ayant l'autorité universelle du gouvernement, & le droit de pourvoir à l'ordre public, peut seul en ordonner l'imposition, régler la forme de la perception, en établir de nouveaux, augmenter ou modérer les anciens & en ordonner l'emploi.

Les impositions personnelles sont sujettes à deux sortes de changements; l'un de la part du prince qui peut les augmenter ou les diminuer; l'autre de la part des sujets, soit qu'ils résultent des événements bons ou mauvais qui peuvent endommager ou bonifier leurs récoltes ou leurs biens, soit qu'ils proviennent de la variété dont le nombre des contribuables est susceptible.

Les impositions sur les fonds peuvent aussi recevoir deux sortes de changements par l'augmentation ou la diminution de la taxe générale, & par les accidents qui peuvent arriver à chaque héritage : mais ces changements n'ont jamais d'autre objet que la personne du contribuable, ou le fonds assujetti à l'imposition; car la somme imposée par le prince doit toujours être remplie, attendu l'importance de sa destination.

En France le roi regle chaque année, & distribue aux provinces, généralités, élections & bureaux, ce que chacun doit porter ; & des officiers préposés à cet effet, comme on l'a vu dans le dixieme volume, en font ensuite la répartition sur chaque ville, bourg ou communauté ; après quoi les asséeurs font les cotisations sur les contribuables ou habitants des lieux.

Il n'est donc personne qui ne doive concourir à supporter les charges de l'état, puisqu'il n'est personne qui ne participe à ses biens & à ses avantages. De cette égalité naît la concorde entre les citoyens, la puissance du corps politique & la perpétuité des empires, lorsque l'inégalité sur cet article produit l'envie, la haine, la sédition, la guerre, la destruction & la ruine des états.

Dans les républiques les mieux policées, les privileges ont toujours été fort rares, parce qu'ils doivent être regardés comme autant d'infractions de la loi, & d'efforts qui attaquent cette égalité si recommandable. Solon, le plus fameux législateur de l'antiquité, n'en accorda aucun parmi les Athéniens. Il estima les biens de tous les citoyens, & les taxa à proportion de leur valeur ; & pour remédier aux plaintes, il permit l'échange

des biens & par conféquent celui de la charge.

Les Romains jugeant que cette égalité étoit la bafe & le fondement de la république, en firent une de leurs premieres loix. La royauté ne fut pas abolie, qu'ils ftatuerent qu'il ne feroit accordé aucun privilege, que dans l'affemblée générale du peuple; ce qui fut enfuite rédigé dans les douze tables, & obfervé fort religieufement, comme Cicéron le témoigne dans fon troifieme livre des loix. En effet, tous les hiftoriens, qui ont parlé du privilege, par lequel la famille des Gordiens fut déclarée exempte des tutelles & autres charges publiques, le regardent comme un privilege rare & prefque unique.

« Je ne prétends point, *dit M. le Bret dans* » *fes plaidoyers*, ôter la récompenfe que le public » donne à la vertu des hommes excellents. Je » n'ai point intention de rien dire contre le prix » de l'honneur. Je fais au contraire que les peines » & les récompenfes font les colonnes de l'état: » mais il faut que ces actes généreux fe recon» noiffent par des moyens qui ne foient point à » charge au public, ni fujets à l'envie; comme » faifoient les Romains, qui récompenfoient les » hommes vertueux par des couronnes, par des » ftatues, par des furnoms glorieux, & par » d'autres marques qui n'avoient aucune apparence » de ces dons accordés à un vil mercenaire. »

Les privileges généraux affoibliffent les nerfs de l'état, en rejetant la charge fur ceux qui n'ont pas la force de la foutenir : mais les privileges particuliers font fans conféquence, lorfqu'ils ne font pas trop nombreux. On en découvre de cette derniere efpece dans tous les temps &

dans tous les royaumes. Saül promit une exemption de tribut à celui qui tueroit Goliath. Anticratès & toute sa famille furent affranchis à perpétuité par les Lacédémoniens : & les rois de France ont accordé cet avantage à la famille de Jeanne d'Arc, plus connue sous le nom de pucelle d'Orléans, & aux descendants de Chalo de Saint-Mard.

Comme il n'y a que le souverain qui puisse imposer des taxes sur ses sujets, de même il n'y a que lui qui en puisse accorder l'exemption & l'affranchissement, suivant la maxime de droit, qui veut que personne n'ait l'autorité de dispenser de la loi, que celui qui l'a faite & promulguée. Du temps de la république Romaine, le peuple seul avoit le droit d'accorder de semblables immunités, pour la validité desquelles le consentement de tous les ordres étoit requis ; & lorsque la république eut changé de forme, ce droit appartint aux empereurs.

Les exemptions en France sont de deux sortes, réelles ou personnelles, & l'espece de ces dernieres se divise en deux : l'une est acquise par le simple effet de la qualité ; tels sont les ecclésiastiques, les gentilshommes & plusieurs officiers : l'autre s'obtient par les fonctions ou autres considérations, en faveur desquelles le prince peut accorder ce privilege.

Les exemptions réelles sont données à des villes, terres, châteaux, seigneuries, &c. qui, par des concessions, ont été exceptés de la contribution, & affranchis des tributs.

Il y a cette différence entre les personnelles & les réelles, que celles-ci passent aux héritiers, acquéreurs ou autres, & que les personnelles

ſont bornées aux individus qui les ont obtenues.

Les rois doivent ſoigneuſement obſerver de ne point abuſer, en ce cas, de leur puiſſance, en prodiguant les exemptions, parce que c'eſt diminuer les revenus de l'état, dont le privilege eſt toujours préférable à celui des particuliers, ou expoſer le privilégié à l'envie & à la jalouſie des autres citoyens, qui ſupporteront leur propre fardeau avec moins de chagrin, que l'affranchiſſement de leurs égaux. Les anciens regardoient ces privileges comme la loi la plus injuſte & la plus odieuſe. Juſtinien en a fait un titre exprès, de la pratique duquel le ſiecle actuel eſt bien éloigné.

On a vu en France le nombre des exempts preſque égal à celui des contribuables : dans chaque beſoin de l'état, on y augmente les charges publiques, & on y multiplie les exemptions, quoiqu'il ſoit évident que, plus les charges ſont lourdes, plus le droit du privilégié devient onéreux à la ſociété. L'avantage que le roi en retire eſt momentané & paſſager; mais le mal qu'il cauſe ſe fait ſentir ſur le champ, & croît en ſe perpétuant. Les grands privileges attachés aux nouveaux offices, pour en faciliter la vente, ont cauſé la ruine des villes & des provinces. Les riches, ſeuls en état de ſecourir la patrie, s'en ſont diſpenſés. Par leurs acquiſitions, non-ſeulement ils ont renverſé la proportion qui doit toujours être dans la contribution, mais ils ont ſurchargé le peuple par l'augmentation des droits qui leur étoient attribués, & les anciens offices ont été avilis par la multiplicité.

S'il devoit y avoir des exemptions dans un

état, ce devroit être en faveur de ceux qui n'ont pas la force d'en ſupporter les charges : mais au contraire elles ne ſont accordées qu'aux riches, qui, au lieu d'aider, ſuivant leur pouvoir, à ſoutenir le fardeau, le rejettent ſur ceux qui en ſont déjà accablés, & dont la chûte prochaine ne peut manquer de les entraîner ſucceſſivement. Les exempts & les privilégiés ne peuvent manquer de reſſentir vivement le contre-coup de cette injuſtice, qui en réalité leur eſt plus à charge, par la diminution de leurs revenus, que s'ils ſupportoient directement la contribution. Comme plus riches, ils ont le plus grand intérêt à faire obſerver la proportion : mais un faux honneur, un préjugé fondé ſur des maximes vicieuſes, rien ne leur permet de voir les maux qu'ils cauſent à la ſociété & à eux-mêmes.

Quelle que ſoit la nature des privileges, ils doivent ceſſer dans les néceſſités urgentes. Les prêtres Romains, quoique ordinairement affranchis de toutes charges, ne l'étoient cependant pas de celles de la guerre, comme on le voit principalement dans celles des Gaulois & des Volſques. Dans de pareilles circonſtances, tous les privileges ceſſoient auſſi à Athenes, même dans les familles d'Armodius & d'Ariſtogiton, ces auteurs de la liberté publique. Sylla marchant contre Mithridates fit fondre les vaſes & les ornements ſacrés qu'il trouva dans les temples.

Si en général il eſt de la bonne politique que les impoſitions ſoient également ſupportées par tous les citoyens, le prince ne ſauroit être trop ſcrupuleuſement attentif dans le choix des officiers, qu'il commet à en faire la répartition

& la levée. Ils doivent, de leur côté, prendre une connoissance exacte de l'état de chaque ville ainsi que des communautés, & des divers changements qui peuvent en avoir augmenté ou diminué les avantages.

Le devoir des asséeurs consiste à régler les cotisations avec équité, sans égard au crédit, à l'autorité, & à toutes les autres considérations capables de les porter à commettre des injustices.

On peut regarder comme un autre devoir général, & commun à ceux qui sont chargés de travailler aux assiettes ou cotisations, d'y procéder de maniere que l'imposition n'excede pas la somme ordonnée, & qu'il n'y ait point de manque de fonds, faute d'avoir assez imposé.

Le premier devoir des receveurs-généraux & particuliers, est de faire leur recouvrement par les voies qui leur sont prescrites, de remettre les deniers à leur destination dans les termes ordonnés, de tenir en bonne forme les livres nécessaires, à rendre en tout temps compte de leur gestion, & de s'acquérir, par l'étude & la lecture, une connoissance exacte des réglements qui ont rapport aux fonctions de leurs places.

Les receveurs-particuliers sont obligés de joindre à la vigilance, des tempéraments d'humanité, de douceur & de conciliation, qui leur sont dictés, autant par la charité que par leur intérêt. Chacun d'eux doit regarder son département comme son patrimoine. S'il ruine ceux qui le cultivent, il ruine les produits de son recouvrement, dont la régie ne devient pas moins désagréable pour lui que pour les peuples, lorsqu'elle se fait avec difficulté. Une de leurs principales attentions doit être

d'attendre les différentes eſpeces de récoltes propres à chaque canton, & les occaſions d'où les redevables puiſſent tirer de l'argent. On a vu des pays ſucceſſivement ruinés & rétablis par la bonne ou la mauvaiſe régie de ceux qui étoient chargés de la perception des deniers : l'antiquité nous en fournit, entre autres, un exemple mémorable dans la Gaule.

Florentius, préfet du prétoire dans les Gaules, ſous Conſtance l'an 360 après l'ere chrétienne, à l'office duquel il appartenoit de lever les impôts, vexoit le peuple par des ſurcharges & des contraintes ruineuſes. Julien en fit, avec fermeté, ſes remontrances à l'empereur, qui le chargea du ſoin des recouvrements dans la ſeconde Belgique. Dès le moment on vit ceſſer les pourſuites, les exécutions militaires, les ventes de meubles, & les empriſonnements ; & l'ordre qu'il établit, procura ſans fraix une telle facilité dans la levée des impôts, qu'ils étoient payés même avant le terme. Sous Julien, les peuples ſe trouverent libres & quittes du capital, avec des ſommes moindres, qu'il n'en falloit ſous Florentius, pour payer ſeulement les fraix. Julien étoit auſſi bon politique que guerrier & vertueux.

Les impôts mis, levés & employés avec circonſpection, ne ſauroient paroître un fardeau trop à charge au citoyen raiſonnable. Tel ſe croit malheureux qui, en y réfléchiſſant, ſeroit étonné de voir ſa félicité jointe à leur perception. Tel condamne leur adminiſtration, qui, mieux inſtruit, ſauroit que les dépoſitaires de l'autorité ſouveraine ont des vues ſupérieures à celles des particuliers, & que les maladies de l'état ont quelque-

fois beſoin de remedes violents, qu'on ne regrette plus, dès qu'ils ont conduit à une ſanté parfaite.

CHAPITRE II.

Origine & progrès de la taille.

LES impôts ſont néceſſairement auſſi anciens que les républiques & les monarchies, & la bonne ou la mauvaiſe adminiſtration de cette partie a peut-être eu plus de part, que toute autre cauſe, aux différentes révolutions des empires; cependant les anciens auteurs ont entiérement négligé de traiter cette matiere avec l'étendue qu'elle mérite.

« Nous voyons bien, *dit Philippi dans ſa pré-*
» *face ſur la compilation des édits & ordonnances*,
» que les rois d'Egypte levoient la cinquieme
» partie des fruits de la terre; que les rois d'Iſrael
» & ceux de Babilone prenoient le dixieme.
» Nous trouvons quelques ordonnances des em-
» pereurs & quelques commentateurs des juriſ-
» conſultes ſur les tributs : mais on y reconnoît
» à peine la nature & la quotité de l'impôt, la
» maniere d'en faire l'aſſiette, & la forme de la
» perception. »

Je vais eſſayer de percer ces ténebres, en commençant par les gouvernements les plus reculés pour venir juſqu'au temps préſent. J'examinerai donc en premier lieu les impoſitions ſous les Egyptiens, les Perſes & les Grecs, enſuite je paſſerai au temps de l'empire Romain, qui me conduira

à l'invasion des Francs, & successivement aux trois races des rois de France.

Dès que la force & la politique eurent fait les souverains, ils conçurent la nécessité des contributions pour la conservation, le repos & la sûreté des peuples qu'ils avoient subjugués, ou qui les avoient choisis pour maîtres ; & comme la justice demandoit que le fardeau fût porté avec égalité, ils s'appliquerent en même temps à chercher & à établir une proportion qui, partant du principe le plus certain, & le moins susceptible de vexations, ne donnât aucune occasion aux plaintes & aux murmures, & maintînt, par une juste balance, l'union & la concorde entre les citoyens, ainsi que la force & la durée de la monarchie.

Le dixieme des biens leur parut le tribut le plus légitime & le plus naturel quant à la forme & à la quotité; & c'est en effet celui dont on trouve les premieres traces dans l'antiquité, & le premier que les peuples aient payé à leurs souverains, après l'établissement de la royauté : *hoc erit jus regis qui imperaturus est vobis, & segetes vestras, & vinearum reditus addecimabit, greges quoque vestros addecimabit*, disoit le prophete aux Israélites. Les Babiloniens & les Egyptiens le payoient à leurs rois, ainsi qu'on le voit au liv. 2 des économiques publiques d'Aristote. Diodore de Sicile & Strabon confirment la même chose, & le premier ajoute que les Indiens payoient la quatrieme partie de leurs revenus.

Suidas rapporte que Pisistrate levoit le dixieme sur tous les Athéniens ; & les Romains l'exigerent des Hétruriens, *dit Plutarque*. On apprend par Cicéron que le dixieme étoit imposé sur les Sici-

liens & ſur tous les autres peuples barbares ; par Appien, que ceux qui défrichoient les terres, portoient au tréſor public le dixieme du revenu de leurs biens ; & Sigonius, dans ſon premier livre *de jure Romanorum*, aſſure que les Romains levoient le dixieme indifféremment ſur leurs propres citoyens, & ſur tous les peuples de la république, Latins & Alliés.

La quotité de ce dixieme n'étoit pas conſtante ; car, ſuivant les beſoins de la république, l'abondance & la fertilité des terres, les Romains prenoient quelquefois la huitieme & même la ſixieme partie, d'où les collecteurs furent appellés *ſextarii*, *octavarii* ou *decimarii*.

C'eſt encore la forme de tribut uſité par les Turcs ; Mahomet fils d'Amurat preſcrivit qu'il ſeroit perçu ſur les fruits de la terre & ſur l'induſtrie. Les plus grands ſeigneurs n'en ſont pas exempts, & même on le retient ſur la paie des officiers de guerre. Le grand cham des Tartares le leve pareillement dans ſes états. C'eſt le tribut ordinaire de l'Angleterre ſur les biens-fonds ; & c'eſt en effet la forme de contribution la plus capable de parer aux injuſtices qui ſe ſont gliſſées dans les impoſitions qui ſe perçoivent actuellement en France. Les riches paient le dixieme, & les pauvres la taille, *dit Ducrot*.

Perſuadé de cette vérité, le maréchal de Vauban avoit fait un projet pour la levée d'un dixieme, ſous le nom de *dîme royale*, au moyen de laquelle il prétendoit ſupprimer la taille, les aides & toutes les autres impoſitions, en ſuppoſant que ce droit, ſans être à charge aux peuples, produiroit un revenu capable de ſubvenir à toutes les

les dépenses de l'état: mais, soit que les estimations aient paru mal-fondées, soit que des occupations plus instantes n'aient pas permis de penser à des nouveautés, soit enfin que la crainte des difficultés & des contradictions ait effrayé le ministere, ce projet, ainsi que plusieurs autres, est demeuré sans exécution; & l'on a préféré les vices constants de l'ancienne pratique à des espérances douteuses, à un événement incertain, au grand travail & à la grande dépense inséparable d'une si vaste opération.

On a donc lieu de croire, avec quelque sorte de certitude, que l'imposition du dixieme, soit qu'elle fût exactement prise au dixieme, soit qu'elle fût portée plus ou moins haut, étoit la base de la contribution des immeubles; mais comme le produit de cette imposition n'étoit pas toujours suffisant pour subvenir aux charges de l'état, & que d'ailleurs l'équité & la politique demandoient que l'industrie contribuât, en due proportion, avec les fonds de terres, sans quoi l'agriculture auroit couru risque d'être abandonnée, les souverains établirent une imposition personnelle par tête & par chaque individu, en considération de son travail, de son industrie & de son commerce, &c.

On voit dans l'exode que Moïse commanda de faire un dénombrement des enfants d'Israel, & de lever un tribut sur tous ceux qui seroient âgés de 20 ans & au dessus. Isidore rapporte qu'Ammon, qui régna sur les Juifs, fit une pareille cotisation ou capitation sur le peuple; & Benjamin assure, dans la relation qu'il a donnée de ses voyages, que les Juifs payoient le même tribut au roi de

Perſe, & qu'il étoit d'un écu par an pour chaque mâle majeur de 15 ans.

Il y avoit dans l'antiquité une eſpece de monnoie particuliere, appellée *dydrachme*, deſtinée au paiement de ce tribut, laquelle ſuivant Xiphilin valoit 16 ſous, & Joſeph & Origene aſſurent qu'elle avoit encore cours de leur temps.

Le produit de cette dydrachme ne pouvoit originairement être employé qu'à l'entretien du temple: mais, après la priſe de Jéruſalem, Tite ordonna qu'elle ſeroit confiſquée au profit de l'empire. Domitien l'exigea avec cette ſévérité que lui inſpiroit ſon avarice inſatiable. Nerva en remit une part que le patriarche, qui commençoit alors à reparoître, s'appropria; & c'eſt encore aujourd'hui le motif de la quête que les Juifs de Jéruſalem font ſur ceux des autres parties du monde.

Corneille le Bruin prétend que Chéops, roi d'Egypte, fondateur de la grande pyramide, pour ſubvenir aux fraix de cette fameuſe entrepriſe, impoſa une capitation ſi forte, que ſes peuples, ne pouvant plus en ſupporter le fardeau, & pouſſés à bout par la rigueur dont on l'exigeoit, ſecouerent le joug de ſa domination, & ſe révolterent.

Micerinus fils & ſucceſſeur de Chéops, loin de marcher ſur les traces de ſon pere, tint une conduite tout oppoſée. Il s'appliqua à ſoulager les peuples, & à leur faire oublier les maux paſſés; il écoutoit leurs plaintes, prévenoit leur miſere, & ſe regardoit moins comme le maître que comme le pere de ſes ſujets.

Cette eſpece de contribution étoit connue des Romains, ainſi qu'il ſe voit par la loi *de cenſibus & cenſitoribus*; & ſe levoit en outre & par deſſus

les deux especes de subsides, qui étoient le *tributum* & le *vectigal.*

Après les guerres & les horreurs du triumvirat, Auguste, voulant regagner l'affection des peuples, en réduisit la quotité à une statere ou deux drachmes par tête; ce qui pouvoit revenir à 30 sous tournois, au lieu qu'auparavant elle étoit de 12 drachmes & demie.

Sous l'empire de Constance elle fut portée à 25 écus d'or par tête dans les Gaules: mais Julien, qui y commandoit alors, modéra l'excès de cette cotisation, & la fixa à 7 écus.

Suivant le code Théodosien, *titre XVI de Annonis*, elle devoit être d'un écu d'or pour un homme, & de la moitié pour une femme.

La maniere de procéder à la répartition étoit de former un catalogue des habitants d'une ville & de leurs facultés, à la formation duquel étoient appellés les prud'hommes, gens experts, de qualité & de probité. Cela se pratique encore en Languedoc, où cet état est appellé *compoix* ou *cahier-cabaliste*, à la différence du rôle ou cahier des immeubles, qui est nommé *compoix terrien.*

En France, les premieres capitations furent appellées *fouages*, & ne duroient qu'un an. Elles eurent le nom de *tailles*, quand elles devinrent perpétuelles. En Dauphiné, on leur donna le nom de *capages.*

Par ce que je viens de dire, le dixieme étant reconnu pour être véritablement la taille des immeubles, & la capitation pour être la taille personnelle, il s'ensuit que les noms, qui semblent maintenant désigner des impositions toutes diffé-

rentes, ne font cependant autre chose que taille personnelle ou réelle, dont la politique a jugé à propos de déguiser le nom. Il me reste maintenant à rechercher de quelle maniere elle s'imposoit chez les peuples anciens, & quel en étoit le produit, pour voir enfin ce qu'elle a été & ce qu'elle est chez les François.

CHAPITRE III.

Impôts sous les Egyptiens, les Babiloniens, les Perses & les Grecs.

Egyptiens. ON voit, dans la politique tirée des paroles de l'écriture, ouvrage posthume de M. Bossuet, que Joseph régla à la cinquieme partie des revenus, les impôts que chaque sujet de Pharaon devoit annuellement payer.

Dans les temps de l'horrible famine qui désola l'Egypte, Joseph vendit aux peuples les bleds qu'il avoit amassés par sa sage prévoyance, & avec l'argent qu'il en retira, il acquit les terres, les bestiaux, & même les personnes de tous les sujets de Pharaon, qui par là se trouverent réduits à la servitude: mais le sage ministre tourna tout au bien public. Il fournit aux peuples de quoi ensemencer les terres que Pharaon leur vendit, & régla la redevance au cinquieme du revenu; ce qui devoit faire un revenu immense, attendu la fertilité, l'étendue du pays & le nombre infini de personnes dont il étoit habité.

Les impôts que payoient les peuples d'Egypte

étoient immenses, *dit M. Rollin dans son premier tome de l'histoire ancienne*, & les revenus des rois l'étoient pareillement. On en peut juger par les sommes prodigieuses que coûta la grande pyramide, dont le solide ou maçonnerie comprenoit 313,590 toises cubes, & par le compte des légumes fournis aux ouvriers, qui montoit à 1,600 talents, c'est-à-dire à 4,500,000 liv. tournois, d'où il est facile de conjecturer l'énormité du surplus de la dépense.

Le labyrinthe bâti près du lac Mœris étoit encore une preuve de cette richesse; & le lac Mœris lui-même, qui avoit quinze lieues de tour & trois cents pieds de profondeur, étoit un ouvrage si prodigieux, que l'antiquité ne fournit rien de pareil.

Pour défendre les villes du débordement du Nil, on les avoit rehaussées avec des travaux immenses, & elles s'élevoient comme des isles au milieu des eaux.

Comme la richesse de l'Egypte dépend du débordement du Nil, on mesure avec soin les hauteurs, & le tribut que l'on paie actuellement au grand-seigneur pour des terres, est réglé sur la qualité de cette inondation.

La culture des terres & la nourriture des animaux sont, dans tous les états, une source inépuisable de biens & d'avantages; & tous les gouvernements doivent se faire, comme celui des Egyptiens, un principe d'état & de politique de les protéger. Ce sont deux professions, quoique méprisées, qui fournissent les besoins & même les délices de la vie à toutes les conditions; & en effet toutes les richesses de l'univers

doivent être rapportées aux fruits de la terre & aux animaux qu'elle nourrit.

Sésostris, qui régnoit 1510 ans avant Jesus-Christ, pouvoit être regardé comme un des héros les plus illustres de l'antiquité : il restoit encore, du temps de Tibere, des monuments magnifiques qui marquoient la grandeur & l'étendue de son empire ; & l'on voyoit, sur ces mêmes monuments, la quantité de tributs qu'on lui payoit : mais ce détail n'est pas parvenu jusqu'à nous. Hérodote, liv. 2, dit que ce prince divisa son royaume en portions égales, & qu'il établit sur chacune une redevance proportionnée à sa valeur ; & que, comme les débordements du Nil donnoient souvent à l'un & ôtoient à l'autre, il institua des mesureurs & arpenteurs, qui lui rapportoient, tous les ans, la mesure des terres labourées, afin de répartir le tribut avec l'équité convenable.

L'écriture apprend que Néchao, roi d'Egypte, en établissant Joakim sur le trône de Jérusalem, chargea la Judée d'un tribut de cent talents d'argent & d'un talent d'or.

Ce peu de lumieres qu'offre l'histoire fait voir que les Egyptiens avoient des impôts certains, fixes, & qui assujettissoient indifféremment tous les ordres de l'état : mais il n'est pas moins constant que cet arrangement, malgré sa sagesse, a souvent été sujet à des variations. Les peuples, pendant plusieurs regnes, ont été assujettis à des tailles réelles, si exactement perçues, que les ministres des autels n'en pouvoient exempter que douze *arures*. Néanmoins l'administration sur cet article paroît s'être soutenue avec égalité, jusqu'au moment qui rendit cette monarchie une

ſimple portion du vaſte empire des Aſſyriens.

On peut juger de la grandeur des revenus de l'empire des Babyloniens, par la magnificence que les auteurs anciens donnent à ſa capitale. Tout, ſelon leur rapport, l'exprimoit & la rendoit preſque incroyable : ſes murailles, les quais, le pont, le lac, les digues & les canaux faits pour la décharge de l'Euphrate ; les palais, les jardins ſuſpendus, enfin le temple de Bel, dont les ſtatues, les tables, les coupes, les vaſes ſacrés, les encenſoirs, le tout d'or maſſif, devoient valoir plus de 500 millions tournois. *Babyloniens.*

Athénée dit que Sardanapale, qui ſe brûla, voyant Ninive priſe par Arbace, gouverneur des Medes, enſevelit dans les cendres de ſon palais, des tréſors qu'il fait monter à des ſommes incroyables. On s'égare, en voulant évaluer la ſomme entiere : mais en ſuppoſant de l'exagération dans le calcul d'Athénée, on ne peut s'empêcher de concevoir que les richeſſes des rois de Babylone devoient être immenſes.

Si le ſilence des anciens ne permet pas d'établir précisément la nature des tributs que payoient à leur prince les Babyloniens, on a des lumieres plus certaines ſur ceux que les monarques de Perſe impoſoient ſur leurs ſujets. Leurs revenus conſiſtoient en effet dans la levée de deniers payés par le peuple, & en fournitures de pluſieurs choſes en nature, comme grains, proviſions, fourrages & autres denrées, chevaux, chameaux, &c. Auſſi Strabon remarque-t-il que le ſatrape d'Arménie envoyoit réguliérement tous les ans au roi de Perſe vingt mille poulains. *Perſes.*

Au commencement de cette puiſſance, les

tributs n'y étoient chargés que sur les nations conquises, & les naturels du pays en étoient exempts. Darius, fils d'Histaspe, fut le premier qui, cinq cents vingt-un ans avant Jesus-Christ, détermina les sommes que chaque province devoit payer tous les ans, qui montoient à environ quarante-quatre millions, autant qu'on peut le conjecturer par le calcul d'Hérodote. Ce prince en taxant ainsi ses états, n'abolit point les contributions dont j'ai parlé ci-dessus, & qui suffisoient à l'entretien & à la dépense du prince & de sa maison, à la subsistance des armées & aux remontes de la cavalerie.

Cette maniere de lever les impôts, partie en denrées & partie en argent, marque dans le gouvernement beaucoup de sagesse, de modération & d'humanité. Il est difficile aux pays éloignés du commerce de convertir leurs denrées en argent, sans souffrir de grandes pertes : & rien ne met plus les peuples à couvert de la vexation, que de prendre en paiement, de chaque contrée, les fruits qu'elle produit, qui sont une contribution aisée, naturelle & équitable ; & c'étoit le but de M. de Vauban dans sa dîme royale.

Un des premiers soins de Darius, quand il se vit établi sur le trône, fut de régler l'état des provinces, & de mettre de l'ordre dans ses finances. Avant lui, Cirus & Cambises se contentoient de recevoir, des peuples conquis, des dons gratuits qu'ils sembloient offrir volontairement ; & ils en exigeoient, dans le besoin, un certain nombre de troupes.

Darius comprit qu'il ne lui étoit pas possible

de maintenir dans la paix & dans la sûreté toutes les nations qui lui étoient soumises, sans avoir sûr pied des troupes réglées, ni d'entretenir ces troupes sans les soudoyer, ni de payer exactement cette solde sans mettre des impositions sur le peuple. En imposant ces tributs nécessaires, il montra autant de sagesse que de modération. Il commença par ordonner une description exacte, & un dénombrement général des terres & des peuples, comme l'on a vu que Sésostris avoit fait en Egypte: ensuite il fit venir les principaux de chaque province, qui en pouvoient connoître le fort & le foible, & qui avoient intérêt de parler avec sincérité; & il leur demanda si une certaine somme qu'il avoit intention de lever sur la province dont chacun étoit, ne montoit pas trop haut, & n'excédoit pas la force du pays. Pour les engager tous à parler avec franchise, il leur déclara que son intention n'étoit pas d'accabler ses sujets, mais de tirer d'eux des secours proportionnés à leurs revenus, & qui étoient absolument nécessaires à la défense de l'état. Comme ils lui eurent tous répondu que la somme proposée leur paroissoit raisonnable, & que le paiement n'en pouvoit être à charge aux peuples, il la réduisit à moitié, aimant mieux demeurer beaucoup en deçà des justes bornes, que de s'exposer à les franchir imprudemment.

Malgré une si étonnante modération, comme les impôts ont toujours quelque chose d'odieux, les Perses, qui avoient donné à Cirus le surnom de pere, & à Cambises celui de maître, n'en trouverent point d'autre pour caractériser Darius que celui de marchand.

Le pays des Indes, conquis par ce dernier prince, faisoit le vingtieme des gouvernements de son empire, & selon Hérodote il lui rapportoit tous les ans 360 talents d'or qui vaudroient aujourd'hui environ onze millions.

Rien ne fait mieux connoître les richesses immenses des princes qui régnoient alors en Asie, que celles de Pythius Lydien. Xerxès étant à Célene ville de Phrygie, près de laquelle le Méandre prend sa source, & où ce prince faisoit sa résidence, il le reçut lui & toute son armée, qui étoit innombrable, avec une magnificence difficile à se persuader, & lui offrit tous ses trésors pour fournir aux fraix de son expédition contre les Grecs. Ils montoient, dit-on, à 2000 talents d'argent, c'est-à-dire, six millions, & en or à quatre millions de dariques, moins sept mille; ce qui devoit faire quarante millions, moins soixante-dix mille, en comptant le darique sur le pied de 10 liv., ajoutant que ses revenus particuliers suffisoient pour l'entretien de sa maison.

Grecs. La Grece eut ses impôts, comme les autres parties du monde : nul des gouvernements qui la partageoient n'en étoit exempt; mais pour éviter une prolixité certaine de déplaire, je me bornerai à parler de ceux qu'on levoit à Athenes, qui en général servit de modele à ses voisins, si l'on excepte Lacédémone, qui a toujours trop négligé ce point essentiel à toute bonne administration.

Solon ne fut pas mis à la tête des affaires de cette ville célebre, qu'il abolit les loix de Dracon qui étoient extrêmement séveres, & en publia de plus douces l'an 594 avant J. C. Ce sage législateu crut que le réglement sur les contributions devo

être un des principaux objets de son attention.

Il divisa le peuple en trois classes, qui se régloient par les revenus. La premiere fut composée de ceux qui avoient 500 mesures, tant en grains qu'en choses liquides. La deuxieme comprenoit ceux qui en avoient 300 : & la troisieme étoit de ceux qui n'en recueilloient que 200. C'étoit dans ces trois classes seulement qu'on choisissoit les magistrats, & tous les autres citoyens étoient dénommés mercenaires, & réputés ouvriers travaillant de leurs mains.

Les citoyens de ces trois classes payoient chaque année une certaine somme, pour être mise dans le trésor public ; savoir, ceux de la premiere un talent d'argent Attique, valant suivant la supputation de Budée dans son traité *de asse*, 1, 333 liv. ceux de la seconde un demi-talent ou 666 liv. 10 sous ; & ceux de la troisieme dix mines ou 500 liv. Comme la mesure des revenus régloit l'ordre des classes, quand les revenus augmentoient, on passoit de droit dans une classe supérieure.

Les étrangers payoient aussi chaque année un tribut à l'état, qui n'étoit que de douze drachmes ou 6 livres ; & faute de paiement, ils étoient réduits en servitude & exposés en vente.

Les Athéniens avoient encore le revenu de la culture des terres, des droits d'entrée & de sortie sur les marchandises, de la vente des bois, de l'exploitation des mines d'argent, & d'autres fonds qui appartenoient au public, outre les taxes auxquelles les particuliers étoient condamnés par les juges pour différents délits ; ce qui composoit, suivant Aristophane, dans la guerre du Péloponnese, 2000 talents.

La deuxieme eſpece de revenu ſe formoit des contributions que devoient payer les alliés, pour fournir aux fraix communs de la guerre. Le produit dut d'abord ſans doute en être médiocre; mais par la ſuite on le vit monter juſqu'à 1, 300 talents.

Il y avoit, parmi les Athéniens, un certain nombre de citoyens qui étoient obligés d'équiper une galere; on les appelloit triérarques. Comme cet armement exigeoit une grande dépenſe, il étoit permis à ceux qui étoient nommés pour la faire, d'indiquer quelqu'un qui fût plus riche qu'eux, & de demander qu'on les mît en leur place; ce qui leur étoit accordé, pourvu qu'ils conſentiſſent à l'échange réciproque de leurs biens. Cette loi étoit pareillement de Solon, & s'appelloit la loi des échanges. Les François en ont retenu l'eſprit dans la procédure de leurs ſur-taux; car ſuivant l'article XXX du réglement de 1643, l'oppoſant doit faire aſſigner, & prendre à partie ceux des habitants de ſa paroiſſe qu'il prétend être trop peu cotiſés à ſon égard & par comparaiſon de biens, pour voir dire qu'ils ſeront augmentés & lui diminué.

Outre l'équipement des galeres, les riches avoient encore une autre charge à ſupporter dans les temps de guerre; ſavoir, les taxes & impoſitions extraordinaires ſur les revenus de leurs terres, ſur leſquels on levoit le centieme, le cinquantieme, quelquefois même le douzieme, ſuivant les beſoins de l'état. Cette maniere d'impoſer par centieme ſubſiſte en Flandre.

Après que le commandement de la Grece eut paſſé de Sparte à Athenes, les villes & peuples,

qui étoient obligés de contribuer aux fraix de la guerre contre les Barbares, jugerent à propos, ſous ce nouveau gouvernement, de placer dans l'iſle de Délos le tréſor public & commun de la Grece, d'établir un nouvel ordre dans les finances, & de fixer une taxe qui ſeroit réglée ſur le revenu de chaque ville & de chaque peuple, afin que les charges fuſſent également réparties ſur tous les membres qui compoſoient le corps des alliés.

Il s'agiſſoit de trouver un homme capable de s'acquitter dignement d'une fonction ſi importante pour le bien public, ſi délicate & ſi pleine de dangers & d'inconvénients pour lui-même. Tous les alliés jeterent les yeux ſur Ariſtide Athénien: ils lui donnerent un plein pouvoir, & s'en rapporterent entiérement à ſa prudence & à ſa juſtice.

On n'eut pas lieu de ſe plaindre de ce choix, car il exerça ſon miniſtere avec une ſageſſe & une fidélité que rien ne démentit; & ce qui eſt auſſi difficile que rare, il vint à bout de ſe faire aimer dans un emploi, où c'eſt beaucoup de ne pas ſe rendre odieux; & dans la ſuite on regarda le temps de ſon adminiſtration comme le ſiecle d'or, c'eſt-à dire, comme le bon & l'heureux temps de la Grece.

Le diſcours de Périclès, pour perſuader la guerre contre Lacédémone, fait connoître quelles étoient alors la force & la puiſſance de la république d'Athenes. Il entre dans le détail de ſes fonds, de ſes revenus, de ſes flottes, de ſes troupes de terre & de mer, & de celles de ſes alliés; & il les compare avec l'état de Lacédémone dépourvue d'argent & de vaiſſeaux.

En effet, il se trouvoit dans le trésor public qu'on avoit transporté de Délos à Athenes, 9, 600 talents; les contributions des alliés, pour chaque année, étoient de 460 talents; & en cas de nécessité on pouvoit trouver des ressources infinies das les ornements des temples, puisque ceux de la statue de Minerve montoient seuls à 50 talents d'or, que l'on pouvoit ôter de la statue sans la détruire, & les remettre ensuite dans des temps plus heureux.

Mais rien n'égale l'expédient dont, au rapport d'Aristote dans ses économiques, pag. 503, tom. 2, les Lacédémoniens se servirent pour trouver le fonds du subside que les Samiens leur demandoient pour le recouvrement de leur pays. N'ayant point de trésor public, ils ordonnerent que tous les citoyens, leurs familles & leurs troupeaux jeûneroient pendant un jour, & que chacun paieroit aux Samiens la dépense qu'il auroit faite s'il n'avoit pas jeûné.

CHAPITRE IV.

Impôts sous les Romains.

L'EMPIRE de Rome est un spectacle bien digne de l'attention d'un monarque : rien de plus intéressant pour lui, s'il parvient à connoître que Rome fut redevable de sa puissance à une sage dispensation de ses revenus, & que leur dissipation entraîna sa ruine.

Valerius Publicola fut le premier qui ordonna

que le revenu qui appartenoit à la république, feroit dépofé dans le temple de Saturne, afin que la fainteté du lieu rendît le dépôt encore plus facré : ce fut auffi lui qui défendit que les veuves, les orphelins & le menu peuple contribuaffent aux impôts, afin de les mettre en état d'élever leurs familles avec plus de facilité.

Jufques à la trois cent cinquantieme année de la fondation de Rome, les foldats Romains ne furent point foudoyés par la république; mais ils alloient à la guerre à leurs fraix, & ce ne fut qu'au fiege de Veyes que les troupes commencerent à recevoir la folde.

Les impôts étoient alors modiques, quoique les armées fuffent déjà nombreufes : mais le bon ordre, l'économie du gouvernement, les richeffes de Carthage, de la Sicile & des villes d'Afie, qui furent portées dans le tréfor, fuppléerent aux contributions du pays. Les généraux d'armées ne fe regardoient que comme les dépofitaires du butin conquis fur les ennemis, & ignoroient entiérement l'art de s'approprier leurs dépouilles. Marius, Silla, Pompée, Céfar, Lucullus furent les premiers qui commencerent à appliquer à leur profit une partie des effets pris fur les peuples vaincus, auxquels on impofoit toujours la fage condition de payer les fraix de la guerre. Quelle différence de conduite dans Quintus Flaminius, Cornelius Lentulus, Lucius Stertinius, Quintus Minucius, Titus Quintus Flaminius, Scipion l'Africain, Lucius Scipion, Cneïus Manlius, Caton d'Utique & autres? Ces grands hommes firent entrer, dans le tréfor public, des fommes immenfes de leurs conquêtes de Macédoine,

d'Espagne, de la Grece, d'Afrique, d'Egypte; du royaume de Pont & de l'Arménie : mais celles que Paul Emile apporta, après la défaite du roi Persée, furent si prodigieuses, qu'au rapport de Plutarque on ne leva aucune sorte d'impôts, depuis ce temps jusqu'au consulat de Hirtius & de Pansa.

Outre ces sommes, les Romains se faisoient encore fournir, par les pays subjugués, du bled & autres denrées, des vaisseaux de guerre & des bâtiments de transport; & par là, lorsque leurs armées étoient hors du territoire de la république, elles ne lui étoient presque point à charge; c'est ce que l'on reconnoît par la courte & belle réponse que Portius Caton, qui commandoit l'armée d'Espagne, fit aux commissaires des vivres que la république avoit envoyés pour ménager la subsistance de l'armée : ce vrai Romain les congédia avec toutes les provisions qu'ils lui apportoient, en leur disant ces simples mots, *bellum se alet* : & lorsqu'il fut de retour, il remit vingt millions dans le trésor public.

Les deniers publics ont été différents en nature & en qualité, selon la diversité des temps & les changements survenus dans la république. Ils avoient plusieurs sources ou branches; savoir, les fonds de terre en propriété, le droit sur les bestiaux que l'on mettoit dans les pâturages des domaines, les mines d'or, d'argent ou d'autres métaux, les gabelles, les péages, les douanes, le vingtieme établi sur la vente des esclaves, qui étoit d'un produit si considérable, que César, ayant attenté à la liberté publique, & pillé le trésor de cette partie, en tira plus de quarante millions;
les

les corvées d'hommes & de chevaux, les milices, enfin le subside ordinaire, qui comprenoit la taxe par arpent & la capitation, c'est-à-dire, la taille réelle & personnelle. Ce sont ces deux dernieres seulement que je me propose d'examiner, après que j'aurai exposé en gros l'objet des finances Romaines, & les effets de leur bonne ou mauvaise administration.

Toutes les différentes especes de tributs, dont je viens de faire mention, avoient deux destinations principales; l'une étoit l'acquittement des charges publiques, & le trésor de cette partie se nommoit *ærarium*; l'autre avoit pour but l'entretien du prince & s'appelloit *fiscum*. La derniere étoit particuliérement composée des biens des criminels, des successions caduques, de celles qui étoient laissées à des personnes indignes, des trésors trouvés, de la vente des choses litigieuses, des peines stipulées par les contrats au profit du prince, des amendes & autres choses semblables, décrites au long dans la loi de *jure fisci*: mais depuis que ces deux sortes de produits furent mêlés & confondus, comme ils le sont actuellement en France, ce qui n'arriva cependant que du temps du bas empire, le nom de fisc leur devint commun, ainsi que les François en usent pour tout ce qui est dû au roi, sous quelque nom & à quelque titre que ce soit.

A mesure que l'empire Romain s'accrut, l'économie diminua, les dépenses augmenterent, & les impôts firent un tel progrès, que la charge en devint tout-à-fait insupportable. Auguste, voulant procurer du repos aux peuples de son empire, supprima les tributs extraordinaires

inventés par l'avarice des magiſtrats que l'on envoyoit dans les provinces, & à l'augmentation deſquels la licence & les deſordres, qui avoient été les ſuites funeſtes des guerres du triumvirat, avoient encore contribué. Le peuple ne commença véritablement à reſpirer que quand Auguſte régna ſeul. Occupé de rendre l'empire héréditaire, il ſongea à le rendre floriſſant, & à enrichir ſes ſujets, perſuadé que leur opulence feroit la ſienne, & il ne s'écarta jamais de ces vues pendant un regne de quarante-quatre ans.

Sans avoir égard à ce qui s'y étoit antérieurement pratiqué, il établit un nouveau tribut ſur les terres & ſur les perſonnes : mais pour y procéder avec équité, il fit faire cette deſcription générale dont l'évangéliſte ſaint Luc fait mention, d'où il réſulta un ordre admirable, & une multiplication étonnante des revenus de l'empire. Quoiqu'il n'eût pendant ſon regne rien épargné pour former de Rome une ville magnifique, il laiſſa à ſa mort plus de deux cents millions tournois, que Caligula, ſon ſucceſſeur, diſſipa en moins d'un an. Néron, perſuadé qu'il lui étoit impoſſible d'épuiſer les revenus de ſes vaſtes états, dépenſa en bâtiments & en feſtins, tous les tréſors que Claude ſon prédéceſſeur avoit amaſſés; en plaiſirs & en débauches, les richeſſes immenſes d'Agrippine ſa mere; en crimes & en cruautés, tout ce qu'il avoit retiré de la confiſcation des biens de Séneque. Selon le compte que Galba fit dreſſer des préſents que cet empereur avoit faits à ſes indignes favoris, on voit qu'il y avoit abſorbé quatre-vingt treize millions d'or.

La prodigalité jette les princes dans le beſoin,

qui les porte à exercer des vexations qui les rendent odieux : convaincus de la haine publique, ils commencent à craindre & à se défier, & cette crainte & cette défiance engendrent la cruauté. C'est ce qu'il est aisé de remarquer par la conduite de Caligula, de Vitellius, de Domitien, de Caracalla, d'Héliogabale & de tant d'autres monstres, dont les actions sont honte à la couronne & déshonorent l'humanité.

Néron, Othon, Vitellius ne régnerent que quinze ans & huit mois, y compris la domination de Galba ; cependant Vespasien, en montant sur le trône, déclara qu'il falloit plus de dix milliards d'écus, pour rétablir la république en son premier état, de sorte qu'il se vit dans la nécessité d'augmenter & même de doubler les impôts.

On remarque que, sous Vespasien, l'espece étoit à peu près au même point d'abondance, où elle se trouve aujourd'hui dans l'Europe, de maniere qu'un homme qui auroit eu trente mille livres de rente dans ce temps-là, auroit pu tenir le même état & faire la même dépense, que l'on feroit dans ce siecle avec un pareil revenu.

Domitien, successeur de Vespasien & de Tite son fils, ruina les affaires de la république, au rétablissement desquelles ses prédécesseurs avoient efficacement travaillé ; & le bon ordre ne fut rétabli que par les empereurs Nerva, Trajan & Antonin le pieux.

Antonin Caracalla, fils & successeur d'Alexandre Sévere, prodigua aux soldats ce que son pere avoit amassé avec tant de soin, & remplit le monde entier de ses brigandages. C'est ainsi que

la ſageſſe & la bonté, l'avarice & la diſſolution ont fait éprouver alternativement, à ce vaſte empire, les biens & les maux, le calme & la violence; mais comme le nombre des mauvais princes a de beaucoup ſurpaſſé celui des bons, leur conduite a ſapé les fondements de cette puiſſance formidable, & ouvert la porte aux nations barbares qui l'ont envahie & démembrée. Non-ſeulement ces princes accabloient leurs peuples par l'excès des impôts, mais encore ils en inventoient dont le nom ſeul étoit capable d'inſpirer la haine, le déſeſpoir & la révolte.

Nicéphore mit un impôt ſur la fumée. Michel Paphlagonien en établit un ſur l'air, dont S. Jean Chryſoſtome ſe plaint en diſant: on nous vend les éléments, les chemins ſont tributaires & l'air eſt vénal. Sportian rapporte la même choſe de Peſcenius Niger: « ſon avarice fut ſi outrée, *dit-il*, » qu'il leva des tributs ſur l'air que l'on reſpire. »

Pline apprend que l'on impoſoit un tribut ſur l'ombre de certains arbres; Xiphilin dit que, du temps de Néron, il n'étoit pas permis de mourir ſans payer tribut. Michel, empereur d'orient, exigea, ſelon Cédrénus, la dixieme partie du travail des ouvriers, & rendit par ce moyen tributaire la ſueur des hommes. Au rapport de Dion, Octavius contraignit les ſénateurs à lui payer ſix *aſſes* pour chaque tuile de leurs maiſons; enfin, ſuivant Macrobe, Veſpaſien mit un impôt ſur l'urine qu'il vendoit aux teinturiers: mais ce principe avoit fait un ſi bon uſage des ſommes qu'il avoit été dans la néceſſité d'exiger des peuples, que les auteurs ont parlé de cette contribution, plutôt à cauſe de ſa ſingularité, que pour la blâmer.

Du temps de Pompée, c'est-à-dire, dans le temps de la grandeur de la république, le seul revenu de l'Asie mineure, connue aujourd'hui sous le nom d'Anatolie, étoit de dix millions d'écus selon Plutarque; & Appien Alexandrin a écrit que, de son temps, cette province seule rapportoit à l'empereur Adrien 20 millions d'écus.

Strabon, dans le 17[e] livre de sa géographie, prétend que les tributs levés sur le royaume d'Egypte, par Ptolomée pere de Cléopatre, montoient à douze mille cinq cents talents par an; ce qui équivaut à sept millions d'écus, qui furent augmentés jusqu'à dix, après que César eût soumis ce royaume. Ce conquérant en porta les tributs si haut, que, suivant le témoignage de Velleïus Paterculus, ils approchoient de ceux de la Gaule, qui alloient à douze millions d'or. Ils furent considérablement augmentés lors de l'établissement du cens par Auguste qui, en adoptant cette forme avantageuse de répartir les impôts, trouva le moyen d'accroître les richesses de la république, & de soulager ceux qui devoient y contribuer: tant il est vrai que souvent c'est moins la masse totale du fardeau qui rébute & accable ceux qui doivent le soutenir, que l'inégalité avec laquelle il est distribué.

Outre les différentes especes de revenus, dont j'ai déjà parlé, les Romains en formerent encore un du produit des couronnes d'or, qui se donnoient aux empereurs & aux généraux, pour les congratuler sur leur victoire; ce que la suite des temps rendit un objet important.

Ces couronnes étoient appellées triomphales, à cause qu'elles étoient données à l'occasion de

quelque victoire, & que les généraux les faisoient porter devant eux à leurs triomphes. César & Auguste en avoient reçu de plusieurs provinces, villes & communautés, jusqu'au nombre de 1822 du poids de dix livres au moins chacune.

Ces présents qui se faisoient d'abord volontairement, devinrent par la suite un devoir & une servitude. On évalua le prix de ces couronnes, & pour les donner en argent, l'on en fit la taxe sur chaque province, ville ou communauté, & le produit de cet impôt fut appellé *aurum coronarium*.

Appien Alexandrin qui a vécu sous les empereurs Trajan, Adrien & Antonin le débonnaire, promet dans son dernier livre de donner un compte du revenu général des Romains; mais si ce compte a existé, il n'est pas parvenu jusqu'à nous. Il lui étoit facile de le faire, parce qu'il connoissoit très-bien l'état de la république, & parce que les empereurs, depuis Auguste, étoient dans l'usage d'exposer en public un état abrégé de toutes les finances de l'empire, tant en recette qu'en dépense; & c'est cet état que l'histoire appelle *breviarium imperii*.

Tibere l'avoit discontinué, quoique au rapport de Tacite il l'eût fait au commencement de son regne.

Juste-Lipse, qui écrivoit dans le 16e siecle, prétend, dans son traité *de magnitudine Romana*, *cap.* 3, que le revenu annuel des empereurs montoit à 150 millions d'écus, avec quoi ils entretenoient ordinairement 200 mille hommes de pied, 40 mille chevaux, 300 éléphants, & 2000 chariots de bataille; & à l'égard des forces de mer qui

étoient à leur folde, cet auteur les fait confifter en 2000 vaiffeaux ronds & 1500 galeres : telles étoient, dit-il, les forces Romaines fous Adrien.

Ces premieres notions générales me permettent de parler maintenant avec clarté du fubfide annuel & ordinaire, qui comprend la taxe par arpent & la capitation, c'eft-à-dire, la taille réelle & perfonnelle, qui font l'objet principal de ce mémoire.

J'ai ci-devant fait obferver que le domaine, autrement appellé le fifc, étoit deftiné à l'entretien du prince & de fa maifon, & que le tribut public étoit fpécialement deftiné au paiement des troupes & à l'acquittement des charges de l'état. Les Anglois fuivent à peu près cette maxime ; car les fonds de la lifte civile font uniquement employés à la dépenfe de la maifon du roi, & les autres tributs font appliqués aux befoins publics.

Cette différence de la deftination de l'impôt en mettoit une confidérable entre les provinces préfidiales & les provinces proconfulaires & prétoriales. Le gouvernement de celles-ci étoit plus dur & plus fâcheux, en ce que les tributs & les impôts appartenoient au peuple Romain, & fe portoient au tréfor public, nommé *ærarium*, fans que les proconfuls ou préteurs puffent en faire aucune remife ou diminution, au lieu que, dans les provinces préfidiales, les deniers appartenoient au prince ; & il arrivoit fouvent que ce prince, ou fes légats & préfidents, auxquels il communiquoit fa puiffance pour l'exercer en fon nom, remettoient entiérement au peuple les tributs & péages, ou du moins lui en faifoient diminution d'une partie.

Le tribut public consistoit en deux sortes d'impositions : l'une étoit la cotisation de l'arpent, ou taxe réelle, & l'autre la capitation, ou taxe personnelle, désignée par le nom de quote-part d'une tête de citoyen.

J'ai déjà remarqué de plus que les empereurs faisoient faire, de temps en temps, un état général ou dénombrement du peuple, par lequel on connoissoit l'âge, la condition, les biens & les facultés de chaque citoyen.

Le premier fut ordonné par Servius Tullius, qui ne trouva que quatre-vingt mille habitants : mais par le dernier, fait par Vespasien, le nombre des personnes en état de porter les armes monta à sept millions, sans parler des armées qui étoient sur pied, & qui consistoient en cinquante légions & cinquante-sept cohortes ; ce qui formoit un corps de trois cents soixante-quinze mille cinq cents hommes, en comptant, suivant le calcul adopté, la légion à six mille huit cents vingt-six mille hommes, dont soixante & un mille fantassins & sept cents vingt-six chevaux, & la cohorte à six cents. Il faut observer à ce sujet que les légions étoient toutes composées de citoyens Romains, & que les alliés formoient le corps de troupes auxiliaires.

Comme l'expérience a toujours également convaincu des changements qui arrivent journellement dans la fortune des sujets, & que les fonds de terre ne sont pas exempts de cette vicissitude, on avoit sagement ordonné que ces recensements ou dénombrements se feroient de cinq en cinq ans. Les rôles en étoient rédigés, dans chaque cité, par les officiers du lieu, qui les faisoient

ensuite approuver par le gouverneur de la province, pour en envoyer une expédition à Rome, & l'on en déposoit la matrice dans les archives pubiques. C'est ce que M. l'abbé Dubos apprend par son histoire critique de la monarchie Françoise, dans laquelle je puiserai quelques-uns des faits qui ont rapport à mon sujet.

Lorsque le prince vouloit faire une imposition générale ou particuliere, ordinaire ou extraordinaire, il avoit recours à cette description, & il étoit en état, par ce moyen, de faire une répartition, sinon absolument juste, du moins très-approchante de l'équité. En effet, le tribut public & le recensement avoient une relation si intime, & le premier paroissoit si bien émaner du second, que la taxe par arpent & la capitation sont désignées quelquefois par le même mot de *census*, non-seulement dans les actes & dans les auteurs du sixieme siecle, mais encore dans les capitulaires des rois de France de la seconde race.

La taxe par arpent, ou *jugeratio*, étoit une taxe proportionnée à la valeur du fonds, & plus ou moins forte suivant le besoin de l'état; elle s'imposoit sur tous les arpents de terre, à qui que ce fût qu'ils appartinssent: ainsi ceux qui jouissoient des terres domaniales, se trouvoient payer deux redevances au prince, l'une comme au propriétaire du fonds, & l'autre comme au souverain: c'est ainsi qu'en France, les laboureurs, qui tiennent à ferme des terres du domaine, paient en même temps au roi, le prix de leurs baux & la taille.

On trouve cependant que les possessions des

sénateurs étoient exemptes ; & il y a une constitution expresse de Constantin le grand, par laquelle il déclare son domaine, ses fermiers & cultivateurs affranchis de toutes charges & contributions.

Mais quand il seroit vrai que, selon l'opinion de M. l'abbé Dubos, il n'y auroit jamais eu d'exemptions, on n'en diroit pas moins, & avec raison, que nulle des taxes qui étoient payées à raison des terres domaniales, ne pouvoit avoir le nom de *jugeratio* ou taxe par arpent. La somme qui revenoit au prince comme propriétaire, étoit le canon du domaine, la ferme ou le loyer de l'héritage ; & celle destinée à concourir au tribut public, ne pouvoit être considérée que comme une capitation, c'est à dire, comme une taxe personnelle à cause de l'industrie, que l'on appelle encore dans quelques provinces de France, *la portion colonique*.

La taxe par arpent n'étoit pas toujours la même : les besoins ou les circonstances la rendoient plus forte ou plus foible : comme il étoit de la prudence de prévenir les débiteurs de ces changements, afin qu'ils ne fussent pas surpris par des demandes subites & imprévues qui auroient pu les déranger, les empereurs établirent l'usage de faire publier quelle seroit cette taxe pendant l'espace de quinze années ; c'est ce que fait voir une loi publiée en 436, & adressée aux préfets des prétoires, par les empereurs Théodose le jeune & Valentinien III. « Nous vous enjoignons » de notifier aux provinces, avant le temps de » l'échéance du premier terme de chaque indic- » tion, à quoi se monte la taxe que chacune » d'elles doit porter durant l'indiction, afin que

» les propriétaires des fonds puissent apprendre » d'avance, & non par un commandement » odieux, ce qu'ils auront à payer par chaque » année. »

C'est de ces avertissements ou proclamations de cotisations que, selon M. Dubos, est venue la maniere de compter par indiction, qui est une révolution ou sicle de quinze années, dont chacune retient le nom du rang qu'elle occupe dans le sicle. Mézerai ne lui donne pas absolument la même origine; car il dit que cette méthode de compter fut établie par Constantin, trois cents douze ans après Jesus-Christ, dans l'intention de limiter le temps du service des soldats enrôlés dans les légions, à quinze soldes, c'est-à-dire, à quinze années; car ces soldes ne se payoient qu'une fois l'an, & se prenoient sur les indictions ou tailles, qui se levoient au mois de septembre immédiatement après la récolte. Il ajoute que ces tailles ou indictions consistoient partie en vivres & munitions, & partie en or & en argent, & qu'elles s'exigeoient si scrupuleusement & si littéralement pour la nature de chaque chose, que bien souvent on ne recevoit pas une espece pour l'autre, c'est-à-dire, de l'or ou de l'argent pour des denrées, ni même de l'argent pour de l'or, tant ces maîtres du monde vouloient une obéissance exacte & ponctuelle.

Jusqu'ici tout a été dans l'ordre, continue M. l'abbé Dubos; mais la nécessité établit bientôt l'usage d'augmenter la cotisation de l'arpent. Ces crues, appellées *superindictions*, furent extrêmement légeres au commencement, demandées sur des motifs évidemment justes, & les empe-

reurs laiſſoient même les préfets du prétoire maîtres des temps & de la quotité : mais ils ne jouirent pas long-temps de cette liberté : « aucuns » de nos ſujets, *dit une loi de Théodoſe le grand* » *& de ſes collegues*, ne pourront être contraints, » ſur le ſimple ordre du préfet du prétoire, à » payer quoi que ce ſoit, à titre de ſuperindiction » ou de ſurcharge : & même nous voulons » qu'aucune ſorte d'impoſition ne puiſſe être » ſignifiée & exigée des contribuables, qu'en » vertu d'un rôle arrêté par nous-mêmes, & » renvoyé aux préfectures, afin qu'elles le mettent » en exécution chacune dans ſon département. »

Comme les ſuperindictions n'étoient impoſées que pour ſubvenir à quelque beſoin urgent, ceux mêmes qui, par une grace particuliere, étoient exempts de la cotiſation de l'arpent, n'étoient pas diſpenſés d'acquitter ces charges extraordinaires, ainſi qu'on le voit dans une loi d'Honorius & de Théodoſe le jeune. « Tous les propriétaires » de fonds, par quelque titre qu'ils les poſſedent, » ſeront contraints au paiement des ſuperindic- » tions, ainſi & de la même maniere qu'ils » ſont contraints au paiement des redevances » compriſes dans le canon : & leſdites ſuperin- » dictions ſeront exigées, comme ſi elles étoient » compriſes dans le canon, c'eſt-à-dire, dans » le rôle des redevances, dont étoient tenus » ceux qui jouiſſoient des fonds appartenants à » l'état en toute propriété. »

Une autre loi des empereurs Théodoſe le jeune & Valentinien porte : « A l'exception des » biens de notre patrimoine, dont nous employons » ſouvent le revenu au beſoin de l'état, nous

» voulons que toutes les terres, sans exception
» même de celles qui sont unies aux bénéfices
» militaires, soient tenues d'acquitter les charges
» portées dans les superindictions. »

Il semble que M. l'abbé Dubos tire l'origine du désordre que les superindictions peuvent avoir occasioné, de ce qu'elles cesserent d'être à la discrétion du préfet du prétoire ; mais il y a bien plus lieu de croire que la loi de Théodose fut faite pour réprimer les abus causés par la trop grande autorité dont jouissoient les préfets.

L'usage n'étoit pas dans ce temps de motiver les ordonnances, mais les termes employés dans celle-ci semblent en indiquer le motif : d'ailleurs le droit d'ordonner les impôts est une des plus immédiates prérogatives de la souveraineté. Tous les auteurs du droit public, Grotius, Puffendorf, Linck, &c. sont uniquement d'accord sur cette prérogative, conformément à toutes les loix Romaines, & notamment à celle *de vectig. & comm.*

J'ai fait voir que la cotisation de l'arpent étoit la taille réelle des Romains, il me reste à faire connoître que la capitation étoit la taille personnelle ; & c'est sur quoi les écrivains & les loix de ce temps ne laissent aucun doute.

Salvien dit, en parlant de la malheureuse condition, où se trouvoit le peuple des Gaules, dans le temps qu'il écrivoit, c'est-à-dire, vers le milieu du cinquieme siecle : « Quand un pauvre citoyen
» a perdu tous ses biens-fonds, il n'est déchargé
» pour cela de payer la capitation ; il est encore
» obligé d'acquitter cette taxe, lorsqu'il ne pos-
» sede plus un arpent de terre en propriété. »

Une loi du digeste, *liv.* 50, *art.* 3, ordonne

qu'en faifant le recenfement, on y marquera *en quel temps chaque citoyen eft né*, parce qu'il y en avoit que leur âge exemptoit de payer certains tributs; mais l'âge du poffeffeur de fonds ne le difpenfa jamais de payer la charge mife fur ces fonds; c'eft des impofitions perfonnelles & non des réelles que l'âge peut exempter.

La capitation confiftoit donc en une taxe mife fur chaqne citoyen, à raifon de fa profeffion & de fa perfonne, & cela fans égard à fes biens réels qui étoient chargés: d'ailleurs toutes les cotifations étoient égales, & la capitation des citoyens d'une fortune médiocre étoit auffi forte que celle des citoyens riches.

Une impofition de cette nature paroîtroit bien injufte aujourd'hui, & feroit fujette à bien des non-valeurs; n'étant pas poffible que dans une fociété, toute compofée d'hommes libres, il n'y en ait plufieurs dans l'indigence. Mais dans le cinquieme fiecle, comme la communauté étoit formée d'hommes libres & d'efclaves, il ne devoit point y avoir de citoyen qui ne pût fubfifter commodément, tant par fon induftrie que par le travail de fes efclaves, & qui ne fût en état, par conféquent, de payer une contribution raifonnable. Si la mauvaife conduite, ou le malheur des temps, en réduifoit quelqu'un à la mendicité, il ceffoit bientôt d'être citoyen, parce qu'il étoit comme impoffible, qu'avant que d'être ruiné, il n'eût fait des emprunts; & les loix ordonnoient en plufieurs cas que le débiteur infolvable devînt l'efclave de fes créanciers.

Il n'eft pas poffible de trouver des titres qui prouvent quelle étoit la proportion de cette capi-

tation d'une province à une autre ; mais il eſt à croire que l'impoſition y étoit établie, eu égard au commerce, à la richeſſe & à la fertilité plus ou moins grande de chacune : ce qu'on ſait certainement, c'eſt que dans les temps que Julien vint commander dans les Gaules, qui paſſoient pour une des plus riches provinces de l'empire, les collecteurs du tribût public y levoient vingt-cinq ſous d'or par tête ou par chaque part de cotiſation ; & l'on ſait de même que ce prince ayant diminué les dépenſes par ſon économie, réduiſit chaque cote-part de la capitation à dix-ſept ſous d'or.

Le Blanc, dans ſon traité hiſtorique des monnoies dit que, ſous les derniers empereurs Romains, les ſous d'or étoient, à peu de choſe près, au même titre que les écus d'or qui ont eu cours en France juſqu'en 1689 ; d'où il ſuit qu'ils paſſeroient aujourd'hui pour environ quinze livres tournois : ainſi chaque chef de famille payoit annuellement pour ſa capitation trois cents ſoixante & quinze livres de monnoie courante de France, à raiſon de vingt-ſept ſous d'or, ou deux cents cinquante-cinq livres à raiſon de dix-ſept ſous d'or, ſans parler de la taxe réelle par arpent que les propriétaires de fonds payoient, & ſans faire mention des autres droits dont j'ai déjà parlé.

Ce ſeroit s'expoſer à tomber dans une grande erreur, que de ſupputer ce que produiroit aujourd'hui en France une capitation ſemblable à celle qui s'impoſoit du temps des empereurs, en ſuppoſant que les Gaules fuſſent auſſi peuplées que la France l'eſt maintenant ; car il y avoit bien moins de citoyens, & par conſéquent moins de perſon-

nes ſujettes aux impoſitions, que dans un temps commme celui-ci, où il n'y a plus d'eſclaves.

Suivant les calculs auxquels on ajoute le plus de foi, la France contient à préſent treize millions d'ame (c'eſt M. l'abbé Dubos qui parle : car la commune opinion, depuis M. de Vauban, eſt qu'il y a en France dix-ſept à dix-huit millions d'ames); & les pays qui en ont été démembrés, depuis les quatrieme & cinquieme ſiecles, en contiennent environ quatre millions; ce qui devoit faire alors dix-ſept millions, en partant d'après l'évaluation de M. l'abbé Dubos. On ne comptoit cependant qu'environ cinq cent mille chefs de famille ou citoyens, de condition à être impoſés à la capitation; c'eſt-à-dire, qu'on prenoit trente-quatre perſonnes, le fort portant le foible, pour compoſer un chef de famille, lui compris avec ſa femme, ſes enfants non émancipés, & ſes eſclaves qui faiſoient le plus grand nombre; ces cinq cent mille perſonnes multipliées par trente-quatre, donnent les dix-ſept millions ci-deſſus mentionnés: ce qui prouve que les empereurs tiroient annuellement de la capitation des Gaules, à raiſon de vingt-cinq ſous d'or par chaque chef de famille, la ſomme de cent quatre-vingt-ſept millions & demi de la monnoie actuelle, & ſeulement cent vingt-ſept millions & demi à raiſon de dix-ſept ſous d'or. Ce qui paroît exorbitant, ſi on y ajoute la taxe de l'arpent & les autres exactions; & ce qui feroit croire, ou qu'il y a de l'erreur dans l'évaluation de le Blanc, quoique fort verſé dans cette matiere, ou que les richeſſes de la France ſeroient diminuées de plus des trois quarts depuis ce temps, car la totalité de la capitation actuelle ne

ne monte pas au quart de la somme de cent vingt-sept millions, désignée pour le plus bas produit des anciennes Gaules.

Cette charge devint si lourde, que les empereurs, fatigués de plaintes & de remontrances, furent obligés d'y avoir égard; & pour procurer la diminution demandée, sans rien changer à l'ordre de la taxe, ils imaginerent d'associer plusieurs citoyens pour payer, entr'eux, une seule tête, ou une seule quote-part de capitation.

On trouvera peut-être qu'il eût été plus simple de réduire les quote-parts, comme on vient de voir que Julien l'avoit fait: mais peut-être aussi les empereurs avoient-ils pensé que, les parts étant égales, la diminution en eût été appliquée au riche comme au pauvre qui seroit toujours demeuré surchargé: quoi qu'il en soit, on doit présumer qu'un changement, aussi considérable dans la forme de l'imposition, fût l'ouvrage de la prudence & de la réflexion.

On ignore si quelqu'un des prédécesseurs de Constantin le grand avoit eu recours à cet expédient, il est seulement certain que ce prince le mit en usage, & que depuis lui on s'en est servi. Voici ce qu'en dit le rhéteur Eumenius, auteur contemporain: sous le regne de ce prince, il y avoit, dans la cité d'Autun, suivant le dernier recensement, vingt-cinq mille hommes, veuves & autres chefs de famille. Personne n'ignore qu'alors la cité d'Autun étoit bien plus étendue, que ne l'est aujourd'hui le diocese d'Autun; cette cité devoit par conséquent vingt-cinq mille têtes ou vingt-cinq mille quote-parts de capitation. Etant hors d'état d'acquitter cette charge, elle

s'adressa à Constantin, qui lui en remit le quart & même plus, en la dispensant de payer sept mille quote-parts. Le bienfait du prince ne consistoit pas en ce qu'il eût exempté sept mille citoyens ; mais en ce qu'au lieu d'exiger vingt-cinq mille quote-parts, il s'étoit réduit à n'en exiger que dix-huit mille. « Votre remise de sept » mille quote-parts, *dit Eumenius*, a rendu les » forces à vingt-cinq mille personnes qui étoient » aux abois. En perdant sept mille têtes, vous » en avez sauvé vingt-cinq mille. Ce ne sont pas » sept mille hommes qui vous ont obligation de » leur salut, ce sont vingt-cinq mille. »

Il y a une loi des empereurs Valens & Valentinien, qui régnerent environ trente ans après Constantin le grand, & cette loi, adressée au préfet du prétoire, semble seule démontrer l'opinion que j'ai embrassée. Elle porte en effet ces termes : « au lieu que jusqu'ici chaque homme » a payé lui seul une quote-part entiere de la » capitation, & que deux femmes ont payé à » elles deux une de ces quote-parts, nous voulons » que désormais on associe deux hommes & » même trois pour payer une seule de ces quote- » parts, & que de même on unisse jusqu'à » quatre femmes pour en supporter une. »

Quoique la remise faite par ces derniers empereurs soit différente, quant à la valeur, de celle qui avoit été faite par Constantin le grand à la cité d'Autun, on voit bien néanmoins que l'une & l'autre ont le même but, puisqu'elles partagent également, en plusieurs portions, une tête entiere ou une quote-part de la capitation.

C'est faute d'avoir bien compris cette nouvelle

pratique, *dit M. l'abbé Dubos*, que plusieurs savants ont mal entendu Cassiodore & les auteurs ses contemporains, lorsqu'ils parlent de *bina* & de *terna*, termes employés dans la loi qui vient d'être citée, bien différents du droit de *tiers* & *danger*, dont plusieurs lui ont donné la signification. En effet, dès qu'on associoit communément deux hommes ou trois femmes pour payer une quote-part de capitation, rien n'étoit plus naturel que de désigner cette imposition, par la dénomination de *tiers* & *moitié*. La conjecture est d'autant mieux fondée que tout ce que dit Cassiodore concernant ces *bina* & *terna*, convient parfaitement à la capitation. Je vais rapporter les paroles de cet écrivain pour en convaincre le lecteur.

Le premier endroit où il en parle se trouve dans la formule d'un ordre, que Théodoric, roi des Ostrogots, & maître de l'Italie, envoyoit aux officiers ordinaires, pour leur enjoindre de faire le recouvrement des *tiers & moitiés*. « Durant » le cours de la présente indiction, *dit ce prince*, » vous contraindrez, par le ministere de vos » subalternes, les habitants de votre district, au » paiement de ce qui sera dû des *tiers & moitiés*; » imposition à laquelle ils sont sujets dès le temps » des empereurs, & vous en apporterez les » deniers dans la caisse du premier officier des » finances. »

Cassiodore a de plus transmis une formule de l'ordre qui s'envoyoit aux officiers ordinaires d'un district, dans le cas où le recouvrement des *tiers & moitiés* y devoit être fait par des officiers extraordinaires, afin que les premiers prêtassent

main forte aux feconds. « Quoique fuivant l'ancien
» ufage, *dit cette feconde formule*, il vous appar-
» tienne de faire le recouvrement des tiers &
» moitiés, cependant nous avons donné com-
» miffion à *tels* nos officiers de faire ce recou-
» vrement. »

Comme il eft affez ordinaire que l'avidité ou les befoins de certains regnes faffent inventer des moyens d'augmenter les revenus de l'état, on n'aura pas de peine à croire que fi les Romains avoient trouvé l'invention d'affocier plufieurs perfonnes au paiement d'une feule quote-part, ils n'euffent auffi trouvé celle d'impofer la même perfonne à plufieurs quote-parts de la capitation. En effet on a confervé une requête en vers, que Sidonius Apollinaris préfenta, en l'annee 458, à Majorien, pour fupplier cet empereur de le décharger de trois quote-parts de la capitation, auxquelles il avoit été impofé, en haine de ce qu'il avoit été du parti oppofé à cet empereur. Comme chaque quote-part s'appelloit quelquefois une tête abfolument, Sidonius fupplie Majorien de lui couper deux de ces têtes, qui lui font, dit-il, fort à charge; & de là il prend occafion de fe comparer à un nouveau Gérion.

L'empereur Augufte, au rapport de Dion & d'autres hiftoriens, ayant divifé la Gaule nouvellement conquife par Céfar en quatre parties, impofa ce tribut appellé par Cicéron, dans fon troifieme difcours contre Verrès, la récompenfe de la victoire & le châtiment de la guerre, *victoriæ præmium & pœna belli.* Il ordonna que le tribut de la province Narbonnoife fût réel, & celui des autres perfonnel.

La raiſon de cette diverſité fut, ou parce que c'étoit la forme du tribut que ces peuples payoient à leurs anciens ſouverains, dont les Romains conſervoient les uſages autant qu'il étoit poſſible, ou parce que la province Narbonnoiſe s'étoit ſoumiſe avant les autres, après avoir cependant donné de grandes preuves de ſon courage pour la défenſe de ſa liberté, qui lui attirerent l'eſtime & la conſidération des Romains, dont elle devint l'appui & le rempart contre les attaques des nations voiſines : ainſi cette province fut rendue ſemblable à l'Italie, dont le tribut ordinaire étoit réel, comme il l'avoit été dans les plus grandes & les plus anciennes monarchies.

Cicéron, dans ſon plaidoyer pour Fontejus, dit que l'on exigeoit de la cavalerie & du bled des peuples de la Narbonnoiſe pour ſoutenir la guerre d'Eſpagne ; & Sigonius en infere que cette province payoit ſes ſubſides ordinaires en fruits, au lieu que le reſte des Gaulois les payoit en argent : mais ces levées extraordinaires ne prouvent pas qu'il y ait eu rien de réglé à cet égard, car Fontejus exigea auſſi de l'argent. Elles prouvent ſeulement que, quand le beſoin des grains étoit preſſant, on en faiſoit fournir aux provinciaux à compte de leurs ſubſides, & que cette eſpece de paiement dépendoit des conjonctures, comme on le voit ſouvent pratiquer à l'égard des provinces frontieres de France, ſur leſquelles on fait des répartitions en denrées, lorſque le ſervice l'exige ; & c'eſt une remarque que fait M. de Mandajors dans ſon hiſtoire de la Gaule Narbonnoiſe.

A l'égard des trois autres parties de la Gaule, il paroît, ſuivant Velleïus-Paterculus, que le tri-

but étoit perſonnel, & qu'il ſe levoit tous les mois; ſur quoi Dion rapporte l'extrême injuſtice de Licinius, chargé de la levée des impôts, qui, pour les multiplier, voulut compter quatorze mois au lieu de douze; ce qui jeta les peuples dans le déſeſpoir, & cauſa la révolte des Gaulois & des Sicambriens.

Les auteurs prétendent que les impoſitions perſonnelles n'empêchoient point qu'on ne fît la deſcription des héritages, ce qui s'appelloit *cenſum agere*, afin qu'elles fuſſent réparties avec égalité, & à raiſon des biens & des facultés de chaque individu; tant il eſt vrai que, dans tous les temps & dans toutes les monarchies, on a toujours cherché un point d'équité, au moyen duquel on pût agir avec connoiſſance pour éviter les ſurcharges & les injuſtices.

CHAPITRE V.

Impôts lors de l'établiſſement des Francs dans la Gaule.

LES auteurs qui ont écrit juſqu'à préſent ſur la monarchie Françoiſe, n'ont pas beaucoup différé entr'eux ſur l'invaſion des Francs dans les Gaules, & ſur les moyens politiques qu'ils ont employés pour y former un établiſſement ſolide; & comme ces moyens avoient, ſuivant leur ſyſtême, des rapports néceſſaires avec les impôts, ſans leſquels on ne peut ni fonder ni maintenir des empires, il s'enſuit que ces mêmes auteurs n'ont pas plus

varié sur cette derniere partie que sur celle de l'établissement.

Ils conviennent que les impôts ne se levoient que sur les Gaulois, & que les Francs en étoient exempts. Maîtres de la Gaule, disent-ils, ils en avoient fait le partage en conquérants; les vaincus devoient cultiver les terres & payer les tributs, pendant que les vainqueurs se conservoient la liberté, l'affranchissement & les armes. Les uns furent faits esclaves, paysans & colons, & les autres se constituerent leurs seigneurs: dispositions qui ont été considérées par plusieurs comme l'origine de la noblesse & des fiefs.

Ces peuples assujettis à des maîtres superbes, pour fléchir la dureté de leur domination & adoucir leur servitude, s'efforçoient de les gagner par l'humilité, par l'obéissance, & encore plus par des présents & par des secours, lorsqu'il leur arrivoit des événements remarquables heureux ou malheureux. Mais ce qui n'étoit, dans les commencements, que simple courtoisie, *dit Boutillier dans sa somme rurale*, devint par la suite un droit du seigneur & un devoir du vassal.

On avoit cru jusqu'à présent que les choses s'étoient passées de cette maniere; mais M. l'abbé Dubos, dans son histoire critique de la monarchie Françoise, s'efforce de renverser cet ancien édifice. La vraisemblance & la simplicité de son systême ont déjà gagné bien des suffrages, & j'y joindrai d'autant plus volontiers le mien, que je trouve par là bien des difficultés applanies. Je suis fort éloigné de croire avec M. de Boulainvilliers, dans son histoire de l'ancien gouvernement de France, que l'honneur de la noblesse Françoise

ſoit flétri en avouant les François naturels originairement aſſujettis aux impôts & aux charges publiques ; & d'ailleurs étant ſans conſéquence dans le monde littéraire, je puis prendre à mon gré le parti qui me plaît.

La maxime qui preſcrit aux ſouverains d'une monarchie nouvellement fondée, de faire reſſembler, autant qu'il eſt poſſible, le nouveau gouvernement à l'ancien, n'eſt jamais plus utile, *dit M. l'abbé Dubos*, que lorſqu'on la ſuit dans la levée des deniers publics.

Les Romains s'écarterent rarement de cette politique, ainſi qu'on en trouve pluſieurs veſtiges dans leurs écrits, & notamment dans la troiſieme oraiſon contre Verrès, ſuivant laquelle on remarque qu'ils continuerent, en Sicile, l'impôt fixé au dixieme du revenu, comme ils l'avoient trouvé établi par le roi Hiéron. Ils étendirent même cette politique, juſqu'à conſerver aux cités des Gaules, la primauté qu'elles avoient du temps des druides.

Les rois Mérovingiens qui vouloient ſe rendre agréables aux Romains, leurs nouveaux ſujets, ne manquerent pas de ſe conformer à cet eſprit & à cet exemple. Ils imiterent les empereurs auxquels ils ſuccédoient, & firent, comme eux, dreſſer de nouvelles deſcriptions, pour connoître la force de leur état, en réformer les abus, & y aſſeoir le tribut public avec équité.

Vers l'an 590, Childebert, ſollicité par Moroveus, évêque de Poitiers, donna commiſſion à Florentius, maire, & à Romulfus, l'un des comtes du palais, de réformer la deſcription faite ſous le regne de Sigebert ſon pere, parce

qu'elle étoit devenue défectueuse & caduque. En effet, par les mutations survenues, plusieurs chefs de famille qui portoient la plus grande partie du tribut public, étoient décédés, & leurs quote-parts étoient tombées sur des veuves, sur des orphelins, ou sur d'autres personnes hors d'état de les supporter : ils firent donc une nouvelle répartition suivant les forces & les moyens actuels de chacun; & il en résulta que les plaintes cesserent, & les paiements se firent sans frais & sans murmure.

Les mêmes commissaires eurent ordre de passer de Poitou en Touraine pour y faire la même opération : mais Grégoire de Tours s'y opposa, prétendant qu'en conséquence des promesses & même des serments des rois, prédécesseurs de Childebert, la cité, dont S. Martin avoit été évêque, devoit être exempte de payer le tribut public; & cette prétention eut lieu, quoique contraire à la saine politique, qui doit toujours s'efforcer de rendre générales & communes à toute une nation, les charges imposées pour son utilité; afin non-seulement de les rendre plus légeres par la division du fardeau, mais encore pour ne point indisposer les peuples qui, d'ordinaire, supportent l'imposition avec moins d'impatience que l'injustice & l'inégalité que produisent les privileges & les exemptions.

Il y a apparence que ce prince continua la réformation du cadastre dans ses autres états; c'est ce qu'il est naturel d'inférer d'un passage du même Grégoire de Tours, *hist. lib.* 10, *cap.* 7, où il dit. « Le ciel porta encore Childebert à » faire une bonne œuvre. Plusieurs de ceux qui » s'étoient trouvé chargés de la recette du tribut

» public, avoient été ruinés par la difficulté du
» recouvrement. Elle provenoit principalement
» de ce que, par succession de temps, & par des
» divisions & subdivisions qui s'étoient faites entre
» les cohéritiers d'un contribuable, les posses-
» sions sur lesquelles chaque quote-part avoit été
» assise lors du dernier cadastre, se trouvoient
» partagées en de si petites portions que, pour
» en toucher une seule, il falloit actionner un
» grand nombre de personnes, qui souvent encore
» renvoyoient le collecteur de l'une à l'autre.
» Childebert remédia à ce désordre par la réfor-
» mation du cadastre; ce qui ôta tout prétexte à
» ceux qui auroient voulu différer le paiement de
» la taxe, & mit les personnes, chargées du recou-
» vrement, en état de connoître les véritables
» débiteurs. »

Ce qui arriva, dans ces temps, à l'égard des quote-parts, est semblable à ce que l'on voit arriver journellement à l'égard des terriers des seigneurs. Les héritages se subdivisent à l'infini par les partages entre les héritiers directs ou collatéraux; & de là naît cette confusion, contre laquelle il n'y a point d'autre remede que la rénovation du terrier, comme il n'y en eut point d'autre que celle du cadastre. J'aurai occasion par la suite de traiter plus amplement cette similitude, & de l'appliquer encore plus intimement au plan que je proposerai pour la réformation de la taille arbitraire.

Sous les empereurs, le comte de chaque cité étoit chargé du recouvrement du tribut public, & il devoit en faire porter les deniers dans la caisse du prince à jour marqué: la même chose se

pratiqua ſous les rois Mérovingiens, & l'on voit que ſi, à l'échéance du quartier, le comte n'avoit pas encore ramaſſé toute la ſomme, il étoit obligé de l'avancer de ſes deniers, ou d'emprunter ce qui lui manquoit, pour remplir une obligation à laquelle il n'auroit pas manqué impunément.

J'aurois pu citer un plus grand nombre de faits; mais je crois ceux-ci ſuffiſants pour démontrer que, ſoit dans le fond, ſoit dans la forme, les rois Mérovingiens en ont uſé, à l'égard du tribut public, de la même maniere que les empereurs Romains leurs prédéceſſeurs.

Mais il s'agit de ſavoir, *dit M. l'abbé Dubos*, ſi les Francs payoient le ſubſide ordinaire au tribut public ſous les regnes des enfants de Clovis. J'avoue, *dit-il*, que l'opinion commune eſt pour la négative, & que, ſuivant cette opinion, ils étoient même exempts de toutes charges, à l'exception de celle de porter les armes. Combien de droits imaginaires n'a-t-on pas fondés ſur cette prétendue exemption? Cependant je crois que, ni ſous la premiere ni ſous la ſeconde race, les Francs n'ont pas été plus exempts que les Romains mêmes. Je penſe qu'ils étoient tous aſſujettis au paiement du tribut public, comme ils l'étoient certainement au paiement des droits de douane, de péage & autres de pareille nature, qui ſe levoient alors dans les Gaules; & ſi quelques Francs étoient exemptés de payer aucune de ces impoſitions, ce n'étoit pas en vertu de leur état, ce n'étoit point en vertu d'une immunité accordée à la nation en général, mais par un privilege particulier & perſonnel.

Les Oſtrogots qui étoient alors en Italie, ce

que les Francs étoient dans les Gaules, c'est-à-dire, étrangers & conquérants, payoient leurs quote-parts du subside ordinaire, même sur les bénéfices militaires dont ils jouissoient. Cela paroît par une lettre de Théodoric à Saturninus & à Vespasius, deux sénateurs chargés du recouvrement public. C'est ainsi qu'elle est rapportée par Cassiodore.

« Notre intention n'est pas de souffrir que les » revenus publics soient arriérés, en tolérant » que les contribuables reculent le paiement du » tribut; & nous aurons d'autant plus de fermeté » à soutenir l'ancien usage que nous n'avons » jamais demandé que ce qui nous appartenoit » & se trouvoit échu. C'est pourquoi nous vous » enjoignons, qu'après avoir pris les informations » convenables des citoyens d'Adria, vous con- » traigniez incessamment ceux des Ostrogots, » qui sont débiteurs, de payer tout ce dont ils » sont arriérés au fisc, afin qu'ils ne soient pas » réduits à prendre un jour sur leur subsistance la » plus nécessaire, de quoi faire un paiement, » dont ils sont également en obligation & en état » de s'acquitter. Si par obstination quelqu'un » d'eux differe de se conformer à nos ordres, » qu'outre sa taxe il paie encore une amende » pour avoir attendu les contraintes. »

Voici la substance d'une autre lettre du roi des Ostrogots, écrite à Gasilas un des sénieurs de ceux de la nation des Ostrogots qui s'étoient établis dans la Toscane, & dans quelques provinces voisines.

« Nous vous enjoignons de contraindre les » Ostrogots, qui sont établis dans la marche » d'Anconne, & dans l'une & l'autre Toscanes,

» à payer ce qu'ils doivent au fisc, & vous vous » servirez des voies les plus efficaces pour les y » forcer : c'est pourquoi vous ferez saisir & annoter » les métairies de ceux qui, au mépris de nos » ordres, négligeroient de remplir leur devoir. » Vous ferez mettre ensuite sur ces métairies les » affiches ordinaires, & vous les ferez vendre, » au profit de notre fisc, au plus offrant & » dernier enchérisseur. Tout le monde apprendra, » par de tels exemples, que celui qui refuse de » payer une somme dont il est débiteur, mérite » d'être puni par des pertes considérables. Qui » doit acquitter plus volontiers les droits du fisc, » que ceux qui en reçoivent des gratifications? »

Le roi Athalaric, en écrivant à Gildas, qui exerçoit l'emploi de comte à Siracuse, pour lui enjoindre de faire cesser la levée de quelques nouvelles impositions, finit sa lettre en disant: « Il ne nous reste plus qu'à vous ordonner » d'avertir votre province que notre intention » est que ceux, à qui nous avons conféré des » *bénéfices militaires*, soient exacts à nous té- » moigner leur reconnoissance, en payant leurs » redevances de si bonne grace, qu'ils paroissent » nous offrir, comme à un bienfaiteur, ce qu'ils » nous doivent comme à leur souverain. »

Les Visigots, établis dans l'Espagne & dans les Gaules, y étoient assujettis au paiement du tribut public, ainsi que l'étoient les Ostrogots en Italie; c'est ce qui paroît par deux articles de la loi nationale des Visigots.

Le premier porte que « tout particulier à qui » la jouissance d'un fonds aura été abandonnée, » à condition d'acquitter la redevance, dont ce

» fonds eſt chargé dans le canon ou cadaſtre,
» jouira paiſiblement de ce fonds, en payant la
» redevance à l'acquit de celui qui eſt inſcrit ſur
» le canon, comme propriétaire de ce bien; &
» moyennant le ſuſdit paiement, notre proprié-
» taire demeurera déchargé de la redevance.
» Mais le paiement de cette redevance ne doit
» pas être interrompu, & s'il arrive que le
» particulier, à qui un fonds aura été donné,
» à condition d'acquitter la quote-part du tribut
» que doit ce fonds, manque à payer ponctuel-
» lement chaque année cette quote-part, alors
» le propriétaire du fonds ſe préſentera afin de
» répondre pour le ſuſdit fonds; & s'il manque
» à le faire, ſon bénéfice ſera réputé n'avoir
» point acquitté les charges dont il eſt tenu
» ſuivant le canon, & il ſera confiſqué. »

Il eſt ſtatué par le ſecond que « dans chaque
» cité, les juges & autres officiers feront déguerpir
» les Viſigots qui ſeront trouvés occuper des terres,
» leſquelles, ſuivant le partage convenu entre
» les deux nations, doivent faire partie du tiers
» de toutes les terres qui a été laiſſé aux Romains;
» & les ſuſdits juges & officiers remettront inceſ-
» ſamment les Romains en poſſeſſion des fonds,
» dont les Viſigots auront été dépoſſédés, à
» condition toutefois que les Romains, ainſi
» réintégrés, paieront au fiſc la même redevance
» que payoient les Viſigots qu'on aura dépouillés. »

Lorſque les Bourguignons reconnurent pour rois les enfants de Clovis, ils s'obligerent à payer, en faveur de ces princes, une redevance pour les terres qu'ils poſſédoient, c'eſt-à-dire, pour la moitié des terres qu'ils avoient ôtées aux

anciens habitants : or ces parts & portions Bourguignones étoient un bien de même nature que les *terres saliques*, c'est-à-dire que les unes & les autres étoient assujetties au service militaire, possédées à titre onéreux, & par conséquent susceptibles d'affranchissement, s'il en avoit été question.

Si les Francs avoient été exempts de quelque imposition, ç'auroit été plutôt de la capitation que de la taxe par arpent ; parce que les impositions personnelles ont toujours été regardées, & par les Romains & par les Francs, comme plus fâcheuses & plus serviles que les impositions réelles : mais loin que cela ait été, le vingt-huitieme article de l'édit donné à Piste, par Charles le chauve, porte que « les Francs non » exempts, & qui sont tenus de payer un écu » au roi, tant pour leur capitation que pour leurs » possessions, ne pourront donner corps & biens » aux églises, ni se rendre serfs de qui que ce » soit, sans en avoir obtenu la permission du » prince, afin que l'état ne soit pas privé du » secours qu'ils lui doivent. »

Il est évident que, dans cette loi, Charles entend parler des Francs naturels ; car après avoir statué sur les contraventions à son ordonnance, il dit à la fin du même article : « quant aux » Romains nous n'avons rien à ajouter à ce que » leur loi a statué sur ce point. »

Il paroît même absurde & hors de vraisemblance que les rois Mérovingiens aient exempté les terres saliques & les autres biens & revenus des Francs : pour peu qu'on fasse réflexion que ces princes, qui enrichissoient les églises avec

tant de profusion, & qui avoient un si grand extérieur de vénération pour les prêtres, n'avoient pas affranchi du tribut public les biens qu'ils leur avoient donnés, la loi de l'état les y soumettoit; & si quelques églises ou quelques portions de leurs héritages en étoient exemptes, on découvre par une infinité de titres que ce n'étoit qu'à la faveur de quelque privilege particulier.

Le sixieme canon du concile tenu à Orléans l'an 511, fait mention de l'exemption du tribut public, octroyé par Clovis à plusieurs terres qu'il avoit données à l'église; & les peres de ce concile regardent cette nouvelle grace comme un second présent.

Grégoire de Tours rapporte une lettre écrite à Théodebert, fils de Thierri premier, par laquelle l'assemblée du clergé, tenue en Auvergne, supplie le roi de laisser jouir les recteurs des églises & les autres ecclésiastiques, domiciliés dans les partages des rois Childebert & Clotaire, des biens qu'ils y possédoient, en payant au fisc les impositions dont ils étoient chargés; & le même auteur, *hist. lib.* 3, *cap.* 25, dit que Théodebert remit en entier, aux églises d'Auvergne, le tribut qu'elles étoient obligées de payer au profit du fisc.

M. le comte de Boulainvilliers, qui est un des plus zélés & des plus outrés défenseurs de l'immunité des Francs, rapporte lui-même dans *son premier tome*, *pag.* 45, de son histoire de l'ancien gouvernement de France, un passage de Grégoire de Tours, *liv.* 7, *chap.* 15, qui tend précisément à la destruction de son systême, & à l'établissement de celui de M. l'abbé Dubos.

« Grégoire

« Grégoire de Tours, faiſant le récit des excès » commis par le patrice Mummole, *dit M. de* » *Boulainvilliers*, l'accuſe d'avoir aſſujetti les » François naturels au tribut public, au préjudice » de leurs droits. »

Si les Francs avoient été exempts par l'état de leur naiſſance & par le privilege national, quelle apparence y a-t-il que Childebert, qui étoit un prince ſage & prudent, eût permis une innovation ſi dangereuſe; & que Mummole, qui étoit un grand homme d'état, eût eu l'imprudence d'expoſer ſon maître aux événements d'une telle entrepriſe, dans un temps où les Francs avoient encore une partie de leur premiere férocité, & où la France étoit déchirée par les factions & les guerres des enfants de Clovis, freres de Childebert?

Sans donner la torture à ce paſſage, n'eſt-il pas plus ſimple de lui faire dire naturellement ce qu'il ſignifie, & dont on reconnoît la vérité par la ſuite de l'hiſtoire de ce temps, qui eſt que le roi Childebert, ayant reconnu que pluſieurs Francs s'étoient injuſtement ſouſtraits à la contribution du tribut public, avoit ordonné qu'ils fuſſent compris dans le nouveau cadaſtre ou dénombrement qu'il fit dreſſer; ce qui fut exécuté: d'où il réſulta une juſtice de la part de Childebert, & non une vexation, comme le prétend M. de Boulainvilliers. Il a pu fort bien arriver que le patrice Mummole, chargé de cette opération, ait ſoumis à l'impôt quelques Francs, nonobſtant le privilege perſonnel qu'ils avoient pu obtenir, ou qu'ils vouloient étendre au delà du temps preſcrit; mais c'eſt un cas particulier, qui n'a rien de commun

avec l'objet général & avec le prétendu privilege qu'on suppose avoir été attaché à la nation.

Les exemptions personnelles cessoient par la mort du prince qui les avoient accordées ; & la redevance dont chaque arpent de terre étoit tenu envers l'état, étoit un patrimoine si sacré, qu'aucun roi n'eut le pouvoir de l'aliéner, & d'en priver la couronne à perpétuité. Or comme, selon les jurisconsultes, rien ne prouve mieux l'existence d'une loi, que les dispenses accordées pour l'observation de cette même loi, & que les loix faites par les rois de la premiere & de la seconde race sont remplies de ces dispenses, il résulte de ce que je viens de dire, que non-seulement les terres des Francs, & celles des bénéfices militaires étoient assujetties à l'impôt public, mais encore que les diverses nations qui ont envahi & démembré les provinces de l'empire Romain, n'ont rien innové qu'ant aux impôts dont les terres étoient chargées ; & que ces nouveaux habitants n'ont fait que suivre l'usage qu'ils ont trouvé établi dans les pays où ils se sont cantonnés.

Les François, devenus maîtres de la Gaule, n'ignoroient pas ce principe universel de gouvernement, que la paix, qui en doit toujours être l'objet, n'est acquise & conservée que par la guerre ; que la guerre ne se fait point sans troupes ; que les troupes ne subsistent point sans solde, & que la solde n'est payée que par les impôts. Ils n'ignoroient pas que le souverain est le chef de la nation, dont l'état & la dignité exigent de grandes dépenses, & qu'il doit avoir un revenu capable de la soutenir & de la faire respecter. Tous les anciens monarques & législateurs, qui avoient

fondé des républiques ou des colonies, avoient affecté certains domaines au trésor du prince qui en recevoit les rentes & les revenus : c'est ainsi que, suivant Denis d'Halicarnasse, Romulus divisa le territoire de Rome en trois parties, l'une pour le peuple, l'autre pour les sacrifices, & la troisieme pour lui.

Les François pourvurent à l'un & à l'autre ; ils approprierent au corps de l'état, tout ce qui appartenoit au fisc des Romains, & aux particuliers de cette nation & de celle des Gaulois qui se trouverent dans le cas de la confiscation, dont les prétextes ne manquent jamais dans les temps de révolution : & d'ailleurs ils userent du droit de conquête, en s'emparant de force & d'autorité d'une partie des terres des anciens citoyens, soit Gaulois ou Romains ; ce qui, avec les terres du fisc & celles confisquées, pouvoit revenir à la moitié du total, laissant le surplus aux propriétaires, sans toucher à la condition des personnes ; c'est-à-dire, que ceux qui étoient de condition libre demeurerent libres, & ceux qui étoient esclaves resterent dans l'esclavage ; ce qui a subsisté de la sorte jusque bien avant sous la seconde race.

Les plus considérables de ces terres furent laissées pour l'entretien du souverain & de sa maison, les autres furent distribuées aux principaux de la nation & aux officiers pour leur former des établissements ; & ces terres furent appellées saliques, chargées du service militaire sans préjudice de la taxe par arpent, comme je l'ai ci-devant observé.

Le roi jouissoit de tous les droits qu'on appelle régaliens. Nul n'exerçoit la justice que par com-

miſſion amovible & ſous le nom du prince, auquel ſeul appartenoient les lods & les ventes, les quints & requints, les rentes, cens, uſages, droits de juſtice, confiſcations, main-mortes, amendes, aubaine, épaves, biens vacants, péages, eaux & forêts, & droits de travers, barrages, pontonages, ceux de riviere publique, de battre monnoie, d'accorder des privileges, d'établir des corps & communautés; tels enfin, ou à peu près, que ceux dont les ſouverains jouiſſoient ſous l'empire Romain.

Le roi ſeul avoit le droit d'établir de nouveaux impôts & de réformer les anciens, d'y ajouter ou diminuer; & cette loi a toujours été une des plus recommandables d'un état bien policé. Combien l'hiſtoire ne fournit-elle pas d'exemples des déſordres cauſés par l'uſurpation de l'autorité publique, qui a été dans tous les temps la ſource de la ruine & du malheur des peuples, du renverſement des loix, de la décadence des empires? & jamais les ſujets n'ont été plus heureux & plus tranquilles que quand la ſouveraineté a été la plus abſolue. Ces loix ont ſubſiſté juſqu'au temps de Hugues-Capet; & ſuivant Gui Coquille, les droits ſeigneuriaux, que les haut-juſticiers levent ſur leurs ſujets, n'ont été introduits que depuis le regne de ce prince, ainſi qu'on le verra plus particuliérement dans ſon lieu.

Les brigandages qui s'exercerent dans les Gaules avant la chûte de l'empire Romain, avoient épuiſé l'argent des provinces, & rendu la perception des impôts impoſſible; en ſorte que la rigueur des ſubſides accabloit les peuples ſans fortifier l'état, déſoloit les provinces, empêchoit

la culture des terres, obligeoit les contribuables à vendre tout ce qu'ils avoient pour s'en acquitter, faiſoit flotter les hommes entre les horreurs de la faim & les non-valeurs de leurs récoltes, & rendoit enfin leur condition ſi miſérable, que les maladies épidémiques étoient regardées comme une faveur du ciel, qui vouloit délivrer ſes élus de la déſolation générale du ſiecle.

Dans cet état, la politique des François leur fit concevoir qu'ils devoient ſe borner à une ſubſiſtance abondante, que les régions diverſes leur fourniſſoient; à établir des magaſins pour faire vivre leurs armées; à ſoulager les peuples aſſujettis en affoibliſſant les impôts pécuniaires auxquels ils ne pouvoient ſatisfaire, pour en ſubſtituer d'autres réels en denrées, qu'il leur étoit d'autant plus aiſé de donner, qu'il arrivoit ſouvent que la ſurabondance de ces denrées, dans un pays auſſi fertile que la Gaule, leur étoit à charge, parce qu'il n'y avoit point de commerce: c'eſt ainſi que les Francs, en faiſant abhorrer le joug des Romains, firent deſirer leur domination; ce qui engagea les provinces à les appeller à leur ſecours, & à ſe ſoumettre à leur puiſſance.

Mais comme il eſt difficile à l'homme, dépoſitaire du pouvoir abſolu, d'en impoſer perpétuellement aux paſſions qui l'agitent, cette ſituation heureuſe fut bientôt troublée par l'avarice, l'ambition & la cruauté. Childeric, Gillon, Clotaire, Chilperic, Frédégonde, & les ſeigneurs à leur exemple, chargerent de tributs extraordinaires les perſonnes & les biens de leurs ſujets libres & ſerfs; les plus légeres occaſions paroiſ-

ſoient un prétexte ſuffiſant pour accabler le peuple qui, fatigué de ces excès, commençoit par le murmure & finiſſoit par la ſédition.

Les anciennes chroniques ont conſervé un édit de Clotaire, par lequel il ordonnoit que les égliſes paieroient le tiers des fruits de leurs héritages; d'où l'on doit comprendre combien les tailles étoient exceſſives, & qu'elles étoient réelles dans tout le royaume.

Selon Grégoire de Tours, *liv.* 9, & Aimonius, *liv.* 2, Chilperic I exigea la huitieme partie du vin du crû de chacun; & il y a apparence que l'impôt du huitieme tire de là ſon origine. La meſure ſe nommoit *amphora*, d'où eſt venu le nom de droit de *forage* que quelques ſeigneurs levent encore ſur leurs terres. Enfin pour prévenir de ſemblables déſordres, on régla, ſous Clotaire II, les prétentions du ſouverain & des vaſſaux, la contribution des vaſſaux, & les cas où elle ſeroit due : cependant ſous la régence de la reine Batilde, pendant la minorité de Clotaire III tous les ſujets, même les enfants qui étoient au berceau, payoient encore un tribut par tête; ce qui empêchoit pluſieurs de ſe marier, & obligeoit ceux qui l'étoient, à expoſer les enfants qui en provenoient. Cette reine, maintenant honorée comme ſainte, touchée de compaſſion, & prévoyant d'ailleurs que la continuation de cet impôt dépeupleroit la France, le ſupprima.

Depuis ce temps les hiſtoriens font peu de mention des levées de deniers, & les rois maintinrent en vigueur le réglement dont je viens de parler. Ils en impoſerent aux ſeigneurs qui voulurent y donner atteinte, & contents de ce qui leur avoit été accordé & de leur domaine,

ils ſe trouvoient aſſez de revenus, pour ſubvenir à ce qu'exigeoient la grandeur & la majeſté de leur état : ils en mettoient même en réſerve pour le beſoin, ſans être obligés de recourir à la bourſe de leurs ſujets. Les peuples, de leur côté, ſans attendre qu'on leur fît des demandes, prévenoient leurs princes, & leur faiſoient des dons volontaires dans les aſſemblées générales du champ de Mars, comme le remarque Aimonius, *liv.* 4, *chap.* 116 & 117, & *liv.* 6, *chap.* 31, & Sigebert fait auſſi mention de ces dons. On peut les comparer à ces préſents appellés *ſacræ largitiones* qui ſe faiſoient aux empereurs Romains, & que les provinces levoient ſur elles-mêmes, de la maniere qu'elles eſtimoient la moins onéreuſe. Quintcurce, Ammien Marcellin, Philoſtrate, Polibe, Plutarque, Suétone apprennent que les peuples anciennement faiſoient de leur bon gré des dons aux ſouverains.

On ſuivoit auſſi cet uſage à l'arrivée des conſuls & proconſuls dans les provinces, ce qui s'appelloit *munus adventitium*; Ulpian le nomme *xenium*, & Cicéron le traite d'*honorarium*, dans ſon plaidoyer contre Piſon. Ces charges étoient volontaires, comme je viens de le dire, & il n'y en avoit point qui ſe payaſſent avec plus d'alégreſſe & plus de témoignages de bonne volonté.

Charles-Martel, chef de la deuxieme race, s'éleva au deſſus de ſes prédéceſſeurs, & ſe rendit maître abſolu, en formant une armée d'étrangers & d'aventuriers, & en faiſant ceſſer les aſſemblées du champ de Mars.

Pepin ſon fils les rétablit ſous le nom de

parlement, mais il se réserva la disposition des emplois militaires, & se rendit maître & dispensateur absolu des impôts destinés à la subsistance des troupes. Ce n'est pas que la solde pécuniaire fût en usage comme à présent; car les gens de guerre, le clergé & les grands de l'état étoient obligés de porter avec eux leurs provisions: mais quand le prince les retenoit au delà du temps limité, il étoit obligé de pourvoir à leur subsistance: & d'ailleurs il y avoit toujours dans les armées des soldats étrangers, qui devoient être soudoyés par le prince.

CHAPITRE VI.

Taille & impôts sous les rois Carlovingiens.

SI l'on juge du gouvernement de Pepin par les forces & la puissance de Charlemagne, il faut dire que, loin d'exercer une domination rigoureuse, il doit avoir gouverné avec une grande douceur & une grande économie, puisque ses sujets se trouverent en état, à l'avénement de Charlemagne au trône, de lui fournir les moyens d'entreprendre la conquête de l'Italie.

Charlemagne ayant goûté la police des Lombards sur les fiefs, dans l'expédition qu'il avoit faite contre eux, elle lui parut si belle qu'il en adopta une partie: en effet rien n'est si beau ni si commode que l'ordre des fiefs; il établit un revenu fixe, susceptible des augmentations nécessaires, & met tout possesseur en état de savoir ce qu'il doit & à qui il le doit.

Cependant comme cette police ne pouvoit tout-à-coup prévaloir, & que Charlemagne ne devoit pas compter si-tôt sur les secours qu'elle seroit capable de lui procurer, il déclara quelles especes d'impôts seroient payées en attendant; & ces impôts ne furent autres que les anciens, c'est-à-dire, la capitation ou taille personnelle, & la taxe par arpent, ou la taille réelle. Il fit plusieurs réglements pour rétablir la proportion dans la répartition, en sorte que chacun, prévenu qu'il n'avoit point d'injustice à craindre, & qu'après avoir payé sa cote, il ne seroit pas exposé, comme aujourd'hui, à payer celle de son voisin, cultivoit ses héritages avec soin, & ne donnoit point de bornes à l'industrie dont il étoit capable. Il laissa de plus subsister quelques droits qui avoient été établis sur les marchandises, & qui étoient destinés à l'entretien & à la sûreté des chemins: mais on ne les levoit que sur les marchands de profession, & ce que chacun faisoit venir pour sa consommation domestique en étoit exempt. Les receveurs qui, en ce temps, étoient chargés du recouvrement des impôts, s'appelloient *graffions*.

Ce prince perfectionna les parlements, qui avoient succédé aux assemblées du champ de Mars: il s'en tenoit deux par an, l'un au printemps dans lequel on régloit ce qui devoit se faire dans tout le royaume, & l'autre pour recevoir les dus, *debita*, c'est-à-dire, les tributs des provinces.

On ne connoissoit point alors le tiers-état, parce que le peuple étoit esclave; ce qui faisoit qu'il n'avoit aucun rang, pas même dans les acclamations de ceux qu'Hincmar nomme la multitude

qui ne doit s'entendre que des hommes de condition libre, qui n'avoient point de part aux délibérations des assemblées, mais seulement le privilege d'en *acclamer* les résolutions.

La rareté de l'argent fut toujours très-grande sous la premiere race : trois cents ans n'avoient pas suffi pour ranimer la confiance. Les Romains, prévoyant la ruine prochaine de leur empire dans les Gaules, n'observerent plus ni regles ni ménagements ; l'invasion des François, les violences de quelques-uns de leurs princes, toutes ces circonstances avoient fait enfouir les trésors, & fait perdre jusqu'aux traces du commerce : mais Charlemagne ayant subjugué diverses nations, il entra en France des sommes immenses ; & depuis ce temps, c'est-à-dire, depuis l'an 799, l'argent fut fort commun parmi les François, & ils commencerent à se parer de dorures, & l'on en voyoit l'usage, même parmi les simples soldats.

Quoique le domaine fût inaliénable dans ces temps, comme il l'est aujourd'hui, cependant les rois avoient été obligés, pour récompenser ceux qui les avoient servis, d'en donner des portions à quelques personnes, mais seulement à vie & à titre de gratifications ; c'est pourquoi on nomma ces concessions *bénéfices*, mot qui n'est plus d'usage que dans l'église.

Ces *bénéfices* laïques représentoient assez exactement ce que les Turcs appellent des *timars*, dont les possesseurs sont nommés *timariots*. Il est des jurisconsultes qui prétendent en tirer l'origine des fiefs ; & le P. Daniel, dans son histoire de la milice, prétend qu'on ne peut en douter.

Ceux qui possédoient ces *bénéfices* étoient appel-

les *fideles*, nom qui leur est souvent donné dans les capitulaires, & qui leur fut attribué à cause de la fidélité qu'ils promettoient au prince leur bienfaiteur par l'hommage qu'ils lui rendoient, & le serment particulier qu'ils lui prêtoient.

Il y avoit encore une espece de terres qu'on nommoit *dominicates*, qui étoient appropriées au roi, mais que les particuliers tenoient à rente, qui étoit ordinairement de la neuvieme partie des fruits, & ces neuviemes s'appelloient *nonæ*. Ce n'étoient le plus souvent que des métairies que l'on avoit détachées des grandes terres du roi, à cause de la difficulté de les faire valoir.

Mais les impôts n'eurent plus de bornes après l'invasion des Normands. Ces peuples sortis du nord, après avoir piraté les côtes de la mer, profitant des dissentions de Charles le Chauve, Carloman & Louis le Germanique, se jeterent dans la France, & y firent des dégâts incroyables. Leurs courses durerent près de cent ans, pendant lesquels la résistance fut souvent inutile, & il en fallut venir à des tributs honteux, & payer à ces barbares de grandes sommes d'argent, qui ne faisoient que les attirer davantage. Charles joignant à ce malheur les idées chimériques de ses vaines conquêtes & de ses vastes projets, se décida à mettre des impôts prodigieux sur les peuples; ce qui, avec les autres sujets de mécontentement qu'avoient les seigneurs François, les porta à une conspiration horrible, qui coûta la vie à ce prince que le Juif Sédécius son médecin empoisonna lorsqu'il revenoit d'Italie.

Louis & Carloman accablerent pareillement la France occidentale, & les autres provinces de

leur domination, par les tributs qu'ils en exigerent : d'où ils furent appellés *truands*, parce que *trus* signifie tribut en vieux François. Quoique Carloman eût souvent battu les Normands, cependant il fut encore obligé de leur donner douze mille marcs d'argent, pour les faire sortir du pays l'an 882.

La fureur de ces peuples, qui commençoit à s'appaiser, se ralluma par le massacre que Charles le Chauve avoit fait faire dans une isle du Rhin, de Godefroi leur duc & de toute sa suite. Conduits par Sigefroi, ils entrerent dans la Seine l'an 886 avec un nombre si prodigieux de vaisseaux, qu'elle en étoit couverte plus de deux lieues de long. Paris fut bloqué pendant trois ans : mais les habitants, dont le courage ne peut trop se louer, défendirent cette ville encore mieux qu'elle ne fut attaquée.

L'an 895, informés de la foiblesse du gouvernement de Charles le Simple, ces barbares recommencerent leurs ravages, & continuerent à désoler la France, jusqu'à ce qu'ils eurent conquis & usurpé la Neustrie dont Raoul fut le premier duc.

La plupart des seigneurs s'étant emparés des terres, villes & pays où ils commandoient, lors de la foiblesse des successeurs de Charlemagne, les peuples leur avoient passé les redevances qu'ils payoient auparavant dans les magasins & dans le trésor royal.

Les seigneurs immédiats, c'est-à-dire, relevant immédiatement de la couronne, jouissoient de tous les droits régaliens ; ils bâtissoient des forteresses, faisoient battre monnoie, donnoient treves & graces, faisoient paix, alliances & traités, dé-

claroient la guerre à qui bon leur sembloit, condamnoient sans appel & en dernier ressort, levoient tailles, péages & toutes autres sortes d'impositions, & n'étoient obligés envers le roi qu'à l'aider dans les guerres, lorsqu'elles étoient déclarées guerres de l'état, le tout sauf hommage & réversion du bien à la couronne, en cas de félonie jugée compétemment & à défaut d'héritiers.

Les fiefs ou seigneuries médiates rendoient aux seigneurs suzerains, à peu près, les mêmes services que les autres rendoient au roi : mais ils ne jouissoient pas de tant de prérogatives. A l'égard des sujets des uns ou des autres, ils avoient tant de servitudes à remplir, que leur état étoit pire que celui des anciens esclaves.

La multiplicité des seigneurs avoit porté le désordre dans toutes les parties de l'état, chacun vouloit être indépendant; & pour y parvenir, on employoit une violence excessive envers les plus foibles, pour en tirer des secours personnels & de l'argent : les chemins devinrent impraticables; les marchands étoient pillés; les châtelains rançonnoient tout ce qui étoit sans défense, & faisoient payer des droits arbitraires dans tous les passages & ports de leurs districts : enfin les habitants de la campagne étoient si tourmentés, qu'ils abandonnoient la culture des terres, & faisoient justement redouter la destruction & la ruine entiere de la monarchie.

Dès le commencement des François dans les Gaules, & au plus tard sous le regne des fils de Clovis, il y avoit eu des ducs, des comtes & des bénéficiers. Les ducs avoient d'ordinaire plusieurs comtes dans leur gouvernement, & les uns & les

autres étoient amovibles à la volonté du prince. Grégoire de Tours, en parlant d'un ſeigneur qui avoit été duc, l'appelle *exduc.* Les comtes commandoient dans une certaine étendue de pays, avec l'autorité de gouverneurs, & conduiſoient à l'armée ceux qui étoient obligés au ſervice : ils préſidoient à la juſtice, & avoient à régir pluſieurs autres parties importantes de l'adminiſtration.

Charles le Chauve fut le premier qui autoriſa, par un capitulaire, la ſucceſſion des comtés dans les familles, lorſqu'il paſſa en Italie pour la deuxieme fois.

Cette faute eut de grandes conſéquences, & l'on ne tarda pas à voir les comtes de Vermandois, les ducs de Guienne, les comtes de Champagne, de Toulouſe & pluſieurs autres, agir avec indépendance, lever des troupes ſans ordre du ſouverain, donner en partage à leurs enfants des comtés & des duchés, s'approprier les tributs, lss amendes & les autres droits du roi, dont ils n'étoient auparavant que les receveurs ; en ſorte qu'ils ne ſe reconnurent plus dépendants que pour le ſervice militaire, dont encore ſouvent ils ſe diſpenſoient ſous les plus mauvais prétextes.

CHAPITRE VII.

Taille & impôts ſous les rois Capétiens.

LES diviſions publiques & particulieres ayant ouvert la barriere aux Normands, ainſi que je l'ai dit, ces barbares firent périr les deux tiers

des François, & réduisirent les autres à se cacher dans les forêts; de sorte qu'à l'avénement de Hugues-Capet au trône, l'empire des Gaules parut sortir de sa premiere enfance : de là l'ignorance & les ténebres où la nation fut plongée durant quatre cents ans : de là les associations particulieres pour le bien général & la conservation de la société publique : de là les réglements pour la défense des églises, des veuves & des orphelins.

La principale gloire en fut due au clergé : mais aussi en tira-t-il le principal avantage, parce que s'étant attribué la connoissance & la punition des infractions à ces nouvelles loix, il forma de nouvelles chaînes pour les séculiers, dont il est étonnant qu'ils aient pu se dégager.

Hugues-Capet, pour assurer sa nouvelle royauté, laissa les villes, terres, charges & provinces à ceux qui les avoient usurpées, qui firent la même chose en faveur de leurs vassaux, comme ceux-ci à leurs arriere-vassaux.

On prétend que jusqu'au temps de Philippe-Auguste, les rois de France avoient été dans l'usage de porter avec eux, dans tous les voyages & même à l'armée, le chartrier du royaume, ou le dénombrement général de l'état, qui contenoit tous les devoirs dont les vassaux étoient tenus envers la couronne.

Ce prince étant en guerre avec Richard, roi d'Angleterre, perdit ce chartrier que l'ennemi lui enleva après avoir battu l'arriere-garde de son armée dans le Blaisois l'an 1194, sans que ses instances en aient jamais pu obtenir la restitution. Il crut pouvoir y suppléer, en faisant les plus exactes recherches dans les archives des parti-

culiers, des églises & des monasteres; mais on ne put jamais la rétablir que très-imparfaitement: c'est pourquoi on ne trouve presque rien dans les dépôts publics, concernant le regne de Philippe-Auguste, & encore moins de ceux de ses prédécesseurs; & c'est sans doute par cet accident que s'est perdu l'important traité qui avoit été passé entre Hugues-Capet & les grands vassaux de la couronne, lorsqu'il avoit été élevé sur le trône.

Au moyen de ce traité, les seigneurs avoient un droit naturel & foncier sur leurs vassaux, en vertu duquel ils avoient la puissance de recevoir d'eux les redevances de vivres & de service ordinaire, & en outre de leur imposer des tailles extraordinaires. Le roi n'avoit pas le droit de taxer les sujets d'autrui: mais dans les besoins de l'état, il convoquoit les barons qui étoient particuliérement chargés des deniers d'imposition, pour les faire consentir à la levée des sommes nécessaires. Ils se cotisoient entr'eux pour le paiement, & ils imposoient ensuite à leurs hommes une taille arbitraire qui leur étoit payée, & sur laquelle ils prenoient le montant de leur cotisation, qu'ils faisoient porter au trésor du roi, & ils pouvoient retenir le surplus à leur profit, ainsi qu'il paroît entr'autres par une chartre de Philippe le Bel, en faveur des seigneurs & barons du comté d'Alençon, à l'occasion du mariage de sa fille Isabelle avec le roi d'Angleterre.

Les choses subsisterent dans cet état jusqu'au temps des guerres saintes, qui commencerent sous le regne de Philippe, fils d'Henri I, versl'an 1095. La religion en fut le prétexte, & la politique en

en entretient l'ardeur pendant près de deux cents ans. Les papes, comme chefs d'une guerre de religion, acquirent par là le droit de commander aux empereurs & aux rois : ils reçurent, sous leur protection, les personnes & les biens de ceux qui se croisoient, recueillirent les aumônes & les legs que l'on fit en considération de ces entreprises, & ils en prirent occasion de lever des décimes sur le clergé.

Toutes les croisades étoient accompagnées d'indulgences moyennant finance, *dit Pasquier.* Clément V en avoit accordé une année par denier, & celui qui donnoit de quoi défrayer un homme de guerre étoit absous de tous ses péchés. Cette collecte dura cinq ans, pendant lesquels on leva des sommes immenses sur la France : mais ce voyage n'ayant pas eu lieu, par une supercherie du pape, ce pontife s'appropria tous les deniers levés pour l'entreprise, en disant : « Gardez les » indulgences, & je garderai votre argent pour » la premiere croisade que nous ferons. »

Ces guerres ne furent pas moins utiles aux rois. En servant le zele ou l'intérêt des papes, ils éloignoient de leur état, sous un motif révéré, les esprits factieux & turbulents. Les seigneurs qui avoient usurpé les villes & les provinces, comme je l'ai ci-devant observé, laissoient une belle occasion d'entreprendre sur leurs droits & sur leurs privileges, & se trouvoient en outre dans la nécessité de vendre ou d'engager leurs terres pour subvenir aux fraix de ces voyages. C'est ainsi que le duché de Berri, les comtés de Clermont, de Montlhery, de Corbeil, de Rochefort, de Mesle, le Puisay en Beauce,

& une infinité d'autres endroits furent réunis à la couronne, & réduits à l'obéissance des rois de France, qui se servirent aussi de ce prétexte pour établir des impôts, & lever des décimes sur le peuple.

Louis le jeune, au retour de sa malheureuse croisade, qui fit tant de veuves, d'orphelins, & dépeupla tant de pays, fit des levées extraordinaires sur ses peuples. Entr'autres l'an 1147, il imposa le sou pour livre ou le vingtieme des biens sur tous ses sujets: ce que ses prédécesseurs de la troisieme race n'avoient point encore tenté. Cette nouveauté excita des murmures contre le roi, & des invectives sanglantes contre Bernard, premier abbé de Clairvaux, qui avoit fait solemnellement des promesses bien différentes d'un si fatal événement: mais ce dernier se défendit vigoureusement par des écrits apologétiques, dans lesquels il protestoit que la mort & la captivité de plus de deux cent mille hommes, qui excitoient les cris de sa nation, ne devoient être attribuées qu'à leurs crimes énormes; & qu'une marque de la bonté du Tout-puissant, c'est qu'il avoit fait grace à ceux qui s'étoient échappés, quoiqu'ils ne valussent pas mieux que les autres.

L'an 1188, après la prise de Jérusalem, & la destruction du royaume de ce nom, qui avoit duré quatre-vingt-huit ans, le roi Philippe & Henri, roi d'Angleterre, se liguerent pour se croiser, & firent l'un & l'autre des exactions intolérables sur leurs peuples. Philippe ayant fait assembler un grand parlement à Paris au mois de mars, y fit ordonner que l'on léveroit le dixieme de tous les biens, tant meubles qu'immeubles,

de toutes personnes tant eccléſiaſtiques que laïques. Cette dixieme générale fut appellée ſaladine, parce qu'elle fut levée pour combattre Saladin le Grand, qui avoit conquis Jéruſalem.

Le même roi, par ſon teſtament daté à Paris l'an 1190, voulut que la taille ſubſiſtât tant qu'il ſeroit outre mer pour le ſervice de Dieu, & que, s'il venoit à mourir, elle fût continuée juſqu'à ce que ſon fils eût atteint l'âge auquel il devoit monter ſur le trône. L'article XVII de cet acte proviſoire ordonne que les revenus du roi, & les redevances qui lui ſeront payées, ſeront apportées à Paris aux jours de ſaint Remi, de la purification, de l'aſcenſion, & qu'ils ſeront remis entre les mains de ſix notables, qui ſeront choiſis par le roi.

Avant Philippe-Auguſte, on ne connoiſſoit en France d'autres hommes d'armes, que les poſſeſſeurs de fiefs; mais ce prince ayant entrepris des guerres, pour leſquelles les ſeigneurs lui témoignerent beaucoup de répugnance, & refuſerent même de marcher, il réſolut de n'être plus dans leur dépendance, & en 1200 inventa les troupes ſoudoyées, afin d'en avoir toujours de prêtes pour employer où bon lui ſembleroit : ce qui le rendit âpre à amaſſer des tréſors, *dit Mezerai*, pour quoi il fit de grandes levées ſur les peuples, il vexa les bourgeois par de nouveaux impôts & par des exactions inouies; *tierçant* les gentilshommes, c'eſt-à-dire, prenant le tiers du revenu de tout leur bien : excès auquel nul de ſes prédéceſſeurs n'avoit pouſſé les choſes.

Ses établiſſements ou ordonnances de 1214, touchant les croiſés portent, *art.* Ier., qu'aucun

bourgeois ou villain ne sera imposé à la taille, la premiere année qu'il aura pris la croix ; mais que si la taille avoit été assise avant qu'il se fût croisé, il n'en seroit affranchi que pour la seconde année ; & que la taille seroit censée être imposée, quand elle auroit été signifiée à personne ou à domicile : *art.* VI, que si un croisé possede des terres sujettes à taille, il en paiera la taille, comme s'il n'étoit pas croisé ; mais que s'il nie que ses terres y soient sujettes, il en fera la preuve pardevant l'évêque diocésain ou son official. Il faut se souvenir que, comme je l'ai observé plus haut, pendant le temps des croisades, les ecclésiastiques connoissoient de tous les différends, à cause de la personne & des biens des croisés ; ce qui avoit prodigieusement étendu leur pouvoir & leur jurisdiction.

Philippe-Auguste est, de tous les rois de la troisieme race, celui qui a le plus acquis de terres à la couronne, & de puissance aux rois ses successeurs : il abattit l'autorité des plus grands princes du royaume, & ôta le contrepoids qui tenoit en balance ses droits souverains : enfin il accoutuma les seigneurs au respect, & les peuples à se laisser charger d'impôts.

Suivant le discours de Boniface VIII, rapporté par Dupui, les revenus de ce monarque ne passoient pas 36000 marcs d'argent ou 90000 liv., ce qui, au prix de 48 liv. 10 s. valeur actuelle du marc, feroit de nos jours 1, 746, 000 liv. ; mais aussi les denrées étoient proportionnées à l'espece, puisqu'on voit par les registres de la chambre des comptes que, sous le regne de saint Louis, où la valeur du marc étoit augmentée

d'environ un onzieme, le chancelier de France n'avoit, quand il alloit dans les provinces, tant pour lui que pour sa suite & équipage, que sept sous parisis par jour, & que, lorsqu'il logeoit dans des abbayes ou autres lieux qui le défrayoient, on lui rabattoit sur ses gages à proportion.

Ce dernier prince permit, l'an 1270, aux seigneurs de lever aides & tailles sur leurs vassaux & hommes coutumiers dans quatre cas : savoir, lorsque le seigneur seroit pris prisonnier en juste guerre ; lorsqu'il feroit son fils chevalier, qu'il marieroit sa fille ainée à un gentilhomme, & qu'il feroit le voyage d'outre-mer ; & enfin lorsqu'il seroit obligé de suivre le roi à la guerre. Cette taille étoit imposée sur tous les sujets, & n'avoit rien d'odieux ni de servile, & voulant qu'elle fût repartie avec justice, il fit un réglement, rapporté dans le douzieme tome du spicilege de dom Luc Dacheri, par lequel il prescrit les formalités qu'il veut être observées pour parvenir à une juste répartition.

Suivant ce réglement on devoit élire, premiérement, trente ou quarante hommes des plus gens de bien de la cité, qui ensuite devoient en choisir douze qui faisoient la répartition, après avoir prêté serment d'y procéder avec équité & en leur conscience, suivant les facultés & moyens de chacun, & en estimant la valeur des meubles à la moitié des immeubles. Outre ces douze personnes, il en étoit quatre dont les noms étoient tenus secrets, jusqu'à ce que les douze eussent fait l'assiette de la taille, & qui, après avoir prêté serment, taxoient les douze asséeurs, avant que l'imposition fût publiée.

Beaumanoir rapporte, dans ses coutumes de Beauvoisis, que ces sortes de tailles s'imposoient quelquefois par le roi dans ses villes, mais que le plus souvent c'étoit pour les affaires de la ville même.

Ce sont sans doute ces différentes ordonnances, qui ont fait dire à M. le président le Maître & à quelques autres auteurs, que c'est saint Louis qui a introduit les tailles en France. Il est vrai que la taille coutumiere & seigneuriale a pris naissance à l'occasion des croisades, & que la premiere a été projetée au concile de Clermont tenu l'an 1097. Il est encore vrai qu'elle doit être considérée comme le germe de la taille actuelle, dont je cherche l'origine : mais il n'en est pas moins vrai que la taille, telle qu'on la connoît aujourd'hui, n'a commencé à avoir lieu que sous Charles VII qui réduisit cette imposition en tribut ordinaire, & voulut qu'elle fût imposée sur les biens ruraux dans les provinces, où les tributs avoient été réglés de toute ancienneté, comme en Languedoc & en Provence, la laissant personnelle dans les endroits où elle l'avoit été auparavant; & c'est ce qui a engagé le plus grand nombre d'auteurs connus à placer cet établissement sous le regne de Charles VII.

Outre la taille qui s'imposoit dans les quatre cas énoncés ci-dessus, il y avoit encore la taille serve ou à volonté, qui étoit, en quelques endroits, abonnée à une somme fixe, soit par prescription, soit par contrat & traité avec les seigneurs.

La taille serve s'imposoit sur les hommes & femmes de main-morte, ou mort-taillables ; elle s'appelloit encore *taille à miséricorde* ou *à merci*,

parce que les ſeigneurs la levoient à volonté, non cependant à leur pure diſcrétion, qui auroit pu dégénérer en tyrannie, mais en appellant avec eux trois ou quatre prud'hommes de la paroiſſe qui connoiſſoient les facultés des taillables; c'eſt pourquoi les coutumes vouloient que ce fût à volonté raiſonnable du ſeigneur. Cette eſpece de taille s'eſt perpétuée juſqu'à ce temps dans pluſieurs provinces: telles ſont la Franche-Comté, le Dauphiné, le Ponthieu, Laon, Troyes, le Baſſigni, le Nivernois & autres.

Gui Coquille eſtime que la proportion qui doit être obſervée pour la quotité de cette taille, doit être la dixieme partie des fruits tant naturels qu'induſtrieux; elle étoit anciennement du quint: mais les arrêts du parlement l'ont ſouvent réduite.

Cette impoſition étoit forcée & odieuſe, & s'appelloit *tolta ſeu maletolta*, *maltôte*, & ceux qui ſe mêloient de la lever étoient nommés *maltôtiers*, comme déſignant des receveurs de deniers mal levés. Les ſujets ſur leſquels elle s'impoſoit étoient ſerfs, & comme membres & inſtruments de la terre ſur laquelle ils demeuroient; ils ne pouvoient être vendus ni aliénés qu'avec le fonds même, & cette ſervitude acquéroit un droit de ſuite; en ſorte que, quoique le ſerf abandonnât tous ſes biens, meubles & immeubles, il demeuroit toujours ſerf, en quelque endroit qu'il allât; parce que, comme le remarque le même Gui Coquille, ſur la coutume de Nivernois, *chap.* 8, des ſervitudes perſonnelles, celle-ci eſt de naiſſance, tient & adhere à la chair & aux os.

Quoique les réglements faits par St. Louis euſſent prévu tout ce qui pouvoit bleſſer l'équité

& la proportion dans l'une & l'autre tailles, cependant la répétition fréquente de ces levées ne laiſſoit pas d'occaſioner ſouvent des émotions dangereuſes; & pour les prévenir, les rois ne crurent pouvoir employer de moyens plus certains, que d'appeller le peuple aux délibérations, qui ſe tiendroient à l'avenir pour prononcer ſur les fonds néceſſaires aux dépenſes de la guerre & de l'état: perſuadés que ce peuple flatté de participer, pour ainſi dire, aux fonctions du miniſtere & de la royauté, ſe livreroit avec joie à porter un fardeau, que, ſans cette idée, il auroit rejeté avec férocité.

Les Anglois prétendent former la nation la plus libre du monde, & en apportent pour preuve la forme de leur gouvernement, qui réſide individuellement dans le ſouverain, la nobleſſe repréſentée par la chambre des ſeigneurs, & le peuple qui compoſe la chambre des communes. Ces deux dernieres parties de la puiſſance ſuprême dreſſent les *bills*; & le conſentement du prince, en leur donnant force de loix, les rend actes de parlement. La nation y eſt fort ſoumiſe, parce que chaque ſujet s'imagine y avoir contribué. Dans cette flatteuſe perſuaſion, les Anglois ne murmurent point contre les taxes, les impôts & les ſubſides exceſſifs, parce qu'ils croient qu'ils ſe les impoſent eux-mêmes. On n'a affaire qu'à leur imagination, & on la perſuade parce qu'on la reſpecte: ſi l'on ſe conduiſoit autrement, on verroit ces mêmes hommes, qui regardent les actes de leur parlement comme la plus grande marque de leur liberté, devenir auſſi furieux & auſſi intraitables qu'ils ſont ſouples & obéiſſants,

CHAPITRE VIII.

Taille & impôts sous le regne des Valois.

LE premier des rois de France qui s'avisa d'introduire le tiers-état dans l'assemblée générale de la nation, fut Philippe le Bel. Il y prit séance avec le clergé & la noblesse, & les parlements anciens changerent de nom, pour prendre celui d'assemblée des états-généraux, en la forme connue & usitée depuis.

César ayant conquis les Gaules, laissa subsister les dietes qu'il y trouva établies, pour faire paroître qu'il maintenoit les anciennes libertés de la nation : mais le peuple n'étoit jamais admis aux délibérations. Mais, *dit Loiseau*, le tiers-état devint par la suite fort considérable, parce que les officiers de justice & de finances acquirent un grand crédit dans le royaume, depuis que la noblesse eut méprisé des lettres pour s'abandonner à l'oisiveté.

Plusieurs soutiennent que l'assemblée des états-généraux & provinciaux est incompatible avec la souveraineté ; ils disent que, dans les monarchies, le peuple doit être entiérement privé de la connoissance des affaires, & n'avoir aucune part à l'administration de l'état ; que ce fut sur ce principe que la forme de la république Romaine ayant été changée, les empereurs supprimerent les comices & toutes les assemblées générales du peuple ; & c'est de quoi le jurisconsulte Modestin rend la raison en la loi unique, *ff. ad legem pet. de*

ambit. parce que tout étoit remis à la disposition du prince : *quia ad curam principis hodie omnia pertinent.*

Le sentiment de M. le Bret est, au contraire, que les états n'étant tenus que par la permission & le commandement du roi, que l'on n'y délibere, & que l'on n'y résout rien que par forme de requête & de très-humble supplication, pour le repos & le bien général du royaume, ces assemblées ne sont point contraires à la souveraineté, ne diminuent point le pouvoir des rois, & ne combattent en aucune façon les maximes fondamentales de la monarchie.

Cette forme d'administration étant le gouvernement d'un seul, il est certain qu'à prendre ce terme dans sa signification étroite, il est exclusif de toute concurrence & de toute association de pouvoir & d'autorité étrangere. Il est encore certain que le gouvernement monarchique, considéré essentiellement, & abstraction faite des qualités du monarque, est le plus parfait & le plus accompli de tous les gouvernements. Enfin il est certain qu'il est le premier de tous les gouvernements institués par les hommes, & qu'il n'auroit jamais souffert d'altération, si ceux que le sort a choisis pour en exercer les fonctions, avoient eu assez de lumieres & de raison pour s'en bien acquitter, & les sujets assez de docilité pour se soumettre à l'obéissance légitime : mais les passions, inséparables de l'humanité, ayant souvent fait sortir les uns & les autres des justes bornes de leur condition, il en est résulté des changements, qui ont produit les différentes formes de gouvernement connues, qui, sans être exemptes des vices de la monarchie, en

ont qui leur ſont propres, comme on le voit en Pologne, en Allemagne, en Hollande & même en Angleterre ; en ſorte que le gouvernement monarchique doit être conſidéré, non comme un gouvernement parfait, car il n'y a rien qui le ſoit dans la nature, mais comme le moins imparfait que la politique humaine ait imaginé.

Il faut donc en conclure que tout mêlange & toute aſſociation d'autorité, telle que celle des états ou autre de quelque eſpece qu'elle ſoit, bornant, limitant ou affoibliſſant le pouvoir monarchique, le fait ceſſer d'être abſolu, lui ôte ſon eſſence, change ſa nature, & l'empêche de repréſenter le plus accompli des gouvernements, auquel toutes les ſociétés doivent aſpirer.

Il peut ſe trouver un roi ambitieux, prodigue, barbare : mais il ne cauſera que des maux paſſagers, à quelque excès qu'il ſe porte ; & s'il eſt incapable, ſes miniſtres y ſuppléeront. Tous les malheurs arrivés ſous la ſeconde & la troiſieme race, ne ſont provenus que des changements faits à la derniere conſtitution de l'état. Les rois de la premiere race jouiſſoient d'une autorité plus abſolue, à tous égards, que ceux qui regnent même de nos jours. La France n'a reſſenti de véritable tranquillité, qu'à proportion que les ſucceſſeurs de Hugues-Capet ont travaillé avec ſuccès, pour ſe délivrer eux & leurs peuples de tous les tyrans, qui avoient uſurpé le royaume, en ſe rendant propriétaires des pays, dont ils n'étoient qu'adminiſtrateurs. L'excellence du gouvernement d'un ſeul eſt ſi bien démontrée dans les républiques mêmes, que celle de Rome, qui ſera toujours le modele des gouvernements de cette eſpece, éliſoit un

dictateur, si-tôt qu'elle se trouvoit menacée de quelque danger; magistrat qui exerçoit un pouvoir tout-à-fait monarchique, & plus étendu que celui de ceux qui avoient fondé cet empire.

La guerre de Flandre donna lieu à la subvention, que Philippe le Bel ordonna par son mandement de vendredi apres les octaves de la Toussaint 1302, dont *l'art.* II dit que « les commis » sur le fait de la levée des finances, feront » payer la subvention aux nobles qui auront » quarante livres & plus de revenu, & aux non- » nobles qui auront trois cents livres en meubles, » ou la valeur de cinq cents livres, tant en meu- » bles qu'en immeubles. »

Le commissaire envoyé pour la levée de cette subvention devoit, suivant l'instruction secrete qui lui étoit donnée, faire les plus exactes perquisitions pour connoître les moyens de chacun; & au cas qu'il ne pût parvenir à avoir des éclaircissements suffisants, il devoit s'en rapporter au serment des contribuables, qui apparemment en firent beaucoup de faux.

L'*art.* Ier. d'une autre ordonnance, touchant la même imposition, datée du samedi de l'ascension de la même année 1302, ordonne que « ceux » qui auront cent livres tournois de revenu an- » nuel, paieront vingt livres tournois de subven- » tion; & de plus en plus par chaque cent livres » suivant les mêmes proportions: ceux qui auront » cinq cents livres tournois en meubles, paieront » vingt-cinq livres tournois, par chaque cinq » cents liv. tournois, & pour tout ce qui excédera » suivant la même proportion: ceux qui n'auront » ni cent liv. de revenu en fonds de terres, ni

» cinq cents liv. en meubles, ne paieront rien. »

Il suit de là que, du temps de Philippe le Bel, les sujets payoient le cinquieme de leur revenu, en sorte que, supposant que celui du roi fût le sixieme au total des revenus de toute la France, comme on l'estimoit alors, il est évident qu'il prenoit le tiers du total; ce qui ruinoit la proportion naturelle & légitime.

Par autres lettres du même roi du 9 octobre 1303, il est dit, *art.* I[er] que « tous archevêques, évêques, abbés & autres prélats, » & toutes personnes d'église, les ducs, » comtes, barons, les dames & demoiselles & » autres nobles feront aide au roi, pendant les » mois de juin, juillet, août & septembre, par » chacun cinq cents liv. de revenu en terres, d'un » gentilhomme bien armé, & monté sur un cheval de cinquante liv. tournois, *art.* II. Les non-nobles, par chaque cent feux, fourniront six » sergents bien armés, desquels il y en aura deux » arbalestriers.

Il y a encore plusieurs autres ordonnances sur le même sujet; mais je me contenterai de mentionner les deux de 1309 & de 1313. La premiere est pour faire payer la subvention, à cause du mariage de sa fille Isabelle avec le roi d'Angleterre, par tous les vassaux des évêques, abbés & autres sujets des ecclésiastiques qui se prétendoient exempts, & à laquelle il avoit bien voulu surseoir sur les remontrances & allégations de leurs prétendus privileges.

La seconde est adressée au sénéchal de Saintonge, & s'explique en ces termes : « Comme, » nagueres, nous ayons fait notre fils chevalier,

» & que de celle chevalerie les gens de notre » royaume sont tenus à nous faire certaine aide, » nous vous commandons que vous leviez ladite » aide, en la maniere qu'il a été fait autrefois, » en cas semblable, en notre sénéchaucie & ez » ressorts d'icelle; faites lever & exploiter au » plutôt que vous pourrez, & tout l'argent de » celle aide, si-tôt comme il pourra être reçu, » renvoyez en notre ressort à Paris. »

Cette coutume étoit fort ancienne; car Suétone, *chap.* 42, apprend que Caligula avoit levé le même droit pour le mariage de sa fille; & Pierre Desvigne rapporte, dans le cinquieme livre de ses lettres, chap. 16, un mandement de l'empereur Fréderic II sur le même sujet.

Il s'étoit levé plus de deniers extraordinaires durant ce seul regne, que pendant tous les autres précédents, parce qu'on avoit fait entreprendre au roi des choses au dessus des forces de son état, & que d'ailleurs ses finances étoient pillées par ceux qui en avoient l'administration, & un impôt étoit le signal d'un autre impôt prochain. La noblesse & le clergé lui firent des remontrances; mais comme elles furent sans effet, on vit éclorre de dangereuses associations; & le roi se voyant à la veille d'un soulévement général, reconnut enfin que son ministre avoit poussé les choses trop loin. La crainte de l'avenir, l'embarras du présent lui causerent tant d'alarmes & de chagrin, qu'il en mourut à Fontainebleau, le vingt-neuvieme jour de novembre 1314, où, suivant quelques-uns, il fut empoisonné par Pierre Latilli, évêque de Châlons, chancelier de France.

J'ai ci-devant fait observer que, suivant le dif-

cours de Boniface VIII, les revenus du roi Philippe Auguste, aïeul de Louis IX, ne passoient pas 18000 liv. ou 36000 marcs d'argent; ce qui, au prix de 2 liv. 10 s. le marc, faisoit 90000 liv. de revenu : & je remarquerai ici que le petit-fils de ce même Louis IX, Philippe le Bel, avoit fait monter les siens à plus de 80000 marcs, qui, à raison de 5 liv. le marc, valoient 400000 liv. Ce prince porta même la valeur du marc jusqu'à 8 liv., & par là son revenu alla à 640 mille liv.; ce qui étoit d'autant plus considérable que, de son temps, la Guienne, la Bretagne, la Provence, le Dauphiné, les deux Bourgognes, l'Auvergne, le Bourbonnois, le Nivernois, l'Auxerrois, la Flandre, l'Artois, la Lorraine, l'Alsace, & une infinité d'autres grandes seigneuries n'étoient pas unis à la couronne.

Comme les ligues & les associations qui avoient été faites contre Philippe le Bel par les provinces & par les communautés, subsisterent après sa mort contre Louis Hutin son successeur, ce prince sacrifia à la crainte & à la conjoncture des temps, Enguerrand de Marigni, le principal ministre de son pere. Nicole Gill apprend que, par ses lettres du mois d'avril 1315, il reconnut, tant pour lui que pour ses successeurs, qu'à l'avenir il ne pourroit se lever aucuns deniers dans le royaume que du consentement des états, qui en feroient eux-mêmes le recouvrement & l'emploi, pour éviter les concussions & la dissipation, dont les exemples avoient été si fréquents.

Cependant, pour subvenir aux fraix de la malheureuse guerre contre les Flamands, il fut obligé d'avoir recours aux mêmes expédients qui

avoient tout soulevé dans le regne précédent. Pour cet effet, il assembla la noblesse & le peuple par sénéchaussées la même année 1315, & les fit exhorter de lui fournir des subsides extraordinaires par forme de prêt, sous promesse qu'on les rembourseroit des revenus du domaine. Il taxa les marchands, & leur vendit le droit de bourgeoisie : il exigea des décimes, & offrit à tous ceux qui étoient encore de condition serve, des lettres d'affranchissement moyennant finance. Ce dernier moyen ne lui réussit pas; la plupart de ceux qui pouvoient en avoir besoin, trouverent la charge plus pesante que la servitude, tellement qu'il fallut les forcer, & personne n'eut la liberté de rester esclave.

Les villes & les campagnes étoient remplies de ces malheureux que la naissance, la nécessité & les événements divers de la fortune avoient réduits en servitude; esclavage qui a duré plus de 200 ans. Depuis Hugues-Capet, Louis le Gros fut le premier qui accorda aux villes des chartres de liberté & de coutume, & la remise du droit de suite qui paroissoit le plus important, en ce qu'il mettoit les hommes en liberté de se choisir un autre domicile.

Thomas I[er] du nom, sire de Couci & de Vervins, qui vivoit sous le regne de Henri I, c'est-à-dire, dans le onzieme siecle, passe pour avoir donné le premier exemple de cette libéralité, & il fut imité par plusieurs seigneurs; mais la chartre de Louis le Gros paroît être la premiere accordée par les rois. Après lui cet usage fut suivi dans toute la France. Les prélats, & particuliérement l'archevêque de Sens, prétendirent qu'il étoit d'obligation

d'obligation de conscience de donner la liberté à tous les chrétiens, se fondant en cela sur l'autorité d'un concile tenu à Rome par le pape Alexandre III.

Philippe Auguste, Louis VIII, Louis IX, Philippe le Hardi, Philippe le Bel & Louis Hutin continuerent ces affranchissements; & enfin Philippe V, dit le Long, ayant considéré que la servitude n'étoit pas de droit commun, mais un effet odieux de la force & de la violence, accorda des lettres générales à tous les main-mortaillables du royaume : mais il y trouva de l'opposition de la part de plusieurs seigneurs: en sorte que la loi universelle de l'affranchissement n'a été établie que par François I, & c'est aujourd'hui un axiome trivial que la terre Françoise ne souffre point d'esclaves, & que la liberté est l'apanage de tous ceux qui y habitent, & même des étrangers que le hasard y conduit. Il y a cependant quelques provinces, comme je l'ai déjà remarqué, dans lesquelles il subsiste encore des droits de servitude, quoiqu'en fort petit nombre.

Au reste c'est un problême, parmi les gens qui ont réfléchi sur cette matiere, de savoir si cet affranchissement a été un bien ou un mal. J'ai vu plusieurs personnes soutenir, par de bonnes raisons, que l'esclavage, mitigé par une loi conforme à la sagesse de la police des François, seroit un vrai bien pour l'esclave & pour le maître, & par conséquent pour le corps de l'état. Pour l'esclave, en ce qu'il seroit toujours assuré de son logement, de son vêtement & de sa subsistance pour lui & pour sa famille : parce que faisant la richesse du maître, celui-ci auroit intérêt de

veiller à la conservation de la santé & de la vie de l'autre ; au lieu qu'à présent personne n'étant obligé par état de secourir les misérables dont les villes & les paroisses abondent, on les voit livrés à la faim, à la nudité, & à tous les besoins les plus indispensables de la vie, n'ayant de ressource que dans une charité froide & souvent impuissante, incapable en tout temps d'empêcher qu'ils ne succombent sous le poids de leur misere.

A l'égard du maître, il feroit sûr d'avoir toujours le nombre de domestiques ou d'ouvriers nécessaires à sa condition & à sa profession, & de faire exécuter les différents travaux qu'il voudroit entreprendre, sans crainte d'être exposé au caprice de ces hommes à loyer, qui, pendant leur jeunesse & dans le temps qu'ils sont le plus en état de servir avec utilité, se livrent au libertinage, & souvent abandonnent les maîtres dans leurs plus pressants besoins.

Sur le fondement de cette guerre de Flandre dont j'ai parlé, Philippe V, dont le regne ne fut pas moins fiscal que celui de Philippe le Bel, *dit Mezerai*, leva un subside qui consistoit dans la quinzieme partie de tous les fruits, issues, levées & émoluments des terres pour chaque année : ce sont les termes des lettres à cet effet en date du 17 novembre 1318.

Ce prince rendit aussi une ordonnance l'année suivante, au sujet de la maniere dont il vouloit que fût levée l'aide accordée par les habitants d'Auvergne, dont l'*art.* I[er]. porte que « chaque » noble de 2000 liv. de rente paiera les gages » d'un homme d'armes de 7 liv. 6 d. par jour » pendant une année entiere : l'*art.* II, que l'aide

» sera levée par ceux que les nobles auront
» députés : l'*art.* III, que nuls baillis, prévôts
» & sergents royaux ne prendront gages pour la
» levée de l'aide » : & les *art.* IV & V, que
« chaque baron, baneret & châtelain en seront
» tenus à leur parole & serment de la valeur de
» leurs rentes. »

L'an 1321, ce monarque résolut de mettre, par tout le royaume, une égalité dans les monnoies, les mesures & les poids. Il en donnoit pour motifs le bien & l'avantage du public : mais, sous prétexte de la nécessité où ce nouvel établissement le mettoit de dédommager les seigneurs, il voulut prendre la cinquieme partie du bien de ses sujets; ce qui étoit le véritable but de la prétendue réforme, ou plutôt l'objet des favoris & des ministres avides par lesquels il se laissoit gouverner. Les seigneurs s'y opposerent vigoureusement; le peuple se révolta à la premiere demande, & la mort du souverain, survenue dans ces entrefaites, suspendit tout événement.

Ce projet fut suivi par Charles IV, dit le Bel, qui déclara que telle étoit son intention, lorsqu'il parvint à la couronne. On ne voit point quelle fut sa résolution à l'égard des poids & mesures, mais seulement que toutes les monnoies furent fondues l'an 1322, & réduites à une seule espece que l'on nommoit *agnelets*. Le marc d'or étoit alors à 60 liv. 8 s. 4 d. $\frac{1}{2}$, & l'argent à 4 liv. 12 s. 11 d. $\frac{1}{2}$.

Le peuple qui avoit été extrêmement flatté, au commencement, d'avoir été admis aux assemblées de la nation, se trouvoit presque rassasié d'un honneur, au paiement duquel presque toute sa

ſubſiſtance ſuffiſoit à peine. Il fit des aſſociations contre Philippe de Valois, comme il en avoit fait contre Philippe le Bel & Louis Hutin. Dans la crainte des ſuites que pourroit avoir la ſédition, ce prince confirma les chartres de Philippe & de Louis, & ne s'oppoſa point à la concluſion des états tenus en ſa préſence peu après ſon avénement à la couronne, par laquelle il fut ſtatué que l'on ne pourroit à l'avenir impoſer aucune taille ſans une urgente néceſſité, & que les rois en feroient ſerment à leur ſacre.

En conſéquence il ordonna, par ſes lettres du 18 juin 1328, de reſtituer ce qui avoit été accordé & levé ſur la province de Berri, à cauſe de la guerre de Gaſcogne qui n'eut pas lieu, le roi d'Angleterre ayant rendu l'hommage-lige qu'il conteſtoit.

Se voyant attaqué par Edouard d'Angleterre, par l'empereur & par les Gantois, à la tête deſquels étoit Artevelle, il fut obligé de faire de grandes dépenſes pour réſiſter à tant d'ennemis. Ses ſujets s'y porterent de bonne grace, leur haine naturelle contre les Anglois & l'amour de la patrie les excitant à contribuer abondamment à tous les fraix de la guerre : mais comme ils virent que l'on abuſoit de leur bonne volonté, & que plus ils faiſoient d'efforts, plus on les chargeoit d'impôts, ils eurent recours au même remede qu'ils avoient pratiqué ſur la fin du regne de Philippe le Bel.

Les états de 1345 lui accorderent cependant un droit ſur la vente du vin, des boiſſons fortes, & ſur la conſommation du ſel pendant la guerre. Ce ſont les premiers états qui aient conſenti à la

levée d'un ſubſide fixe ſans en déterminer l'emploi : mais le progrès des armes d'Edouard avoit ſi généralement répandu la terreur dans ce temps, que les plus intrépides étoient incapables de réflexion.

Le même roi exempta, par ſes lettres des mois de février 1343, & juin 1345, les ouvriers monnoyeurs, qui viendroient s'établir dans ſon royaume, de toutes tailles, complaintes, charges, redevances, coutumes, péages, travers, paſſages, centiemes & cinquantiemes, oſts, chevauchées, ſubventions, exactions, chevaleries, aides, mariages, toultes, impoſitions, priſons, ſervitudes & nouvelletés : noms proſcripts pour la plupart, mais que j'ai cru devoir rapporter pour donner les noms des différents droits qui étoient alors en uſage.

Philippe de Valois ſentant approcher ſa derniere heure en 1350, manda ſes enfants & les princes de ſon ſang, & les exhorta, entr'autres choſes, à ſoulager les peuples par la diminution des impôts : choſe, *dit Mezerai*, que les princes recommandent plus volontiers en mourant, qu'ils ne la pratiquent pendant leur vie.

Comme il n'étoit plus permis de lever des deniers ſans le conſentement des états, le roi Jean les fit aſſembler à Ruel l'an 1356, pour avoir des ſecours capables de réſiſter à l'Anglois, qui occupoit déjà une grande partie de la France. Connoiſſant la néceſſité de s'oppoſer à un ennemi ſi redoutable, ils accorderent l'entretien de trente mille hommes d'armes : corps prodigieux, lorſqu'on fait attention que chaque homme-d'armes avoit deux archers à cheval, outre les coutiliers,

& les pages ; ce qui faisoit quatre-vingt-dix mille hommes de cavalerie, sans compter l'infanterie composée des communes du royaume, qui devoient marcher de toutes les villes à portée de la guerre.

On accorda 50000 liv. pour l'entretien d'une si grande armée ; & parmi les moyens qui furent proposés pour trouver cette somme, on choisit le rétablissement de la gabelle & du droit de huit deniers pour livre, sur la vente de toutes les denrées, boissons, nourritures & marchandises pendant le cours de l'année.

Le roi insista fortement sur l'insuffisance de ce fonds, & proposa l'imposition d'une capitation ou taille personnelle générale, comme la voie la plus naturelle & la moins embarrassante : mais les états ne voulurent pas d'abord y consentir ; & ce ne fut qu'après avoir, dans une seconde assemblée, examiné le produit de l'aide, & reconnu qu'une grande partie des villes avoit refusé de s'y soumettre, qu'ils se déterminerent à accorder la capitation telle que le roi l'avoit demandée. Elle fut fixée à 4 liv., à raison de 100 liv. de revenu ; à 40 sous au dessous de 100 liv., & à 20 sous au dessous de 40 liv. à prendre sur toutes personnes, de lignage royal, ecclésiastiques, nobles, barons, chevaliers, populaires, sans aucune exception, sous quelque prétexte, raison ou privilege que ce pût être. Ce qui rendit la levée plus rude, fut que les laboureurs, manouvriers, même les serviteurs & domestiques furent taxés à 10 sous pour 5 liv. de gages ou de revenu. On estima aussi la valeur des meubles pour en former un revenu, de sorte que celui qui en avoit pour 100 liv. étoit égal à

celui qui avoit 100 liv. de revenu & ainsi à proportion.

Par l'*art.* III de l'édit qui établit cette imposition, il est ordonné aux receveurs de contraindre toutes sortes de personnes exemptes ou non exemptes, par toutes voies que bon leur semblera; & en cas de désobéissance, on devoit les faire assigner pardevant les super-intendants des états, dont les jugements étoient déclarés souverains. Ces super-intendants ou commissaires avoient été établis à l'effet de connoître des discussions qui pourroient naître au sujet de l'imposition & de la perception de ces nouveaux droits : ils furent aussi nommés généraux des aides, & c'est de là que la cour des aides tire son nom.

Le 19 septembre de l'an 1356, se donna la malheureuse bataille de Poitiers, où le roi fut fait prisonnier, & la plupart des seigneurs tués ou fait prisonniers.

La monarchie avoit reçu bien des secousses, & souffert bien des révolutions depuis son établissement : mais la captivité de ce prince jeta le corps politique dans la plus affreuse confusion, & l'excès des impôts réduisit le peuple à un degré de misere qu'il n'avoit pas encore éprouvé.

La rançon du roi Jean, stipulée par le traité de Brétigni, conclu le 7 mai de l'an 1360, fut de trois millions d'écus d'or valant trois liv., pendant que l'on faisoit estimer qu'il n'y en avoit que quatre en or & en argent monnoyé dans tout le royaume; aussi l'espece devint-elle si rare, que l'on n'en vit presque plus; & que pour subvenir aux achats journaliers, on fut obligé d'y substituer une monnoie de cuir, ayant l'empreinte d'une fleur-de-lys

ſur la tête d'un petit clou d'argent qui y étoit attaché. Alors la valeur des matieres d'or & d'argent étoit; ſavoir, le marc d'or à 63 liv. 18 ſous 11 deniers $\frac{5}{9}$, & celui d'argent à douze liv. 15 ſ. trois deniers $\frac{3}{43}$.

Le 18 février 1357, les communautés de la ſénéchauſſée de Beaucaire accorderent à Jean comte de Poitiers, troiſieme fils du roi Jean, lieutenant pour ſon pere dans tout le Languedoc au delà de la Dordogne, un ſubſide nommé *capage*, *capitation* ou *taille perſonnelle*, qui étoit apparemment une ancienne forme de lever de telles impoſitions extraordinaires, puiſqu'il eſt dit, par cet acte, que le préſent *capage* ſera levé de la même maniere que ceux précédemment accordés. Le pied de cette impoſition étoit le centieme des immeubles & le cinquantieme des meubles.

Dans ces temps malheureux, les plus petites villes ſe fortifioient juſqu'à arrêter de grandes armées : les villages mêmes ſe fermoient de murailles contre les courſes des pillards ; & cette multitude infinie de châteaux, *dit Mezerai*, ne ſervoit qu'à faire « durer la guerre, & à faire » dévorer les peuples par les brigands qui ſe ni» choient dedans. »

Les perſonnes, à qui les états avoient confié l'adminiſtration des finances, ſe trouverent encore moins fidelles que celles qui avoient été dépoſſédées après la priſe du roi Jean ; ce qui, avec les autres déſordres, diminua infiniment le crédit & l'autorité des états. Le dauphin profita de cette circonſtance pour ſouſtraire la couronne au joug qu'ils lui impoſoient : cependant n'oſant encore entreprendre de faire, ſans leur aveu, les nouvelles

impositions dont il avoit besoin pour la rançon du roi, il les convoqua une troisieme fois à Paris; & comme il avoit éprouvé beaucoup de contradictions de la part de ces assemblées générales, que le nombre sembloit rendre plus fieres & moins traitables, il chercha les moyens de se soustraire à leur tutelle, & de n'être plus exposé à leur merci. Celui qui lui parut le plus convenable, fut de les diviser, & de tenir des états particuliers, dont il espéroit tourner plus facilement les délibérations à son gré. En effet il en tira plusieurs contributions : ceux de Champagne, entr'autres, assemblés dans la ville de Vertus, s'obligerent de lui fournir un homme d'armes par chaque nombre de soixante & dix feux, outre le dixieme du clergé, & le vingtieme du revenu des nobles.

Le régent manquant de pouvoir, d'autorité & de force, les bandes de gens de guerre n'étant ni licenciées ni payées, l'ordre ancien fut totalement renversé, la discipline fut ignorée, & les chefs, plus occupés du soin de leur propre conservation que du bien public, abandonnerent l'état à sa fatalité. La noblesse & les gens de guerre coururent impunément les provinces, & exercerent toutes sortes de violences sur les peuples de la campagne. Ces malheureux battus, pillés, n'ayant pour retraite que les cavernes & les marais, s'attrouperent par désespoir, commirent les plus grandes cruautés, & furent enfin détruits par le régent qui, avec le secours de quelques provinces & l'assistance de quelques seigneurs, en tailla en pieces plus de vingt mille dans le Beauvoisis l'an 1358. Cette troupe de séditieux se nommoit la *jaquerie*, & étoit commandéee par un paysan appellé *Caillet*.

Le roi Jean mourut à Londres le 8 avril 1364 en la 54e. année de ſon âge, dont il en avoit régné 13 & 8 mois. Il paſſoit pour le prince le plus brave & le plus libéral de ſon temps; mais ce qui mérite un plus grand éloge, c'eſt qu'il étoit inviolable en ſes promeſſes; & il avoit coutume de dire que, ſi la foi & la vérité étoient bannies du reſte du monde, on devroit les trouver dans la bouche du roi.

Le régent devenu monarque ſous le nom de Charles V, touché des plaintes du peuple de Guienne, que les Anglois accabloient d'impôts, & mettant à profit une ſi heureuſe circonſtance, diſpoſa les ſeigneurs Gaſcons & les princes Allemands à s'unir avec lui. Il fit amas d'argent par les ſubſides que les états lui accorderent, & qui furent levés avec tant d'ordre, que le peuple n'en fut preſque point foulé. Quand il eut bien pris toutes ſes meſures, il fit déclarer, par un arrêt du parlement, que pour rebellion, attentat & déſobéiſſance de l'Anglois, il confiſquoit toutes les les terres que le rebelle tenoit en France, & déclara la guerre au roi Edouard & au prince de Galles.

Il obtint, dans les différents temps de ſon regne, des contributions différentes. En 1369, les états lui accorderent pour ſa maiſon, celle de la reine & celle de Charles, dauphin, ſon fils aîné, l'impoſition de douze deniers pour livre ſur toutes les marchandiſes, un ſou pour livre ſur le ſel, le 13e. ſur le vin en gros, & le 4e. ſur celui en détail, outre les droits d'entrée à Paris ſur le vin: les villes y conſentirent ſans répugnance, parce qu'elles ſavoient que ces levées finiroient avec la

guerre ; mais entre les impositions que ce prince obtint, celle qui a le plus de rapport au sujet que je traite, est le fouage ou taille qu'il ordonna être levée à raison de quatre liv. par feu dans les villes, & d'un franc & demi dans le plat-pays ; & pour parvenir à la répartition de cet impôt, il rendit une ordonnance, qui régla la maniere dont on devoit compter les feux.

Par le mot de feux, on ne doit pas entendre un certain nombre de familles, de maisons ou d'habitants, mais une étendue de pays qui a été divisée arbitrairement en plusieurs parties nommées feux, dont chacune paie une quotité égale des impositions qui se levent dans le pays. Chacune de ces parties ne contient pas une égale étendue de terrein, parce que l'on a eu égard, en faisant cette division, à la fertilité & au commerce des pays : ainsi un feu peut ne contenir que dix lieues, & payer la même somme qu'un autre qui en contiendra vingt.

Depuis ce temps les rois n'ont pas cru que le concours des états fût nécessaire à l'exécution de leurs volontés ; & ils n'ont plus regardé les députés de ces assemblées, autrefois revêtues de l'autorité de la nation, que comme des sujets qui devoient encore, pour un temps, & par une forme chérie du peuple, approuver des résolutions déjà prises, & non consulter sur celles qui étoient à prendre ; en sorte que l'on peut dire que le pouvoir de ces fameuses assemblées, nommées *états-généraux du royaume*, n'a pas subsisté plus d'un siecle.

On sait que la monarchie absolue peut, de sa seule autorité, & sans le consentement des peu-

ples, impoſer les ſubſides qu'elle juge néceſſaires à ſa conſervation ; & c'eſt ainſi que les rois de France en uſerent juſqu'à la foibleſſe des deſcendants de Charlemagne.

Charles V mourut le 16 ſeptembre de l'an 1380, & laiſſa des tréſors conſidérables en lingots d'or & en meubles, dont quelques-uns font monter la valeur à dix-ſept millions, ſomme exorbitante pour ces temps-là, où le marc d'or étoit à ſoixante-deux livres 5 ſous, & celui d'argent à cinq livres 9 ſous. Il avoit d'ailleurs acquitté les dettes de ſes prédéceſſeurs, retiré le domaine engagé, acquis le comté d'Auxerre & une grande partie de celui d'Evreux, conquis la Guienne ſur les Anglois, rétabli le roi de Caſtille dans ſon royaume, ſecouru les rois d'Ecoſſe, ſans cependant lever par an plus de trois cent mille livres pour toutes charges, non compris à la vérité les revenus de ſon domaine. Sa magnificence éclata en pluſieurs bâtiments, tels que le château du bois de Vincennes & le Louvre. Sa mémoire n'eſt cependant pas exempte du blâme d'exaction : mais on le rejette ſur le cardinal, évêque d'Amiens, moine bénédictin, intéreſſé, dur, ambitieux, & dont les grandes poſſeſſions faiſoient à bon droit ſoupçonner la fidélité.

Ce prince ſurmonta courageuſement toutes les difficultés auxquelles la captivité du roi ſon pere avoit donné lieu. Il abaiſſa l'orgueil de l'Anglois, réduiſit, par ſa ſageſſe & par ſa patience, les ennemis du dehors à le craindre, & ceux du dedans, qui n'étoient pas moins dangereux, à le reſpecter ; & l'on doit regarder ſa conduite comme la preuve la plus certaine des avantages que la prudence peut avoir ſur la force.

Charles VI ayant indemnifé les feigneurs par des dons & par des penfions, impofa les tailles felon fon bon plaifir dans toute l'étendue du royaume ; ce qui fe fit par la fuite avec beaucoup de défordre, parce qu'ayant les fens troublés, toutes les maximes de l'état furent renverfées, & il fe répandit une confufion générale dans toutes les parties du royaume.

Ce fut fous ce prince que cette impofition, qui avoit porté une infinité de noms différents dans les fiecles précédents, reçut déterminément celui de *taille*. Pafquier prétend que le roi la nomma ainfi par fes lettres de l'an 1388 ; mais Borel affure que ce nom lui fut donné, parce que les payfans collecteurs ne fachant pas écrire, marquoient leur recette fur une taille de bois ; & qu'il y a encore, dans plufieurs chambres communes de Languedoc, de groffes pieces de bois, appellées *foucqs* ou *fouches*, qui fervent de cadaftre, c'eft-à-dire, de regle ou de pied pour faire l'impofition de la taille ; & même il ajoute qu'on les apporte fouvent à la chambre des comptes de Montpellier, pour régler les différends qui peuvent furvenir à l'occafion des cadaftres ou affiettes de taille. D'autres prétendent que le mot de taille vient de *taleari*, dont Pline, Varon & Columelle ufent fouvent pour *partiri & dividere*, parce que la taille fe leve fur les particuliers *divifim & per partes*.

Le terme de taille n'a point été mis en ufage du temps des rois de la premiere & feconde race, ni même de la troifieme jufqu'à Louis IX ; car, quoique plufieurs d'entr'eux aient tiré des fecours de leurs peuples dans les différents befoins de

leur état, cependant ce n'étoit point sous le nom de taille.

Charles VI, pour chasser les Anglois des pays d'Anjou, Maine & Touraine, ayant voulu continuer les impôts sur les denrées commestibles, qui avoient déjà eu lieu sous les deux derniers rois, il s'éleva une grande sédition connue sous le nom des *maillotins* & de la *harelle*.

Celle des maillotins vint au sujet d'un denier qu'un commis de la ferme à Paris demandoit à une marchande d'herbes, en conséquence d'un tarif que le duc d'Anjou, régent, avoit arrêté. Le peuple s'ameuta aux cris de cette femme, se mit en fureur, alla enfoncer les portes de l'hôtel-de-ville, où il trouva trois à quatre mille maillets de fer, que le connétable avoit fait faire pour armer les gens de guerre; il s'en saisit, & massacra jusqu'aux pieds des autels tout ce qu'il trouva de partisans, pilla leurs maisons, les rasa, & brisa les portes des prisons d'où il tira les criminels. Le désordre & le carnage cesserent par les soins du seigneur de Couci; mais le régent ayant fait excepter de l'amnistie promise ceux qui avoient forcé les prisons, il se servit de ce prétexte pour faire arrêter un grand nombre des séditieux, que le prévôt de Paris fit jeter dans la riviere, n'osant les faire exécuter publiquement. Cette rigueur ne fut pas capable de porter les Parisiens, à consentir au rétablissement de l'impôt qui les avoit fait révolter, il fallut y ajouter celle d'exposer leur ville au ravage des gens de guerre : mais ce moyen se trouvant encore inutile, on se servit de la négociation toujours avantageuse au supérieur contre l'inférieur, & la ville paya cent mille francs.

La harelle eut le même principe à Rouen, dont la populace irritée se créa un roi qu'elle promena en triomphe par la ville, & qu'elle contraignit à prononcer l'abolition de l'impôt. Le monarque alla en personne à Rouen, fit abattre une porte pour y entrer par la breche, désarma le peuple, punit de mort un grand nombre de factieux, fit payer des taxes aux autres, & rétablit l'impôt.

Les Romains avoient imposé un pareil tribut sur les menues denrées, qui causa une émotion semblable parmi le peuple, en sorte que l'on fut obligé de le révoquer. Il est certain qu'une imposition de cette nature est toujours odieuse, parce que ces menues denrées étant, pour ainsi dire, réservées au trafic des pauvres qui n'ont point d'autre ressource pour leur subsistance & celle de leur famille, il y a une rigueur extrême de les y assujettir.

Le roi étant ensuite allé en Flandre en 1383 pour combattre les Gantois révoltés, plusieurs villes profiterent de son absence pour recommencer leurs mouvements séditieux. Paris, Troyes, Orléans & autres reprirent les armes. Les habitants de la premiere ville sortirent au devant du roi dans la plaine de S. Denis au nombre de plus de 30000 comme pour lui faire honneur, mais en effet pour l'épouvanter par la montre de leur force ; & ils en firent trop & trop peu, car ils se retirerent au premier commandement. Le roi entra dans Paris comme dans une ville conquise, en fit dépendre les portes & rompre les barrieres, refusa d'entendre les harangues de ses magistrats, leur ôta leurs chaînes, leurs armes, la pré-

vôté des marchands & l'échevinage; & enfin fit perdre la vie à plus de trois cents personnes, qui furent noyées, pendues ou décapitées sans forme de procès; & ces exécutions finirent par des amendes pécuniaires qui montoient à plus de la moitié des biens des habitants de Paris. Dans l'effroi où se trouvoient ces malheureux, on rétablit les impôts, & on les exigea avec des violences indicibles. On traita de même les autres villes, & l'on ne voyoit par-tout que supplices, proscriptions, révocations de privileges & taxes excessives.

Les princes qui gouvernoient l'esprit du roi & le royaume, voulant regagner l'affection des Parisiens, leur rendirent tous leurs privileges l'an 1409, & firent accorder de plus à ceux qui en seroient natifs la faculté de tenir des fiefs avec la même franchise que les gentilshommes.

Quoique les tailles fussent très-modiques sous ce prince, cependant l'université de Paris, qui avoit alors un grand crédit, lui porta des plaintes sur ce qu'il les avoit poussées jusqu'à 450000 liv.; mais l'espece étoit si rare dans ces calamités, & l'Anglois avoit si fort resserré les bornes du royaume, qu'il ne faut pas être surpris de l'énorme disproportion de ces sommes avec celles qui se levent actuellement.

Charles VI termina sa vie & son malheureux regne, le 21 octobre 1422. La foiblesse de son esprit l'avoit rendu le jouet de ceux qui pouvoient s'en saisir. Une reine, mauvaise femme, & mere dénaturée; des princes du sang, avares, dissipateurs & cruels; des grands excités par l'exemple, à commettre toutes sortes d'excès, & des peuples mutins

mutins & séditieux firent tomber la France dans un abyme de maux, & sous la domination étrangere.

Lorsque Charles VII parvint à la couronne, l'Anglois & le Bourguignon occupoient les meilleures provinces de la France, & le nommoient par raillerie le roi de Bourges, parce qu'il faisoit ordinairement sa résidence en Berri.

Le royaume étoit dans une confusion inexprimable, ce n'étoit que sieges, combats & guerres tant civiles qu'étrangeres. Il n'y avoit ni ville ni bourg qui n'eût des garnisons; ce n'étoit que forts & châteaux sur les éminences, sur les rivieres, sur les grands chemins & en rase campagne; & tous les seigneurs avoient des troupes, ou plutôt des bandes de brigands qui s'entretenoient aux dépens du peuple.

C'est sous ce regne que la généralité des auteurs place l'imposition de la taille perpétuelle. Avant Charles VII, les tailles & les subsides ne se levoient que selon la nécessité des affaires à raison de la centieme, cinquantieme ou vingtieme partie du revenu des peuples, ou suivant telle autre proportion que l'exigence des cas pouvoit requérir. Ce n'étoit, à proprement parler, que des subsides casuels & volontaires. L'étendue du domaine faisoit dans ces temps la richesse des rois; mais leur opulence consiste maintenant dans celle de leurs sujets : fonds inépuisable sous un prince exact en ses promesses & fidele à ses engagements.

Charles VII, pressé par la nécessité des guerres & par l'usurpation des Anglois qui occupoient presque tout le royaume, réduisit, l'an 1440, les

tailles en tribut ordinaire, & voulut qu'elles fussent levées sur les biens ruraux, *ex censu & patrimonio*, dans les provinces où anciennement les tributs avoient été réels, en les laissant personnelles dans les endroits où elles l'avoient été auparavant.

Les tailles réelles sont celles que les Romains nommoient indictions, qui étoient imposées sur les héritages & non sur les personnes. Aucun héritage n'en étoit exempt, & chaque payoit suivant sa valeur, comme j'ai tâché de le prouver à l'article de la taille des Romains. Les jurisconsultes Latins lui donnent plusieurs sortes de noms; ils l'appellent *canon*, *functio*, *fusio*, *inlatio*, *pensio*, *oblatio*, *indictio*, *pensitatio*, &c.

Lorsqu'un héritage, en pays de taille réelle, devient inculte & abandonné à cause des inondations, du feu, ou d'autres accidents qui ne proviennent d'aucune faute du propriétaire, alors le dommage étant trouvé perpétuel & irremédiable, l'héritage est déchargé : mais s'il est abandonné & inculte par la négligence du propriétaire, il demeure toujours chargé de sa contribution aux impôts.

Ce que l'on appelle cadastre en pays de taille réelle est un registre, ancien terrier ou cartulaire, qui contient la déclaration des terres roturieres & non féodales, pour lesquelles les possesseurs sont sujets aux tailles.

Les tailles personnelles sont imposées sur les personnes, & nommées *capitationes aut collectæ*, auxquelles tous les habitants sont contribuables pour leurs personnes, s'ils n'ont titre d'exemption; cependant l'imposition s'en fait, ou doit

s'en faire à proportion des biens de chacun ; ce qui fait dire qu'elles sont mixtes.

Par ordonnance de Saumur, en date du 26 septembre 1440, Charles VII distingua les finances en ordinaires & extraordinaires, & ordonna qu'elles seroient payées ; savoir, les finances ordinaires, qui sont le domaine, entre les mains des changeurs du trésor ; & les finances extraordinaires, qui sont les tailles & autres impositions, au receveur-général des finances.

Le droit de lever la taille & les autres impôts, est un des plus remarquables de la souveraineté des rois ; il leur est si particuliérement affecté, qu'il n'y a qu'eux qui aient le pouvoir, dans leur royaume, de lever des impôts sur les peuples de leur obéissance : & cette doctrine est conforme aux loix Romaines.

L'ordonnance d'Orléans, *art.* CXXX, fait défense à toute personne, de quelque qualité ou condition qu'elle soit, de lever aucuns deniers, sans la permission expresse du roi ; ce qui s'observe avec tant de rigueur, que, quoiqu'un gouverneur de place ou de province puisse, dans une occasion instante, faire quelque imposition sur le peuple, cependant il doit aussi-tôt en donner avis au roi, & obtenir des lettres de validation, sans quoi, il se rendroit coupable du crime de lese-majesté.

Les Romains mettoient au même rang quiconque étoit assez hardi & assez téméraire pour s'entre-mettre au maniement ou à la conduite des affaires publiques, s'il n'étoit officier public. Employer l'autorité du roi sans son aveu, c'est entreprendre sur sa grandeur & sur sa majesté.

L'augmentation de la valeur de l'argent avoit

tellement diminué le produit des fiefs, qu'au lieu d'une pleine ſubſiſtance qu'ils donnoient auparavant à leurs poſſeſſeurs, d'où s'enſuivoient l'obligation & la poſſibilité du ſervice, à peine fourniſſoient-ils à leurs propriétaires de quoi vivre.

Sur le déclin de la ſeconde race, qui eſt le temps des inféodations à prix d'argent, la livre d'argent étoit à 17, 18 & 20 ſous: mais quand le ſou eſt devenu monnoie, ſans rapport au prix de l'argent, & que le marc ou la demi-livre s'eſt trouvée à 50 ſous, l'inféodation du ſou ne s'eſt plus trouvée que la centieme partie d'un ſou. Sous Charles VII, le marc d'argent étoit à 8 liv. 14 ſ. 8 den.; par conſéquent, il auroit fallu ſeize marcs ſix onces pour égaler la valeur des premieres inféodations faites moyennant dix ſous de redevance: & ſi l'on veut pouſſer l'évaluation ſur le pied d'aujourd'hui, on trouvera que le marc d'argent étant à 48 liv. 10 ſ., & la livre à 97 liv., le ſou de redevance, qui devoit être la vingtieme partie de la livre, n'en ſera plus que la mille ſept cent quarantieme.

Les fiefs ſe trouvant, lors du regne de Charles VII, dans l'impoſſibilité de fournir le ſervice auquel ils avoient été originairement obligés, la prudence exigeoit que le monarque formât une nouvelle milice, pour tenir la place de celle qui s'étoit anéantie; & comme les peuples étoient devenus plus riches que par le paſſé, depuis qu'ils étoient propriétaires de leurs biens, preſque ſans charge par le grand affoibliſſement des inféodations, & que le commerce avoit fait paſſer la plus grande partie de l'argent entre leurs mains, il étoit néceſſaire & juſte d'en prendre

fur eux la dépenfe. C'eft donc ce qui porta Charles VII à former ce grand établiffement des tailles, auxquelles il affujettit tous ceux qui la payoient auparavant à leurs feigneurs, pour en être défendus ; tranfportant, par ce moyen, à fa feule perfonne, la défenfe commune des membres de l'état : d'où il a été établi que le roi eft le légitime défenfeur du royaume au titre de fa dignité, & que qui ne combat pas fous fes enfeignes ou par fes ordres, le fait fans droit & fans juftice.

La dépenfe de la gendarmerie & des francs-archers que Charles VII établit, montoit en tout à 800013 liv. ; ce qui fait une fomme exorbitante & prefque incroyable, fi on la compare à ce que la France payoit cent vingt ans auparavant, & prouve en même temps le grand accroiffement des richeffes métalliques, qui s'étoit fait par le commerce, même au milieu des défordres d'une guerre affreufe.

C'eft là l'époque de ces réglements célebres de la gendarmerie, de la taille générale & des francs-archers. Ils étoient bons en eux-mêmes, ils étoient néceffaires, & c'eft à eux que l'on doit le recouvrement de la France & le falut de l'état ; cependant ils peuvent être regardés comme le principe du défordre & de la corruption, parce qu'ils n'ont pas été faits avec affez de précautions contre les abus ; & que de là eft venue cette impofition arbitraire, qui ruine & détruit les familles, le commerce & l'état.

Comme la fimplicité & la bonne foi n'étoient pas encore corrompues, on ne pouvoit, à la vérité, prévoir les abus qui fe font introduits à

la faveur de ces ordonnances ; ainſi on peut dire qu'il y auroit de l'injuſtice à charger la mémoire de Charles VII de l'iniquité des ſiecles ſuivants.

La police du royaume, l'état & le nombre des troupes ainſi que leur ſolde, les revenus de la couronne & l'autorité du roi prirent donc une nouvelle forme dans l'intervalle de la treve avec les Anglois ; c'eſt-à-dire, depuis le mois d'avril 1444, juſqu'à la priſe de Fougeres à la fin de l'année 1448. Mais, comme Charles VII n'étoit pas un prince qui penſât que ſon autorité ne dût être employée qu'à engloutir le bien de ſes ſujets, en impoſant des tailles arbitraires, ſans les en indemniſer en quelque façon, il s'attacha à régler les monnoies de maniere qu'à la réſerve des droits de ſeigneuriage & des fraix de fabrication, il n'y prenoit aucun profit, leur donnant d'ailleurs un cours proportionné à la véritable valeur des métaux parfaits, reconnue de tous les peuples de l'Europe.

La France eſt redevable à Charles VII, des premieres loix qui ont fixé la police du royaume, rendu certaine la condition des ſujets, & aſſuré la ſubſiſtance des troupes néceſſaires à la ſûreté commune : inſtitution auſſi indiſpenſable, après tant de déſordres, qu'elle a été réellement utile.

Après une guerre de 120 ans qui avoit pénétré toutes les provinces, pendant laquelle on avoit vu naître quatre ou cinq générations auſſi altérées du ſang & du pillage de leurs compatriotes, que les Anglois mêmes, le moindre effet qui en pût réſulter étoit l'oubli général des loix, qui avoient fleuri ſous l'ancien gouvernement : ainſi on peut comparer l'état de la France, après l'expulſion

des Anglois, à celui où elle se trouva quand elle fut délivrée des courses des Normands.

Deux sortes d'ennemis désoloient ce royaume, comme il étoit arrivé du temps de Charles V, les Anglois regardés des uns comme agresseurs, & des autres comme amis, quoique également à charge aux uns & aux autres ; & les compagnies Françoises du service du roi, qui, non contentes de faire la guerre aux premiers, traitoient aussi mal les sujets que les ennemis, d'abord par la nécessité de leur subsistance qu'elles ne pouvoient tirer d'ailleurs à cause du mauvais état des finances, & ensuite par l'habitude du pillage.

Charles VII eut de grandes traverses & de puissants ennemis, mais jamais aucun prince ne les surmonta plus glorieusement. Il aima tendrement ses peuples, & les épargna autant qu'il lui fut possible. On voit en effet, par les registres de la chambre des comptes, que les tailles, y compris le domaine, ne passerent pas 1, 700, 000 liv. par an, pendant le cours de son regne qui fut de 39 ans, étant mort le 22 juillet 1461.

Louis XI son fils lui succéda ; mais ses sujets, en examinant ce qu'il avoit fait n'étant que dauphin, avoit dû assez connoître ce qu'ils en pouvoient attendre. Il gouverna toujours sans conseil, & souvent sans justice & sans raison. Son esprit subtil & fin fut le plus grand ennemi de son repos & de celui de la France. Il fit consister sa grandeur dans l'oppression des peuples, dans l'abaissement des grands & dans l'élévation des gens de néant ; ce que quelques-uns ont appellé, *mettre les rois hors de pages*. Il avilit la majesté par la maniere dont il étoit vêtu, & il s'étoit attiré le

mépris des étrangers, par les perſonnes qu'il employoit aux plus grandes fonctions : car il ſe ſervoit de ſon tailleur pour héraut d'armes, de ſon barbier pour ambaſſadeur, & de ſon médecin pour chancelier.

Dès que Louis XI fut entré dans le royaume, il s'y comporta comme en pays de conquête; il prit plaiſir à caſſer tout ce que ſon pere avoit fait; il chargea le peuple d'exactions, & ne craignit point d'offenſer tout le clergé.

Le duc de Bourgogne voulant imiter la diſcipline des Romains en exerçant ſes troupes dans un camp de plaiſir, le roi, à ſon exemple, en forma un dans une plaine près du Pont-de l'arche: après que ſes troupes y eurent demeuré ſeulement un mois, il les ſépara, & ôta les 1, 500, 000 liv. de taille qu'il avoit impoſées pour fournir à ſon entretien.

A l'exemple de Plilippe le Long, il avoit entrepris de réduire les poids & les meſures, de les rendre par-tout uniformes, & de faire dreſſer une coutume générale pour toutes les provinces du royaume; mais la mort le prévint, à l'âge de 61 ans, dont il en avoit régné 22. Il aliéna preſque tout le domaine, quoique, dans cet eſpace de temps, il eût augmenté les tailles de plus de trois millions: le chapitre général de recette étant, ſuivant les regiſtres de la chambre des comptes, de 4, 700, 000 liv. pour toutes charges, le marc d'argent valoit alors 9 liv. 5 ſ.

Louis XI n'ayant jamais eu de confiance en ſes ſujets, pratiqua l'alliance des Suiſſes, & mit l'infanterie en crédit; ce qui fit inſenſiblement perdre l'uſage de la gendarmerie; &, depuis ce temps, la

solde pécuniaire est devenue le nerf principal de la puissance monarchique.

On dépeint ce roi absolu dans ses volontés, implacable dans sa colere, soupçonneux, jaloux de sa puissance à l'excès, impitoyable pour ses peuples qu'il avoit accablés d'impôts: cependant on croit devoir ajouter qu'il étoit le meilleur des princes de son temps : quels étoient donc les autres ?

Si-tôt que Charles VIII fut parvenu à la couronne, il convoqua les états dans la ville de Tours, qui s'y trouverent assemblés au mois de janvier 1484. La plupart des députés se laisserent gagner par les présents & par les insinuations de la cour: cependant elle ne put empêcher qu'on ne cassât la plupart des actes de Louis XI, qu'on ne répétât les dons excessifs qu'il avoit faits, qu'on ne flétrît la mémoire des exécuteurs de ses injustices, & qu'on ne déchargeât le peuple d'une partie des tailles & des gens de guerre. Sur les plaintes des abus qui s'étoient glissés dans la perception du droit sur les menues denrées, il fut statué qu'il seroit converti en augmentation ou *crue de taille* ; & c'est la premiere qui se soit faite, & la source de toutes celles qu'on verra par la suite. Lorsque les tailles ordinaires n'ont pas suffi pour subvenir aux dépenses de l'état, on a fait sur les peuples des impositions de deniers proportionnément aux besoins que les guerres ou d'autres circonstances exigeoient, & ces augmentations d'impôts ont été appellées *crues*.

La conservation du droit sur les menues denrées est la premiere imposition qui ait été jointe à la taille, ainsi que je viens de le dire. Ce droit se

levoit sur les fruits, herbages, légumes, œufs, beurre, fromages & autres menues denrées, & avoit été originairement établi par le roi Jean, qui l'avoit hypothéqué à des marchands pour certaines sommes qu'il en avoit empruntées : mais, comme il s'y glissa des abus, & que l'approvisionnement des villes en souffroit, Charles VIII fit faire la liquidation du montant de ce droit, en fit une imposition qu'il joignit à la taille, & cette crue, ou nouvelle imposition, fut appellée *équivalent* ou *équipollent*.

François I mit une autre crue pour l'entretien des garnisons, qui fut appellée *grande crue*, à cause que la somme étoit considérable ; & Henri III en fit deux autres, l'une de six cent, & l'autre de trois cent mille liv. auxquelles il donna le même nom.

Ces crues dans l'origine s'imposoient par une commission particuliere sur le pied de la taille : mais, comme depuis elles sont devenues fréquentes & permanentes, elles ont été confondues avec la taille & le taillon.

Les Romains ont souvent usé de cette ressource dans leurs besoins. Ils avoient leur tribut ordinaire ; mais lorsqu'il ne suffisoit pas pour acquitter leurs charges, ils établissoient un second droit qu'ils appelloient superindiction, & qui étoit semblable à ce qu'on entend par crue.

Les guerres d'Italie furent très à charge au peuple François. Charles VIII n'employa que quatre mois & demi à la traverser, & fut reçu par-tout comme souverain, & n'employa pour cette expédition que des fourriers pour lui marquer les logis. Il conquit tout le royaume de Naples

en quinze jours à la réserve de Brindes : la Grece même fut sur le point d'être entraînée par le torrent, & Bajazet en fut frappé d'étonnement. Un si grand éclat de fortune éblouit de telle sorte le jeune roi & son conseil, qu'ils ne pourvurent à rien ; en sorte que ce prince, par cette négligence & par l'insolence de ses favoris à qui il avoit abandonné le gouvernement, perdit l'Italie en aussi peu de temps qu'il l'avoit conquise.

Charles VIII acquit la Bretagne à la France par son mariage avec Anne de Bretagne, dont le contrat fut passé à Langeais le 16 décembre 1491, & le mariage s'accomplit le même jour.

Touché de la misere de ses peuples, il commença vers l'an 1498 à travailler à la réformation de son état. Il écoutoit les plaintes de ses sujets, & s'appliquoit aux moyens de les faire cesser. Il avoit formé le dessein de rétablir l'ordre ancien dans la levée des subsides, en ne permettant plus qu'il en fût imposé sans l'octroi des états-généraux, & sans des nécessités extraordinaires, se proposant d'entretenir sa maison, & de subvenir aux dépenses extraordinaires, avec le revenu de son domaine & les anciens droits de sa couronne ; mais cette bonne volonté ne lui vint, *dit Mezerai*, que lorsqu'il ne fut plus en état de l'exécuter ; car il mourut le 6 avril de la même année. Il réduisit cependant les tailles à 1200 liv., & son domaine lui valoit un million, en sorte qu'en cette même année 1498 l'état-général des finances pouvoit monter à 2, 500, 000 liv. au plus : le marc d'or étant alors à 130 liv. 3 s. 4 den., & celui d'argent à 11 liv.

Louis XII fut incessamment & uniquement

occupé du bonheur & de la félicité de ses peuples ; &, quoiqu'il eût de grandes guerres à soutenir, & que les tailles ne fussent pas insupportables, il les diminua d'année en année. Il ne faisoit point amas de trésors, « sachant, *dit Mezerai*, que » l'épargne du prince est comme la rate ; moins » elle est grosse, plus le corps de l'état se porte » bien. » L'horreur qu'il eut pour les nouvelles impositions, lui fit exposer en vente les charges de finance, d'où est venue l'origine de la vénalité des charges, ainsi que je l'ai amplement expliqué à l'article des receveurs-généraux des finances, tome X.

George d'Amboise fut le pilote de la France sous ce bon roi ; c'étoit un ministre sans avarice & sans orgueil, qui n'avoit d'autre ambition que de procurer la richesse des peuples.

Louis XII mourut le premier janvier de l'an 1515, âgé de trente-cinq ans, dont il en avoit régné dix-sept. Jamais prince ne montra tant d'affection pour ses sujets, & n'en fut plus tendrement chéri. Il faisoit peu de libéralités, dans la crainte de fouler son peuple ; & on le vit plus d'une fois verser des larmes, lorsque la nécessité le forçoit d'imposer des subsides. Les tailles & le domaine furent, sous ce regne, d'environ 9, 000, 000 liv., & le marc d'argent à 12. liv. 1 s. 8 den.

C'est un problême de finance qui n'est pas encore décidé, *dit M. de Boulainvilliers*, de savoir s'il vaut mieux que le prince tire à lui tout l'argent de l'état, en épuisant les ressources des particuliers, que de laisser le peuple riche, & le gouverner de maniere que l'administration

soit assurée de sa disposition à sacrifier son opulence au bien de l'état.

De deux exemples en ce genre, que l'histoire de France fournit, il me paroît facile d'avoir la solution de ce prétendu problême.

Charles V, prince bon, juste & modéré, prêta néanmoins tellement l'oreille aux suggestions, qu'il amassa un trésor immense, que son fils dissipa.

Louis XII, corrigé par cet événement, aima mieux laisser son trésor dans la bourse de ses sujets; & son successeur eut l'avantage d'y trouver une ressource prodigieuse, lorsqu'il fallut payer sa rançon & celle de ses enfants.

Si M. de Boulainvilliers n'a pas trouvé ce problême formellement décidé par l'histoire, c'est que l'histoire l'a cru suffisamment décidé par le bon sens & par la raison. En effet, peut-on préférer l'épuisement, la ruine, la persécution & la haine de ses sujets, à leur attachement, à leur amour, à leur tranquillité & à la certitude de les voir sacrifier avec joie leurs biens & leur vie pour la défense de l'état & du souverain?

François I monta sur le trône avec un penchant à la dissipation & à la prodigalité, que Louis XII avoit bien prévu. Les guerres du Milanois l'obligerent à chercher toutes sortes de moyens de recouvrer de l'argent. Il aliéna le domaine, il haussa les tailles, & ordonna plusieurs nouveaux impôts. La voix publique accusoit de ces désordres les conseils du chancelier du Prat, qui, pour flatter l'avarice de la reine mere, Marie d'Angleterre, & l'ostentation d'un jeune roi, donnoit les expédients & la hardiesse de renverser les

anciennes loix du royaume, dont par sa charge il devoit être le gardien & le défenseur.

L'an 1543 le roi d'Angleterre s'étant ligué avec l'empereur, pour résister à de si puissants ennemis, François I mit un impôt sur les villes closes pour l'entretien de cinquante mille hommes. Il avoit promis de l'ôter après la guerre, mais il ne fut révoqué que sous le regne de François II.

Convaincu de la nécessité de favoriser la culture des terres, & ne voulant pas fatiguer ses sujets, par des saisies plus capables d'irriter les esprits, que de procurer l'avantage des finances, il défendit, par son ordonnance de la même année 1543, d'user, pour le paiement de la taille, de contraintes solidaires contre les particuliers, de les emprisonner, ou de saisir leurs immeubles, bœufs, chevaux, charrues & autres instruments rustiques; rien en effet, entre les incommodités publiques, n'excite plus la haine des peuples que la trop grande sévérité.

La taille est une dette de chaque paroisse ou communauté, & non de chaque particulier. *Quod autem debet universitas, singuli non debent.*

La défense d'emprisonner les particuliers pour le défaut de paiement des taxes, a été dictée par les Romains, comme on le voit *in lege, nemo carcerem. C. de exact. tribut.* Les Grecs avoient aussi ordonné la même chose, comme on le voit dans l'histoire de Xénocrates, rapportée par Dion, au sujet d'un étranger taillable de la ville d'Athenes, que les collecteurs conduisoient en prison, & que l'orateur Licurgue fit condamner pour cela à une grosse amende.

La défense de saisir les animaux, les instru-

ments & outils servant au labourage & à la culture de la terre, est expressément fondée sur les loix Romaines *in lege, executores*; *& in lege pignorum. C. Quæ res pig.* : ce qui fut pareillement observé en Grece, au rapport de Diodore, *lib.* 1, *cap.* 3, & de Varon au livre de l'Agriculture; & l'on peut dire que c'est la loi propre de la nature, parce que ces choses-là sont les instruments de la vie commune des hommes.

La défense de saisir les immeubles dans les pays de taille personnelle ou mixte, est fondée sur ce que la taille est une charge plutôt personnelle que réelle, à laquelle l'immeuble ne peut être, ni soumis ni assujetti. Par ces réglements, les rois de France ont voulu s'éloigner de ces dures extrêmités que tous les bons princes doivent avoir en horreur.

Les collecteurs sont les seuls dans le cas de la contrainte par corps, s'ils ne paient pas dans les termes prescrits dans les réglements, parce que les deniers qu'ils ont levés, ou qu'ils sont censés avoir levés, son réputés royaux; par conséquent assujettissent ceux qui en ont la perception, à toutes les peines prononcées contre les receveurs des revenus du roi.

Il y a cependant des cas d'exception, & dans tous il faut observer une forme pour la contrainte solidaire contre le corps des communautés. Cette formalité est prescrite par l'art. XXXIV de l'édit de 1600, par l'art. LV du réglement de 1634, & par celui du mois de février de 1663, parce que, comme on dit vulgairement, le clocher est responsable des événements de l'imposition.

Pour remédier à tous les désordres que l'excès

des impoſitions avoit cauſés pendant les guerres ; François I s'en voyant délivré, fit dreſſer un état de ſes revenus & de la dépenſe ordinaire & extraordinaire, qu'il proportionnoit l'un avec l'autre ; & à meſure que la dépenſe diminuoit, il déchargeoit ſon peuple d'autant, laiſſant la recette plus forte, afin de ſe ménager un fonds dans le beſoin.

Ce prince mourut le dernier jour de mars 1547. Il recommanda très-inſtamment à ſon fils, de diminuer les tailles qu'il avoit pouſſées à l'excès, lui remontrant que le peuple qu'il alloit avoir à gouverner, étant le meilleur qu'il y ait au monde, méritoit d'autant plus d'être ménagé, qu'il étoit toujours prêt à ſe ſacrifier dans le beſoin pour ſon roi ; mais ce prince enſevelit ces exhortations dans l'oubli, même avant que ſon pere fût expiré.

La magnificence & la ſomptuoſité ſuivirent François I juſqu'au tombeau, & aucun prince ne l'a ſurpaſſé en générosité & en largeſſes. Il conſomma ſouvent en dépenſes frivoles l'argent qu'il avoit deſtiné aux plus grandes entrepriſes ; mais il devint ſi économe & ſi attentif ſur la fin de ſa vie, qu'il acquitta toutes ſes dettes, dégagea ſon domaine, & laiſſa dans l'épargne 1700 mille écus, & un quartier de ſes revenus prêt à y rentrer, quoiqu'il eût dépenſé de très-grandes ſommes en meubles, en pierreries, en dons, en penſions à tout ce qu'il y avoit de braves capitaines & de ſavants ; quoiqu'il eût achevé & commencé pluſieurs ſuperbes bâtiments, le Louvre, S. Germain-en-Laye, le château de Madrid, Villers-Coterets, Tolembrai en Picardie, Chambord, &c. ; & quoiqu'il eût ſoutenu la guerre contre tous les princes

princes de l'Europe pendant près de trente ans.

Le principal de la taille a été porté, ſous ce regne, à la ſomme de 4, 044, 115 livres, ſans compter le domaine & pluſieurs ſubſides extraordinaires; le marc d'or étant alors à 156 liv. 3 ſ. 9 deniers, & celui d'argent à 13 liv. 1 ſ. 3 den.

Henri II monta ſur le trône l'an 1547. Le tréſor de ſon pere fut bientôt épuiſé, & n'ayant point d'argent pour ſoutenir la guerre contre l'empereur, il fit divers édits burſaux l'an 1551, entre autres un pour engager ſon domaine. Il prit la vaiſſelle d'argent de tous ceux qui voulurent la lui prêter, & il leva un impôt de vingt livres par chaque clocher, ſur les joyaux & ſur les fabriques des égliſes, dont il donna une grande partie à la ducheſſe de Valentinois: c'eſt ce que Rabelais veut faire entendre, quand il dit qu' *il avoit pendu les cloches au cul de ſa grande jument.*

La bataille de S. Quentin perdue par le connétable de Montmorenci contre les Eſpagnols, le 10 août 1557, fut le plus funeſte événement que la France eût éprouvé depuis les journées de Creci & de Poitiers.

La frayeur & l'abattement étoient ſi grands & ſi généralement répandus, que Paris étoit abandonné & la France perdue, s'il eût ſeulement paru un corps de mille chevaux en deçà de l'Oiſe. On travailla donc en diligence à fortifier la ville; le roi donna charge de faire une levée de douze mille Suiſſes & de huit mille Allemands; il ſe ligua avec Soliman, empereur des Turcs, & ramaſſa toutes les forces de l'état.

Pendant tous ces préparatifs extérieurs, les grandes villes de France ouvrirent leurs bourſes

au roi : Paris fournit 300, 000 liv., les autres à proportion, & cinquante seigneurs de marque lui offrirent de garder cinquante places à leurs dépens. Ce fut alors qu'il connut bien la vérité de ce que son pere lui avoit dit en mourant, que les François étoient le meilleur peuple du monde, & qu'il y avoit tout ensemble de la dureté & de la mauvaise politique à les tourmenter par des impôts extraordinaires, puisqu'ils se saignoient pour les besoins de l'état.

Dès l'an 1549 Henri II avoit établi l'imposition du taillon qui subsiste encore aujourd'hui, & dont il est à propos de faire connoître l'origine & la nature. Je la conduirai jusqu'à ce jour, pour n'être pas obligé de la couper, & afin qu'on puisse voir d'un coup-d'œil son établissement, ses progrès & son état actuel.

Cette sorte d'imposition & sa destination expresse ont été connues des Romains dès la naissance de leur empire. Numa Pompilius établit le milliarisme, qui se levoit à raison d'une somme déterminée pour mille soldats entretenus : mais, comme apparemment ce milliarisme ne suffisoit pas à la subsistance du soldat, ou que celui-ci aimoit mieux l'avoir en argent qu'en nature, le sénat, pour faire cesser ses plaintes & éviter sa fureur, ordonna, l'an 347 de Rome, qu'il auroit à l'avenir une solde réglée en monnoie de cuivre. C'est la premiere fois que les armées de la république furent soudoyées ; ce qui lui devenoit d'autant plus aisé, qu'elle augmentoit tous les jours ses revenus par ses conquêtes.

Les longues guerres qui avoient précédé le regne de Charles VII, & celles qu'il eut à

ſoutenir ayant engendré une licence & un brigandage extrêmes, les troupes, faute de paie, vivoient à diſcrétion, & la diſette affreuſe qu'elles trouvoient par-tout les rendoit encore plus inhumaines. Il y avoit pluſieurs bandes, commandées même par les plus braves capitaines du roi, qui, ſous prétexte de chercher leur ſubſiſtance, couroient de province en province, prenant tout ce qu'elles trouvoient, *dit Mezerai.* Celles des écorcheurs & retondeurs commirent d'étranges déſordres.

Comme le roi connut l'importance du mal & la néceſſité du remede, il fit une aſſemblée des notables l'an 1440, dans laquelle il fut réſolu que l'on rechercheroit la paix, & qu'en attendant, toute la gendarmerie ſeroit réduite aux compagnies d'ordonnances bien réglées, & chaque gendarme à trois chevaux qui ſeroient payés tous les mois, au lieu qu'auparavant ils en avoient ſept ou huit & un grand nombre de valets, qui dévoroient tout le pays par où ils paſſoient. Cette réforme ne pouvoit plaire aux grands ni aux capitaines, qui trouvoient leur compte dans la miſere publique. Ils l'interrompirent par une dangereuſe émotion, qu'on nomma *la praguerie.*

Le réglement parut enfin en 1445; il réduiſit la gendarmerie à quinze compagnies, compoſées de cent lances ou de cent hommes d'armes, qui devoient avoir avec eux chacun cinq hommes au lieu de trois, comme il avoit été projeté en 1440; ce qui faiſoit ſix cents hommes par compagnie, & en tout un corps de 9000 chevaux, qui devoient être entretenus en temps de paix & en temps de guerre.

Comme les finances du roi ne pouvoient alors ſubvenir à la ſubſiſtance de ces compagnies, on engagea les villes & les gens de la campagne à ſe charger de leur entretien; & comme les uns & les autres y conſentirent, l'on diſtribua ces compagnies par troupes de vingt, vingt-cinq ou trente dans les villes tant de la frontiere que du dedans du royaume.

Par ordonnance de François I, du 20 janvier 1515, & autres ſubſéquentes, il fut ſtatué que ces troupes, qui cauſoient encore du déſordre dans le plat-pays, ſeroient à l'avenir logées dans les villes cloſes, où elles recevroient l'uſtenſile, ſans qu'elles puſſent en prétendre à la campagne. L'impoſition qui fut faite à cette occaſion fut appellée *ſolde de cinquante mille hommes*, différente des autres impoſitions, en ce que celle-ci n'étoit payée que par les habitants des villes murées. Mais, comme les troupes ne laiſſoient pas d'exiger des contributions au delà des limites qui leur avoient été impoſées, & que d'ailleurs les villes ſe trouvoient ſurchargées d'un ſi grand nombre de ſoldats, Henri II, par ſes ordonnances des 20 novembre 1549, & 4 mars 1552, établit une impoſition pour ſubvenir à leur ſolde, & on lui donna le nom de *taillon* ou *petite taille*, crue, augmentation de ſolde & de gages de la gendarmerie; laquelle ſolde fut fixée à 400 liv. pour chaque homme d'armes ou archer des ordonnances, pour leur tenir lieu de nourriture & de fourrages; & ce que les bourgeois devoient leur fournir, devint, réduit à la petite uſtenſile, telle qu'elle ſe livre aujourd'hui aux troupes par les habitants des villes par où elles paſſent, qui

consiste au gîte, à avoir part au feu, à la chandelle & aux autres petites commodités de la simple hospitalité. Auparavant elle consistoit dans une nourriture presque complete, & comprenoit, au rapport de Philippi, dans la préface de son recueil des édits & ordonnances, nombre VI, presque toutes les choses nécessaires à la vie; d'où est venue l'origine de l'imposition de l'ustensile qui se fait en temps de guerre.

Par autre ordonnance du mois de juillet 1553, le même roi Henri II créa des receveurs en titre d'offices pour faire le recouvrement de ce nouveau subside, qui s'imposoit de la même maniere que la taille, & que les auteurs ont appellé *tribut subsidiaire*.

Ces officiers ont subsisté jusqu'en 1669, qu'ils ont été supprimés par édit du mois d'août audit an, qui ordonne, en même temps, à l'égard de la partie du fonds destiné au paiement de la solde des maréchaussées, qui faisoient corps avec la gendarmerie, qu'elle seroit employée dans les états du roi sur les recettes générales des finances, à chacune des recettes des tailles, pour être payée, par les receveurs d'icelles, aux officiers & archers desdites maréchaussées, suivant le fonds qui en seroit laissé dans les états que le roi feroit délivrer aux trésoriers-généraux de l'ordinaire des guerres.

Tous les officiers & archers des maréchaussées & de robe-courte ayant été supprimés par édit du mois de mars 1720, & le même édit ayant créé en leur place de nouvelles compagnies de maréchaussées, les receveurs des tailles ont été déchargés de la dépense du taillon & de la solde,

desdites maréchaussées ; & il y a été pourvu d'une autre maniere, tant par le susdit édit que par l'arrêt du conseil donné le 29 novembre 1720 : mais l'imposition a toujours continué, & est confondue avec la taille ou subvention, & monte annuellement à environ 1, 640, 000 liv., dont le fonds se remet au trésorier-général des maréchaussées. Tel est l'état actuel de cette imposition qui doit son origine à Henri II.

Ce prince convoqua, le 6 janvier 1558, à Paris, les états-généraux. Ces grandes assemblées, autrefois si nécessaires pour le maintien de l'état & de la république, *dit Mezerai*, n'ont guere servi, depuis le roi Jean, qu'à augmenter les subsides. On jugea à propos de diviser ceux-ci en quatre ordres, en distinguant le tiers-état d'avec les officiers de justice & de finances ; & tous ensemble accorderent au roi trois millions d'or, qui furent levés sur les plus aisés.

Henri II, après avoir délivré la France des courses des Allemands, & avoir détruit l'armée de l'ennemi le plus puissant & le plus obstiné qu'elle eût eu depuis long-temps, mourut, le 10 juillet de l'année 1559, d'un coup de lance qu'il reçut dans l'œil droit. Ce prince étoit naturellement bon, mais il ne fut jamais maître de lui-même, & s'étant laissé gouverner, il fut cause de tout le mal que firent ses ministres ; & presque tous les vices qui renversent les grands états, régnerent à sa cour.

Quoiqu'il eût vendu un grand nombre de charges de nouvelle création, qu'il eût augmenté les impôts d'un tiers, & qu'il n'eût fait que très-peu de dons, cependant, en treize ans de regne, il se trouva

endetté de ſeize à dix-ſept millions, ſomme très-grande pour ce temps-là. A ſa mort, le principal de la taille n'étoit, ſuivant les mémoires de Sulli, que de 12, 098, 563 liv.; mais il y avoit en outre pluſieurs impoſitions extraordinaires. Le marc d'or fut porté, ſous ce regne, à 172 liv., & celui d'argent à 14 liv. 11 ſ. 8 den.

François II monta ſur le trône par la mort de Henri II. Le grand nombre de princes & de ſeigneurs trop puiſſants, n'appercevant point une autorité aſſez forte pour les contenir, commencerent à remuer, & ils rencontrerent, pour ſe fortifier, les différents partis qui étoient diviſés en matieres de religion. On voyoit, d'un côté, les princes du ſang & le connétable; de l'autre, les princes de la maiſon de Guiſe; & entre ces deux partis, la reine mere qui marchandoit celui dont elle pourroit tirer meilleur marché: ce qui faiſoit aiſément prévoir que les malheurs d'une guerre civile étoient inévitables. La mort de ce prince, qui arriva au bout de ſeize mois & vingt-ſix jours de regne, le 5 décembre 1560, ne fit qu'augmenter les troubles; & l'on crut que le moyen de prévenir les maux dont on étoit menacé, étoit d'aſſembler les états, dont la premiere ſéance ſe tint à Paris le 13 décembre 1560.

Le fruit de cette aſſemblée fut de produire de grandes levées de deniers. Le clergé accorda quatre décimes en ſix ans, & le tiers-état cinq ſous par muid de tous les vins qui entreroient dans les villes cloſes. Cet impôt, fort léger au commencement, a preſque centuplé en parvenant juſqu'à préſent.

Le roi Charles IX, qui occupoit le trône depuis

la mort de François II, avoit pris en main le gouvernement des affaires, & se montroit fort attentif au soulagement de ses peuples. Malgré le conseil de ceux qui prétextoient l'oppression publique de la nécessité de l'état, il déchargea les tailles d'un tiers, & ne garda auprès de lui que trois compagnies du régiment des gardes. Il mourut au bois de Vincennes, le 8 mai de l'an 1574.

Les tailles diminuerent sous les regnes de François II & de Charles IX, parce qu'il y avoit tant d'autres natures d'impôts sur pied, & que l'état étoit si déchiré dans toutes ses parties, qu'il n'étoit pas possible de tirer des campagnes & d'un peuple accablé, les secours qu'il auroit été en état de fournir sans le malheur des troubles.

On peut estimer que le principal de la taille ne monta pas à plus de neuf millions, année commune, pendant ces deux regnes : le marc d'or étoit à 192 liv. 10 sous, & celui d'argent à 16 liv. 7 sous 6 deniers.

Fromenteau, dans son secret des finances, prétend que, depuis l'avénement d'Henri II à la couronne, jusqu'au dernier décembre 1580, ce qui fait trente ans, il a été levé en France quatre milliards 750 millions tournois; que les troubles furent si grands, qu'il en coûta la vie à plus de sept cent mille personnes, & qu'il y eut neuf villes, deux cents cinquante-deux villages & cent vingt-huit mille deux cents cinquante-six maisons brûlées ou détruites.

Il s'alluma, sous les enfants de Henri II, des guerres qui armerent la nation contre elle-même. Catherine de Médicis mit les finances entre les mains des Italiens, qui sucerent, pendant 30 ans,

toute la ſubſtance de la France, qu'elle laiſſa preſque aux abois entre les mains de Henri III, qui acheva de la conſommer par des dépenſes inutiles & des dons exceſſifs.

Le regne de ce monarque peut, à juſte titre, être appellé le regne des favoris: la molleſſe le livra entre leurs mains, & ils acheverent d'énerver le peu de fermeté qui lui reſtoit. Pour le poſſéder tout entier, ils lui perſuaderent de ne plus tant communiquer avec ſes ſujets, de ſe tenir enfermé dans ſon palais à la maniere des rois d'orient, & de ne s'en faire connoître que par l'éclat, la magnificence & les commandements abſolus.

Les partis qui avoient pris naiſſance ſous Charles IX, ſe raſſemblerent ſous celui-ci, & formerent ce grand corps ſous le nom de *ligue*. Les zélés catholiques en furent les inſtruments, les moines en furent les trompettes, les grands ſeigneurs du royaume y jouerent les rôles d'acteurs & de chefs, la molleſſe du roi lui laiſſa prendre accroiſſement, la reine mere y donna les mains, le pape & le roi d'Eſpagne en furent les promoteurs, & la religion n'y eut aucune part, quoiqu'elle en parût le prétexte. La reine mere haïſſoit mortellement les huguenots, non à cauſe de leur doctrine, mais parce qu'ils demandoient compte de ſon adminiſtration, & qu'ils crioient hautement contre les Italiens, & contre les exactions que ces étrangers exerçoient & inventoient journellement.

Le roi, ayant appris de ſa mere à faire d'exceſſives dépenſes, ſes favoris lui ayant mis dans l'eſprit que tous les biens de ſes ſujets étoient à lui, & que la France étant une ſource inépuiſable

de richesses, il n'y avoit point de prodigalité capable de les tarir, on ne peut être étonné que sa profusion ait été telle, qu'à peine peut-on encore en concevoir l'excès. Les peuples gémissoient pendant plusieurs années, pour fournir à un divertissement qui n'avoit duré qu'une heure; & les coffres de l'état se trouvant ainsi toujours vuides, il falloit sans cesse avoir recours aux plus fâcheux moyens pour recouvrer de l'argent. Aux états de Blois tenus en 1576, la taille fut augmentée d'un parisis, c'est-à-dire, d'un quart; & deux ans après on fit tout d'un coup une crue de quinze mille écus. On créa une infinité de nouveaux offices, dont les Italiens fournissoient les titres, en persuadant au roi, que cette multiplication étoit un excellent moyen d'avoir de l'argent sans violenter personne, & de rendre sa puissance absolue, en remplissant toutes les villes de créatures qui fussent à lui.

Joyeuse, l'un de ses favoris, épousa, en 1582, une des sœurs de la reine, à laquelle Henri donna quatre cent mille écus de dot; & les noces se firent avec tant de profusion, qu'il en coûta au trésor près de quatre millions de livres.

Pour remplacer ces dépenses, on faisoit de nouveaux édits, & il n'en paroissoit pas moins de neuf ou dix à la fois, de façon qu'on en vit jusqu'à vingt-deux en moins de deux mois, sur lesquels les favoris assignoient effrontément le paiement des marchands qui fournissoient à leurs besoins ou à leur luxe.

Dans l'assemblée tenue en septembre 1583, on fit de fort belles propositions, comme d'ôter la vénalité des charges & des offices, d'établir des

peines contre ceux qui inventeroient de nouveaux impôts ou de nouvelles créations, & de purger le conseil du roi de ceux qui se mêleroient des parties des finances; mais le tout fut sans succès.

L'excès des impôts favorisoit extrêmement la ligue : la religion & les intrigues des grands n'eussent pas réussi à émouvoir les peuples, s'ils n'eussent pas été si griévement tourmentés. Le roi avoit fait des édits pour plus de cinquante millions, dont il n'en étoit pas entré deux dans ses coffres; & les dons de cette année 1584 montoient à cinq millions d'or.

Afin de satisfaire aux plaintes menaçantes des peuples, Henri supprima tout d'un coup soixante-six édits qui avoient été vérifiés au parlement, diminua les tailles de 700, 000 liv., modéra un peu ses profusions, & établit une chambre de justice pour la recherche des malversations faites dans les finances; mais ce tribunal, par la mauvaise regle, les acceptions & l'infidélité, acheva de ruiner la confiance sans produire aucun bien.

La ligue avoit jeté le royaume dans un tel désordre, que le brigandage étoit universel. En 1589, ce n'étoit qu'emprisonnements, rançons, représailles, saisies, ventes de biens. Les familles étoient tellement divisées, qu'on voyoit le pere contre le fils, & le fils contre le pere. Il n'y avoit rien à gagner que pour ceux qui n'avoient rien à perdre. Les voleurs prenoient à toutes mains; ils se retiroient dans de vieux châteaux, ou dans de petites villes, d'où ils pilloient toute la contrée voisine; ils s'emparoient des deniers du roi, mettoient les particuliers à contribution, jouis-

ſoient des biens d'égliſe, & s'enrichiſſoient du malheur général.

Henri III ceſſa de vivre l'an 1589, & avec lui finit la branche des Valois, qui avoient régné deux cents ſoixante-un ans, & donné treize rois à la France, preſque tous magnifiques, généreux & vaillants. Ils ont commencé, *dit Mezerai*, à charger leurs peuples de tailles & d'impoſitions, peu communes dans les regnes de leurs prédéceſſeurs, qui n'y avoient recours que dans une urgente néceſſité, & qui en régloient le temps & la durée. Les Valois ont aliéné le domaine de la couronne, permis aux roturiers de poſſéder des fiefs, introduit la vénalité des charges & même celle de la nobleſſe, multiplié les officiers de juſtice & de finances, changé l'ancienne milice du royaume, pour entretenir des gens de guerre à leur ſolde, abattu la puiſſance des grands, & fait un grand nombre de changements ſur l'utilité ou le déſavantage deſquels je laiſſe aux ſages à prononcer.

Sans compter les autres impoſitions, les tailles ſe trouvent avoir monté ſous ce regne à la ſomme de 30, 650, 400, liv.; le marc d'or étant à 222 liv., & celui d'argent à 18 liv. 11. ſ. 8 deniers.



CHAPITRE IX.

Tailles & impôts sous le regne des Bourbons.

HENRI IV monta sur le trône l'an 1589. Les désordres de l'état empêcherent qu'il ne s'y passât rien d'extraordinaire & d'essentiel à l'occasion des finances jusqu'en 1594. On trouve cependant un réglement de ce prince en date du mois de décembre 1592, concernant les translations de domicile : il paroît rude en ce qu'il prive les sujets d'une partie de leur liberté, mais la circonstance des temps le rendoit nécessaire. La plupart s'étoient réfugiés dans les châteaux, places fortes ou franches, pour s'exempter des charges ; le plat-pays étoit dénué d'habitants, les terres étoient incultes, & l'on ne pouvoit plus asseoir ni lever les tailles.

Charles VII, & avant lui le roi Jean, avoient fait de semblables ordonnances, à même fin & pour les mêmes raisons.

Tite-Live apprend que la plupart des villes du pays Latin ayant été abandonnées, parce que les citoyens alloient s'établir à Rome, envoyerent des députés en porter leurs plaintes au sénat, & revendiquer ceux qui s'y étoient réfugiés, disant qu'autrement leurs villes & leurs campagnes séroient bientôt désertes, & qu'ils ne pourroient plus fournir de soldats. Sur cela le préteur Térentius fut chargé de faire la perquisition des Latins, en sorte que cette recherche

en renvoya douze mille dans leurs habitations. Les Romains firent encore d'autres loix, pour que perſonne n'abandonnât ſon domicile. Il n'étoit pas permis de quitter la ville, pour aller demeurer aux champs ; parce qu'une ville qui manque d'habitants, manque en même temps de toutes ſortes d'avantages : il n'étoit pas moins défendu de quitter le plat-pays, pour aller demeurer dans les villes. Les hommes de la campagne étoient francs à l'égard des hommes, & ſerfs à l'égard de la terre dont ils dépendoient ; & c'eſt pourquoi ils étoient appellés par les empereurs, *terræ membra*. Louis XIII paroît avoir copié ces diſpoſitions des loix Romaines, dans ſa déclaration du 16 avril 1643, concernant les tranſlations de domicile.

François d'O, ſur-intendant des finances, étant mort en 1594, Henri IV fit, pendant quelque temps, adminiſtrer les finances par un conſeil de cinq ou ſix perſonnes ; mais ne trouvant pas ſon compte avec cette multitude mal-d'accord & très-intéreſſée, il rétablit la ſur-intendance, & la donna conjointement aux ſieurs de Sancy & de Rhoſny.

Dans ces temps les chefs & les villes de la ligue s'empreſſoient à ſe mettre ſous l'obéiſſance du roi ; mais les payſans & les communes de la Haute-Guienne prirent les armes, pour ſe défendre des pillages de la nobleſſe & des vexations de la taille ; ce qui leur fit donner le nom de *tard-advisés* : ceux d'Angoumois ſuivirent leur exemple, & les uns & les autres furent diſſipés ; mais il ne fut pas ſi facile d'appaiſer ceux du Périgord, auxquels il fallut abandonner la remiſe des tailles qu'ils ne pouvoient payer.

Le roi, fort en peine de trouver les moyens de fournir aux dépenses de la guerre contre l'Espagne, dans la misere où étoit réduit son royaume, convoqua une assemblée des notables à Rouen, dont l'ouverture se fit le 4 novembre. Il y fut composé plusieurs beaux réglements : mais les ordres qui furent donnés pour le bien public n'eurent aucune suite, & il n'y eut que les impôts qui demeurerent. Les ressources qu'on trouva pour avoir de l'argent, furent le retranchement des gages des officiers pour une année, & l'imposition du sou pour livre sur toutes les marchandises qui entreroient dans les villes closes, en exceptant le bled. La premiere apporta quelques secours présents ; mais la seconde produisit plus de difficultés & de troubles que d'argent.

Dans ces circonstances, Hernand Teillo, gouverneur de Dourlens pour l'Espagne, surprit Amiens ; ce qui jeta le roi & le royaume dans une extrême consternation ; & la constance du monarque fut prête à succomber, lorsqu'on lui en apporta la nouvelle. Il se rendit au parlement, & y demanda assistance dans des termes qui parurent au dessous de sa dignité. On leva des troupes de toutes parts ; la noblesse se rendit près de lui, & le parlement nota d'infamie ceux qui ne monteroient pas à cheval dans cette occasion.

Il n'y avoit point d'argent dans les coffres, Rhosny y pourvut. Il étoit demeuré seul sur-intendant des finances. On fit un fonds considérable des prêts volontaires & de la création de plusieurs charges. Les gens aisés de la ville de Paris se cotiserent eux-mêmes, sans qu'on eût besoin de les y contraindre : quelques conseillers du par-

lement proposerent de faire contribuer tous les officiers du royaume, offrant généreusement de se taxer eux-mêmes : mais le plus grand nombre ne fut pas le plus généreux, & l'intérêt l'emporta sur l'honneur. Quoi qu'il en ait été, la ville fut reprise par la constance & la bravoure du roi, le 25 septembre de l'an 1597.

Au mois de juin de l'année suivante, la paix avec l'Espagne fut signée ; & ainsi furent éteintes jusqu'à la derniere étincelle, non-seulement les guerres civiles que la ligue avoit allumées dans les entrailles de la France, mais encore celles que cette faction y avoit attirées du dehors. Le premier soulagement qui en résulta pour le peuple & pour les coffres du roi, fut de congédier tout ce que l'on put de troupes qui étoient sur pied.

Le marquis de Rhosny étoit très-propre pour exercer la charge de sur-intendant des finances : ami de son maître, infatigable, ménager, homme d'ordre, ayant la négative rude, inflexible aux prieres & aux importunités, il recevoit toutes sortes d'avis, il recherchoit avec la derniere exactitude les deniers qui avoient été détournés, attaquoit sur cela les plus grands comme les plus petits, se chargeoit hardiment de la haine des refus, & fermoit sans crainte l'oreille aux plaintes & aux reproches.

Ceux qui avoient manié les finances pendant la guerre civile, les avoient mises dans une si horrible confusion, & les dépenses nécessaires les avoient si fort épuisées, qu'il étoit impossible d'y remédier par les voies ordinaires. Le roi étoit chargé de plus de six millions de rentes & de pensions, & de plus de cinq millions de gages d'offices.

Les

Les plus clairs revenus de l'état étoient aliénés ou engagés aux grands feigneurs, qui avoient établi des levées à leurs profits, fans autre autorité que celle qu'ils avoient tirée de la licence des guerres civiles.

Afin de faire venir les finances au tréfor royal, qui en eft le véritable centre, le marquis de Rhofny s'étudia à déboucher toutes les fources d'où elles devoient y couler, & à fermer tous les faux-fuyants par où elles fe perdoient. Il fe rendit maître du confeil des finances, & il fit voir que, pour fa charge, il ne falloit ni tant de politique, ni tant de lumieres; mais qu'afin d'y réuffir, il fuffifoit d'être laborieux & économe.

Il retira le domaine aliéné, abolit les levées qui avoient été établies fans autorité, révoqua les privileges accordés depuis trente ans, & particuliérement la franchife accordée par Louis XI à Eudes, le maire, dit Chalo de S. Mas, dont les defcendants furent affujettis à la taille, par édit du mois de janvier 1598. Il envoya des commiffaires dans les provinces pour régler les tailles; & comme le plat-pays étoit défolé, il le déchargea de fix mille écus de taille, & de tous les arrérages qu'il en devoit & qui montoient à plus de vingt millions. Voici comme il s'explique lui-même fur cette remife, *tom.* 3, *pag.* 295 de fes mémoires, nouvelle édition, fous l'année 1598.

« Je remis par tout le royaume le refte des » impôts de 1596 qui étoient à payer; action » autant de néceffité que de charité & de juftice. » Cette gratification qui commença à faire ref- » pirer le peuple, fit perdre au roi vingt millions;

» mais auſſi elle facilita le paiement des ſubſides » de 1597, qui, ſans cela, ſeroit devenu moralement impoſſible. » Il prévient, dans le même endroit, que ſon deſſein étoit d'ôter entiérement les tailles ; &, pour cet effet, de dégager tout le domaine royal, en ſuppléant à ce qui manqueroit par une impoſition ſur les denrées, comme étant la plus naturelle & la moins ſuſceptible d'injuſtice, parce que chacun n'y contribue qu'à proportion de ſa conſommation.

Il ſe fit cette année pluſieurs réglements pour décharger les coffres du roi & faire circuler l'eſpece. On ſupprima les officiers triennaux comptables ; & conformément à une vieille erreur qui en ſera toujours une dans la politique, on défendit de faire ſortir du royaume ni or ni argent. On réduiſit les rentes des deniers dix ou douze au denier ſeize ; on défendit de porter de l'or ou de l'argent ſur les habits.

Le miniſtre s'appliqua à rendre ces métaux précieux plus abondants dans le royaume, afin de pouvoir en tirer des ſubſides plus conſidérables, & qui fuſſent payés avec moins de gêne ; & le commerce lui paroiſſant un des moyens les plus aſſurés pour y parvenir, il avoit pris fort à cœur de le faire fleurir. Pour cet effet, dès l'année 1597, il avoit établi une chambre ou conſeil de commerce ; &, comme la monarchie n'étoit pas aſſez puiſſante ſur mer pour eſpérer un grand avantage de la navigation, il s'attacha aux manufactures, & en établit de pluſieurs ſortes, comme des tapiſſeries d'hauteliſſe, de cuir doré ; des gaſes, des toiles claires, des poteries & vaſes de faïance, des fonderies, des verreries de

criſtal à l'imitation de celles d'Angleterre, des fabriques de draps, de ſerges, d'étoffes de ſoie, & des toiles d'or & d'argent. La manufacture de ſoie étoit celle qu'il avoit le plus à cœur, & qui promettoit le plus de profit. L'uſage en avoit commencé en orient dès le temps de la monarchie des Perſes ; les Romains l'avoient mépriſé dans la crainte d'introduire le luxe : cependant ces fabriques pénétrerent dans l'Aſie mineure, & dans la Grece, ſous l'empire de Juſtinien, vers l'an 1130 ; de-là elles paſſerent dans la Sicile & dans la Calabre, & les Siciliens porterent enſuite cet art dans l'Italie & dans l'Eſpagne, d'où il ſe communiqua dans les provinces méridionales de la France, telles que le Languedoc, la Provence & le comtat d'Avignon. François I l'établit en Touraine : néanmoins ce ne fut que long-temps après que ces ouvrages devinrent communs parmi les François ; car le roi Henri III fut le premier qui porta des bas de ſoie aux noces de ſa ſœur.

Henri IV fit cet établiſſement à Paris dans ſa maiſon des Thuilleries & au château de Madrid. Il traita avec des entrepreneurs pour élever les vers à ſoie, dont chaque année on alloit chercher les œufs en Eſpagne. Il fit planter une grande quantité de mûriers blancs, & élever des pépinieres dans les paroiſſes circonvoiſines. Dès l'an 1599, il avoit défendu l'introduction des étoffes de ſoie, venant de l'étranger, à la ſollicitation des marchands qui ſe flattoient déjà d'en fabriquer aſſez pour le royaume ; mais il révoqua cet édit ſur les remontrances de ceux de Lyon.

Plus jaloux d'acquérir le nom de pere du peuple en lui faiſant du bien, que de mériter

celui de conquérant, Henri IV chercha à remédier aux plaintes réitérées qu'il entendoit de toutes parts sur les abus, les inégalités & les malversations dans l'imposition & la levée des tailles; &, à cet effet, il fit un grand & sage réglement daté à Paris le 20 mars 1600, par lequel il est dit, entr'autres choses, « que, pour parvenir » à départir les tailles avec égalité, & pour » connoître, à l'inspection & à la lecture des » rôles, si elles auront été bien ou mal assises, » la qualité des cotisés seroit ajoutée à leurs » noms, comme juge, notaire, greffier, sergent, procureur, marchand, artisan ou laboureur, en distinguant si ce dernier laboure » pour lui ou pour autrui, & à combien de » charrues:

» Qu'après que les départements de la grande » taille auroient été faits, les autres, pour » quelque levée que ce fût, seroient réglés sur » le même pied au sou la livre sans y rien » changer. »

Par le même réglement ce roi accordoit aussi une remise & décharge pleine & entiere de ce qui étoit dû de reste des tailles, taillon & autres impositions, mises sur les peuples, jusques & compris l'année 1596, & surséance pour l'année 1597, à condition de payer ce qui étoit dû pour les années 1598 & 1599, à peine d'être déchu de cette grace & faveur.

Ces remises d'impôts sont appellées *indulgences* dans les anciens titres; mais, depuis long-temps, l'église s'est approprié ce terme, pour signifier la remise d'une partie des peines canoniques.

C'est un usage très-ancien, pratiqué par les

souverains, de gratifier les peuples de leur domination, par la remise des tributs, lorsqu'il leur naît un prince. Quoique le bonheur de cet événement ait été le premier motif de ces remises, cependant d'autres raisons y ont souvent donné lieu. On y reconnoît quelquefois la politique, & d'autres fois l'impuissance des peuples, comme dans le cas présent.

L'empereur Adrien, à son avénement à l'empire, suivant le cardinal Baronius, remit 22,100,000 liv. aux peuples de la Gaule, lesquels, pour témoigner la joie & la reconnoissance que leur inspiroit cette libéralité, que Spartian loue extrêmement, firent battre de la monnoie à l'honneur de cet empereur, sur laquelle ils lui donnerent le titre glorieux de restaurateur de la Gaule.

Les panégyriques de Constantin & de Théodose, ainsi que les loix & ordonnances de Justinien, apprennent qu'ils avoient fait la même faveur aux peuples de leur empire.

Grégoire de Tours rapporte que Chilperic, fils de Clotaire, accorda une remise générale des tailles, en faisant brûler tous les rôles. On en a fait de semblables sous les regnes subséquents : mais deux réflexions me font penser qu'il seroit plus avantageux aux princes & aux peuples de faire des diminutions annuelles du montant de ces remises ou indulgences, que de les accorder ainsi tout d'un coup. La premiere est que les riches en profitent presque seuls, parce que leur crédit les met dans le cas d'avoir facilement obtenu du temps, pendant que les pauvres, que l'on a pressés sans relâche, se trouvent presque toujours avoir payé quand la remise

arrive. La ſeconde eſt que toutes les fois qu'il ſurvient quelque événement heureux à l'état ou à la maiſon royale, le peuple ſe flatte d'une remiſe nouvelle, & ſe laiſſe plutôt écraſer par les fraix & par les pourſuites, que de payer le courant; ce qui cauſe une grande ſtérilité dans les caiſſes du roi, & fait languir toutes les parties du ſervice.

Les remiſes, faites dans les années 1634 & 1660, ſont des preuves de cette vérité; & les préjugés qu'avoit fait naître la remiſe accordée par arrêt du 21 décembre 1719, ne ſont pas encore entiérement diſſipés, malgré la rigueur dont on s'eſt vu obligé d'uſer envers les peuples, pour les guérir de leurs préventions.

A force de chercher les moyens d'augmenter les finances du roi, Rhoſny introduiſit un déſordre dans l'état, qui ne pouvoit devenir plus grand, *dit Mezerai*, qu'autant qu'on l'auroit continué. Auparavant les offices de judicature & de finances ſe pouvoient réſigner; mais il falloit que le réſignataire vécût quarante jours après ſa démiſſion; ſinon c'étoit au roi d'y fournir: or, quand Rhoſny eut conſidéré que le roi n'en profitoit point lorſqu'ils vaquoient par mort, parce qu'il étoit contraint de les donner aux importunités des gens de cour, il s'aviſa d'un moyen propre à en faire venir un grand émolument dans les coffres de l'épargne. Ce fut de les aſſurer à la veuve & aux héritiers de ceux qui les poſſédoient, moyennant que les pourvus payaſſent tous les ans le ſoixantieme den. de la finance à laquelle les offices auroient été évalués, faute de quoi ils retourneroient par mort au profit du roi. On nomma ce droit, en

termes de finances, droit annuel, & le vulgaire l'appella paulette du nom de celui qui en fut le traitant. Cette grace, comme on l'a vu dans le tome X, ne fut d'abord accordée que pour dix ans : mais le terme en a été renouvellé jusqu'à ce jour.

Toutes les compagnies du royaume refuserent de recevoir cet édit, tandis qu'elles n'eurent en vue que le bien de l'état, en sorte que l'on se contenta d'en faire lire & publier une déclaration en forme d'édit à la chancellerie l'an 1605 ; mais quand les particuliers, y faisant réflexion, eurent vu que leurs familles en tireroient de grands profits, ils consentirent à la perte publique pour leur propre agrandissement.

Henri IV fut assassiné par Ravaillac, le 14 mai 1610. Ce prince avoit une grande bonté pour son peuple, & une valeur & une clémence tant de fois éprouvées, qu'il est demeuré en doute s'il falloit dire qu'il eût reconquis son royaume à force de combattre ou de pardonner : mais si-tôt qu'il fut mort, il n'y eut qu'un instant entre les adorations & l'oubli.

Il avoit acquitté trois cents millions de dettes, qui feroient une somme de 800, 650, 000 liv. de la monnoie actuelle. Ces dettes avoient été contractées pour le rachat de soixante millions de domaines & rentes, pour fortifier les villes frontieres, garnir ses magasins de toutes sortes d'armes, d'artillerie & de munitions, pour armer nombre de galeres, ériger de superbes édifices, acquérir à la couronne une quantité considérable de meubles & de pierreries, & mettre vingt millions d'argent comptant dans ses coffres. A sa

mort il revenoit, en deniers bons, ſeize millions par an à l'épargne : tant il eſt vrai que les reſſources de la France ſont inépuiſables, lorſque l'artiſte obſerve, dans ſes opérations, un régime prudent; & s'il fait mettre en œuvre les ménagements qu'exigent les circonſtances & la conſtruction du corps politique qu'il régit.

Les tailles ordinaires furent ſous ſon regne de vingt-quatre à vingt-cinq millions année commune ; le marc d'or à deux cents quarante liv. dix ſ., & celui d'argent à vingt liv. cinq. ſ. quatre den.

Pour empêcher que les princes & les ſeigneurs mécontents ne profitaſſent des troubles & de la confuſion que devoit naturellement cauſer la mort de ce grand prince, & ne ſongeaſſent à ſoulever le peuple ou les proteſtants, Marie de Médicis, reine régente, employa ſes ſoins à contenter tout le monde. On ſupprima cinquante-quatre édits qui étoient à la charge du peuple ; pluſieurs commiſſions furent ſurſiſes, & le ſel fut diminué de la quatrieme partie. Le roi fut déclaré majeur en 1614 : on tint les états à Paris, & l'on diſſipa toutes les brouilleries qui ſe formoient dans le royaume par les traités de Sainte-Menehoud & de Loudun des années 1614 & 1615.

Suivant le compte que la régente fit préſenter aux états en la même année 1614, il paroît qu'il ſe levoit en France, ſous la minorité de Louis XIII, environ trente-ſept millions de livres; & l'auteur du formulaire des élus prétend, qu'en l'année 1620, il ſe levoit cent vingt millions de toutes natures d'impoſitions : cependant celui qui a écrit le teſtament politique du cardinal de Richelieu, *chap.* 9, *ſect.* 4, dit qu'il ne ſe levoit que

quatre-vingt-deux millions vers l'année 1640; c'est-à-dire, deux ans avant sa mort qui arriva en 1642; & il ajoute que, de ces quatre-vingt-deux millions, il en falloit plus de quarante-cinq pour acquitter les charges de l'état.

Louis XIII fit un réglement sur les tailles de la province de Dauphiné, le 24 octobre 1639, suivant lequel elles furent déclarées *réelles & prédiales. L'art.* 13 veut que les docteurs, avocats, secretaires & huissiers des cours souveraines ne puissent être taxés pour raison de l'industrie de leurs offices & professions, non plus que les gens du tiers-état à cause de leurs meubles meublants, mais seulement à cause de leurs autres biens & moyens, voulant que la cotisation des facultés mobiliaires, trafic & industrie n'excede pas, savoir, dans les villes, le huitieme de la somme qui s'imposera pour les fonds; dans les gros bourgs & marchés le dixieme, & dans les autres paroisses & communautés le douzieme. Du reste, sous ce regne, il ne s'est fait aucun changement notable quant au fond de l'imposition de la taille dans les autres provinces du royaume, & l'on trouve que ce subside seul a monté à près de vingt-huit millions année commune, le marc d'or étant à trois cents vingt-sept liv. huit sous dix den., & celui d'argent à vingt-cinq liv.

M. Talon dit que, pendant le regne de Louis XIII, il s'est plus levé d'argent sur le peuple, que depuis l'établissement de la monarchie. Le cardinal de Richelieu, ajoute ce magistrat, a surmonté tous les obstacles qu'il a trouvés dans son ministere; il a ruiné ceux qui ont voulu l'attaquer, & s'est maintenu particuliérement par la profusion

des finances, avec lesquelles il corrompoit tous ceux qui lui étoient nécessaires, tant au dedans qu'au dehors du royaume : par cette raison il souffroit que ceux qui étoient dans le gouvernement des finances fissent ce que bon leur sembloit; & pendant que le royaume a été gras & abondant, toutes sortes de voies d'avoir de l'argent ont été permises.

Louis XIII mourut au mois de mai 1643, & la reine fut déclarée régente. Elle rappella tous ceux qui avoient été exilés, ou qui avoient éprouvé quelques revers de fortune sous le cardinal de Richelieu. Elle changea le ministere des finances, à la tête duquel elle mit M. d'Emeri qui se gouverna sans aucune modération; car pour gagner l'amitié des uns, & empêcher les autres de lui nuire, il prodigua les deniers du roi dans le commencement de son administration. D'un autre côté, la reine contenta tout le monde avec de l'argent. Ceux qu'elle avoit rappellés demanderent leur rétablissement dans les charges, & les gouvernements dont ils avoient été dépouillés : mais ceux qui les possédoient ne vouloient point les quitter, & pour concilier tous ces différents, on vuida les coffres de l'épargne; & comme les moyens ordinaires d'y suppléer ne pouvoient suffire, il fallut avoir recours à de nouvelles impositions & à des créations d'offices.

Le cardinal Mazarin, pour gagner l'affection du peuple & des grands, en usa comme la reine; il ne refusoit rien. Les peuples aussi-bien que les particuliers eurent part aux bienfaits du nouveau regne; on les déchargea de dix millions de livres de taille.

La guerre contre l'Espagne continuant toujours avec rigueur, il falloit fournir à l'entretien des troupes, & pourvoir aux néceffités de l'état. Les fonds publics, deftinés à cet emploi, étoient épuifés par les dépenfes dont je viens de parler, & par l'avidité des deux premiers princes du fang, le duc d'Orléans & le prince de Condé : ce dernier accumuloit richeffes fur richeffes, & ne mettoit point de bornes à fes defirs. Le cardinal ne trouvoit de fûreté qu'en maintenant l'équilibre entre eux deux, & en balançant le pouvoir de l'un par celui de l'autre. Il fouffroit impatiemment la diffipation des finances, parce qu'il auroit voulu les diffiper lui-même. On l'accufoit de s'approprier tout ce qu'il pouvoit prendre; & comme il ne lui étoit pas poffible de remplacer ces deniers fans charger le peuple, il ne faut pas s'étonner fi fon miniftere devint odieux en très-peu de temps. Les armées manquoient de tout; on rendoit néanmoins les généraux refponfables des mauvais fuccès, quoiqu'ils fuffent obligés de fuppléer de leurs bourfes aux dépenfes les plus néceffaires; comme fit le vicomte de Turenne, parce qu'en arrivant en Allemagne, il trouva la caiffe vuide, les foldats nus & les magafins fans provifions.

Le cardinal Mazarin augmenta les plaintes du peuple, en augmentant les impôts qu'il avoit établis pour la continuation de la guerre. La taxe des aifés caufa de grands défordres; les villes de Meaux, Châlons, S. Quentin & autres fe foulevèrent & refuferent hautement de la payer. Les marchands de Paris s'affemblerent à l'entrée du Louvre, & il en fallut venir à la rigueur & aux emprifonnements. Ce miniftre porta la défolation

dans les villes & à la campagne ; il fit créer de nouveaux offices, prit les gages des anciens, saisit les rentes publiques, & exigea des emprunts de tous les corps.

Le revenu du roi se trouvant presque réduit à la perception de la taille, on retrancha un quartier de gages aux officiers des parlements ; les trésoriers de France, les élus, les grenetiers & les présidiaux en furent presque entiérement dépouillés ; & pour avoir plus promptement de l'argent, tous ces retranchements furent mis en partis, pour lesquels le roi donnoit quinze pour cent d'intérêt. Les tailles furent aussi mises en parti, & les receveurs titulaires dépouillés.

Le 13 septembre 1648, le roi partit de Paris pour aller à Ruelle, parce que la cour craignoit le soulévement de la ville. Tout étoit alors dans un bouleversement général. Le peuple craignoit l'éloignement du roi, parce que sa présence amene l'abondance & l'argent ; il s'imaginoit que la reine offensée se ressouviendroit des barricades, & on disoit qu'elle alloit faire avancer l'armée pour bloquer Paris. Tout étoit en suspens dans le reste du royaume. Les peuples refusoient de payer, parce qu'ils s'imaginoient que le parlement les feroit décharger de toutes les impositions, & les partisans s'approprioient le peu qu'ils recevoient pour se dédommager de leurs avances : ainsi il n'y avoit pas un sou à l'épargne, au moyen de quoi les armées d'Allemagne, d'Italie & de Catalogne se dissipoient.

Suivant le compte que le maréchal de la Meillerai rendit dans la conférence de S. Germain, du 27 septembre 1648, la dépense des maisons

royales, des penſions & de la guerre, montoit à cinquante neuf millions ; les intérêts promis aux traitants, à dix millions, outre cent vingt millions qui leur étoient dus pour avances ; & cependant il n'y avoit que trente-cinq millions de clairs & liquides. Au moyen des intérêts qui étoient donnés à quinze pour cent aux partiſans, tant de la taille que des autres droits, on conſommoit par avance, en 1648, le revenu des années 1650 & 1651.

Catherine de Médicis, accréditée par ſa fécondité, & magnifique juſqu'à la profuſion, ne trouvant point aſſez de reſſources dans les revenus ordinaires, & dans la ſimplicité de leur perception, ſe livra aux Italiens de ſa cour, la plupart ſes parents, qui lui ſuggérerent pluſieurs moyens onéreux, dont ils traiterent à forfait, pour des ſommes modiques, à condition d'en faire l'avance. Ils continuerent ſous Henri III, dont la profuſion ſurpaſſa celle de Catherine. Ils furent chaſſés en 1594, reparurent ſous le cardinal Mazarin : mais enfin, depuis l'adminiſtration de M. Colbert, les revenus ordinaires des impoſitions & des fermes du roi n'ont été confiés qu'à des François receveurs en titre ; & il n'y a que les affaires extraordinaires qui aient continué, pendant les guerres de Louis XIV, à être miſes en parti par des François qui avoient eu des Italiens pour maîtres : mais il ne faut pas confondre cette eſpece de finance avec celle exercée par les receveurs, fermiers généraux & autres comptables en titres & ordinaires. Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet dans le tome X de cet ouvrage.

Le 6 janvier 1649, le roi ſortit de Paris à

quatre heures du matin, & la reine le suivit deux heures après, sans que personne en fût averti; & Paris se souleva.

Tel étoit l'état de Paris & de tout le royaume: les peuples, lassés & accablés d'impositions, ne vouloient plus payer ni tailles, ni aides, ni gabelles. Le sel se vendoit publiquement dans les marchés à vingt lieues de Paris; les mariniers de la Loire, attroupés au nombre de mille deux cents, en avoient été chercher publiquement à Nantes, & l'avoient distribué de même.

Les sergents des tailles n'osoient exécuter les paysans; les officiers de justice, & quiconque étoit poursuivi pour dettes ou pour crime, trouvoit le peuple pour lui en criant à la maltote.

Par déclaration du 1 juillet 1648, vérifiée au parlement le dernier dudit mois, le roi séant en son lit de justice, il fut ordonné qu'aucunes nouvelles impositions ne pourroient être faites à l'avenir qu'en vertu d'édits bien & duement vérifiés au parlement, qui seroient affichés par-tout où il appartiendroit, après qu'ils auroient été arrrêtés au conseil; avec défenses, sur peine de la vie contre les contrevenants, de lever aucunes & plus grandes sommes: que les fermes des susdits droits & autres seroient adjugées au conseil, suivant les formes prescrites par les ordonnances. Par autre déclaration du 24 octobre 1648, il fut ordonné qu'à l'avenir les fermes seroient données par le conseil aux plus offrants & derniers enchérisseurs, & que l'adjudication s'en feroit à lumiere éteinte, après la publication sur les lieux, encheres & remises; & que les autres fermes domaniales seroient adjugées par les trésoriers de France, en la maniere accoutumée.

On peut voir à quel excès de désordre & de misere les choses étoient alors parvenues, en lisant la requête que les trois états de l'Isle-de-France présenterent au parlement en 1648 contre le cardinal Mazarin. « Il a ruiné les finances, *disent-ils*; » il a confondu l'ordre en les mettant en parti. » Les tailles ne se levent plus que par le moyen » de compagnies de fusiliers qui commettent » tous les jours des cruautés inouies. Il s'est vu à » la fois 23, 000 prisonniers dans les provinces » du royaume, à cause de la taille ou autres im- » positions, desquels il en est mort de misere » 5000 en l'année 1646, ainsi qu'il a été justifié » par les écroues & registres des geoliers. On a » consommé tous les ans cent à six-vingt millions, » sans avoir payé, ni les gens de guerre, ni les » autres dépenses de la marine & de l'artillerie, » auxquels il est dû plus de quatre années; ni » pourvu les places, frontieres d'hommes & de » munitions. »

Sur ces remontrances, on forma plusieurs projets pour l'arrangement & la réformation des finances; mais ils ne purent s'exécuter. Les adjudicataires des gabelles s'excuserent de payer, sur ce que les ventes étoient entiérement tombées par le faux-saunage, qui se faisoit avec une licence si excessive, que deux cents hommes armées, même avec du canon, avoient fait passer le long de la Loire un gros convoi de sel; & que le quartier d'octobre, qui étoit le grand quartier, à cause des grosses salaisons, tomberoit également, puisque les faux-sauniers ne craignoient point de se montrer par bandes dans les campagnes; de maniere que le sel se vendoit publiquement à la porte des églises, comme une marchandise ordinaire.

Le désordre ne cessant point, les peuples de toute condition se réunirent pour demander réparation de leurs griefs : on déclama contre les extorsions des traitants ; & le parlement demanda qu'on révoquât les intendants, & qu'on informât de leur gestion. La cour résista long-temps : mais elle fut obligée de céder.

Le roi affranchi de l'autorité du cardinal Mazarin, qui mourut le 9 mars 1661, & de la puissance de sa mere par son mariage, prit les rênes de l'état, qu'il laissa cependant guider, sous lui, à deux ministres, que le cardinal lui avoit recommandés en mourant; savoir, Colbert & le Tellier. Ce prince s'appliqua d'abord au redressement des finances, dont il donna la direction à M. Colbert, avec le titre de contrôleur-général des finances, après la disgrace de M. Fouquet, qui en avoit eu la sur intendance jusqu'alors. Il créa une chambre de justice, qui procéda avec beaucoup de rigueur, & particuliérement contre M. Fouquet.

Le roi, bien servi par ses ministres, rendit la paix & la tranquillité au royaume. Les troupes bien payées vivoient dans une exacte discipline, on n'entendoit plus parler de violences ni de brigandages : les peuples n'étoient plus fatigués de l'insolence & de la voracité du soldat.

La capitale fut embellie de quantité de beaux édifices publics ; les particuliers imiterent le prince. Les denrées y arriverent en abondance par la diminution des impôts ; & M. Colbert traça le plan du commerce sur celui des Hollandois, qui étoit monté au plus haut degré de puissance.

Le roi fit de beaux réglements pour la justice

&

& la finance ; & s'ils n'ont pas eu tout le succès qu'on en devoit attendre, il faut moins l'imputer au législateur, qu'à cet esprit de chicane, de désordre & d'avidité, qui corrompt les plus sages ordonnances.

Dans la vue de repeupler les provinces dévastées par les guerres précédentes, le monarque rendit un édit, au mois de novembre 1666, en faveur des mariages, reconnoissant, dans son préambule, qu'ils sont la source d'où dérivent la force & la grandeur des états ; que les loix saintes & profanes ont également concouru pour en honorer la fertilité, & la favoriser de leurs graces ; que, dans le dessein qu'il a d'en relever les avantages, il croiroit manquer à ce qu'il doit à la félicité de ses peuples, s'il ne donnoit pas des marques authentiques de sa considération pour ce lien sacré & politique ; & si, à l'exemple de tous les siecles, il n'accordoit pas des distinctions d'honneur à sa fécondité. En effet, *dit ce prince*, nous ne saurions approuver que les Romains, ces sages politiques, qui ont donné des loix à toute la terre, & régné dans tout l'univers, bien plus sûrement par la sagesse & la justice de leurs réglements que par la terreur de leurs armes, aient accordé des récompenses aux peres qui donneroient des enfants à l'état, & fourniroient des colonnes à l'empire, pour répandre par tout le monde la grandeur de leur nom, leur gloire & la réputation de leurs vertus ; & que cependant par des usages contraires reçus dans les tribunaux du royaume, ceux de nos sujets qui vivent hors du mariage, soient plus favorablement traités,

dans la contribution aux charges publiques, que ceux qui s'y trouvent engagés.

Déterminé par ces réflexions, il ordonna que dorénavant tous les ſujets taillables, qui ſeroient mariés avant ou dans la vingtieme année de leur âge, demeureroient exempts de toutes contributions aux tailles, impoſitions & autres charges publiques, ſans pouvoir y être compris avant l'âge de vingt-cinq ans révolus & accomplis; que tout pere de famille, qui auroit dix enfants vivants, non prêtres, religieux ni religieuſes, ſeroit exempt de la collecte & de toutes tailles, taillon, ſel, ſubſides & autres impoſitions; tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, contribution aux uſtenſiles, guet, garde & autres charges: que les gentilshommes qui auroient dix enfants jouiroient de mille livres de penſion, & ceux qui en auroient douze auroient deux mille livres: que les bourgeois & habitants des villes franches du royaume, qui ſe trouveroient dans l'un des deux cas ci-deſſus, obtiendroient la moitié deſdites penſions annuelles.

Ces privileges, dont le principe étoit ſi louable & ſi utile, furent cependant ſupprimés par la déclaration du 13 janvier 1683, ſous prétexte des abus qui s'y étoient introduits: avec combien plus de juſtice n'auroit-il pas mieux valu en abolir tant d'autres accordés à ces nombreuſes ſociétés qui ſont réellement une charge pour l'état?

L'empereur Auguſte, bien convaincu de ce principe général, que le ſouverain n'eſt grand & redoutable que par le nombre de ſes ſujets, établit, comme je l'ai déjà obſervé *tome* X, un

impôt considérable sur ceux qui ne se marieroient pas, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou qui n'auroient point d'enfants, & donna de grands privileges à ceux qui en auroient le plus; ce qui, selon Bodin, dans sa république, fut un grand trait de politique, comme ce fut ensuite une grande faute à Justinien d'avoir blâmé cette loi, & une plus grande à Constantin de l'avoir abolie.

Quoiqu'en général tout privilege soit odieux, & doive être regardé comme une infraction qui attaque cette proportion & cette égalité qui maintient la force & la puissance des états; cependant il y en a dont les avantages sont si supérieurs aux inconvénients, que ce seroit un mal de ne les pas accorder : tels sont ceux dont je viens de parler; tels sont encore ceux que Louis XIV, vers la fin de son regne, accorda pour favoriser l'agriculture, source de toutes richesses.

Comme la guerre malheureuse, à cause de la succession d'Espagne, avoit fait déserter les campagnes & abandonner la culture des terres, le roi, pour prévenir les maux qui en pouvoient résulter, rendit un édit au mois de juillet 1713, par lequel il accorde l'exemption de tailles & crues y jointes, pendant deux années, en faveur de ceux qui rétabliroient les domaines abandonnés, les garniroient de bestiaux, & mettroient des fermiers dans les terres, qu'ils faisoient ci-devant valoir par leurs mains.

Il étoit temps que la paix se fît, & que le roi songeât sérieusement à empêcher la ruine totale de son peuple. Dans l'impuissance absolue où il

ſe trouvoit d'acquitter les impoſitions, & dans la néceſſité de l'état, il n'y avoit plus de ménagement dans les contraintes & dans les pourſuites : les huiſſiers & les collecteurs des tailles ſaiſiſſoient & enlevoient les lits des contribuables, leurs habits, les chevaux, mulets ou bœufs ſervant au labour & à la culture des terres ; & le malheur des temps avoit porté le déſordre & l'inhumanité à un tel excès, que ces mêmes collecteurs ne faiſoient plus difficulté d'enlever le pain, les portes & les fenêtres des maiſons : c'eſt le tableau déſolant qu'a conſervé un arrêt de la cour des aides du 17 novembre 1712.

J'ai dit, ci-devant, que la capitation avoit été connue & perçue depuis le commencement de la monarchie Françoiſe, & même ſous les empereurs Romains ; & en même temps j'ai obſervé que cette capitation étoit plutôt une taille perſonnelle, que ce que l'on conçoit aujourd'hui par cette taxe.

Quoiqu'il y ait pluſieurs chefs de différence entre la capitation & la taille d'à préſent, néanmoins, comme ce n'eſt véritablement qu'une ſeconde taille, ou une crue ou augmentation de cette premiere taille conſtante & perpétuelle, qui n'étoit pas ſuffiſante pour fournir à tous les beſoins, je ne crois pas en devoir faire un chapitre ſéparé, non plus que du dixieme des biens, des étapes, &c. & ce que j'en dirai ſera ſuffiſant pour mettre le lecteur au fait de la nature du vingtieme & autres taxes, dont le nombre a été augmenté juſques à un point étonnant ſous le regne actuel, ſans qu'on en voie l'état plus ſoulagé ou les ſujets plus heureux.

La capitation ne doit réellement être conſidé-

rée que comme une augmentation à la taille personnelle ; & le dixieme des biens, que comme une augmentation à la taille réelle : c'est ainsi, comme je l'ai déjà dit, que le pratiquoient les Romains, lorsque leus tributs ordinaires, qu'ils appelloient *indictum*, n'étoient pas suffisants, ils établissoient un accroissement qu'ils appelloient *super-indictum* ; & par la même raison, les François peuvent nommer nouvelles indictions toutes crues faites à la taille, sous quelque dénomination que l'avarice ou la nécessité les ait fait introduire.

La capitation a été extrêmement fatale à l'Angleterre en 1368 & 1380, la premiere fois en Guienne, & la seconde dans l'Angleterre même. En 1368, le prince de Galles, duc de Guienne, ayant épuisé ses forces & ses richesses à remettre dom Pedre sur le trône de Castille ; couvert de toute la gloire des armes, & voulant soutenir sa réputation, résolut de mettre, pendant cinq ans, sur tous ses sujets de Guienne, Poitou & Saintonge, une capitation d'un florin par feu, laquelle auroit produit douze cent mille livres par an. Il s'éleva à ce sujet de grandes plaintes, qui furent fomentées par plusieurs seigneurs mécontents. Charles V qui régnoit alors en France, écouta leurs remontrances, & comme suzerain, fit citer le prince de Galles à comparoître en personne, à courts jours, devant la chambre des pairs ; & sur un refus d'obéir, il lui déclara la guerre, & tous les pays que l'Anglois possédoit en France, furent déclarés confisqués & réunis à la couronne.

En 1380, le parlement d'Angleterre ayant accordé au roi Richard II une taxe personnelle,

ou capitation, laquelle devoit être payée par tous les ſujets de l'un & de l'autre ſexes, à l'exception de ceux qui n'auroient pas atteint l'âge de ſeize ans; l'excès de l'impôt, & les perquiſitions indécentes que les collecteurs ſe mirent en devoir de faire, pour vérifier la naiſſance de ceux qui ſe prétendoient au deſſous de l'âge requis, cauſerent un ſoulévement général qui penſa bouleverſer l'état.

Le P. d'Orléans dit que cette taxe étoit de 60 ſous; mais M. Rapin de Thoyras prétend qu'elle n'étoit que de douze, & ce dernier ſentiment paroît le plus vraiſemblable, parce que la premiere ſomme auroit été certainement trop forte, en conſidérant que le prix de l'argent n'étoit alors en Angleterre qu'à 5 liv. le marc.

Il y a toute apparence que la capitation, telle qu'elle ſe perçoit aujourd'hui, a été imaginée pour ſe prêter à la chimere des privilégiés. Un gentilhomme un officier de juſtice, ou tout autre privilégié paie tranquillement la capitation, pendant qu'il ſe croiroit déshonoré & confondu avec la populace, ſi on vouloit lui faire payer la taille. La néceſſité de s'accommoder aux préjugés des hommes, a forcé les princes à déguiſer & à multiplier les impôts: cependant ſi les peuples vouloient faire réflexion que cette multiplicité cauſe de l'embarras dans la répartition & dans la levée, qu'elle exige plus d'officiers, de commis & de fraix, ils ſeroient les premiers à ſolliciter que tout fût réduit à un ſeul ſubſide équitablement diviſé.

Au reſte, cette impoſition n'a pris une dénomination bien conſtante, & une forme bien réglée que ſous le roi Louis XIV, qui l'établit pour le

temps de la guerre, par sa déclaration de 18 janvier 1695.

Les puissances avec lesquelles ce monarque étoit en guerre, paroissant insensibles à leurs pertes, & tirer même avantage de l'inclination qu'il témoignoit pour la paix, il lui fut nécessaire de trouver des secours proportionnés à l'état des affaires, pour continuer la guerre aussi long-temps que l'opiniâtreté des ennemis les porteroit à refuser la paix; & à cet effet, il jugea à propos d'établir une capitation générale par feu ou famille, payable d'année en année pendant la durée de la guerre seulement, sans qu'elle pût être continuée plus de trois mois après la paix conclue.

Le roi voulut que cette imposition fût si privilégiée, que, par arrêt du 26 février 1695, il ordonna que la taxe de ceux dont les biens étoient saisis réellement, seroit levée sur le bail judiciaire, par préférence à tous créanciers.

Par autre édit du 31 mai de la même année, les exploits & significations, faites pour le recouvrement de la capitation, furent déclarés exempts du droit de contrôle; & par celui du 4 juin suivant, les sommes pour lesquelles les valets, servantes & autres domestiques sont employés dans les rôles, doivent être payées par leurs maîtres & maîtresses, sauf leur recours.

Pour faciliter la rentrée des deniers de ce recouvrement, il fut ordonné, par arrêt du 16 février 1697, confirmé par celui du 11 juillet 1702, aux payeurs des compagnies, de retenir la capitation sur les gages, qui ne pourroient cependant être saisis que jusqu'à la concurrence de la capitation.

Par autre arrêt du 12 mars audit an 1697, les gentilshommes, exempts & privilégiés, & les habitants des villes franches, ne peuvent jouir de leurs privileges qu'ils n'aient acquitté leur capitation.

Les collecteurs, les receveurs des tailles & les receveurs-généraux des finances ont droit de jouir, aux termes de l'arrêt du 25 septembre 1696, qui déroge à l'art. XIX de la déclaration du 19 avril 1695, chacun pour leurs taxations de quatre deniers pour livre de leur recette effective, à la charge par lesdits receveurs généraux des finances, de porter au trésor royal, dans les termes qui seront indiqués, par les résultats qui seront arrêtés au conseil, la partie entiere des rôles; moyennant quoi les receveurs-généraux pourront user de contraintes à l'encontre des receveurs des tailles, & autres receveurs qui sont tenus de leur remettre les deniers de leur recouvrement, & lesdits receveurs des tailles à l'encontre des collecteurs, pourront faire les mêmes contraintes que pour les deniers des tailles; & cette disposition a été renouvellée par l'art. XVIII de la déclaration du 12 mai 1701.

La paix ayant été conclue sur la fin de l'année 1697, & le roi voulant ponctuellement exécuter ce qui étoit porté par la déclaration de 1695, ordonna, par arrêt du 17 décembre 1697, que la capitation ne seroit imposée & levée que pour les trois premiers mois de l'année 1698. Mais les besoins ayant recommencé, à cause de la guerre survenue à l'occasion du testament de Charles II, qui avoit déclaré Philippe, duc d'Anjou, second fils de M. le dauphin, héritier de toute la mo-

narchie d'Espagne ; le roi ordonna de nouveau l'établissement de la capitation, par déclaration du 12 mars 1701, pour être levée pendant le temps de la guerre, sans qu'elle pût être continuée plus de six mois au delà de sa durée.

Suivant l'article V de ladite déclaration, la taxe de la capitation doit être payée en deux termes : le premier en mars, & le second en juillet ; & cet arrangement a été confirmé par arrêt du 27 mars 1718.

Par l'article XXII, tout ce qui a rapport à ce recouvrement, est exempt de papier timbré & de contrôle ; & par l'article XXVII, la connoissance en est attribuée aux intendants.

Ce nouveau subside n'ayant pas paru suffisant pour satisfaire à toutes les dépenses de la guerre, il fut ordonné par arrêt du 3 mars 1705, qu'outre la taxe entiere de la capitation, il seroit encore levé le dixieme ou 2 s. pour livre ; ce qui a été confirmé par plusieurs autres arrêts subséquents.

Suivant la déclaration du 7 décembre 1706, la capitation doit être payée, par préférence à tous créanciers, sur le revenu des terres.

Pour faciliter aux comptables la reddition de leurs recettes, il a été ordonné par arrêt du 27 décembre 1718, que les redevables, qui ont obtenu, l'année précédente, des modérations ou des décharges de leurs taxes, seront obligés de les remettre aux préposés au recouvrement de la capitation, dans le premier mars prochain, sinon que, ledit temps passé, elles seront nulles & de nul effet, & que les particuliers qui se prétendroient imposés ailleurs, & ne justifieroient pas

de leurs quittances dans le mois de la demande, seroient contraints au paiement des sommes portées par les rôles, sans espérance d'aucune réduction ni compensation ; & les payeurs ne peuvent faire aucun paiement de gages, rentes, &c. qu'en se faisant remettre, par les parties prenantes, une copie collationnée de la quittance de leur capitation : & défenses à leurs contrôleurs de contrôler, sans que ladite copie leur ait été représentée, ainsi qu'il a été ordonné par arrêt du 15 décembre 1722.

Quoique le roi eût promis, par la déclaration de 1701, que cette imposition n'auroit lieu que pendant la guerre, cependant elle subsiste encore, & il est probable maintenant qu'elle ne sera jamais abolie.

Comme il est de l'intérêt du souverain, de faire passer les impôts directement de la main des peuples dans la sienne, & d'avoir une regle & une proportion, au moyen de laquelle le pauvre paie comme pauvre, le riche comme riche, sans ministere de juge ni d'autorité, dont les frais surpassent le capital, toutes les fois qu'on est obligé d'y avoir recours, on crut satisfaire à ces deux importants objets, lors de l'établissement de la capitation. Le premier s'est trouvé rempli, je l'avoue : mais à l'égard des classes qui ont été formées en conséquence du réglement qui suivit la déclaration de 1701, on peut dire que cette opération n'a pas été bien réfléchie.

En effet, pour renfermer les contribuables dans chacune des classes de leur état & profession, il a fallu forcer le subside du pauvre & modérer celui du riche, de maniere que l'un est ac-

cablé, pendant que l'autre ne porte pas, à beaucoup près, ce qu'il seroit en état de payer: ainsi il n'est pas tant nécessaire, *dit l'auteur du détail de la France*, de perfectionner ce réglement, que de le faire cesser d'être ridicule, parce que la qualité du sujet ne fut jamais la regle de sa richesse, & que les dignités ne dénotent pas plus les facultés d'un homme, que sa taille ou sa couleur.

La capitation, dans tout le royaume de France, peut monter, année commune, à la somme de trente-trois millions, suivant un état général qui a été dressé pour l'année 1724, qui est devenu public, & qui a peu varié jusqu'à ce jour.

A l'égard du dixieme des biens, tel qu'il a été établi par la déclaration du mois d'octobre 1710, on ne l'a point connu avant le regne de Louis XIV. Le dixieme érigé par les rois Clotaire, Childebert, Charles-Martel, Philippe-Auguste, Philippe-le-Hardi, Philippe-le-Long & le roi Jean, dont j'ai fait mention sous ces différents regnes, étoit un aide qui tenoit lieu de taille, & ne faisoit point, comme aujourd'hui, une imposition distincte & séparée, assujettie à une forme & à une jurisprudence particuliere. Quoi qu'il en soit, les événements fâcheux que la France avoit éprouvés, pendant la guerre, à cause de la succession d'Espagne, ayant épuisé les finances, le roi fut obligé d'avoir recours à cette ressource.

Les conférences des plénipotentiaires assemblés à Gertruidenberg, n'ayant eu aucun succès, la guerre continua; & les ennemis ayant pris Douai, S. Venant, Bethune & Aire, il fallut chercher

de nouveaux moyens pour ſoutenir la guerre. La ſituation de l'état ne pouvoit être plus preſſante ; l'épuiſement total des reſſources particulieres depuis vingt-deux ans, faiſoit plus que jamais déſeſpérer de maintenir l'honneur de la nation. Dans cette extrêmité, & après avoir entendu les expédients propoſés par pluſieurs perſonnes verſées dans les finances & aſſemblées à cet effet, on n'en trouva point de plus convenable que d'établir le dixieme du revenu de tous les fonds, & généralement de tous les biens.

L'impoſition en fut ordonnée, comme je viens de le dire, par la déclaration du mois d'octobre 1710. Cette levée étoit un remede extrême & violent, & les ennemis de la France ſe perſuaderent que l'établiſſement en ſeroit impoſſible : mais ayant vu que tous les ſujets ſe prêtoient aux beſoins de l'état, & que le recouvrement s'en faiſoit paiſiblement & ſans réſiſtance, ils regarderent ce dixieme comme une reſſource inépuiſable ; & on peut dire que ce fut un des principaux motifs qui les détermina à la paix. Ils s'en expliquerent même aſſez clairement pour n'en laiſſer aucun doute : mais, quelle qu'en ait pu être l'opinion générale, l'événement cependant ne répondit pas aux grandes eſpérances que le miniſtere avoit conçues de cette impoſition, & à la crainte que ſa création avoit inſpirée aux puiſſances ennemies ; car les plus fortes années n'ont pas paſſé vingt-quatre millions, après déduction faite des décharges & des modérations. L'auteur des mémoires de la régence prétend que le plan de cet ouvrage & la régie étoient également vicieux.

Le dixieme des biens-fonds n'a produit net au total que cent quarante millions ; le clergé offrit huit millions pour en être déchargé, & ses offres furent acceptées dans l'assemblée de 1711, l'ordre de Malthe non compris : les évêchés de Metz, Toul, Verdun & Perpignan donnerent en particulier 100, 042 liv. La province d'Alsace en fut aussi déchargée moyennant une somme de 2, 900, 073 liv., qu'elle paya presque toute en créances qu'elle avoit sur le roi, pour des fournitures de grains & de vivres.

La perception de cet impôt subsistoit encore à la mort de Louis XIV, mais le roi régnant, voyant la paix conclue avec toutes les puissances de l'Europe, & l'état tranquille au dedans, supprima, par son édit du mois d'août 1717, la levée du dixieme de tous les biens-fonds, à la réserve toutefois du dixieme sur les parties prenantes employées dans les états du roi, qui n'auroient point été réduites, dont la retenue a continué de se faire par les payeurs d'icelles : & la totalité de cette retenue pouvoit monter, année commune, à la somme de deux millions ; mais l'avantage qui résultoit de cette restriction est totalement disparue par cette multitude de nouveaux impôts, que les besoins de l'état ont mis Louis XV dans le cas de créer & de prélever.

L'imposition, sous le nom *d'étapes*, doit être aussi considérée comme une crue de la taille, qui semble, comme elle, être devenue perpétuelle depuis *1666* : c'est pourquoi j'en parle dans ce chapitre, comme faisant maintenant partie de la taille. J'en vais donc rechercher l'origine & le progrès jusqu'à ce jour.

Sous le nom d'étapes, on entend les vivres que l'on donne aux ſoldats, lorſqu'ils ſont en marche; différents de ceux que l'on appelle munitions, qui déſignent la ſubſiſtance que l'on fournit aux troupes, lorſqu'elles ſont en garniſon.

Cette pratique eſt très-ancienne, & l'on en voit pluſieurs veſtiges dans la juriſprudence des Romains. *Annona panis, vini, pabuli ac cæterarum frugum, præter ſtipendium pecuniarum, militibus tam ſtationariis quàm proficiſcentibus, concedi ſolebat.* Non-ſeulement ils avoient une grande attention à faire fournir la ſubſiſtance à leurs troupes pendant qu'elles étoient en marche, mais ils prenoient encore ſoin de leur faire conſtruire des logements appellés *manſions;* ce qui revient à ce que de nos jours on entend par caſernes, telles que la province de Languedoc en a fait bâtir, pour que ſes habitants ne fuſſent pas expoſés à recevoir chez eux des hôtes ſouvent turbulents & toujours à charge; & telles que le roi avoit ordonné qu'il en fût conſtruit dans tous les lieux de paſſage du royaume, par ordonnance du 25 ſeptembre 1719, qui n'a pas eu d'exécution, quoique la plus grande partie des fraix en eût été faite, & que l'avantage du public & des officiers des troupes ne fût pas à révoquer en doute; mais ce n'eſt pas la premiere fois que l'intérêt particulier, la jalouſie contre l'auteur d'un projet, ou la négligence des gens en place ont fait échouer les établiſſements le plus viſiblement utiles.

Outre les caſernes que les Romains avoient établies dans les lieux de paſſage, il y avoit des greniers & des magaſins publics, dans leſquels on raſſembloit, aux dépens du tréſor public, des

bleds, des chairs ſalées & autres denrées, qui étoient ſous l'inſpection & la direction du gouverneur de la province, qui devoit veiller à ce qu'elles fuſſent délivrées aux ſoldats, ſaines, de bonne qualité & dans la quantité preſcrite.

Sur quelques plaintes d'infidélité de la part des diſtributeurs, l'empereur Valentinien ordonna qu'il y auroit, dans chaque manſion, des meſures de cuivre ou de pierre, avec des balances & des poids bien étalonnés, pour meſurer & peſer les proviſions, avant que d'en faire la délivrance aux troupes.

Lorſque les empereurs ordonnoient quelques mouvements de troupes, ils faiſoient publier leur marche par des affiches, qui marquoient les endroits où elles devoient loger & ſéjourner, afin que ceux qui étoient chargés du ſoin de la fourniture des vivres & du logement, euſſent le temps de ſe préparer à l'un & à l'autre; c'eſt ce qui ſe pratique de nos jours en France, les extraits des routes, que la cour envoie dans les provinces, y tenant lieu de cette publication.

S. Ambroiſe dépeint exactement la marche des troupes dans l'empire. « Le ſoldat Romain, *dit-il*, » ne ſuit pas, à ſon gré, la route qu'il lui plaît; » il ne va point par des chemins détournés; l'em- » pereur détermine ceux qu'il doit ſuivre. Il va » par la droite & grande route, il y trouve des » vivres & des gîtes préparés : ſes ſéjours ſont » marqués après trois jours de marche, &c. »

Les François, ayant conquis la Gaule, obligerent leurs nouveaux ſujets à leur fournir des vivres, lorſqu'ils marcheroient à la guerre. Les établiſſements des Romains, ſi utiles & ſi avan-

tageux à la milice & aux peuples, ou étoient ignorés, ou furent méprisés. On y vit succéder le désordre, le pillage & la vexation. Lorsque les armées passoient les frontieres, elles étoient obligées de se munir de vivres pour trois mois, & d'habits pour six, à compter du jour qu'elles sortoient des marches ou des limites du pays; &, au rapport de Mezerai, il n'étoit pas permis aux soldats de rien prendre dans le pays ennemi; les seigneurs qui les conduisoient étoient responsables du pillage, parce que ce pillage se faisoit par ordre & méthodiquement, pour être distribué de même après la campagne, suivant la qualité de chacun; mais de retour en France, rien n'arrêtoit l'avidité du soldat, & le peuple fut tourmenté de la sorte, jusqu'au regne de Charles VIII.

Ce prince fit plusieurs beaux réglements pour l'ordre & la discipline militaires. François I & Henri II en ont fait aussi de très-sages & de très-utiles; mais le désordre étoit si invétéré, & les troubles de l'état étoient si fréquents, que l'on peut dire qu'ils n'ont commencé à être exécutés que sous Louis XIII, & qu'ils n'ont reçu leur véritable perfection que sous Louis XIV. C'est sous ce prince que la fourniture de l'étape a pris une forme constante & réglée; & c'est lui qui, pour décharger entiérement les communautés de cette fourniture, l'a remise par bail à des entrepreneurs qui ne l'obtiennent qu'au rabais.

Il a fait à ce sujet différents réglements, tant pour l'ordre de la distribution, que pour la fixation de la qualité & de la quantité de la denrée. Ils sembloient avoir prévenu tous les abus dont cette fourniture étoit susceptible; cependant ce prince

prince jugea à propos de la ſupprimer par ſon ordonnance du 15 avril 1718.

Pour y ſuppléer, il accorda aux troupes une augmentation de ſolde, au moyen de laquelle elles devoient pourvoir à tous leurs beſoins : mais ayant été informé que, nonobſtant cette augmentation, les troupes avoient peine à ſubſiſter dans leurs marches ; que toute l'attention des commandants ne pouvoit empêcher les ſoldats d'exiger de leurs hôtes une partie de leur ſubſiſtance, & qu'il arrivoit fréquemment qu'il ne ſe paſſoit, dans chaque lieu de paſſage, des vivres & denrées ſuffiſantes pour leur conſommation, Louis XV ſe détermina à rétablir l'étape par ſon ordonnance du 13 juillet 1727, pour avoir ſon exécution au premier janvier 1728. Comme cette ordonnance raſſemble tous les détails & toutes les diſpoſitions dont les précédentes avoient reconnu l'avantage & la néceſſité, & que d'ailleurs elle eſt généralement connue, je me contente de l'indiquer.

Le fonds que requiert le paiement de cette conſommation, s'impoſe ſur les peuples avec la taille, dont elle eſt une crue. Elle eſt plus ou moins forte, ſuivant la conſommation des troupes ; & quand le fonds n'eſt pas ſuffiſant, le roi y ſupplée par la ſolde des troupes, laquelle tombe en revenant-bon, pendant leur route, ou par un fonds extraordinaire, en cas que ce revenant-bon, joint à l'impoſition, ne ſuffiſe pas.

Outre les ſubſides qui ſe levent en France pour être portés dans les coffres du roi, il y en a d'autres qui ſont impoſés ſur les habitants des villes,

bourgs & bourgades, ou sur les marchandises ou denrées qui s'y consomment, pour être employés aux réparations, fortifications, entreténement de pavés, ponts, portes, fossés, puits & autres nécessités publiques.

En l'an 1183 Philippe-Auguste fit fermer de murs & entourer de fossés toutes les villes de son domaine; mais par la suite, ces fortifications ayant été jugées contraires à la tranquillité publique, elles ont été démolies. Comme la plupart des villes étoient riches, la politique a profité de toutes les occasions qui se sont présentées pour diminuer leurs facultés. Leur pauvreté & leur misere actuelle excedent leur puissance & leurs richesses passées. Les fonds y manquent pour les dépenses les plus indispensables; les édifices publics tombent en ruine; le pavé est impraticable : mais comme les motifs qui ont donné lieu à leur abaissement ne subsistent plus, il semble qu'il seroit temps de les relever d'un état d'humiliation, qui influe nécessairement sur ce courage si avantageux au maintien de la société, sur l'émulation, sur les arts, sur le commerce, & par conséquent sur l'opulence de l'état.

Ces deniers sont vulgairement appellés communs d'octrois; communs, parce qu'ils tournent au profit commun des citoyens & du royaume; d'octrois, parce qu'on ne peut en faire l'impôt, sans que le roi en ait octroyé la permission.

Cette permission royale n'étoit pas nécessaire autrefois; il suffisoit d'avertir l'officier du roi du ressort : mais cet usage a été aboli par la con-

noissance des abus dont il étoit susceptible. En effet, les plus accrédités procuroient ces sortes d'impôts pour les employer à leurs affaires particulieres; ce qui ruinoit les communautés & retardoit la rentrée des autres contributions : ainsi les villes & communautés doivent maintenant se pourvoir au conseil du roi, lequel, après avoir reconnu la nécessité de l'exposer, permet l'imposition par arrêt, qui doit être revêtu de lettres-patentes, & qui doit spécifier la destination à laquelle les deniers doivent être nécessairement employés, sans qu'il soit permis d'imposer aucune & plus grande somme que celle ordonnée par l'octroi.

Cette nature de deniers est si favorable & si privilégiée, non seulement par les constitutions des empereurs Romains & de l'empire d'Allemagne, mais par les loix & coutumes de la France, que toutes maisons, corps d'église & toutes personnes privilégiées & non privilégiées, de quelque état & qualité qu'elles soient, sans exception ni réserve, doivent y contribuer, soit que l'imposition se fasse par rôles sur les habitants, soit qu'elle se fasse sur les denrées entrantes dans les villes. La raison de cette faveur & de ce privilege est que ces dépenses intéressent la ville en général & chacun de ses habitants en particulier. Les constitutions civiles & canoniques ont appellé cette contribution louable & recommandable; & un citoyen qui refuseroit de s'y soumettre, mériteroit d'être dégradé du titre & de l'honneur d'être citoyen, & d'être privé de tous les privileges & commodités qui appartiennent à la société : *civis non succurrens civitati*

ſuæ, perdit nedum civitatem ſed & privilegia civitatis. Ce ſont les termes d'une des conſtitutions de l'empereur Auguſte, que les loix Françoiſes ont adoptée, & qui ſe trouve particuliérement confirmée par un arrêt du mois de mars 1552.

Les rois, pour ſubvenir aux fraix de la guerre, prenoient anciennement, tantôt une partie de ces deniers, & tantôt le tout; ce qui cauſoit beaucoup de dérangement dans les affaires des communautés, ſans former un objet certain dans les finances: mais depuis l'édit du mois de décembre 1663, vérifié le 31 dudit mois, la premiere moitié des octrois a conſtamment été perçue au profit du roi, & réunie au bail général des aides, dont elle fait partie depuis ce temps. En conſéquence il eſt dit par l'article II du titre des octrois de l'ordonnance de 1681, que les dettes, ſubſiſtances, rentes & autres charges, tant générales que particulieres, des villes, bourgs & communautés, doivent être priſes ſur la ſeconde moitié appartenante auxdites villes, bourgs & communautés.

L'an 1514 François premier créa, en titre d'office, des contrôleurs des deniers communs, pour veiller à ce que les deniers fuſſent employés ſans être divertis, mais ſuivant leur deſtination.

En 1550 Henri II créa en chaque généralité un conſeiller ſur-intendant des deniers communs des villes, pardevant lequel les receveurs devoient répondre de l'adminiſtration deſdits deniers: cet office fut ſupprimé par l'article 94 des états d'Orléans; rétabli en 1585, & derechef

supprimé en 1588, pour être réuni aux trésoriers de France.

Jusqu'en 1581 la recette des octrois s'exerça par des officiers municipaux, élus par les corps des communautés : mais sur le motif que les villes nommoient souvent des receveurs insolvables qui divertissoient les deniers de la communauté, Henri III créa & érigea cet emploi en titre d'office royal, par édit dudit an 1581, aux termes duquel il fut permis aux villes de présenter au monarque trois sujets, dont il en choisiroit un, qui seroit pourvu moyennant finance.

Il y a eu plusieurs édits de suppression & de création de ces offices depuis celui ci; mais je crois inutile d'entrer dans ce détail, & je les passerai sous silence, pour venir à celui du mois de juillet 1689, qui unit lesdits offices à ceux des receveurs des tailles.

Louis XIV, informé que, malgré l'application qu'il s'étoit donnée depuis plusieurs années pour faire liquider & acquitter les dettes des communautés, pour en régler les charges & empêcher que les revenus ne fussent mal employés, il restoit néanmoins beaucoup d'abus, tant à l'égard des adjudications, que dans la recette & la dépense qui en étoient faites avec beaucoup de confusion, créa, par édit du mois de juillet 1689, & érigea en titre d'office formé, des receveurs des deniers communs d'octrois anciens & alternatifs en chacune des élections du royaume, qu'il déclara joints, unis & incorporés à chacun des offices anciens & alternatifs des receveurs des tailles des mêmes élections, sans

être tenus de prendre des provisions desdits offices de receveurs des octrois, ni de prêter aucun serment.

Les contrôleurs qui avoient été créés par édit du mois de mars 1514, ayant été depuis supprimés, furent créés de nouveau par édit du même mois de mars 1694.

Les offices des receveurs des octrois furent supprimés & recréés par édit du mois de janvier 1709, & désunis de ceux des receveurs des tailles, sur le fondement que les soins & l'application, que lesdits receveurs des tailles étoient obligés de donner au reçouvrement des impositions dont ils étoient spécialement chargés comme tels, ne leur permettoient pas de vaquer aux fonctions qu'exigeoient les recettes des octrois, avec toute l'attention & l'assiduité nécessaire à ces offices municipaux, pour la bonne administration des affaires communes.

Toutes ces différentes créations ayant introduit beaucoup de variété dans les fonctions ainsi que dans les droits & taxations des receveurs & des contrôleurs, le roi actuellement sur le trône jugea à propos de faire une nouvelle suppression & création par édit du mois de juin 1725, afin de rétablir l'uniformité dans les fonctions, & l'égalité dans les droits & taxations. Ces dernieres sont réglées, par l'art. IV dudit édit, à deux sous pour livre en dedans, & un sou pour livre en dehors sur les octrois, tarifs, subventions & autres impositions, dont il en doit appartenir, savoir, les deux sous en dedans aux receveurs en exercice, & le sou en dehors aux contrôleurs aussi en exercice; & de deux sous pour livre en

dedans sur les revenus patrimoniaux, savoir, seize deniers aux receveurs en exercice, & huit deniers aux contrôleurs aussi en exercice outre & par dessus les droits de contrôle des quittances ; & le prix de la finance fut réglé sur le pied du denier douze du produit des taxations.

Les comptes des deniers d'octrois doivent être rendus aux chambres des comptes, & ceux des deniers patrimoniaux le sont pardevant le juge principal de la ville & les officiers municipaux, conformément à l'art. XCV de l'ordonnance d'Orléans.

Comme le regne de Louis XIV a été plus long que celui d'aucun des rois qui aient occupé le trône François, que ce prince a eu des guerres continuelles à soutenir contre plusieurs souverains réunis & souvent contre tous ensemble, & qu'il a porté la grandeur, la magnificence & la majesté bien au delà de ses prédécesseurs, il a eu besoin de subsides proportionnés à ces différents objets de dépenses ; c'est pourquoi il a plus levé de deniers sur ses peuples, qu'il n'en a été levé pendant les trois siecles qui l'ont précédé : mais si l'on considere l'établissement des manufactures, le commerce étendu jusqu'aux extrêmités de la terre, l'or & l'argent multipliés par la découverte du nouveau monde, il paroîtra que cette augmentation d'impôts, quoiqu'immense, a dû nécessairement suivre le progrès des fonds de terre, de l'industrie & des denrées, qui ont augmenté dans la même proportion que l'espece, étant certain qu'on n'exécuteroit pas plus aujourd'hui avec cinquante millions, qu'on auroit fait sous le regne de Charles VII, avec trois ou quatre. C'est avoir

vécu dans les plus profondes ténebres, que de dire, comme bien des gens le publient journellement sans réfléchir sur la différence des choses & des temps, qu'il faudroit réduire les impositions à l'ancien pied.

Dès la premiere année du regne de Louis XIV, c'est-à-dire, de l'année 1643 à 1644, les tailles & crues y jointes se trouverent monter à 50, 359, 207 livres. En 1662, qui est la premiere année du ministere de M. Colbert, elles n'étoient qu'à quarante-un millions. En 1683, derniere année de sa gestion, elles furent à quarante-deux millions, & en 1715, lorsque Louis XIV mourut, elles étoient à 45, 500, 000 liv. En 1643, le marc d'or étoit à 327 liv. 8 s. 10 d., & celui d'argent à 25 liv.; mais en 1715, le premier étoit à 600 liv. & le second à 40 liv.

Pendant les soixante-douze années du regne de Louis XIV, il a été levé, tant pour les tailles que pour toutes les autres natures d'impositions, ventes d'offices & autres droits, environ 18 milliards, ou 180 fois cent millions; ce qui revient, année commune, à deux cents millions cinq cent mille livres.

Aussi-tôt que le roi régnant fut monté sur le trône, il fit connoître à ses peuples, par sa déclaration du 7 décembre 1715, le desir extrême qu'il avoit de les soulager, en commençant par supprimer les impositions extraordinaires : mais il les prévint en même temps sur l'impossibilité dans laquelle il se trouvoit de leur donner ce témoignage de sa bonté; car, suivant cette déclaration, " il n'y avoit pas le moindre fonds " dans le trésor royal, ni dans ses recettes, pour

„ satisfaire aux dépenses les plus urgentes ; le
„ domaine de la couronne étoit entiérement
„ aliéné, les revenus de l'état presque anéantis
„ par une infinité de charges, les impositions
„ ordinaires consommées par avance, les arré-
„ rages de toute espece accumulés depuis plu-
„ sieurs années, le cours des recettes interverti,
„ & une si grande multitude de billets, d'or-
„ donnances & d'assignations anticipées, qu'à
„ peine pouvoit-on en faire la supputation. „

Suivant l'état général des dettes de la nation à la mort de Louis XIV, dont M. le régent rendit compte au public sur la fin de l'année 1720, il paroissoit qu'elles montoient à deux milliards, soixante-deux millions, cent trente-huit mille une livres; & que, par les opérations de la régence, elles avoient été réduites à 339, 897, 062 liv. & les revenus de l'état augmentés & améliorés de 83 millions 317 mille 972 livres : mais la suite a bien fait voir que ce calcul n'avoit rien de réel, & que tout le discours qui l'accompagnoit étoit un reste de l'illusion du systême.

CHAPITRE X.

Examen des différents moyens proposés pour réformer la taille.

IL s'est introduit tant d'abus & d'injustices dans la répartition de la taille arbitraire, que l'on ne doit point être surpris de voir la misere extrême qui regne dans les provinces soumises à cette

forme; & quelque longue qu'ait pu être la paix dont jouit la France, le désordre n'en a pas moins subsisté, parce que la paix n'en a point détruit le principe.

L'incertitude de la répartition a tellement répandu la terreur dans l'esprit des peuples, qu'ils n'osent compter sur la possession de leurs héritages & de leurs denrées ; ils n'osent se vêtir & se nourrir commodément; ils n'osent même faire rapporter à la terre tout ce qu'elle feroit capable de produire; ils ne savent si la cotisation ne sera pas leur dépouille entiere : on les force à ne reconnoître que l'argent pour véritable richesse ; & cette fatale préférence leur fait faire journellement par prudence, ce que l'on voit pratiquer aux banqueroutiers de mauvaise foi; c'est-à-dire, vendre promptement & à vil prix leurs denrées, pour les soustraire aux poursuites, l'un de son créancier, & l'autre du collecteur.

Le peuple est misérable, parce qu'il manque des denrées nécessaires & des autres commodités de la vie. Le cultivateur & l'ouvrier sont ruinés, parce qu'ils ne peuvent se défaire de leurs productions ou de leurs fabriques à un prix convenable & proportionné : l'un, pour ainsi dire, meurt de faim, & l'autre de replétion, pendant que la compensation de ces deux extrêmités les sauveroit réciproquement.

La diminution dans les richesses & dans le commerce à commencé avec les injustices de la taille, & cette diminution devient sensible à mesure que cet impôt se multiplie. Je ne m'étendrai pas davantage sur les maux inévitables qui en sont la suite, ils ne sont que trop connus ; mais

Il n'en est pas ainsi du principe, la plus grande partie, même des personnes employées au maniement des affaires, sont dans l'erreur à ce sujet. Ils les attribuent uniquement à la quotité; c'est-à-dire, à la masse totale des impositions de toute nature, qu'ils estiment trop lourde, pendant que l'on ne doit s'en prendre qu'à la crainte qu'inspirent l'incertitude & les vices de la répartition.

La taille est beaucoup plus forte dans les villes tarifées, que dans celles où elle est arbitraire; car non-seulement il faut lever la somme principale demandée par le roi, mais encore le fermier doit y trouver les fraix de sa régie & le fruit de sa peine. Cependant les lieux où la faculté du tarif a été accordée, sont tout d'un coup devenus riches & abondants. Les villes de Honfleur & de Pont-Audemer ne l'ont pas plutôt obtenu, que, de désertes qu'elles étoient, elles se sont trouvé habitées, ont payé sans peine le double de ce qu'on y imposoit auparavant, & se sont obligées chacune à la construction d'un port; ce qu'elles ont exécuté.

L'auteur du détail de la France prétend que, depuis deux cents ans, à rétrograder de 1707, les revenus du roi & les biens-fonds ont presque doublé de quarante ans en quarante ans, parce que la découverte du nouveau monde a multiplié les especes dans cette même proportion; & que, quoique les conquêtes de Louis XIV aient augmenté la France d'un dixieme, au moins, ces mêmes revenus n'ont cependant augmenté que d'un tiers depuis 1660 jusqu'en 1707; ce qui n'est pas en proportion avec les époques précé-

dentes, ni avec l'augmentation survenue sur toutes les denrées de l'Europe.

En effet, tous les deniers qui se levent en France, & que l'on peut arbitrer, année commune, à deux cents millions, ne reviennent qu'au dix-huitieme des biens qu'elle produit : en voici une preuve assez apparente.

M. de Vauban & quelques autres qui ont écrit sur cette matiere, prétendent qu'il y a environ vingt millions de sujets dans ce royaume, qui y vivent des biens qu'il produit sans secours étranger ; & ils supposent que chacun de ces sujets dépense dix sous par jour, le fort pour le foible, tant pour sa nourriture, que pour le logement, vêtement, bâtiments de terre ou de mer, réparations, améliorations d'héritages, &c. : d'où il résulte que la France doit fournir annuellement trois milliards six cents quarante millions ; en sorte que si le roi leve deux cents millions, la quote-part générale de l'imposition ne reviendra qu'au dix-huitieme, ou environ, du produit total.

Les Anglois paient, sans murmurer, le cinquieme du revenu de leurs biens : la contribution de la Hollande va presque à la troisieme partie ; cependant, en général, on voit peu de pauvres dans l'un & l'autre pays ; c'est-à-dire, que qui que ce soit n'y est mendiant par état, & qu'il n'y a personne assez misérable pour être réduit au pain, à l'eau & à la nudité.

On diroit que ceux qui ont établi la taille, ont cherché à peser sur le peuple par la forme bien plus que par le fond. Mais pourquoi un établissement aussi intéressant a-t-il été aussi mal fait dans

ſon origine? C'eſt qu'il eſt populaire : non qu'il le ſoit quant au ſubſide ; car le peuple ne ſe ſeroit pas forgé lui-même une chaîne auſſi lourde, puiſque c'eſt, au contraire, pour s'en débarraſſer qu'il a ſi long-temps bataillé ; mais il eſt populaire quant à la forme de l'impoſition & de la perception.

Si Charles VII, qui a rendu les tailles perpétuelles, avoit été aſſez abſolu, il ſe ſeroit bien donné de garde de préférer une pratique auſſi ruineuſe à l'impoſition ſimple & équitable d'un vingtieme, quinzieme ou dixieme du revenu des fonds de terre & de l'induſtrie : mais comme dans ces temps l'autorité étoit malheureuſement diviſée, ſur-tout à l'égard des impôts, ſur leſquels le peuple ſe prétendoit en droit d'ordonner, puiſqu'il les payoit, ce prince ne put ſe diſpenſer de le laiſſer maître de la répartition & de la levée : heureux encore qu'il voulût bien conſentir à en ſupporter la charge. C'eſt une remarque de l'éditeur des mémoires de M. de Sully, à qui il fait dire expreſſément que tous les changements qu'on peut faire à un édifice élevé ſur d'auſſi mauvais fondements, ne ſervent qu'à le charger davantage, & à le rendre encore plus défectueux.

C'eſt ainſi que la néceſſité fâcheuſe où les rois de France ſe ſont quelquefois trouvés de condeſcendre à des vues tumultueuſes & populaires, a donné naiſſance à des réglements pernicieux, qui n'ont pu devenir meilleurs par la ſuite, quelques ſoins que l'on ait apportés, parce que ce qui eſt vicieux dans ſon principe, l'eſt perpétuellement dans ſes conſéquences. Le plus court & le plus avantageux, en pareil cas, eſt de détruire & de réédifier ſur de nouveaux fondements.

Comme ce fardeau étoit supportable dans ses commencements, que chacun se rendoit justice & se faisoit un point d'honneur de payer au delà du taux commun, tant que cet esprit d'émulation & d'équité subsisterent, le mal ne fut pas fort sensible : mais l'un & l'autre firent bientôt place à l'intérêt personnel. Ces mêmes hommes, si justes dans la répartition de l'impôt, si empressés à l'acquitter, mirent tout en œuvre pour s'y soustraire. Les plus puissants le rejeterent sur les plus foibles. Les exemptions furent recherchées avec avidité. Les rois, qui trouvoient par là des secours prompts, faciles & abondants, les multiplierent à l'infini. Le fardeau augmenta, non-seulement par l'affranchissement des tailles, mais encore par les droits qui leur furent attribués en conséquence de leurs acquisitions, source des désordres & de leur accroissement journalier.

Cependant, selon le même M. de Sully, juge compétent en cette partie, « la bonne ou la » mauvaise administration des finances est le » point le plus essentiel & le plus intéressant du » gouvernement. C'est par le moyen des finances » qu'on fait tout, & sans elles on ne sauroit » rien faire. C'est de là que dépend le soulagement ou l'accablement des peuples. C'est de » là que dérivent les bons ou les mauvais succès » des desseins & des entreprises ; c'est ce qui » cause la grandeur ou la ruine des empires. »

Ce sont ces grands motifs qui ont excité plusieurs citoyens à chercher les moyens de rectifier les vices de l'imposition actuelle, & de dresser à ce sujet les mémoires que je vais parcourir, pour rechercher avec le lecteur le jugement qu'on en doit porter.

Le sieur *de Fougerolles* présenta, en 1711, un mémoire au conseil, tendant à la réformation de la taille. Le ministre le donna à examiner à une personne, dont M. de Boulainvilliers a conservé la réponse dans ses ouvrages sur les finances. « Il est dangereux de heurter la coutume, *dit » cette réponse*, on s'expose à passer pour nova- » teur. Il y a plus de treize siecles que l'état se » gouverne lui-même ; il roule sur un pivot d'où » il seroit dangereux de le tirer. Une masse aussi » lourde que le royaume court risque de périr » quand on en veut changer le mobile. L'admi- » nistration d'un état est toute méchanique : mais » la précision est une folie, puisque, par l'évé- » nement, la routine produit le même effet sans » tant de précision ni d'exactitude. »

Les inquiétudes que donnoit la guerre malheureuse que la France avoit alors à soutenir, ou les vices du projet proposé, empêcherent apparemment le conseil d'y faire une plus grande attention ; car cette réponse est par elle-même vague, fausse & dangereuse.

Il n'y a pas treize siecles que l'état roule sur le même pivot ; la finance dont il s'agit ici a éprouvé autant de variations que la nécessité des circonstances l'a exigé.

Les Francs ayant trouvé la Gaule épuisée d'argent, convertirent les contributions en denrées, & par la suite elles furent remises en argent. Charlemagne établit le service des fiefs. Les guerres saintes ont donné naissance à diverses impositions, dont la perception étoit toute différente de celle ordonnée par les réglements de Charles VII & de ses successeurs. Si les circonstances dans lesquelles

la ſageſſe du gouvernement a dicté ces réglements ne ſont plus les mêmes, pourquoi ne les pas changer? Un état ne ſe gouverne point ſeul, comme l'inſinue cette réponſe, & jamais la routine ne fut la regle des empires, qui ne ſe ſoutiennent, au contraire, que par la vigilance & par l'attention des plus grands génies; & ſi cette pernicieuſe maxime étoit admiſe, quelle différence y auroit-il entre les Caſſiodore, les d'Amboiſe, les Sully, les Richelieu, les Colbert & ces miniſtres lâches & imbécilles, qui ont laiſſé crouler les royaumes dont le gouvernement leur a été confié? On objecte encore le travail de la nouveauté; ces motifs, enfants de la foibleſſe & de l'indolence, peuvent-ils être mis en parallele avec le bien général? ſuffiſent-ils pour qu'on laiſſe gémir les peuples dans la miſere, & pour qu'on ne s'oppoſe pas à la diminution des forces de la ſociété? car une famille, une ville, une province, un royaume ne ſont forts & puiſſants dans leur total, qu'autant que ſont forts & puiſſants les membres qui les compoſent.

La France paroît inépuiſable; & ce ſont, peut-être ſa force, ſa bonté & ſes reſſources naturelles qui font négliger les avantages que l'on pourroit y ajouter. Ce préjugé malheureux avoit déjà pris naiſſance dès le temps de Charles VIII, qui diſoit à Machiavel, lorſqu'il le vit à Florence: « mon royaume eſt une prairie abondante, dans » laquelle paît une multitude innombrable de » brebis avec des toiſons d'or, que je puis tondre » auſſi ſouvent qu'il me plaît. »

M. Le Bret, que j'ai ſouvent cité, & qui avoit de grandes connoiſſances, prétend que l'impoſi-

tion

tion ſur les denrées eſt la plus juſte & la plus égale, parce que tous les ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans exception, y contribuent à proportion de ce qu'ils reçoivent, vendent, ou conſomment; *quia hoc vectigal onus eſt mercium & non perſonarum.* Rome, *dit-il*, regardoit cette impoſition comme le plus ferme & le plus ſolide appui de ſon empire.

Ceux qui ſont contraires à ce ſyſtême, ſoutiennent que les nouveaux droits ont toujours été ruineux, qu'ils diminuent les conſommations, qu'ils alterent le commerce, & qu'ils ne peuvent être portés aſſez haut pour ſuffire à toutes les dépenſes de l'état. Ils diſent, pour appuyer cette objection, qu'il y avoit autrefois une très-bonne manufacture de chapeaux en Normandie, qui produiſoit de gros droits d'entrée & de ſortie; que l'on doubla ces droits, & qu'auſſi-tôt les ouvriers paſſerent à l'étranger, où ils établirent la même fabrication, qui y étoit inconnue auparavant, & que les droits tomberent à la ſix ou ſeptieme partie de leur produit: qu'un impôt fort léger fit pareillement tranſporter chez l'étranger la fabrication des cartes, dont les François fourniſſoient l'Europe & l'Amérique; que les pipes à tabac & la baleine préparée ont eu le même ſort, & qu'il en eſt de même des vins.

L'exemple des villes tarifées fait contre ces objections, qui ne peuvent avoir de force qu'à l'égard des marchandiſes & denrées qui ſortent pour l'étranger: mais ſi on ſe déterminoit à cadaſtrer la campagne, on pourroit tirer un parti très-avantageux des impôts ſur les conſommations

des villes closes, comme on le pratique en Espagne, en Hollande & dans quelques villes de France. Par ce moyen l'industrie des villes, qui est la plus difficile à taxer, le seroit naturellement & sans injustice ; & tous les privilégiés se verroient forcés de contribuer à l'impôt commun, au grand soulagement des autres citoyens, auxquels ils sont à charge depuis si long-temps ; à l'égard de l'industrie de la campagne, il n'est pas impossible de trouver des moyens de la fixer avec équité.

M. de Vauban, frappé des maux que cause l'injustice de la taille, dépouillé d'intérêt, homme habile, consommé par l'expérience, appliqué pendant toute sa vie à une sorte d'exercice qui semble nécessaire pour former un grand plan, parce que tout se fait par mesures, par combinaisons & par comparaisons, & parce que les parties d'un tout doivent avoir entre elles des rapports géométriques ; M. de Vauban, dis-je, nous a donné un projet dans lequel on trouve par-tout un fidele sujet, un bon citoyen, un grand fonds de probité & d'amour pour le bien public, & une saine politique ; c'est le projet de sa dîme royale.

Il assure lui-même qu'il avoit parcouru, pendant plus de quarante ans, toutes les provinces du royaume, & que par là il avoit eu le temps de donner carriere à ses réflexions, de remarquer les bons & mauvais pays, d'en examiner l'état & la situation, de même que celui des peuples dont la pauvreté avoit souvent excité sa compassion, & l'avoit engagé à en rechercher la cause, qu'il a manifestement reconnue provenir de l'abus & de

l'injuſtice de la cotiſation, qui a réduit la dixieme partie du peuple à la mendicité, avec cette obſervation que, des neuf autres parts, cinq ne ſont point en état de faire l'aumône, & trois autres ſont embarraſſées de dettes & de procès.

Il a examiné la taille dans ſon principe & dans ſon origine; il l'a ſuivie dans ſa pratique, dans ſon état d'innocence & de corruption; & il ne lui eſt reſté aucun doute que l'impoſition ne fût la ſource du mal.

Ces réflexions lui firent imaginer ſon ſyſtême de la dîme royale; ſyſtême, *dit-il*, auſſi ancien que les monarchies: l'hiſtoire ſainte en fait mention, & l'ancienne apprend que les Grecs & les Romains l'ont miſe en uſage: les rois de France l'ont auſſi pratiquée ſous les premiere & ſeconde races; le roi d'Eſpagne l'a établie dans ſes états du nouveau monde, & les empereurs de l'Aſie s'en ſervent avec avantage.

C'eſt, *continue cet auteur*, le ſyſtême qui a le plus de proportion; la fertilité & le revenu notoire ſont la regle de la perception: c'eſt le moins ſuſceptible d'injuſtice & de corruption, parce que c'eſt le moins ſoumis à l'arbitraire des hommes; c'eſt celui de tous les revenus dont la perception ſe fait avec le plus de facilité & de douceur; c'eſt la plus ſimple & la plus commode de toutes les impoſitions: c'eſt la maniere la plus pacifique de lever des contributions, parce qu'elle eſt toujours proportionnée au revenu réel; c'eſt par conſéquent la moins ſuſceptible de non-valeur.

Cette impoſition a une proportion ſi naturelle & ſi préciſe à la valeur préſente de la terre, qu'il n'y a point d'experts ni de géometres, quelqu'ha-

biles qu'ils ſoient, qui puiſſent en approcher par leurs eſtimes & par leurs calculs.

Bien-loin de mettre des bornes à l'autorité royale, elle accroîtroit, pour ainſi dire, les droits de la ſouveraineté en cette partie, qui ne dépendroit plus ni du clergé ni des pays d'état, parce que la dîme royale dîmant par préférence ſur tous les revenus, elle ſuppléeroit aux demandes des dons gratuits, pour l'obtention deſquels la majeſté du ſouverain ſemble ſe ravaler.

Il ne ſeroit plus néceſſaire d'établir des impôts extraordinaires, parce que cette dîme, avec celle des maiſons, de l'induſtrie, des gages, penſions, appointements, & toutes autres ſortes de revenus, avec celui de la gabelle, du tabac, des poſtes, des entrées & ſorties, & du domaine, ſeroit capable de ſubvenir à tous les beſoins de l'état, quelque grands qu'ils fuſſent. Ce ſeroit une rente fonciere ſur tous les biens du royaume, la plus belle, la plus noble, & la plus aſſurée qui fût jamais. Rien de plus certain que les attributs & les avantages de la dîme royale ; rien de plus vrai que les vices & les défauts des autres ſyſtêmes. L'établiſſement en ſeroit difficile, parce que le peuple n'a jamais vu que des nouveautés fatales & onéreuſes : mais il ſe rendroit ſi-tôt qu'il auroit connu les avantages de cette contribution.

Les ſujets de toute condition ſont obligés de contribuer à proportion de leur revenu ou de leur induſtrie : pour autoriſer ce droit, il ſuffit d'être ſujet d'un état.

Tout privilege, qui tend à l'exemption de cette contribution, eſt injuſte & abuſif, & ne peut ou

ne doit jamais prévaloir au préjudice du public.

La dîme eccléſiaſtique, qui doit être conſidérée comme un modele de celle-ci, ne cauſe point de procès, & n'excite point de plaintes : elle eſt auſſi pure que lors de ſon origine, & on ne penſe pas à la réformer ; elle eſt plus forte que la taille, ſuivant les comparaiſons qui en ont été faites, & la perception s'en fait annuellement ſans bruit, ſans frais & ſans arrérages.

M. de Vauban eſtime que l'on ne doit pas porter la dîme au delà du dixieme, ni au deſſous du vingtieme. La difficulté ne ſeroit pas de trouver la proportion, ce ſeroit d'enlever, loger & conſerver cette quantité immenſe de denrées, & enſuite de les convertir en argent. Les eccléſiaſtiques, il eſt vrai, ont frayé la route des baux à ferme ; mais il y a bien de la différence entre une entrepriſe particuliere, exploitée ſous les yeux du maître, & un établiſſement général, public & fiſcal : le cinquantieme l'a fait ſuffiſamment ſentir.

Dans les années abondantes, les fermiers auroient de la peine à ſe défaire de leurs denrées : dans les années ſtériles, ils ne pourroient ſatisfaire aux prix de leurs baux ; & cependant dans tous les cas, il eſt indiſpenſable que les deniers du roi rentrent avec exactitude, attendu l'importance de leur deſtination. Dans de pareilles circonſtances, les curés & les autres eccléſiaſtiques attendent la commodité des débiteurs, & ſi leurs récoltes ont ſouffert des accidents, ils leur font des remiſes proportionnées à leurs pertes : mais toutes ces facilités ſont impraticables avec le roi.

Le peuple eſt ſi pauvre dans la plupart des provinces, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'y trouver des

fermiers ; & les trois quarts de ceux qu'on y trouveroit, feroient hors d'état de fournir caution. Les mifes feroient toujours fort inférieures à la poffibilité du produit réel, fur-tout dans les premieres années, à caufe de la nature du recouvrement, & de la crainte d'être pourfuivis comme collecteurs ; ce qui effraieroit le miniftere, & fuffiroit pour le dégoûter, & lui faire abandonner ce projet.

Au refte, le fyftême de M. de Vauban a été, à diverfes reprifes & avec divers changements, adopté & rejeté ; peut-être parviendra-t-on dans la fuite à corriger les inconvénients dont il paroît fufceptible : mais, quoi qu'il en arrive, que celui, dont les propofitions fur l'économique feroient refufées, ne fe décourage point ; qu'il attende l'effet des circonftances, qu'il réfléchiffe, travaille, perfectionne, & ne rougiffe pas de ce que, dans ce genre, il pourroit avoir de commun avec M. de Vauban.

Le Sr. *Guérin de Rademont* prétend, dans un petit volume qu'il a fait publier à Liege en 1715, que ce maréchal a fait beaucoup d'erreurs dans les quantités, eftimations & fupputations des biens & revenus, qui compofent la maffe générale de ceux du royaume fujets à la dîme.

Il opere fur les mêmes principes de M. de Vauban, c'eft-à-dire, fur la lieue carrée contenant quatre mille fix cents quatre-vingt-huit arpents ; mais fi le premier a oublié ou négligé quelques parties, ou s'il n'eftime pas affez haut le revenu de quelques autres, il eft certain que celui-ci les a toutes forcées, quoiqu'il pretende que, fuivant les habiles gens qu'il a confultés, il

auroit pu les porter à cinq ou six fois plus haut ; ce qui est une chimere.

Il résulte de ces calculs, que le revenu général des maisons & héritages du royaume, déduction faite des réparations & entretiens des bâtiments, est :

SAVOIR,

Maisons de la ville & fauxbourgs de Paris à 500 liv. de loyer, prix commun.	17,500,000 liv.
Grandes villes & autres de 2000 maisons & au dessus, à 200 liv. de loyer.	43,931,600
Moyennes villes de 1000 maisons & au dessus, à 150 liv. de loyer.	22,125,600
Villes de 500 feux & au dessus, à 100 liv.	16,787,300
Petites villes au dessous de 500 maisons, à 100 liv.	24,935,500
Bourgs, à 50 liv.	28,009,950
Villages & paroisses de campagne, à 10 liv.	24,000,000
Châteaux, maisons nobles & seigneuriales, à 200 liv.	5,677,600
Gentilhommeries & maisons de plaisance, à 100 liv.	5,677,600
Fermes, censes & métairies, à 100 liv.	5,677,600
Moulins à eau & à vent, à 247 liv.	24,700,000
	219,022,750 liv.

De l'autre part.	219,022,750 liv.
Bâtiments appellés usines, à 100 liv.	2,838,800
227, 104 arpents de terres en étangs, rapportant par année	28,388,000
99, 358 arpents de bois futaie, en coupe chaque année, donnant 5, 961, 480 cordes, à 5 liv., font	29,807,400
1, 135, 520 arpents de bois taillis, en coupes réglées, à 21 cordes par arpent, à 4 liv. la corde.	95,383,680
8 millions 516 mille 400 arpents de vignes qui donneront 34 millions 65 muid de vin, à 5 liv. 10 sous le muid.	187,360,800
29 millions, 807 mille, 400 chariots de foin, provenant de 9 millions 935 mille 800 arpents de prés, à 5 l. le chariot.	127,746,000
165, 086, 100 setiers de bled, venant de 27, 514, 350 arpents de terres, en sus de celles qui sont en repos, &c, semences remplacées, à raison de 6 setiers par arpent, année commune, à 6 liv. le setier.	990,516,600
	1,681,064,030 liv.

De l'autre part.	1,681,064,030 liv.
Le même nombre de setiers d'orge, provenant du même nombre d'arpents de terre, le tout comme dessus, à 4 liv. le setier.	660,344,400
TOTAL	2,341,408,430 liv.

Ce qui donne lieu au sieur de Rademont de croire que les revenus doivent monter plus haut que son estimation ; c'est, dit-il, que ce total réparti sur dix-neuf millions sept cent soixante-deux mille deux cents quarante-six ames, que M. de Vauban suppose dans le royaume, ne donne pas 120 liv. de rente par an pour chacun ; ce qui ne revient pas à 7 sous par jour, tant pour nourriture, vêtement, qu'autres dépenses ; l'industrie & le commerce n'étant pas capables, selon lui, de suppléer à ce qui manqueroit de la part des biens-fonds.

Sans entrer dans la discussion des évaluations de chaque article du revenu des fonds arbitrés par cet auteur, il est facile de sentir qu'ils sont outrés de plus d'un tiers, pour peu que l'on connoisse l'économie de la campagne & la valeur des denrées, dans les différentes provinces du royaume ; & il ne sera pas moins facile d'appercevoir son erreur sur l'industrie & le commerce, dont il estime si peu les revenus, qu'il ne se donne pas même la peine de les évaluer : cependant, combien de manœuvres, d'artisans, gens de peine & de service, qui vivent du travail de leurs mains & de leur industrie, sans posséder aucun fonds : combien le com-

merce, le barreau, la guerre, la marine, la police, la finance n'en font-ils pas subsister d'autres qui ne possedent pas un pouce de terre, ou n'augmentent-ils pas les revenus de ceux qui en ont?

Le revenu des fonds de terre est, sans contredit, le revenu primitif de l'état, la base & la matrice de celui que procurent l'industrie & le commerce; mais celui-ci, quoique dépendant & accessoire, ne laisse pas d'être très-considérable; & tout concourt à persuader qu'il contribue pour moitié dans la masse totale du revenu général, en sorte que retranchant un peu plus du tiers sur l'estimation des fonds faite par M. de Rademont, qu'au moyen de cela il réduit à quinze millions, je ne ferois aucune difficulté de porter les deux parties réunies à trois milliards, parce qu'en supposant vingt millions d'ames dans le royaume, y compris la Lorraine, il faut au moins 150 liv. par an, pour la subsistance & entretien de chaque individu, à compter depuis le roi jusqu'au plus pauvre de ses sujets.

Ainsi trouvant le moyen d'imposer avec équité les fonds de terre & l'industrie, & supposant l'extinction de toutes les exemptions, le roi pourroit trouver, dans les besoins, un revenu de trois cents millions, sans excéder la proportion du dixieme qui est soutenable; & hors de ces besoins, il pourroit le réduire au quinzieme ou au vingtieme; ce qui mettroit toutes les professions dans un état d'aisance & de commodité, duquel résulteroit l'augmentation des sujets, du commerce, de la culture des terres, de la consommation des denrées, & de la puissance du prince, enfin tous les avantages annoncés par M. de Vauban.

Le ſieur *de la Jonchere* ne croit pas M. de Vauban auteur du ſyſtême qu'on lui attribue. Il prétend que quelqu'un a voulu honorer ſon livre du nom de ce grand homme; mais il eſt conſtant qu'il eſt de lui. Le maréchal étoit intime ami du marquis de Puiſieux, & il lui en donna un des premiers exemplaires, ſur lequel le marquis a écrit de ſa main : *ex dono amiciſſimi D. D. de Vauban.* Ce livre eſt encore dans la bibliotheque de Silleri.

Le même ſieur de la Jonchere prétend que les eſtimations de M. de Vauban ſont vaines & mal-fondées, & que les produits qu'il tire ſont imaginaires & exagérés. Il entre enſuite dans le détail des quatre parties des fonds propoſés pour la dîme royale, moyennant laquelle M. de Vauban ſuppoſe que l'on doit ôter preſque tous les autres impôts. Je ne le ſuivrai point dans l'examen qu'il en fait; je conviendrai ſeulement qu'il y auroit des réformes à faire dans le projet de M. de Vauban : mais c'eſt un excellent canevas ſur lequel on peut faire de belles & utiles opérations; & c'eſt ſur ces mêmes principes que le ſieur de la Jonchere, qui les blâme, a fondé ſon propre ſyſtême, qu'il fait dégénérer après cela dans une eſpece de délire.

Il propoſe de réduire toutes les impoſitions à un ſeul tribut, de charger une compagnie de toutes les dépenſes de l'état, & de tout ce qui regarde la finance & le commerce; d'entretenir 350000 hommes en temps de paix, & 500000 hommes en temps de guerre, avec une marine & une artillerie proportionnées; d'acquitter toutes les dettes de l'état; de rembourſer toutes

les charges, ſupprimer tous les impôts, rendre toutes les rivieres navigables; de réparer tous les ponts, les chemins & les chauſſées; de remplir Paris d'édifices magnifiques, & particuliérement d'achever le château du Louvre, avec une place remplie de maiſons ſuperbes, en tirant une rue en alignement juſqu'à l'hôtel-de-ville. Il crée des actions dont le produit feroit pris ſur l'impôt unique qu'il établit, qui n'eſt autre choſe qu'une dîme. Il fait monter les dépenſes néceſſaires pour ſon établiſſement à 4 milliards 900 millions; mais c'eſt une bagatelle, eu égard aux profits que ſon imagination lui fournit.

M. le régent, trop bien inſtruit de l'état du royaume pour ignorer les déſordres de la taille, parut avoir deſſein, au commencement de ſon adminiſtration, d'y apporter remede. Il conſulta pluſieurs perſonnes verſées dans cette matiere; il s'appliqua à la lecture du projet de la dîme royale de M. de Vauban, & de quelques autres mémoires qui lui furent fournis : mais tout cet appareil ſe termina à une lettre circulaire aux intendants, par laquelle ce prince expoſe que, deſirant rétablir l'ordre dans la régie des finances & ſoulager les peuples, ſon intention étoit de commencer par arrêter le cours des fraix exceſſifs, d'établir une juſte égalité dans les impoſitions, d'empêcher les vengeances des collecteurs & les protections injuſtes qu'ils donnent à leurs parents & à leurs amis, de remédier aux non-valeurs ſuppoſées, de régler les effets qui ne feroient pas ſaiſiſſables, de remettre, dans le recouvrement de la taille, une forme certaine & in-

variable, de rétablir l'agriculture & l'engrais des terres, & d'augmenter le commerce & la consommation des denrées.

Cette lettre faisoit bien l'énumération de tous les maux, dont l'inégalité de la répartition accable les provinces soumises à la taille arbitraire : elle promettoit sans réserve tout ce que l'on peut desirer pour la réformation des abus; mais comme on laissoit subsister le principe, les injustices qui en sont une suite nécessaire subsisterent aussi. Ce ne fut, en un mot, que des paroles qui donnerent quelque lueur d'espérance, & qui ne produisirent aucun bien.

Un *anonyme*, également convaincu des maux que la taille cause, a fait un projet qui seroit plus raisonnable que celui du sieur de la Jonchere, s'il n'y avoit point de danger à toucher à la denrée qu'il choisit pour base de son imposition; c'est la farine : & voici comme il raisonne.

Il suppose qu'il y a vingt millions d'ames dans le royaume, qu'il réduit cependant à quinze; il prétend que les personnes qui ne mangent que du pain en consomment trois livres par jour; mais il dit que, pour ne point outrer le calcul, il estime seulement que chaque personne, le fort pour le foible, consomme une livre de bon pain par jour; ce qui revient à deux setiers de bled par an, qui feroient trente millions de setiers, pour les quinze millions de personnes supposées.

On peut comprendre, *dit-il*, le seigle, l'orge & les autres grains, dans cette opération, sans crainte de la déranger, parce que peu de per-

ſonnes en mangent ou en mangeront alors ; attendu que ces menus grains ne doivent leur conſommation qu'à l'extrême miſere, & que, d'ailleurs, ne rendant pas tant que le froment, il en faudroit davantage ; ce qui reviendroit au même, en obſervant une taxe proportionnée dans le tarif.

On impoſera ſur chaque ſetier de froment, meſure de Paris, peſant quarante livres, & ſur les autres grains à proportion, une ſomme depuis 40 ſous au plus bas, juſqu'à 6 livres au plus haut.

Pour le recouvrement, on choiſira un collecteur dans chaque paroiſſe, qui ſera l'habitant le plus riche & de la probité la plus reconnue, auquel on remettra des marques, médailles, ou marrons de cuivre, avec le nom du mois & de la qualité du grain ; leſquelles marques, médailles ou marrons ſeront délivrés à chaque particulier, moyennant la taxe du tarif. Il y aura des deniers pour les demi-ſetiers, mais non pour les meſures inférieures.

Les ſacs deſtinés à aller au moulin auront une empreinte ſinguliere, qui ſera appoſée *gratis* par le collecteur de la paroiſſe.

Nul ne pourra envoyer, porter au moulin, ou en retirer ſon bled, que dans ces ſacs, à peine de confiſcation du grain, des chevaux, des équipages, &c. ; & le meûnier ne pourra recevoir des grains autrement que dans leſdits ſacs. Les particuliers ne pourront auſſi retirer leurs grains qu'en donnant leurs marques, médailles ou marrons au meûnier, qui les rendra au collecteur du chef-lieu dans les huit premiers jours de chaque mois.

Chaque collecteur de paroisse remettra sa recette au receveur aussi dans les huit premiers jours du mois, & ce receveur lui donnera alors, sur son reçu, des marques, médailles ou marrons pour le mois suivant; en sorte que les marrons remis au receveur par les meûniers, établiront le compte de la recette du collecteur, & serviront de contrôle.

Comme cette collecte se fera sans courses, sans fraix, sans non-valeurs, sans crainte d'injustices, d'inimitiés & de toutes les autres calamités qui accompagnent la collecte de la taille présente, & de plus avec une taxation raisonnable, rien de plus aisé que de trouver, dans les paroisses, un homme solvable ou du moins de probité ; car actuellement dans les pays de la taille arbitraire, le plus aisé de tous les habitants répondroit à peine pour cent livres.

Les fraix du recouvrement seront 4 deniers pour livre au receveur-général de la province ; 4 deniers au receveur particulier ; 2 deniers à son contrôleur ; 4 deniers au collecteur, & 4 deniers au meûnier, non par livre, mais par marque, médaille ou marron qu'il rapportera ; ce qui fera en tout 17 deniers, moyennant lesquels cette imposition entrera franche & quitte de toutes autres charges, gages ou émoluments dans les coffres du roi.

Tous moulins à bras & autres outils & instruments qui pourroient servir à moudre & à frauder le droit, seront considérés comme outils & machines de fausse monnoie ; & ceux qui s'en serviront seront punis comme faux monnoyeurs, sans miséricorde.

Au moyen du dénombrement des peuples, qu'il fera néceſſaire de faire au moins tous les dix ans, on connoîtra à peu près la conſommation qui devroit être faite dans tout le royaume, dans chaque généralité, dans chaque bureau d'élection & dans chaque paroiſſe; ce qui ſervira d'une eſpece de contrôle, en faiſant des comparaiſons d'une année, d'un quartier & d'un mois à l'autre.

Toutes les conteſtations qui naîtront pour raiſon de ce, ſeront jugées en premiere inſtance par les ſubdélégués, avec appel aux intendants, & de ceux-ci à la cour des aides. Cette impoſition étant ſimple, les conteſtations ſeront rares; au moyen de quoi les élections ſeront ſupprimées, non-ſeulement comme inutiles, mais encore comme ruineuſes & préjudiciables au bien de l'état; ce qui eſt généralement connu, & par conſéquent très-facile à démontrer.

On ſauvera au peuple, par cet établiſſement, tous les frais de la taille, tant de la part des receveurs que des collecteurs, qui montent, ſans aucune exagération, à plus de douze millions par an. On ne verra plus ces injuſtices criantes qui anéantiſſent le commerce & l'agriculture, ruinent les ſujets, empêchent leur propagation & leur accroiſſement, cauſent leur déſertion: enfin on ne verra plus tous ces maux que, par une ſuite inévitable, la taille arbitraire traîne après elle.

On ſupprimera les aides, la gabelle, le contrôle des actes & des exploits, les décimes du clergé & tous les autres droits forcés. On laiſſera ſubſiſter

ſubſiſter les entrées & ſorties du royaume, à la frontiere ſeulement, afin de s'oppoſer, quand le cas le requerra, à l'introduction des manufactures étrangeres, pour procurer la conſommation de celles de l'intérieur & contre-balancer le commerce des puiſſances voiſines. Ces droits ne devant avoir d'autre objet, ſeront tarifés en conſéquence.

On laiſſera ſubſiſter le tabac, le papier timbré, les poſtes, les parties caſuelles, & tous autres droits libres, indifférents à la ſubſiſtance, ou deſquels il réſulte plus ou, du moins, autant d'utilité que de préjudice. Il conviendroit encore d'établir un droit tarifé ſur tous les cabaretiers-aubergiſtes vendant vin à pot & à pinte, avec aſſiette.

Des-lors, plus de privileges, plus d'exempts, plus d'injuſtices, plus de jalouſies, plus de diſſentions, plus de procès, plus de fraix, plus de gens ſoudoyés pour travailler à la ruine du commerce & de l'agriculture. Dès-lors on ouvrira la barriere à l'abondance, à l'induſtrie, à l'émulation, & à tant d'autres avantages que l'expoſition de ce projet offre ſi naturellement, qu'il paroîtroit ſuperflu de les détailler. Tels ſont les éloges que l'auteur donne à ſon projet, qui probablement ne ſera jamais exécuté.

M. de Boulainvilliers, dont le génie ſe portoit à divers objets, frappé, comme bien d'autres, des déſordres de la taille arbitraire, préſenta en 1717 un mémoire à M. le régent, dont le but étoit de rendre le ſel marchand, de ſupprimer la gabelle, & de la convertir en un droit d'amortiſſement, payable par toutes ſortes de perſonnes,

sans distinction de qualité ni de condition. Il prétend que ce droit monteroit à 112 millions de livres par an, & dans un besoin pressant, jusqu'à 216 millions; au moyen de quoi on pourroit réduire considérablement les tailles, augmenter le commerce par la diminution des deux tiers des droits d'entrée & de sortie, & par la suppression de toutes les douanes du dedans; que l'on pourroit pareillement diminuer le don gratuit des pays d'états, celui du clergé, les parties casuelles & autres droits & impositions. Il ajoute qu'on réformeroit près de cent mille hommes qui foulent les provinces sans nécessité pour la perception de ces impôts; qu'on ne verroit plus les procès tenir lieu de rentes annuelles aux juges des provinces à l'occasion des deniers du roi; plus de sujets ruinés, plus de prisonniers ni de galériens, plus de désordres, d'exils, de meurtres ni de supplices; que les François fugitifs dans le pays étranger reviendroient peupler leur patrie, & qu'il n'y a point de paroisse qui, l'une portant l'autre, ne fournît un soldat vêtu & armé avec dix écus pour le conduire à son régiment; que l'on seroit délivré de la confusion que cause la multiplicité des droits & subsides, dont l'intelligence est fort obscure & impénétrable; que le roi auroit un revenu certain de près de 150 millions par an, au lieu de 112 ou 115 qu'il a seulement de net actuellement, & que cependant le plus opulent seigneur du royaume ne contribueroit que 110 francs par an, & le moins riche 20 sous; qu'un manœuvre de la campagne, par exemple, à qui on fait prendre, malgré lui, la huitieme partie d'un

minot de sel qui lui coûte 100 sous, & qui paie, outre cela, 4 liv. 10 sous de taille, seroit réduit à 30 s. de taille, à 4 s. pour le prix de son sel, & à 20 s. d'amortissement. Un bourgeois de Paris qui dépense demi-minot de sel & deux muids de vin, dont les droits coûtent plus de 60 liv., en seroit quitte pour 15 s. pour son demi-minot de sel, & 12 ou 15 liv. au plus pour son droit d'amortissement. Un duc & pair, enfin, qui consomme par an cinq minots de sel & cinquante muids de vin, dont les droits lui reviennent à plus de 1200 liv., ne paieroit que 7 liv. 10 s. pour cinq minots de sel, & 100 liv. pour son droit d'amortissement; pendant que l'on voit aujourd'hui dans Paris de misérables porteurs de chaises qui rendent un tribut de 100 s. par semaine, & des loueurs de carrosses qui paient 400 liv. pour un seul carrosse.

Pour démontrer l'opération de ce projet, M. de Boulainvilliers suppose, dans le royaume, trois millions de chefs de familles contribuables, dont il forme trois classes, qu'il subdivise en dix rangs, égaux en nombre, mais inégaux en facultés. La plus basse ne doit payer par an que depuis vingt sous jusqu'à 10 livres : la moyenne classe, depuis 12 livres jusqu'à 50 livres; & la troisieme, qui est la plus haute, depuis 55 livres jusqu'à 100. Elle produira cent millions.

La seconde division établie sous le même nombre de familles sur le pied de 150 livres, la plus haute contribution, & la plus basse restant toujours à vingt sous, produira au total 155 millions; & enfin la troisieme sur le pied de 200 liv. pour la plus forte contribution, & vingt sous pour la

plus baffe comme deffus, doit produire 216 millions.

Il propofe en outre de convertir le droit d'aides en droit de bouchon ou abonnement, payable de trois mois en trois mois. J'ai donné la maniere dont il établit ce projet, par lequel il prétend tirer la fomme de 12 millions, qu'il ne fait pas difficulté de pouffer jufqu'au double de fa premiere évaluation.

On ne peut refufer à M. de Boulainvilliers les intentions d'un bon citoyen, qui a eu en vue le bien & l'avantage de fa patrie : mais auffi on ne peut s'empêcher de dire que fes idées font vagues, & qu'elles ne répondent nullement au but qu'il fe propofe, qui eft de donner une regle certaine que l'on foit forcé de fuivre, & qui empêche de retomber dans le malheur de la répartition arbitraire.

Il dit que l'on ne fauroit maintenant errer fur les confommations du fel, parce qu'elles font fidellement établies & conftatées depuis longtemps par les regiftres & par les rôles des fermiers : mais combien ne peut-il pas fe trouver de circonftances qui concourent à faire varier ces confommations ? L'augmentation ou la diminution dans la fortune, dans le commerce, dans le nombre des enfants, dans le bétail, & enfin une multitude infinie de motifs peuvent obliger les particuliers à fe retrancher fur cet article. Il faudra changer & refondre, chaque année, les rangs de ce tarif, fi on veut rectifier les furcharges ; & l'on ne fauroit fe mettre en devoir d'y procéder, que l'on ne retombe au même inftant dans l'arbitraire, qui eft précifément ce que l'on cherche à éviter.

D'ailleurs, comment concilier les privileges des provinces rédimées, ainsi que des petites & franches gabelles, la Bretagne, le Poitou, le Pays-d'Aunis, l'Angoumois, Périgord, Guerci, Limousin, Marche, Auvergne, Guienne, Languedoc, Roussillon, Provence, Dauphiné, Lyonnois, Forez, Beaujolois, Franche-Comté, Alsace, Trois-Evêchés, Rethelois, Flandre & le Quart-Bouillon de Normandie, qui toutes ont des privileges, des chartres ou des capitulations, & du moins une possession constante, à laquelle il ne seroit peut-être pas prudent de donner atteinte, quoiqu'il soit bien certain que l'uniformité dans toutes les parties de l'état seroit très-avantageuse au roi & à l'état.

L'abonnement des cabaretiers, ou droit de bouchon, n'est pas établi sur des fondements plus solides que l'amortissement de la gabelle. Tel cabaretier de la campagne, taxé au plus bas prix à 50 livres, ne vendra pas trois pieces de vin par an; d'autres situés sur de grandes routes en vendront 50 & même 60, ou davantage; & le milieu, comme dans le tarif de la gabelle, sera surchargé : les bons se soutiendront & paieront bien, les autres mettront bouchon bas, & dès la premiere année, le nombre des cabaretiers &, par conséquent, les produits diminueront de moitié.

Le projet de *M. le chevalier Renaut*, dont il fut fait un essai dans la généralité de la Rochelle, pendant la régence, consistoit en une imposition sur les bestiaux & sur l'industrie des habitants, réglée suivant un tarif général, & au dixieme du produit des terres pour la taxe des fonds; mais

le ſuccès n'a point répondu aux eſpérances que l'on avoit conçues. Il occaſiona pluſieurs plaintes, dont les principales étoient que les adjudicataires faiſoient des gains conſidérables, qui ne venoient ni à la décharge des paroiſſes, ni au profit du roi; que les ſoumiſſions & les formalités auxquelles on aſſujettiſſoit les redevables envers les adjudicataires, étoient ſi onéreuſes, qu'il n'y avoit perſonne qui n'eût donné volontiers la moitié de ſon bien pour en être délivré; & qu'elles étoient ſi compliquées & ſi embrouillées, qu'elles occaſioneroient des ſujets perpétuels de conteſtations, & par conſéquent de procès & de vexations : qu'enfin ce réglement, faute d'avoir été aſſez réfléchi & d'avoir été dreſſé par des gens au fait de la campagne, contenoit des articles inutiles, ſans rapport aux lieux pour leſquels ils avoient été faits; & qu'en voyant la diſpoſition de ce travail, on ſeroit tenté de croire que l'intention du prince auroit moins été de ſoulager ſes peuples, que d'augmenter le fardeau dont ils ſont déjà accablés.

Les hommes ont, en général, un amour naturel pour la liberté, qui les révoltera toujours, quand ils ne pourront s'eſtimer quittes en payant ce qui leur eſt juridiquement impoſé; & il n'y a point de patience à l'épreuve des recherches d'un adjudicataire de cette eſpece, quand même il ne feroit que celles qui lui ſont permiſes de droit. En effet, quelle peine & quelle ſujettion pour les particuliers de voiturer, par préférence à leurs propres récoltes, la partie revenante à cet adjudicataire, lorſque l'inconſtance des ſaiſons & des temps leur fait juſtement appréhender de voir périr la leur?

Le projet qui a été exécuté dans le même temps au Pont-l'Evêque, en Normandie, par *M. le marquis de Silly*, n'eſt pas moins chargé de détails & d'inconvénients que celui de la Rochelle. Il eſt difficile de les marquer tous, parce qu'il n'y a point d'articles qui n'en préſentent une quantité. La taxe des fonds de terre, des beſtiaux & de l'induſtrie, s'y trouvoit plus que doublée par le défaut & les vices du ſyſteme de cet établiſſement; & il faut avouer, *dit M. de Boulainvilliers*, que la forme actuelle de la taille arbitraire, toute ruineuſe qu'elle eſt, doit encore être préférée à la nouvelle méthode du chevalier Renaut & du marquis de Silly.

M. l'abbé de S. Pierre, en tout animé de l'amour du bien public, a long-temps veillé, médité & réfléchi, ſans eſpérance d'aucun autre avantage que celui d'être utile à ſa patrie & de rendre les hommes plus heureux. La réformation des abus de la taille arbitraire lui a paru un des moyens les plus eſſentiels pour parvenir au ſuccès de ſes louables deſſeins. Il ſavoit combien les vices de cet impôt nuiſent au bonheur de la ſociété; &, pour les faire ceſſer, il a donné un projet connu ſous le nom de taille tarifée.

Quoique les ſubſides que le roi tire des villes tarifées ſoient plus forts que ceux des paroiſſes de la campagne, toutes choſes égales d'ailleurs; cependant, *dit M. de S. Pierre*, comme ce n'eſt point une répartition arbitraire, & que chacun paie ſuivant une proportion invariable, qui ſont les tarifs, & ſuivant ſa conſommation, il n'en réſulte point d'injuſtice. La taille, qui peut ne pas être exceſſive par elle-même, eu égard aux

facultés du total des taillables, devient insupportable à la plupart, qui se trouvent surchargés & sans protection.

Il fait état de deux millions quatre cents familles taillables, & il prétend qu'il y a deux cent mille des plus riches qui ne paient rien, & que dans celles qui paient, il y en a la moitié accablée par l'autre.

Il propose le dénombrement comme un établissement très-avantageux, & il observe que de cent dix familles, il y en a vingt qu'on commence à ruiner chaque année, & deux qui achevent de l'être, qui remplissent l'état de mendiants & de fainéants; ce qui est une charge fort incommode pour les particuliers & déshonorante pour le gouvernement: ce qui cause la ruine d'un nombre prodigieux de fermiers non protégés, retombe nécessairement sur la noblesse, le clergé & autres exempts, fait passer les ouvriers à l'étranger, ruine les manufactures & le commerce, cause la division dans les familles, oblige les taillables à cacher leur argent, & leur fait perdre plusieurs journées à solliciter des diminutions ou l'exemption de la collecte; & il fait monter, par une évaluation raisonnée, tous les vices de la taille arbitraire, à un dommage de plus de quarante millions par an.

Le défaut de proportion, *dit M. l'abbé de S. Pierre*, vient du défaut de connoissance du conseil & des intendants, & des différentes passions d'intérêt, de vengeance & de jalousie des collecteurs: pour parvenir à acquérir les connoissances nécessaires à cette proportion, il comprend le revenu des tailles de toute espece sous treize

articles, dont un, qui eſt l'induſtrie, ſe ſubdiviſe en cinq claſſes; ce qui fait en tout dix-ſept claſſes: d'où il part pour former un réglement qui contient dix-ſept tarifs ou points fixes, ſuivant leſquels les taillables doivent payer les ſubſides. Par exemple, le propriétaire d'une maiſon paiera ſur le pied du quinzieme ou du vingtieme du revenu; les journaliers & les autres ouvriers paieront pareillement le douzieme ou le quinzieme, ſuivant l'évaluation du prix de leurs journées, déduction faite des jours de fête & autres jours chômables.

Il compte avoir ſans fraix, & en peu de temps, une connoiſſance exacte des revenus des paroiſſes, au moyen d'un rôle qui contiendra tout le revenu des taillables, & portera deux totaux, un pour le produit des tarifs, & un autre du montant de la taille demandée par le roi; en ſorte que comparant ces deux totaux, entre deux paroiſſes, on verra d'un coup-d'œil laquelle ſera la plus chargée; &, en comparant de la même maniere une élection avec une autre, il ſera facile de les rendre égales, en rejetant ſur les particuliers, ſur les paroiſſes & ſur les élections, ce que les uns auroient de trop : la même opération ſe fait pour les généralités.

Il donne enſuite un projet d'arrêt pour les déclarations de biens qui ne ſeront point forcées. Celui qui l'aura fournie ne pourra être taxé que ſuivant ſa déclaration & le tarif; ſauf la recherche pour omiſſion ou pour fauſſe déclaration.

Il veut que le faux déclarant ſoit condamné au paiement du quadruple de ce qu'il auroit dû payer, outre 200 liv. d'amende, dont un tiers au profit

de la paroiffe, & les deux autres à celui des collecteurs pourfuivants. Quant à ceux qui refuferont conftamment de faire leur déclaration, il entend qu'ils foient livrés à la merci des collecteurs, & taxés par les intendants.

Il prétend que, fi le fubfide de la taille pouvoit arriver à des tarifs fixes, outre qu'elle fe léveroit à beaucoup moins de fraix, on feroit, par ce moyen, en état de fupprimer les aides, les gabelles & les autres droits, en impofant l'équivalent des fommes qu'ils produifent, & que cet équivalent feroit beaucoup à charge.

Les droits fur les denrées font, pour les villes, le fubfide le plus parfait; & la taille tarifée fait le même effet pour les villages.

Pour engager à faire des déclarations, & même à les donner finceres, l'abbé de S. Pierre propofe de diminuer, de quatre fous pour livre, la taxe du déclarant; & il ajoute qu'en cas que toute une paroiffe refufât de fe prêter à donner les déclarations demandées, fa taxe feroit augmentée de quatre fous par livre.

En voyant les lettres circulaires, qu'au mois de mars 1732 le confeil avoit fait écrire aux intendants des provinces, il paroiffoit permis de préfumer que fon intention étoit dès-lors de faire ufage d'une partie de la taille tarifée. Ces lettres en effet prefcrivoient, entre autres chofes, de s'attacher à connoître la proportion, fuivant laquelle les fonds de terre étoient impofés. Il s'agiffoit de voir fi c'étoit fur le pied du dixieme, quinzieme ou vingtieme defdits fonds, déduction faite defdits fonds de culture. Il falloit de plus en déduire la taxe d'induftrie, de tous les articles

où elle se trouveroit confondue avec la cote des fonds. L'opération s'en devoit faire, en retranchant l'excédent de ce que le fonds étoit susceptible de porter, selon la proportion reconnue. On espéroit par là pouvoir découvrir l'inégalité dans la répartition, de paroisse à paroisse, d'élection à élection ; & se rendre certain de la proportion entre les fonds & l'industrie, afin de reconnoître quelle partie seroit trop ou trop peu chargée, & y apporter le remede convenable.

Ces dispositions apprenoient au public deux choses également agréables : l'une que le roi connoissoit les maux de son peuple, l'autre qu'il travailloit à les faire cesser ; mais l'incertitude des moyens a, sans doute, fait subsister, jusques à ce jour, le doute & les inquiétudes qui s'éleverent, dès ce moment, sur le succès.

En effet, quand cette proportion, dont on avoit ordonné la recherche, auroit été trouvée, comment, & par qui auroit-elle été maintenue ? Je suppose que, même aujourd'hui, on puisse rectifier l'inégalité de paroisse à paroisse, & d'élection à élection, ce qui n'est pas un médiocre ouvrage, comment l'égalité sera-t-elle établie & maintenue de particulier à particulier ? Les collecteurs, gens grossiers, dont la passion & l'ignorance n'ont point de mesure, ne pourront jamais s'empêcher long-temps de recommencer leurs injustices. S'ils n'ont pas une loi fixe, & un principe certain & invariable qui leur lient les mains, il ne faut pas se persuader que les réglements ci-devant faits, ni ceux que l'on pourroit publier de nouveau, en interprétation ou augmentation des anciens, soient capables de produire cet effet. Ils

ont été inutiles en 1600, 1631, 1634, 1643, 1713 : auroit-on plus de ſuccès par ceux qu'on pourroit faire aujourd'hui ? Non, puiſque ce que l'on voudroit ordonner l'auroit été à peu de choſes près dans ces temps-là. En un mot, tant que la taille arbitraire ſubſiſtera, l'injuſtice préſidera à la répartition & à la cotiſation des impôts, parce qu'elle eſt auſſi inſéparable de cette forme, que la haine, la crainte, la vengeance, l'intérêt & les autres paſſions le ſont de l'humanité.

Ce projet eſt d'ailleurs trop compliqué pour les perſonnes que l'on peut y employer. Il n'en eſt pas de cette entrepriſe comme d'un ouvrage, qui n'exige qu'une coopération purement méchanique : celui-ci ne ſauroit croître & s'achever, que par la même intelligence répandue dans l'auteur & dans les exécuteurs ; ce qui eſt impoſſible, & doit faire regarder cet établiſſement comme impraticable par ce ſeul endroit, indépendamment des autres : auſſi a-t-on toujours paru l'abandonner, dans la crainte ſans doute de faire naître de nouveaux abus, au lieu de détruire les anciens.

Les déſordres de la taille arbitraire ont, pour ainſi dire, ſubjugué & anéanti la force & l'autorité des réglements faits pour les prévenir & les réprimer. Le mal eſt devenu plus fort que le remede : il faut réédifier cet ancien bâtiment, il n'a plus de place pour recevoir des étaies, & il menace de crouler ſur ceux qui l'occupent.

CHAPITRE XI.

Récapitulation des projets rapportés.

M. *Le Bret* prétend que l'impoſition ſur les denrées eſt la plus juſte & la plus égale, parce que tous les ſujets, de quelque condition qu'ils ſoient, y contribuent à proportion de ce qu'ils reçoivent, vendent ou conſomment.

On objecte que les nouveaux droits diminuent la conſommation, alterent le commerce, & ne peuvent être portés aſſez haut pour ſuffire à toutes les dépenſes : mais en réduiſant cette propoſition aux villes fermées, on pourroit en tirer un plus grand avantage.

La dîme royale de *M. de Vauban* ſouffriroit pluſieurs difficultés dans l'exécution littérale du projet ; mais c'eſt un canevas qui peut ſervir de baſe à une infinité d'excellentes opérations.

Le projet de *M. de Rademont* part auſſi du même principe que celui de M. de Vauban, avec cette différence cependant, qu'il outre l'évaluation du produit des biens-fonds, & qu'il ne porte pas aſſez haut celui de l'induſtrie.

M. de la Jonchere, en admettant le même principe, extravague dans ſes conſéquences, & ne mérite aucune attention.

Le deſſein que *M. le duc d'Orléans* a eu de réformer la taille, a été ſans ſuccès, parce que les moyens qu'il indiquoit étoient fondés ſur les anciens réglements, vicieux dans leurs principes, & reconnus inſuffiſants.

Le plan proposé par *l'anonyme* sur la farine, est bon quant au fond, & la forme en est bien rédigée ; mais il paroîtra toujours impraticable, par le danger qu'il y auroit d'opérer sur cette denrée.

M. de Boulainvilliers propose la suppression de la gabelle & des aides, une capitation générale pour tenir lieu de la premiere, & un abonnement de tous les cabaretiers pour remplacer le second ; mais comme il n'indique point de pied certain pour l'un & pour l'autre, ce qui feroit retomber dans l'arbitraire, cette proposition ne peut être admise.

La taille du chevalier *Renaut* & du marquis de *Silly*, exécutée à la Rochelle & à Pont-l'Evêque, ressembloit à la dîme de M. de Vauban, mise à prix de bail pour les fruits, & au tarif de l'abbé de S. Pierre pour l'industrie. Comme ces deux systêmes sont susceptibles de plusieurs inconvénients, il n'est pas étonnant que la réformation qui partoit du même principe, n'ait pas réussi.

La taille tarifée de M. l'abbé *de S. Pierre* a été exécutée dans plusieurs généralités ; mais on l'abandonne presque par-tout, parce que l'on a reconnu que ce n'étoit qu'un palliatif, qui non-seulement étoit incapable de guérir le fond du mal, mais qui pouvoit introduire de nouveaux inconvénients. Ce projet semble, au premier coup-d'œil, assurer une proportion avantageuse ; mais ce n'est qu'une répartition arithmétique qui ne considere pas le riche comme riche, ni le pauvre comme pauvre ; en sorte que l'un ne donne qu'une portion de son superflu, pendant qu'on enleve à l'autre sa propre subsistance.

Le prince doit employer toutes les ressources

dont l'esprit humain est capable, pour chercher une proportion équitable & un point fixe, desquels il soit impossible de s'écarter ; sans quoi toutes les peines & toutes les dépenses que l'on feroit pour parvenir à l'établissement de l'impôt, deviendroient absolument inutiles ; & il vaudroit mieux rester dans l'état où l'on est, quelque ruineux qu'il soit, que de s'exposer à un changement qui, n'étant pas fondé sur des principes solides, ne serviroit qu'à ajouter des vices nouveaux à ceux qui existent.

Le corps politique de l'empire François n'a d'autres richesses pour le souverain, qu'un impôt proportionné aux facultés des sujets. Plus cette proportion sera exacte, plus la richesse de l'état sera grande & assurée : plus elle sera vague & arbitraire, plus la perception sera difficile, incertaine & coûteuse, & plus elle deviendra à charge aux redevables & insuffisante aux besoins du gouvernement, au soutien de la gloire du monarque & à la défense de la nation.

Les fautes que l'on fait en ce genre ne se manifestent pas sur le champ, mais elles n'en sont pas moins réelles : elles minent lentement & en sous-œuvre, pour ainsi dire, les forces de l'état. Le citoyen ne doit contribuer aux besoins publics que du superflu de ce que la nature demande pour la conservation de son corps & de sa santé. Tout ce qui excede cette juste loi, tend manifestement à la ruine de l'édifice politique.

Il n'y a que deux objets pour asseoir les impôts, les fonds de terre & d'industrie : ce sont les deux sources d'où découlent toutes les sommes que le prince leve sur ses sujets : la terre

fournit la matiere ; l'art & l'induſtrie la mettent en œuvre. C'eſt donc uniquement à ces deux parties qu'il faut s'attacher : mais comme il ne ſeroit pas juſte de faire payer la taille pour quatre arpents à un homme qui n'en auroit qu'un , ni d'exiger, pour quatre arpents de terre aride & ſablonneuſe , le même taux que paieroit le propriétaire de quatre arpents de terre graſſe & fertile ; il s'enſuit que, pour connoître quelle partie de ſubſide chacun doit ſupporter , eu égard à l'étendue , à la ſtérilité ou à la fertilité de ſon terrein, l'on doit le meſurer & en conſtater la nature & la qualité : & voilà la taille réelle, qui eſt l'unique moyen d'impoſer les fonds de terre avec équité.

Quant à l'induſtrie , je me ſervirai du même raiſonnement. Il ne ſeroit pas juſte de faire payer à un ſimple journalier ou manœuvre, le même taux qu'à un bon marchand, à un riche orfevre, ou à un gros cabaretier : il faut donc connoître la différence de l'un à l'autre, établir des claſſes & des degrés entr'eux , & par conſéquent faire un dénombrement exact des peuples & de leurs profeſſions.

C'eſt de cette double opération ſur les terres & ſur les ſujets, que doit réſulter cette proportion ſi recommandable ; ſans elle le prince & le peuple ſe regardent comme ennemis ; ſans elle on ne voit que ſurpriſes & ruſes mutuelles, de l'un pour exiger & de l'autre pour ſe défendre ; ſans elle enfin , les ſujets ſe refuſent au travail & à la culture ; ils ſe privent des commodités de la vie & des ſecours qui pourroient contribuer à la leur conſerver ; ils périſſent ou déſertent.

On

On ignore en France combien il y a de terres labourables & de ſujets. Ce royaume ſi policé, eſt le ſeul où l'on ne ſache pas ce qui eſt le plus néceſſaire à un bon gouvernement. L'Angleterre, la Hollande, toute l'Allemagne, l'Italie connoiſſent la quantité & la qualité des leurs, & la France ſemble ne s'en point mettre en peine, quoique cette connoiſſance lui donneroit toutes celles qui lui manquent pour aſſeoir les impoſitions avec équité.

Le cadaſtre a été pratiqué par les gouvernements anciens, adopté par les gouvernements modernes, & a lieu dans une partie des provinces de la France. Cette maxime de répartir les impôts ſe préſente d'abord à l'idée, comme la plus propre à être ſubſtituée à celle de la taille arbitraire. Dès que l'on inſiſte ſur la ſuppreſſion de cette premiere, elle a beaucoup de partiſans, mais elle n'eſt pas ſans contradicteurs. Ils conviennent, à la vérité, qu'elle eſt ſujette à bien moins d'injuſtices & de corruption que la taille arbitraire; mais ils trouvent que l'ignorance & l'infidélité des arpenteurs & des eſtimateurs peuvent la rendre ſuſceptible de l'un & de l'autre; que ce ſyſtême exige de grands détails, dont l'application ne peut ſe faire qu'à un petit état, & non à un royaume d'une vaſte étendue; que la dépenſe de ſon établiſſement deviendroit immenſe; que les opérations en ſeroient de trop longue durée, & qu'il faudroit recommencer les eſtimations au moins tous les vingt ans, à cauſe des changements que le temps & les accidents produiſent néceſſairement ſur la ſurface de la terre.

Auguste institua le cens, ou dénombrement, dans tout l'empire, qui étoit dix fois aussi grand que la France. Il n'y avoit jamais eu d'arpentage ni d'estimations faites dans la Gaule ; ce n'étoit point un renouvellement ni une réformation qui fussent faciles ; jamais cette méthode n'avoit été usitée, & jamais les Gaulois n'en avoient entendu parler ; toute la Gaule étoit auparavant dans la plus affreuse désolation : cependant, par l'effet naturel du dénombrement, le revenu en fut presque doublé, sans que personne eût sujet de se plaindre : *divus Augustus censum per Gallias instituit, opus novum & inauditum Gallis.*

Le faux intérêt particulier s'oppose presque toujours aux établissements les plus avantageux : la multitude, qui ne raisonne jamais, se laisse aveuglément entraîner par le préjugé & la suggestion. Comme le peuple crie plus fort contre le remede que contre le mal, c'est un malade qui accable le médecin d'injures, parce que la cure est douloureuse : mais le prince, qui va au bien général, ne doit pas s'arrêter à ces vains bruits ; & il lui suffit de convaincre ceux qu'il a dessein d'employer de la bonté & de l'utilité de ses opérations.

Il n'y a point de difficultés qu'on ne surmonte par la vigilance & par l'assiduité : ce n'est pas, à la vérité, le caractere de la nation pour laquelle j'écris : les François veulent, dès le premier pas, voir la fin d'une entreprise ; mais un chef sage & prudent saura modérer leur vivacité naturelle, & inspirer son esprit à ceux qui travailleront sous lui.

Ce ne fut point par une supériorité de génie ;

ni par le secours d'une longue expérience, que M. de Sully excella dans le gouvernement des finances ; ce fut par les seules lumieres du bon sens qu'il reconnut le mal & qu'il le détruisit : sa science & son talent ne furent autre chose que son zele pour le bien public ; la simplicité & l'intégrité furent ses guides. Henri IV disoit à ce sujet, « qu'il avoit trouvé ses finances très-mal » régies par de très-habiles gens, & qu'il avoit » choisi un ignorant pour raccommoder ce que » les habiles gens avoient gâté. »

On ne disconviendra point que les objections qui viennent d'être faites sur la taille réelle n'aient quelque fondement : mais elles ne prouvent pas qu'il faille, pour cela, rejeter cette forme d'imposition ; elles prouvent seulement qu'il paroît impossible d'inventer une méthode de taxer qui soit parfaite. Mais s'il n'est pas permis à la foiblesse humaine d'atteindre à cette précision, on doit au moins tâcher d'en approcher le plus qu'il sera possible : c'est par la comparaison qu'il faut se décider. Si, d'un côté, on fait attention aux maux sans nombre que la taille arbitraire emporte, les désordres & le préjudice inestimable qu'elle cause ; & que, de l'autre, il ne se trouve, comme on est forcé d'en convenir, que quelques injustices à craindre lors des estimations, qu'un travail de quelques années & les dépenses de l'arpentage ; le dernier parti ne seroit-il pas préférable à la ruine des paroisses, & à la perte d'une infinité de sujets que la misere tue, chasse ou rend incapables de service ?

On suppose qu'il en coûteroit 15 ou 20 millions pour la formation des cadrastes ; c'est, au pre-

mier coup-d'œil, un objet effrayant dans un gouvernement dont les dettes, la dépense courante & indispensable, & la fortune des sujets ne permettent ni d'économiser ni d'imposer une somme si considérable : mais pour peu qu'on veuille faire réflexion, il ne sera pas difficile de reconnoître en même temps la possibilité & l'utilité de cette dépense.

Comme cet ouvrage ne pourroit être fait en moins de douze ou quinze années, il ne s'agiroit que de retrancher sur le moins nécessaire 11 à 1200 mille livres par an ; ce qui deviendroit insensible, &, sans y regarder de trop près, combien ne trouveroit-on pas de superfluités susceptibles de cette réduction? Voilà donc la possibilité reconnue, sans nouvelle charge pour le peuple, & sans exposer aucune partie intéressante du service à souffrir.

Quant à l'utilité, il n'y a qu'à examiner les fraix de contrainte des huissiers & garnisonniers ; ils sont connus, & je ne crains point d'outrer les choses, en disant qu'ils égalent, au moins, les 11 à 1200 mille liv. estimées nécessaires, pendant douze à quinze ans seulement, aux opérations de la réformation proposée. Quand on n'y gagneroit que la cessation de la perpétuité de ces fraix, il semble que ce seroit un avantage assez considérable pour se déterminer. Mais ces fraix ne sont rien en comparaison de ceux auxquels ils donnent lieu, & desquels le conseil n'a & ne peut avoir aucune connoissance : ce sont ceux des collecteurs contre les contribuables.

Sur les poursuites de l'huissier des tailles ou des garnisonniers, les collecteurs se mettent en marche avec l'huissier & des recors : ils saisissent

& enlevent les meubles des redevables, souvent même les bleds pendants par les racines, qu'ils font couper & égrener à grands fraix, & à perte & dégât des fruits. Dans tous ces cas, on conduit les choses saisies aux marchés, quelquefois fort éloignés, où la vente s'en fait nécessairement à vil prix, de maniere que le redevable souffre, 1°. par la perte d'une partie de sa denrée ; 2°. par les fraix extraordinaires de récolte & de transport ; 3°. par la diminution du produit de la vente, &, ce qui est encore plus dommageable, par les inconvénients qui résultent de la privation & du découragement. Mais sans mettre cet article en ligne de compte, quoiqu'inestimable, je crois pouvoir assurer, d'après des examens réfléchis, que les trois premiers articles montent à plus de douze millions par an, payés réellement & effectivement par les taillables, au delà & sans diminution du principal & de la cote à laquelle ils sont imposés. C'est l'estimation la plus basse à laquelle ces fraix aient été portés par tous ceux qui ont travaillé sur cette matiere : il y a même plusieurs de ces calculateurs qui les font monter à plus de 40 millions par an ; en sorte qu'en partant de l'évaluation que j'admets, & que l'on peut regarder avec certitude comme au dessous de la réalité, les peuples soumis à la taille arbitraire se trouveroient déchargés, par l'opération du cadastre, annuellement & à perpétuité, de 12 millions de fraix, outre les peines, inquiétudes & dommages qui sont la suite nécessaire de la violence & de la contrainte.

On allegue encore la nécessité, & par conséquent la peine & la dépense du renouvellement

des cadaſtres, qui ne peuvent, dit-on, ſe ſoutenir plus de vingt ans, à cauſe des changements que le temps & les accidents produiſent ſur la ſurface de la terre. Il ſuffit de connoître la pratique des provinces cadaſtrées pour réſoudre facilement cette derniere objection. Perſonne n'ignore que, dans les cas particuliers de ſubmergement, peſte, ou deſtruction totale d'un terrein ou d'une grande partie, on y remédie annuellement par des moyens & une procédure établie à cet effet : en ſorte que le cas général ne peut ſe préſenter qu'après un laps de temps fort conſidérable ; & ſi enfin par l'accumulation des événements, la rénovation entiere du cadaſtre paroiſſoit indiſpenſable, il y auroit toujours plus des trois quarts de l'ancien ouvrage qui ſubſiſteroient, parce que les changements ne peuvent jamais influer ſur le total, mais ſur quelques cantons épars çà & là ; & ce genre de travail étant devenu familier par l'exercice depuis le premier établiſſement des cadaſtres, on trouveroit alors des ouvriers expéditifs & intelligents, & ainſi l'opération ſeroit prompte, ſûre & peu coûteuſe.

L'inégalité des impoſitions étoit parvenue à un tel point en Provence, dès l'an 1471, que la ruine entiere de ce pays étoit inévitable, ſi on ne l'eût prévenue par l'établiſſement du cadaſtre ; & l'événement fit voir que plus de la moitié des citoyens étoit opprimée par l'autre. Les habitants de cette province & ceux d'Alſace, de Languedoc, de Guienne & de Flandre, les Vénitiens, les Génois, les Hollandois, les Anglois, les Allemands & tant d'autres peuples ſeroient fort fâchés de voir changer leurs maximes, & d'être aſſujettis

à la taille arbitraire ; & si quelques uns crient à l'injustice & à la vexation, ce n'est que parce que leurs cadastres & dénombrements sont devenus défectueux par leur caducité. La négligence, surtout en France, est la seule cause de leur mal, quoiqu'il y ait dans ce royaume seize fois plus de censeurs, que n'en avoient les Romains, chez lesquels deux hommes suffisoient à toutes les opérations qu'exigeoit la vaste étendue de leur empire.

Les privileges de l'église, de la noblesse & des autres exempts & privilégiés par charge, commission & finance, paroissent à plusieurs une difficulté presque insurmontable dans le changement proposé : mais pourquoi se faire un monstre de la chose la plus simple & la plus facile à régler, ou plutot qui est déjà réglée ? Sans sortir du royaume, ne trouve-t-on pas cette regle toute établie dans les provinces où la taille réelle a lieu ?

Il fut décidé, tout d'une voix, au conseil du roi, en 1608, sur une question d'exemption de la taille réelle, mise en avant par les villes & communautés de Languedoc, que les princes, les grands officiers de la couronne, & le roi lui-même n'étant pas exempt de la payer pour les biens ruraux qu'ils possedent, les villes & les communautés ne pouvoient l'être. Voilà une grande partie réglée par cette seule disposition.

En attendant que le roi soit en état de réduire les privileges à titre de finance, ne peut-on pas, aprés avoir restreint les autres dans de justes bornes conformes à leur premiere institution, se modeler sur la province qui a le réglement le meil-

leur & le plus avantageux à l'intérêt commun, ou puiser la matiere de la jurisprudence nécessaire à cet établissement, dans les différentes ordonnances qui subsistent actuellement? Qu'auroient à alléguer les esprits inquiets? Sont-ils moins sujets de la couronne de France que les habitants de Guienne, Languedoc, Provence, Alsace, &c. pour n'être pas soumis aux mêmes loix?

Les biens de l'ancienne dotation des églises, les fiefs de la noblesse, & les emphytéotes de ces mêmes biens, seroient, par exemple, déclarés exempts de taille, quand les propriétaires les feroient valoir par leurs mains : mais quand ils seroient exploités par des fermiers, ils seroient imposés à la portion colonique, qui est la moitié de ce qu'ils devroient payer si ces fermiers étoient propriétaires : tous les autres fonds d'héritages, sans aucune exception, seroient sujets à la taille, de quelque qualité & condition que fussent les propriétaires. A l'égard des titulaires des charges & offices d'un certain rang, leur privilege d'exemption auroit lieu sur un nombre de charrues proportionnées à l'état, dignité & prix de la charge ou de l'office ; & les autres pourvus d'offices ou emplois ne jouiroient que de l'exemption personnelle.

L'imposition ne sauroit être trop générale ; & cette maxime d'état est parfaitement d'accord avec la justice distributive, qui veut que tous les membres de la société contribuent, suivant leur pouvoir, aux charges imposées pour la défense & la conservation de cette société. Les privileges sont autant d'infractions contre la loi, & autant d'efforts qui attaquent & renversent cette regle

& cette proportion qui ſont ſi recommandables. Tous les juriſconſultes ſont unanimement d'accord qu'ils doivent ceſſer, dès qu'ils commencent à être dommageables au public.

Cependant il y auroit de l'injuſtice à les ſupprimer ſans diſtinction, parce qu'ils ont été acquis à titre onéreux ; mais lorſqu'ils ſeront réduits à leurs juſtes bornes, ils ne ſeront pas incompatibles avec la taille réelle qui, avec cette modification, doit être conſidérée comme le remede le moins dangereux, le moins capable de cauſer de l'ébranlement & de la commotion dans le ſyſtême de l'état, le plus prompt, le plus efficace & le plus utile que l'on puiſſe oppoſer aux ravages de la taille arbitraire.

A l'égard de l'induſtrie, celle des villes eſt la plus difficile à taxer, & la plus ſuſceptible d'injuſtices, même involontaires. Dans pluſieurs villes d'Allemagne, d'Alſace, le magiſtrat diſtribue l'impoſition demandée par le ſouverain ſur les corps des maîtriſes, dont les ſyndics & jurés font enſuite la répartition ſur les membres ; chacun eſt en droit, ſuivant la connoiſſance qu'ils ont du négoce & commerce des particuliers, qui ſe regle ſur le nombre des compagnons, & ſur la conſommation des matieres propres à chaque art ; & ils en ont l'intelligence par le regiſtre, que chaque maîtriſe fait tenir à cet effet. Mais en France, il ſeroit plus ſimple d'accorder la faculté du tarif à toutes les villes cloſes dans une due proportion, avec la charge que l'on eſtimeroit devoir leur impoſer, à laquelle la contribution actuelle pourroit ſervir de baſe. Ces villes étoient preſque toutes fortifiées autrefois, elles levoient

des droits sur elles-mêmes ; & comme ces revenus servoient souvent d'occasion & d'aliment à la révolte & à la sédition, on les en a privées peu à peu : mais en négligeant de donner des bornes à cette politique, on a rendu ces villes si nécessiteuses, que la plupart n'ont pas de quoi satisfaire aux dépenses les plus urgentes ; & si l'on n'y remédie, loin d'en tirer des secours, elles tomberont dans une ruine & une dégradation si universelles, qu'il sera impossible de les en retirer.

Les gens de la campagne doivent être divisés en deux classes ; savoir, les fermiers & colons, & les simples journaliers ou manœuvres. On pourroit taxer les premiers au quinzieme, vingtieme, vingt-cinquieme de leurs baux, en évaluant en argent ceux qui seroient en fruits ; & les simples journaliers & manœuvres pareillement au quinzieme, vingtieme, vingt-cinquieme du produit total de leurs journées, sur le pied de deux cents jours ouvrables par an, fixés à un prix général & commun d'hiver & d'été, pour chaque élection ou généralité. Dans le cas où il se trouveroit de ces journaliers ou manœuvres, qui tiendroient à ferme quelque petite portion d'héritage, comme cela arrive assez souvent, ils seroient imposés en outre pour raison de ce, dans la proportion mentionnée pour les fermiers & colons, en établissant pour principe invariable, dans la fixation de l'impôt, quelque forme qu'on lui donne, que la subsistance de tout contribuable & de sa famille doit être prise, avant toutes choses, sur le produit de son travail. Le nécessaire à la vie des citoyens est éminemment le principal besoin de l'état ; c'est sur lui que tous les autres doivent se

régler; & toutes les fois qu'un prince s'écartera de cette loi fondamentale de politique, loin d'augmenter ſes richeſſes & ſes revenus, il en tarira la ſource par la ruine & la deſtruction de ſon peuple.

Quels avantages ne devroit-on pas eſpérer de ces établiſſements, ou de tels autres meilleurs que l'on pourroit imaginer? On couperoit racine à mille injuſtices qui ſe renouvellent tous les ans; on rendroit la paix aux familles qui ſe perſécutent par des ſurcharges qu'elles ſe renvoient alternativement, & ſous leſquelles elles ſuccombent à la fin: on étoufferoit cet hydre de procédures & les fraix de contrainte, qui peut-être coûtent autant que la taille même. Les peuples ne craindroient plus la perſécution ni la faim. Une jeuneſſe nombreuſe, qui languit depuis long-temps dans la miſere, & qui n'a oſé ſe marier de peur d'augmenter ſes maux, donneroit des ſujets à l'état. Un champ bien cultivé, tréſor inépuiſable pour le ſujet & pour le prince, fourniroit à l'entretien des familles & à l'éducation des enfants. L'abondance procureroit la conſommation, la conſommation accroîtroit le cours du commerce, & le commerce enrichiroit toutes les parties du corps politique.

La liberté, cet état pour lequel la nature inſpire tant de paſſion, eſt celui où perſonne n'eſt ſoumis qu'à la loi; & où la loi eſt plus puiſſante que les hommes. Ce feroit donc rendre la liberté à tous les ſujets du pays de taille arbitraire; ce feroit les faire jouir du plus précieux des biens, que de les ſouſtraire à l'injuſtice de leurs concitoyens, en établiſſant des regles certaines pour

la distribution de l'impôt, & en donnant assez de force & assez de puissance à la loi, pour qu'ils ne pussent pas en transgresser les ordonnances, ni en passer les bornes.

Les difficultés & la longueur du temps qu'exige l'exécution, ne doivent point détourner d'une entreprise aussi importante. Pour dissiper les craintes que l'on pourroit avoir sur le trouble qu'une forme nouvelle jetteroit dans celle qui existe, & sur la rentrée constante des deniers ; il seroit aisé de se contenter de travailler sur une seule province, même sur une seule élection, en choisissant celle dont le terrein seroit le plus varié, afin d'y trouver des modeles de toutes les opérations, dont il seroit également facile de faire ensuite l'application sur les autres terreins de même nature. Les recherches & les réflexions que j'ai faites sur cette matiere, étant jointes à des connoissances sur les finances, que le temps & différents voyages, tant chez l'étranger que dans le royaume, ont pu me faire acquérir, mettront sans doute quelque citoyen zélé en état de rédiger un ordre de travail & un projet de réglement, qui renferment tous les détails, dont la répartition de la taille est susceptible. Heureux ! si la premiere idée que j'en ai donnée dans cet ouvrage pouvoit conduire à la fin que je me suis proposée, qui est l'utilité publique. C'est le seul motif qui m'a excité à approfondir cette matiere, & la seule récompense que j'aie jamais eue en vue d'obtenir.

Avantages de l'établiſſement en France d'un bureau économique, & la maniere de le former.

Si la France parvenoit à rectifier les vices qui ſe ſont introduits dans ſa régie économique, ſi elle abrogeoit les loix reconnues défectueuſes ou inſuffiſantes, pour en ſubſtituer de plus convenables & de mieux appropriées aux circonſtances & à l'état préſent des choſes, il eſt certain qu'il en réſulteroit un grand avantage pour le corps politique de ſon empire général, & en particulier pour chacun des membres qui le compoſent.

Il eſt également certain que pluſieurs de ſes citoyens, zélés pour le bien public, doués de talents naturels & guidés par des lumieres acquiſes, ſeroient en état & ſe feroient un devoir de communiquer ce que l'étude & l'expérience leur ont démontré pouvoir, le plus aiſément & le plus efficacement, contribuer à la gloire de la nation & au bonheur de leurs compatriotes.

Il eſt enfin certain que, ſi ces ſujets précieux étoient écoutés, diſtingués & récompenſés ſelon leur mérite, d'autres, animés par leur exemple, prendroient les mêmes ſentiments, & feroient de plus grands efforts encore pour découvrir toutes les routes qui peuvent conduire à la connoiſſance des choſes utiles à la ſociété.

Mais le préjugé a tellement ſubjugué les eſprits, que pour peu qu'en France un homme ait d'égards pour ſa réputation, il n'oſeroit riſquer d'écrire ni même de parler ſur les matieres qu'il ſait les plus avantageuſes, parce qu'en le faiſant

il s'expose à être traité de frondeur ou de visionnaire, & ce qui soumet à encore plus de railleries, on le qualifiera de donneur d'avis: de sorte qu'à présent donner un conseil à son prince, ou se donner un ridicule, c'est à peu près la même chose.

Cependant ce qui a formé les gouvernements, ce qui en a rendu de plus florissants les uns que les autres, ne peut être attribué qu'aux réflexions & aux conseils des citoyens sages & expérimentés qu'ils renfermoient: & ce qui peut le plus sûrement détruire les vices qui s'y sont introduits, & conduire au point de perfection, auquel toute administration doit s'efforcer d'atteindre, est de faire usage des réflexions & des conseils de ceux qui ont hérité de l'ardeur que ces premiers citoyens avoient pour le bien public; à moins que l'on ne veuille témérairement adjuger à son siecle la prérogative d'être parvenu à cette perfection, en soutenant qu'il n'y a plus rien à ajouter à l'administration sous laquelle on vit, ni rien à en retrancher; ce que je ne pense pas qu'on puisse soutenir sérieusement & de bonne foi.

Un grand état est une grande machine nécessairement sujette à des changements & à des altérations; ce qui pouvoit y être bon dans un temps, parce qu'il étoit convenable aux circonstances, cesse de l'être, parce que ces circonstances ont cessé d'être les mêmes.

Il est bien intéressant pour qui veut gouverner avec succès, de suivre les temps & les événements, afin d'y approprier les loix, les ordonnances & les usages. Cette seule obligation ouvre une multitude si prodigieuse de branches à

ſuivre, que le génie le plus vaſte, & l'eſprit le plus appliqué, ne ſauroit jamais parvenir qu'à en embraſſer une foible partie, s'il ne fonde ſon eſpoir ſur des ſecours ſecondaires.

Avoir toujours des yeux d'admiration ſur les grands modeles qu'ont produit les ſiecles antérieurs, ſans ſe mettre dans l'eſprit que la diverſité des temps en auroit mis dans leur conduite, c'eſt rendre un juſte hommage à des vérités, qui conduiſent néanmoins à l'erreur. Leur rendre juſtice ſans être eſclaves de leurs démarches, eſtimer leurs efforts; mais n'obéir qu'à la néceſſité en les perpétuant, c'eſt véritablement ce que l'état attend d'une adminiſtration éclairée & judicieuſe.

Il n'eſt pas toujours bon d'agir par imitation. M: de Sully, *tom.* 3 *de ſes mém.*, *pag.* 102, *an.* 1596, fournit la preuve & l'explication de cette maxime.

Lorſqu'il fallut terminer l'aſſemblée des notables à Rouen, qui rouloit principalement ſur la nature, la répartition & la levée des ſubſides, « on » crut, *dit ce miniſtre*, qu'il n'y avoit rien de » mieux à faire, que de compiler un tas d'anciens » réglements inutiles, & même contraires à la » conjoncture préſente: mais telle eſt la force » du préjugé, qu'on s'obſtine toujours à chercher » la guériſon des maux préſents, dans des moyens » dont l'inſuffiſance eſt démontrée. Un reſpect » inconſidéré pour l'antiquité, une fauſſe idée des » cauſes, occaſionée par l'éloignement des » temps; un jugement peu réfléchi ſur le paſſé; » le défaut de vues plus nettes & plus juſtes pour » l'avenir, dont l'amour-propre empêche que l'on » convienne: voilà ce qui éterniſe les défauts. »

Le chef des finances & du commerce d'un grand état, détourné sans cesse par les devoirs de politesse & de bienséance qu'exige sa place, exposé aux attaques de la cabale & de la jalousie, occupé du soin de s'acquérir des amis, & de résister à ses ennemis, fatigué de demandes, de sollicitations & de plaintes personnelles, accablé sous le poids des affaires courantes, peut-il examiner lui-même les vices de la régie confiée à ses soins? Peut-il réfléchir aux moyens de les détruire? C'est au pilote à bien gouverner son vaisseau: mais c'est aux charpentiers à veiller à ce que le corps soit en état d'en supporter les manœuvres.

Les facultés humaines sont trop bornées, pour croire que, dans un travail aussi compliqué, & d'une aussi vaste étendue que celui du ministere, un homme seul, quelque habile & quelque laborieux qu'il soit, puisse voir tout, tout entendre & tout faire: il n'y a que l'ignorance & l'incapacité qui puissent lui en persuader la possibilité.

Il faut donc que celui qui est destiné à un emploi de cette nature, sache qu'il n'y a été appellé que pour faire le bien, & réparer ou détourner le mal; que la patente, qui lui en donne le pouvoir, ne lui en donne pas les moyens; qu'il n'y a pas moins d'honneur à profiter d'un bon avis, que d'en être l'auteur; & que, pour se conserver la liberté d'esprit nécessaire aux grandes opérations, il doit se débarrasser des petites, & choisir avec discernement des aides fideles, discrets & intelligents, sur lesquels il puisse se reposer de certains détails, incompatibles avec ses occupations journalieres & indispensables.

Cessant

Cessant alors d'être emporté violemment par la rapidité du tourbillon, il verra les objets sans mêlange & sans confusion ; il sortira de l'espece d'ivresse, qui s'empare souvent de ceux qui occupent ces places, laquelle ne les quitte ordinairement que quand ils sortent, & qui les en prive quelquefois plutôt qu'ils ne le souhaiteroient.

Rendu à lui-même, il verra distinctement les objets qui lui seront offerts, & les routes de la saine politique ; il sera en état de rectifier les vices de l'administration générale, & de ranimer une infinité de parties qui languissent, dont le mal met en danger, attaque, & peut détruire sucessivement les parties les plus saines.

Il y a plusieurs moyens pour parvenir à cette fin également utile à la grandeur du souverain, à la félicité des sujets, au repos & à la gloire personnelle du ministre : mais il paroît qu'un de ceux qui pourroient y contribuer avec le plus d'efficacité, seroit de former un bureau pour l'examen & la discussion de tout ce qui peut servir à l'amélioration du commerce & à l'augmentation des finances, qui en sera toujours la suite nécessaire, tant que les opérations de celles-ci seront liées, concertées & subordonnées à celles de l'autre, qui est l'ame, l'aliment & la mamelle de toutes les parties.

Peut-être, dira-t-on, qu'il sera difficile de réunir un nombre suffisant de personnes, en état de répondre avec succès aux vues de cet établissement; ce ne sont jamais les bons sujets qui manquent au roi, c'est le roi qui manque aux bons sujets, *dit M. de Sully dans quelque endroit de ses mémoires.* Cette vérité, si l'on y fait bien attention, est de

tous les temps, de tous les âges, de tous les regnes; & les événements ne l'ont jamais démentie.

Projet de réglement pour l'établiſſement d'un bureau économique.

RIEN n'étant plus important à la gloire & à la proſpérité d'un état, que de faire fleurir le commerce, & d'augmenter le produit des finances, ſans cauſer une nouvelle charge aux peuples; pluſieurs bons citoyens, animés d'un véritable zele pour la patrie, ont employé long-temps leur temps & leurs ſoins à chercher les moyens qui pourroient le plus contribuer à l'accompliſſement de ces grands avantages.

Quelques-uns ont donné des mémoires qui ont été rendus publics, & ſuivant leſquels on s'eſt contenté de faire quelques tentatives; d'autres, qui n'avoient pas rencontré moins heureuſement, n'ont pu ſe faire écouter, ſoit parce qu'ils ont manqué de facilité pour approcher les perſonnes en place, ſoit parce que des occupations, que les circonſtances rendoient plus intéreſſantes, n'ont pas permis à ces mêmes perſonnes de ſe livrer à la lecture & à l'examen des projets qui ont été mis ſous leurs yeux; & d'autres enfin, pleins de bonnes idées & de bons principes, les ont expoſés d'une maniere ſi vague & ſi confuſe, qu'il n'a pas été poſſible à ceux qui en auroient pu faire uſage, de donner le temps néceſſaire à les débrouiller & à les concevoir, en ſorte que les travaux de tous ſont demeurés dans l'oubli, ou du moins ſans

exécution : d'où les uns & les autres s'étant cru rebutés & négligés, non-feulement ont ceffé de s'en occuper & d'y réfléchir ; mais encore ils ont dégoûté ceux qui, conduits comme eux par l'amour du bien public, auroient pu donner des avis & des confeils, que leur étude & leur expérience les auroient mis en état de fuggérer.

Sur quoi le roi, toujours attentif à ce qui peut contribuer à affurer le bonheur de fes fujets, ainfi qu'à augmenter leurs richeffes, & defirant fe procurer la connoiffance de tous les moyens qui peuvent conduire à une fin fi louable & fi avantageufe, a réfolu d'établir un bureau, compofé des perfonnes les plus expérimentées dans le commerce & dans les finances, pour travailler par elles-mêmes fur ces deux matieres, recevoir, examiner & difcuter tous les mémoires qui leur feront renvoyés par le roi, ou par fon contrôleur-général des finances ; & afin de donner de l'émulation aux auteurs & aux examinateurs, & que tout fe paffe dans cette affemblée avec utilité & bienféance, S. M. a jugé à propos de prefcrire les regles fuivantes, qu'elle veut & entend être exactement obfervées.

ARTICLE PREMIER.

Le bureau fera nommé *bureau économique*, & ceux qui le compoferont, auront le titre de *confeillers du bureau économique*, qui tiendront leurs féances dans tel — appartement du Louvre, qui leur fera accordé à cet effet.

I I.

Ledit bureau fera divifé en trois claffes, qui comprendront les honoraires, & ceux qui feront

attachés au commerce ou à la finance; lesquelles seront composées de douze conseillers chacune, & nul ne pourra y être admis que par le choix du souverain.

III.

Le prince nomme dès à présent & pour toujours le sieur contrôleur-général des finances pour chef dudit bureau, auquel il présidera, lorsqu'il jugera à propos de s'y trouver, & sans concurrence avec le président annuel.

IV.

Les conseillers honoraires seront très-recommandables par leurs connoissances & leur expérience, dans les deux parties qui forment l'objet de cet établissement, & au moins dans une, à laquelle, dès-lors, ils seront spécialement employés.

V.

La classe du commerce sera subdivisée en commerce de terre & commerce de mer; & celle des finances le sera pareillement en deux parties; savoir, finances des fermes du roi, & finances d'imposition; & il sera appliqué six conseillers à toutes les branches qui ont rapport à chacune desdites quatre parties; & entre les vingt-quatre, un sera choisi pour secretaire par scrutin, & à la pluralité des voix.

VI.

Tous les conseillers, tant honoraires que de commerce & de finance, seront établis & domi-

ciliés à Paris ; & s'ils en quittent le ſéjour, leurs places ſeront remplies, comme ſi elles étoient vacantes par mort.

VII.

Le roi ſe réſerve à lui ſeul & pour toujours la nomination des conſeillers honoraires ; & pour la premiere fois ſeulement, celle des conſeillers de commerce & de finance : & à l'égard de ceux-ci qui viendront à vaquer par la ſuite, le bureau élira trois ſujets par ſcrutin, qui ſeront préſentés au prince, afin qu'il lui plaiſe en choiſir un.

VIII.

Nul ne pourra être propoſé pour les places ci-deſſus, s'il n'eſt d'une intelligence & d'une capácité reconnues dans la partie à laquelle il ſera deſtiné, ſoit pour y avoir travaillé d'une façon diſtinguée, ſoit pour avoir fait quelque ouvrage connu ſur la matiere dont il ſera queſtion.

IX.

Le prince interdit toute eſpece de démarches & de ſollicitations, à ceux qui croiroient pouvoir mériter une place dans cette compagnie, & déclare ce qui aura été fait, au préjudice de cette défenſe, cauſe ſuffiſante d'excluſion pour le préſent & pour toujours. Quelque mérite qu'eût d'ailleurs le candidat, & quand ſa contravention ne viendroit à être connue qu'après ſon admiſſion, le ſouverain veut qu'il ſoit auſſi-tôt rayé du tableau, ſans eſpoir d'y être jamais rétabli.

X.

Les aſſemblées ordinaires dudit bureau ſe tiendront les mercredis de chaque ſemaine ; & lorſque dans leſdits jours il ſe rencontrera quelque fête, l'aſſemblée aura lieu le jour précédent.

XI.

Les ſéances deſdites aſſemblées feront au moins de deux heures, depuis trois juſqu'à cinq ; & plus longues, ſi la néceſſité le requiert.

XII.

Les vacances du bureau commenceront au premier ſeptembre & finiront le dernier novembre, & il vaquera en outre pendant la quinzaine de pâque, la ſemaine de la pentecôte, & depuis la ſolemnité de noel juſqu'à celle des rois.

XIII.

Les conſeillers de commerce & de finance feront aſſidus à tous les jours d'aſſemblée, & nul ne pourra s'abſenter plus de deux mois, pour ſes affaires particulieres, hors le temps des vacances, ſans un congé exprès du ſouverain.

XIV.

Chaque conſeiller pourra s'appliquer à telle branche de ſa diviſion qu'il jugera à propos, de même qu'à toute autre qui aura rapport à l'économique en général de quelque nature qu'elle puiſſe être : mais il en fera ſa déclaration par écrit, au commencement de chaque année, de peur que pluſieurs ne ſe portent en même temps vers le même objet.

XV.

Dans chaque aſſemblée, il y aura au moins un conſeiller, ſoit de commerce, ſoit de finance, qui ſera obligé d'apporter quelques obſervations ou mémoires ſur ce qui aura rapport à ſa diviſion; & tous leſdits conſeillers, tant honoraires que de commerce & de finance, auront la liberté de propoſer, en tout temps, leurs doutes, leurs remarques & leurs réflexions, ſur ce qui aura été propoſé dans l'aſſemblée.

XVI.

Toutes les obſervations & mémoires qui auront été lus ou préſentés à ladite aſſemblée, ſeront laiſſés entre les mains du ſecretaire, pour y avoir recours au beſoin.

XVII.

Le bureau veillera exactement à ce que, dans les occaſions où quelques conſeillers ſeroient d'opinion différente, il ne s'emploie dans le débat aucuns termes d'aigreur.

XVIII.

Les conſeillers de commerce & de finance auront ſoin d'entretenir correſpondance avec les perſonnes les plus au fait de ces parties, ſoit à Paris & dans les provinces du royaume, ſoit même dans les pays étrangers, afin de pouvoir appliquer à l'avantage de l'état, les maximes & les pratiques que l'on reconnoîtra utiles.

XIX.

Le bureau chargera un conſeiller du commerce & un de la finance, de lire les ouvrages intéreſſants de l'un & l'autre genres, qui paroîtront ſoit en France, ſoit ailleurs; dont ils feront rapport à la compagnie, le jour qui aura été réglé par le bureau, en s'attachant ſeulement à ce qui pourra ſervir à la rectification, & à l'amélioration du commerce & des finances du royaume, circonſtances & dépendances.

XX.

Nul des conſeillers ne pourra rendre publics les mémoires, obſervations & autres ouvrages ſur les parties qui ſont l'objet de cet établiſſement, s'il n'en a obtenu la permiſſion du bureau.

XXI.

Le bureau ne pourra recevoir aucuns mémoires, écrits & projets du dehors, que le renvoi ne lui en ait été fait par le ſieur contrôleur-général des finances, leſquels ſeront toujours adreſſés au préſident, pour être lus, examinés & diſcutés dans les aſſemblées ordinaires, ou dans les comités particuliers, qui ſeront choiſis par ledit préſident.

XXII.

Soit que cet examen ſe faſſe dans les aſſemblées ordinaires, ſoit qu'il ait lieu dans les comités particuliers, le ſecret ſera toujours exactement obſervé, même à l'égard de ceux des conſeillers qui

n'y auront pas affifté, à plus forte raifon par conféquent à l'égard de ceux qui ne feront pas membres du bureau.

XXIII.

Le bureau aura foin de raffembler, autant qu'il fera poffible, tous les projets & tous les mémoires concernant le commerce & les finances, qui ont été donnés en différents temps, pour les examiner & en extraire ce qui paroîtra utile; à l'effet de quoi le fouverain donnera les ordres néceffaires pour les retirer des dépôts où ils peuvent avoir été remis.

XXIV.

Tous les confeillers, tant honoraires que de commerce & de finance, auront également voix délibérative dans tous les cas, fans exception.

XXV.

Ceux qui ne feront point du bureau, ne pourront y être admis ni affifter aux affemblées, fi ce n'eft quand ils y feront conduits par le fecretaire, avec la permiffion du bureau, pour y propofer quelques moyens utiles, ou pour y être entendus fur ceux qu'ils auroient déjà propofés.

XXVI.

Le préfident fera au bout de la table, les honoraires occuperont les deux côtés du chef, & ils feront fuivis par les confeillers attachés au commerce & à la finance : mais les uns & les autres, dans chaque affemblée à laquelle ils affif-

teront, se placeront suivant l'ordre de leur entrée dans la salle, sans pouvoir prétendre aucune prééminence.

XXVII.

Le président sera très-attentif à ce que le bon ordre soit fidellement observé dans chaque assemblée ; & il rendra compte au contrôleur-général des finances, de ce qui concernera ledit bureau, & des matieres qui y seront agitées.

XXVIII.

Le président sera nommé par le souverain au premier janvier de chaque année, & sera toujours pris dans la classe des honoraires : mais, quoique chaque année il ait besoin d'une nouvelle nomination, il pourra être continué, tant qu'il plaira au monarque, qui lui donnera un substitut pour tenir sa place, lorsqu'il sera obligé de s'absenter des assemblées pendant quelque temps.

XXIX.

Le secretaire sera exact à recueillir en substance tout ce qui aura été proposé, agité, examiné & résolu dans chaque assemblée, & à l'écrire sur son registre. Il signera les actes qui en seront délivrés, soit à ceux de la compagnie, soit à d'autres qui pourroient avoir intérêt de les requérir, après toutefois que ledit secretaire y aura été autorisé par le bureau.

XXX.

Les regiſtres, titres & papiers, concernant le bureau, demeureront toujours entre les mains du ſecretaire ; il en ſera fait inventaire à la fin du mois de décembre de l'année de ſa création, & led. inventaire ſera, par le préſident, récolé & augmenté de tout ce qui ſe trouvera y avoir été augmenté pendant chacune des années qui ſuivront.

XXXI.

Le ſecretaire ſera perpétuel ; & quand par empêchement légitime, il ne pourra ſatisfaire à ſes fonctions, il pourra commettre tel des conſeillers de commerce ou de finance qu'il jugera à propos pour tenir ſa place.

XXXII.

Quoique le ſouverain ſoit pleinement convaincu que tous ceux qui ſeront admis à ce bureau, ſeront plutôt guidés par l'amour du bien public que par aucun intérêt ; cependant il ſe propoſe de récompenſer, en temps & lieu, par des témoignages de ſa bienveillance, les ſervices de ceux qui ſe ſeront diſtingués par leur aſſiduité & par leur travail.

XXXIII.

Il déclare de plus qu'il récompenſera ceux qui auront fourni des mémoires utiles au commerce & à la finance, & leur récompenſe ſera proportionnée à l'avantage qui en pourra réſulter.

XXXIV.

Pour exciter davantage l'émulation, le prince fera délivrer, dans le courant du mois de janvier de chaque année, une médaille d'or de la valeur de 500 liv. à celui qui aura le mieux répondu à une queſtion économique, qui ſera annoncée au moins un an à l'avance : mais les membres qui compoſent le bureau ne pourront jamais concourir.

XXXV.

Le prince donnera les ordres néceſſaires pour l'ameublement dudit bureau, & pour qu'il ſoit fait un fonds ſuffiſant à fournir aux dépenſes ordinaires, telles que le papier, encre, cire d'Eſpagne, bois, bougie, chandelle, entretien d'un ſuiſſe concierge, à ſa livrée, &c.

XXXVI.

Veut le prince que le préſent réglement ſoit lu à la premiere aſſemblée, & inſéré dans les regiſtres du bureau, pour être exactement obſervé ſuivant ſa forme & teneur ; & s'il arrivoit que quelqu'un y manquât, ce prince y ſtatuera ſelon l'exigence du cas. Fait à, &c.



Projet sur les rentes & redevances dues aux gens de main-morte.

IL eſt étonnant que, dans la néceſſité où ſe trouve ſouvent la France d'avoir recours à des fonds extraordinaires pour ſubvenir à ſes dépenſes, elle n'ait jamais ſongé au moyen qui ſe préſente ici. On ne ſauroit douter que le roi ne préfere toujours la reſſource la moins onéreuſe; & qu'il n'évite, autant qu'il eſt poſſible, tout ce qui doit ſentir la force & la contrainte, afin de ſe ménager la confiance publique, qui eſt l'ame du crédit, de la circulation & par conſéquent de toutes les opérations de finance.

Le projet d'édit, joint à ce mémoire, ſemble réunir avantageuſement ces différents objets. Il conſiſte à permettre l'extinction de certaines rentes & redevances dues aux gens de main-morte, qui en elles-mêmes ſont extrêmement préjudiciables aux héritages des villes & de la campagne, par leur qualité d'inamortiſſables.

Il n'y a aucuns de ceux qui en ſont grevés, qui ne fiſſent leurs efforts, par eux ou par leurs parents & amis, pour être déchargés d'un fardeau ſi incommode, & qui, pour y parvenir, ne portaſſent leur argent dans les caiſſes du roi, avec autant d'empreſſement, qu'ils auroient de répugnance à payer une taxe qui donneroit un intérêt double de la rente, dont ils auront la faculté de ſe libérer.

Les gens de main-morte n'auront rien de raiſonnable à objecter, puiſque le roi leur paiera

annuellement le montanr de ces redevances ; & qu'au lieu d'être obligés de ſuivre, & ſouvent de diſcuter une multitude de débiteurs, quelquefois inſolvables, & toujours de mauvaiſe volonté, ils ſeront employés ſur les états du domaine pour les ſommes totales qu'ils auront droit de toucher ; & ils les toucheront ſans diſcuſſions, ſans peines & ſans fraix.

Les plus zélés & les plus ſcrupuleux de ceux qui repréſentent les perſonnes qui ont légué & conſtitué ces rentes & redevances, ne pourront ſe plaindre que l'on viole leurs diſpoſitions, puiſque ceux qui ſont tenus de les exécuter, continueront à recevoir les rétributions & les récompenſes qui y ont été attachées.

Les poſſeſſeurs des biens chargés de ces redevances, affranchis d'une ſervitude éternelle, les cultiveront, les répareront & les embelliront avec complaiſance, au grand avantage de l'état.

Le public fatigué & même irrité de voir journellement paſſer ſon patrimoine, ſans eſpoir de retour, dans des mains déjà exceſſivement remplies, recevra avec applaudiſſement quoiqu'en payant, la promulgation d'une loi qui lui reſtituera l'héritage de ſes peres.

Le roi, moyennant un intérêt beaucoup plus modique qu'il n'eſt ordinaire en pareilles circonſtances, ſans aucuns fraix de régie, ſans le miniſtere des traitants, preſque toujours à charge au gouvernement & aux ſujets, recevra un ſecours d'argent que l'on préſume devoir être aſſez conſidérable.

Il ſeroit difficile d'en déterminer l'objet général, parce que perſonne ne connoît aſſez bien les

parties qui le composent : mais en supposant dans tout le royaume seulement un million en redevances & rentes de l'espece dont il s'agit, & que de ce million il n'y en ait que la moitié qui soit rachetée, il en résultera toujours un capital de . . . . 12,500,000 liv.
Deux sous pour livre 1,250,000

Ce qui feroit un total de . . 13,750,000 liv.

Cette estimation étant foible, peut-être le produit excédera-t-il de beaucoup ; mais, quoi qu'il en soit, le moyen proposé ne peut croiser ni affoiblir aucun de ceux que l'on jugeroit à propos d'employer par la suite ou en même temps, parce qu'il est isolé & indépendant de tout autre.

Projet d'édit pour le rachat des rentes & redevances dues aux gens de main-morte.

LOUIS, &c. Les biens-fonds, tant des villes que de la campagne, étant la richesse primitive de l'état, rien ne nous a paru plus digne de nos attentions que d'encourager, par toutes sortes de moyens, les possesseurs à les entretenir & à les cultiver de maniere à en augmenter les produits & les valeurs, autant qu'il sera possible.

L'affection naturelle que chacun porte à l'héritage de ses peres ou à ses propres acquisitions, sembleroit n'avoir pas besoin du concours de l'autorité souveraine pour exciter la vigilance & l'émulation des propriétaires : mais une grande partie de ces biens étant chargés de rentes & redevances, dont on ne peut les affranchir, ils sont tombés, par

cette espece de tache, dans un avilissement si ruineux, que l'on ne peut presque plus les compter au nombre des effets commerçables de la société. Les propriétaires les négligent, quelquefois même les abandonnent entiérement; ce qui cause un préjudice inexprimable, tant par le défaut de valeur de ces biens, que par celui d'une culture suffisante; ce qui diminue les productions, & prive de travail une infinité d'ouvriers & d'artisans, dont l'inaction influe nécessairement sur toutes les parties du corps politique, par la liaison intime qu'elles ont entr'elles. Ces redevances non-rachetables sont celles qui sont dues aux gens de main-morte, dont nous avons résolu d'affranchir les débiteurs, en assurant en même temps à perpétuité auxdits gens de main-morte le paiement annuel de la valeur de ce qui leur aura été originairement légué & donné; en sorte que les fondations & autres charges qui en ont été l'objet, continuent d'être acquittées à l'avenir, comme par le passé, sans aucune diminution ni interruption. L'état & les particuliers trouveront un égal avantage dans cet arrangement; les dispositions des fondateurs ne souffriront aucune altération, & nous y trouverons en même temps un secours capable de subvenir à une partie des dépenses qui pourront devenir extraordinaires, sans être obligés de charger nos peuples de nouvelles impositions. A CES CAUSES, voulons & nous plaît, &c.

ARTICLE PREMIER.

Que toutes les redevances, tant en argent qu'en grains, & autres servitudes, de quelque nature
&

& espece qu'elles puissent être, dues par les sujets de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, de quelque état & condition qu'ils soient, aux églises, chapitres, communautés séculieres & régulieres, monasteres de l'un & de l'autre sexes, écoles, fabriques, hôpitaux, maladreries, maisons de charité, villes, bourgs, communautés, & autres gens de main-morte sans exception, puissent être par eux rachetées, éteintes & amorties, pendant le temps & de la maniere qui sera ci-après expliquée, nonobstant tous édits, déclarations & réglements contraires, auxquels nous avons expressément dérogé & dérogeons par le présent.

II.

Pour jouir du bénéfice de l'article ci-dessus, nous accordons à ceux dont les maisons, terres & héritages sont chargés desdites rentes, redevances & servitudes, le temps & espace de trois années, à compter du jour de la publication du présent édit, passé lequel les en déclarons déchus, & voulons que les choses soient, demeurent, à cet égard, au même & semblable état où elles étoient auparavant.

III.

Le rachat & amortissement du sort principal desdites rentes, redevances & servitudes, se fera par les débiteurs d'icelles, sur le pied de vingt-cinq fois leur valeur; en sorte que si une rente en argent est de 1000 livres, le débiteur ne pourra en être libéré & affranchi qu'en payant 25000 l.

& à l'égard des rentes en grains, il en sera formé un prix commun, sur celui qu'ils auront valu pendant les dix années immédiatement précédentes dans les marchés de la ville royale la plus prochaine, eu égard à la différence des mesures, dont la partie débitrice sera tenue de rapporter certificat en bonne forme, duement légalisé, sans lequel il ne pourra être admis à sa libération. Il en sera usé de même pour toutes les autres especes de redevances & servitudes, de quelque nature qu'elles puissent être; & ce prix commun, ainsi établi, multiplié par vingt-cinq, sera le montant & la liquidation de la somme à payer par les débiteurs pour leur affranchissement, outre les deux sous pour livre d'icelle.

I V.

Les paiements de ces rachats & extinctions se feront par les débiteurs, ou par leurs fondés de pouvoir, entre les mains du trésorier de nos revenus casuels, ses commis ou préposés, lesquels fourniront leurs récépissés, portant promesse de remettre aux porteurs, à toutes requisitions, des quittances du garde de notre trésor royal en exercice, de la somme qui aura été payée, & une autre des deux sous pour livre.

V.

A compter du jour de l'expédition des récépissés du trésorier de nos revenus casuels, ses commis & préposés, voulons que les débiteurs desdites rentes, redevances & servitudes, soient censés

les avoir duement rachetées, éteintes & amorties; & en conféquence, qu'ils foient quittes & déchargés de tous paiements envers ceux à qui elles étoient dues, fans que, fous quelque prétexte que ce foit, ils puiffent intenter aucune action, ni exercer aucune contrainte envers eux. Faifons défenfes à tous huiffiers & fergents, tant de nous que des juftices feigneuriales, de faire & fignifier aucuns actes pour raifon de ce, à peine de 1000 liv. d'amende; & à tous juges d'en connoître, à peine d'interdiction, de nullité de jugements, & de prife à partie.

V I.

Comme plufieurs defdites rentes, redevances & fervitudes, font dues par différents héritiers folidaires, fraîcheurs, comperfonniers, ou fous autres dénominations & qualifications, fuivant ce qui eft en ufage dans les différentes provinces; voulons qu'un feul, à défaut des autres, foit reçu à faire lefdits rachats & amortiffements en la forme & maniere portée au troifieme article de cet édit: au moyen defquels, leurs ci-devant codébiteurs continueront à leur fervir lefdites rentes, redevances & fervitudes, jufqu'à extinction de chacune de leurs parties, dont nous leur réfervons la faculté perpétuelle, tant collectivement que féparément.

V I I.

Au cas que quelques débiteurs defdites rentes, redevances & fervitudes, ne jugeaffent pas à propos, ou ne fuffent pas en état de s'en affran-

chir, permettons à tous autres de les acquérir; sans qu'il soit besoin du consentement d'aucune des parties y intéressées, activement ou passivement, en observant les formalités prescrites par l'art. III. Voulons, en ce cas, que les débiteurs continuent à servir & à payer auxdits acquéreurs lesdites rentes, redevances ou servitudes, après que lesdits acquéreurs se seront fait connoître pour tels, par la signification des récépissés qui leur auront été délivrés par le trésorier de nos revenus casuels, ses commis ou préposés; à défaut de quoi les débiteurs pourront y être contraints par les mêmes voies, qu'ils l'auroient été par les gens de main-morte, à qui lesdites rentes & redevances appartenoient, réservant auxdits débiteurs la faculté perpétuelle de s'en libérer, collectivement ou séparément toutes-fois & quantes.

VIII.

Déclarons ceux qui auront prêté leurs deniers pour faire lesdits rachats ou extinctions, soit aux débiteurs originaires, soit à ceux qui les acquerront en leur lieu & place, subrogés à tous les droits, noms, raisons & actions rescindantes & rescisoires des gens de main-morte, à qui il auroit été primitivement dû; & en conséquence, les fonds, sur lesquels lesdites rentes, redevances & servitudes étoient assises & assignées, leur seront & demeureront spécialement affectés & hypothéqués par préférence & sans concurrence; & ce, à compter de la date du titre primordial d'icelles, jusqu'à leur entier & parfait remboursement.

IX.

N'entendons comprendre, dans les rentes, redevances, ſervitudes & autres charges, dont nous accordons aux débiteurs la liberté de s'affranchir, celles qui peuvent être dues, à cauſe des corps de terres, fiefs, ſeigneuries & juſtices, poſſédés par les gens de main-morte, qui continueront à être payées & ſervies par les poſſeſſeurs & détenteurs des héritages y ſujets, comme du paſſé, ſans aucune innovation à cet égard, ſoit que leſdits corps de terres, fiefs, ſeigneuries & juſtices, proviennent, & faſſent partie des biens de la premiere dotation, ſoit que l'acquiſition en ait été poſtérieurement faite par leſdits gens de main-morte.

X.

Pour que les meſſes, prieres, obits, diſtributions d'aumônes & autres charges, pour leſquelles leſdites rentes, redevances & ſervitudes ont été établies, conſtituées, fondées, léguées & données, ſoient continués à l'avenir, ſuivant les intentions & les diſpoſitions des fondateurs, teſtateurs & donateurs ; voulons & ordonnons que ceux qui en auront fait le rachat, ſoit débiteurs originaires, ſoit acquéreurs à leur lieu & place, ſoient tenus de remettre, dans trois mois de la date pour tout délai, à peine de toutes pertes & de tous dépens, dommages & intérêts, aux ſyndics, adminiſtrateurs, procureurs, ou autres qu'il appartiendra, régiſſant les biens des gens de main-morte, ſur leſquels leſdits rachats auront été faits, les récé-

piſſés en original du tréſorier de nos revenus caſuels, ſes commis ou prépoſés, dont ils leur fourniront leurs décharges & reconnoiſſances, pardevant notaires, aux fraix deſdits acquéreurs, au pied de copie deſdits récépiſſés, pour être leſdits originaux remis par les gens de main-morte, leurs procureurs, ſyndics ou agents, au garde de notre tréſor royal en exercice qui, pour valeur, leur délivrera une quittance de finance, libellée ſuivant les titres primordiaux qu'ils repréſenteront: & en cas de refus par leſdits gens de main-morte de recevoir leſdits récépiſſés, voulons que la ſommation qui leur en ſera faite, & de ſuite la conſignation chez le premier notaire royal, vaillent reconnoiſſance & décharge ſuffiſante auxdits acquéreurs, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre formalité, pour les faire jouir pleinement & paiſiblement de l'effet de leurs acquiſitions & rachats.

X I.

Les ſyndics, procureurs, adminiſtrateurs, agents & autres, gouvernant les biens des gens de main-morte, ſeront tenus de communiquer, toutes fois & quantes, ſans déplacer, aux acquéreurs deſdites rentes & redevances, les titres & pieces qui y auront rapport, même de leur en fournir des copies collationnées en bonne forme, à la premiere requiſition, & aux frais deſdits acquéreurs, à peine d'y être contraints par ſaiſie de leur temporel, & de toutes pertes, ainſi que de tous dépens, dommages & intérêts.

XII.

Nous déclarons le produit de nos domaines

ſpécialement affecté & hypothéqué au paiement de la valeur des rentes & redevances qui, par l'événement des rachats & rembourſements autoriſés par les diſpoſitions du préſent édit, ſe trouveront être par nous dues aux gens de main-morte : à l'effet de quoi nous ferons comprendre annuellement dans les états deſdits domaines de chaque généralité, au chapitre des fiefs & aumônes, le montant, en un ſeul article, de ce qui appartiendra à chaque égliſe, monaſtere, hôpital, maladrerie, maiſon de charité, école, fabrique, ville, bourg, communauté, &c. ſur tels bureaux des recettes générales des domaines, que les parties jugeront à propos d'indiquer pour leur plus grande commodité ; & à défaut de fonds ſuffiſants de notre domaine dans quelques provinces, ſur les recettes des tailles & impoſitions ordinaires, qui à cet effet y demeureront affectées & hypothéquées par préférence, & juſqu'à due concurrence. Voulons que les paiements des ſommes qui y feront employées, leur ſoient exactement & diligemment faits par les receveurs, ſans aucune diminution ni fraix, ſans même ceux de quittances, dont nous les avons expreſſément déchargés, ainſi que de tous droits d'amortiſſement & centieme denier, qui pourroient être prétendus par nos fermiers, pour raiſon des converſions deſdites rentes & redevances.

XIII.

Les difficultés & conteſtations qui ſurviendront ſur l'exécution du préſent édit, circonſtances & dépendances, feront inſtruites & jugées par les

ſieurs intendants & commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités du royaume, & par appel à notre conſeil : faiſons défenſes à tous juges d'en connoître, à peine de nullité de leurs jugements, de priſe à partie & de toutes pertes & de tous dépens, dommages & intérêts, &c.

Fin du onzieme volume.



